# BULLETIN

DES

# COMMISSIONS ROYALES

## D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE.

26

# BULLETIN

DES

# COMMISSIONS ROYALES

## D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE.

---

VINGT-SIXIÈME ANNÉE.

---

BRUXELLES,

C. MUQUARDT, ÉDITEUR, RUE DES PAROISSIENS, 18, 20, 22.

Même maison à Gand et à Leipzig.

1887

THE GETTY CENTER
LIBRARY

# CONSERVATION

DES

# MONUMENTS ET OBJETS D'ART

## DÉBATS DU SÉNAT FRANÇAIS

Nous croyons être agréables à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux la discussion intéressante qu'ils trouveront ci-après et qui a été soulevée au Sénat français par les questions relatives à la conservation des monuments historiques. Les dispositions qui viennent d'être adoptées à cet effet en France méritent, pensons-nous, de fixer l'attention de toutes les personnes et de toutes les autorités qui se préoccupent de ces graves intérêts.

### SÉANCE DU 10 AVRIL 1886.

*Première délibération sur le projet de loi relatif à la conservation des monuments historiques.*

M. le Président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

La parole est à M. Combes pour la discussion générale.

M. Combes. Messieurs, je prends la parole dans la discussion générale, moins pour combattre le projet de loi que pour exprimer des réserves et des regrets. Ces réserves et ces regrets portent uniquement sur la partie de la loi qui traite des monuments historiques. Je donne mon assentiment le plus complet aux dispositions qui regardent les objets d'art.

Je voudrais aussi dire un mot sur les idées générales qui dominent le projet de loi.

Les amendements que j'ai déposés exigeraient des développements assez longs, si je voulais rattacher à chacun d'eux les notions générales qu'il comporte.

Il m'a paru plus simple et plus court d'exposer d'abord mon opinion sur les principes engagés dans la discussion et de ne réserver à mes amendements que les courtes explications complémentaires qui seront indispensables pour mettre le Sénat en état de les apprécier.

J'ai pensé aussi que le sujet que nous abordons gagnerait à être précédé de quelques considérations générales, d'autant plus utiles, d'autant plus opportunes qu'il n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucun débat public, puisqu'il a traversé, comme inaperçu, la Chambre des députés.

Au reste, Messieurs, je me hâte de le dire, il n'entre pas dans mes intentions d'en attaquer ou même d'en contester le principe, quelque défectueux que je le juge dans ses détails.

J'approuve son premier auteur, l'honorable M. Bardoux, de l'avoir présenté quand il était Ministre de l'instruction publique ; je l'approuve surtout d'avoir voulu, quoique Ministre, rompre avec les pratiques d'un pouvoir discrétionnaire et placer sous l'autorité de la loi ce qui n'avait été jusqu'à lui qu'une matière abandonnée à l'arbitraire de l'administration. Je l'approuve par là même d'avoir effacé, dans une certaine proportion, le caractère tyrannique ou tout au moins vexatoire qu'affectait, en maintes circonstances, le classement des monuments historiques, tel qu'il s'effectuait ensuite de prétendus règlements sans force légale, qui n'avait d'autre origine que des indications et des ordres donnés aux préfets par les Ministres.

Quand même la volonté ministérielle prédominerait encore, comme je le crains, sur toute autre raison, sur toute autre considération, dans cette opération du classement, elle aura maintenant pour excuse, pour justification, si vous voulez, le consentement préalable que les Chambres auront déposé dans les articles de la loi ; et, si c'est encore de l'arbitraire, ce sera cependant un arbitraire prévu et voulu par vous.

Messieurs, cette réflexion vous dit assez ce que je reproche au projet de loi, tout en louant son auteur de l'avoir proposé. Quand nous l'aurons voté, nous aurons ajouté quelque chose à l'arsenal des mesures que la loi met à la disposition des Ministres pour leur assurer le dernier mot dans les questions complexes qui s'agitent entre les divers pouvoirs sociaux; nous n'aurons rien fait pour garantir aux départements et aux communes l'usage de leur liberté, de leur faculté de consentement ou de résistance.

Messieurs, pour vous rendre compte de l'inanité de cette résistance, vous n'avez qu'à vous reporter aux premiers articles du projet de loi. Au milieu de formalités combinées en apparence pour donner le change à l'opinion publique, ou peut-être pour faire illusion à l'amour-propre du département et de la commune, l'acte décisif, la résolution qui emporte l'effet définitif est réservée tout entière au Gouvernement, et c'est le Gouvernement qui, moyennant le procédé facile d'un recours au Conseil d'État, prononcera toujours, suivant son désir, c'est-à-dire souvent, contre la volonté de ses contradicteurs.

Il est bien dit à l'art. 2 que le département ou la commune propriétaire de monuments historiques sera consulté par l'administration préalablement au classement; mais à quelle fin?

Est-ce pour que son avis soit écouté et suivi? Est-ce, tout au moins, pour qu'il soit discuté librement ou bien soumis à des arbitres impartiaux et compétents? Nullement, Messieurs; c'est à seule fin de savoir si M. le Ministre des beaux-arts édictera lui-même le classement.

Si le département ou la commune ne juge pas que son intérêt présumé puisse être livré sans compensation à l'appréciation souveraine du Ministre des beaux-arts, si l'un ou l'autre refuse de se prêter de bonne grâce à cet accomplissement d'une volonté ministérielle, il n'en est pas moins annulé dans sa velléité de résistance; seulement, l'exécution se fait alors un peu plus cérémonieusement : elle a lieu par une intervention du chef de l'État qui revêt la forme solennelle d'un règlement d'administration publique.

Et cependant, Messieurs, cette résistance qu'on brise ou qu'on élude mérite au plus haut degré le respect du pouvoir et l'appui du Parlement : car, au fond, elle n'est qu'une forme, qu'un mode d'application du droit de propriété. Parce que cette propriété fait partie du domaine communal ou du domaine départemental, en est-elle moins un droit social? Le département et la commune, qui représentent et qui detiennent ce droit, ne sont-ils pas à l'égard de l'État dans la même situation que le simple citoyen? Et est-ce parce que l'État a conscience de

sa prépotence qu'il pourrait étendre la main sans scrupule sur le domaine de ces personnalités administratives plus faibles?

Je cherche en vain, Messieurs, quel est l'argument qu'on peut invoquer pour dénier à la propriété départementale ou communale le bénéfice de la sanction que nos codes attachent au droit de propriété.

On répondra peut-être par des distinctions subtiles entre le droit et l'usage du droit. On dira, on a déjà dit — et j'ai cru remarquer la trace de cette idée dans le rapport — que l'immeuble rangé au nombre des monuments historiques demeure encore la propriété de la commune; que le droit de propriété n'est pas atteint dans son essence, mais qu'une seule restriction y est apportée par le décret de classement sous le rapport de la destination ultérieure que les établissements propriétaires voudraient donner à l'immeuble pour l'utiliser au profit des citoyens, comme si la réserve qui dépossède le département ou la commune de l'usage de son immeuble n'était pas une violation directe du droit de propriété, droit qui s'étend à l'usage aussi bien qu'à la possession.

J'avoue, Messieurs, qu'à considérer le projet de loi et surtout à lire l'exposé des motifs, les objections que je soulève ici ont été abordées et reconnues avec franchise. L'exposé des motifs ne dissimule, en effet, nullement la gravité des déterminations qu'il s'agit de prendre: il nous en avertit dès le début :

« Ce projet, dit-il, soulève de graves questions de droit civil et de droit administratif. »

Plus loin, il nous prévient que nous sommes en présence de mesures exceptionnelles et que le droit de propriété va être mis en cause. Nous y lisons, en effet, ce passage significatif :

« En réfléchissant sur la nature des faits dénoncés et en remarquant qu'un nombre assez grand de monuments historiques appartenaient à des particuliers, on reconnaissait sans peine le vrai caractère de la loi demandée, qui devait, quant aux monuments classés, être limitative de la propriété par l'établissement d'une restriction, d'une servitude d'utilité publique.. Cette loi était destinée à empêcher, dans un intérêt élevé et national, le cours naturel des choses, qui détruit les monuments anciens pour les approprier aux besoins et aux goûts de la génération présente... C'était une loi d'exception. Dès lors, il convenait d'apporter dans sa rédaction une circonspection très grande et de limiter la servitude au strict nécessaire. »

Messieurs, a-t-on observé la circonspection promise et réduit au strict nécessaire cette restriction apportée à la propriété? Il est permis d'en douter, au moins sur un point, et vous en jugerez vous-mêmes quand nous descendrons au détail des articles. Ce qui ne fait doute

pour personne, après la lecture de ce passage de l'exposé des motifs, c'est le caractère particulier, exceptionnel de la loi, c'est l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété.

J'avoue, Messieurs, que je suis médiocrement touché des exemples empruntés à l'étranger autant par l'exposé des motifs que par le rapport de l'honorable M. Bardoux.

Que la Suède et la Norwège, que la Grèce, que la Turquie, que l'Espagne, que l'Autriche-Hongrie...

M. Bardoux, *rapporteur*. Et l'Italie! et l'Angleterre!

M. Combes... que d'autres États de l'Europe nous aient devancés dans cette voie, qu'ils aient eu la primeur de cette loi d'exception, je n'en conclurai pas, tant s'en faut, que leur conduite s'impose à notre imitation, et je ne m'aviserai pas d'aller chercher chez les Turcs ou même chez les Espagnols des modèles de liberté.

L'exemple de l'Angleterre même, vanté à la fois par l'exposé des motifs et par M. le rapporteur, ne suffit pas à me séduire.

On nous affirme qu'une loi anglaise, du mois de février 1880, charge la commission des administrateurs du Musée britannique, qui correspond, si je ne me trompe, à notre commission des monuments historiques, « d'avertir le propriétaire du monument qu'elle veut conserver, et, à dater de cet avertissement, d'interdire au propriétaire tout travail de restauration, réparation ou autre, sans avoir prévenu la commission. Cette commission a en outre le droit d'exproprier, pour cause d'utilité publique, le monument qui, d'ailleurs, ne peut être exproprié pour travaux publics quelconques sans que la commission ait été avertie et ait pu présenter ses observations. »

Si cette obligation, imposée au propriétaire d'un monument historique, d'avertir la commission du musée, a pour but de mettre cette commission en demeure d'autoriser le travail ou d'exproprier le monument, je tiens la loi pour infiniment sage et prévoyante, et assurément l'on ne me persuadera pas qu'une nation comme l'Angleterre, aussi jalouse de ses droits et de ses libertés tant publiques que privés, les ait bénévolement immolés, sans apporter à cet acte des tempéraments extrêmes, à un intérêt moral, à l'intérêt de l'art et de l'histoire qui n'a jamais passé, que je sache, pour passionner un peuple aussi positif que le peuple anglais. (*Très bien!*)

Cela fût-il, d'ailleurs, que je dirais de l'Angleterre, avec plus de réserve, il est vrai, ce que j'ai dit tout à l'heure de la Suède, de la Grèce, de l'Italie et des autres États de l'Europe.

Mais en outre de ces exemples, il y a dans le rapport de l'honorable

M. Bardoux une allusion, allusion rapide, à un fait, à une décision similaire tirée de nos lois et de nos habitudes administratives.

M. Bardoux l'allègue comme une sorte de précédent.

« Si pour la voirie, dit-il, un intérêt supérieur permet de porter atteinte à la propriété privée, n'y a-t-il pas un intérêt aussi grand quand il s'agit de l'histoire et de l'art? »

Mais, Messieurs, qui ne saisit du premier coup d'œil la différence des cas qu'on rapproche et qu'on essaye d'identifier?

Quand le législateur autorise la prise de possession par l'État d'un édifice ou d'un terrain pour la construction ou l'agrandissement d'un chemin, il stipule expressément que cette prise de possession sera subordonnée à une indemnité, librement débattue entre les intéressés, ou fixée judiciairement par un tribunal spécial.

C'est, en quelque sorte, une vente forcée qu'on impose au propriétaire. L'État devient acquéreur, mais il paie la valeur de ce qu'il achète, et on sait d'ailleurs que dans les expropriations, cette prise de possession coûte toujours fort cher. Le dérangement et les ennuis que l'expropriation occasionne au propriétaire sont largement compensés par le prix très fortement rémunérateur qu'on lui donne. Il y a, en quelque sorte, échange de capital pour lui, il n'y a pas perte sèche. Mais, ici, que faites-vous? Que donnez-vous au département ou à la commune, en échange de cette portion de droits de propriété que vous lui prenez? Vous vous substituez à l'un ou à l'autre pour la gestion de l'édifice; vous lui défendez la libre disposition de cet édifice, et cette disposition ne lui est désormais permise que dans des conditions déterminées; eh bien, quel avantage, encore une fois, lui apportez-vous en retour?

M. le Rapporteur. Quand on exproprie, on paie.

M. Combes. Oui, on paie, mais ici vous ne payez pas.

M. le Rapporteur. Mais si!... Au reste, je vous demande pardon, mon cher collègue, de vous avoir interrompu

M. Combes. Je vous remercie, au contraire, de votre interruption, Monsieur le rapporteur, parce qu'elle m'ouvre une perspective consolante : elle me fait espérer que vous ne vous opposerez pas à ce que mon article additionnel soit pris en considération. Mais, enfin, si vous le voulez bien, nous ne devancerons pas le moment de cette discussion, d'autant plus que je ne suis pas bien certain d'interpréter très fidèlement vos intentions. Je me bornerai donc à dire que, dans ce cas, il n'y a rien de comparable, et que M. le rapporteur de la commission

s'est mépris quant aux résultats moraux qu'il attendait du rapprochement qu'il a opéré.

Il vaut mieux, selon moi, en convenir : la loi qu'on nous propose n'a pas d'analogie véritable et à plus forte raison de motif déterminant dans aucune disposition similaire de notre législation.

Il faut la prendre pour ce qu'elle est, pour une loi purement exceptionnelle; et si l'intérêt qu'elle protège mérite réellement le sacrifice d'une part de nos libertés communales, il faut se résoudre à ce sacrifice, mais sans prétendre ôter à la loi son caractère et au sacrifice son prix.

Quant à moi, Messieurs, c'est sous ce point de vue que je la juge, et quelque pénible que me soit l'abandon de la moindre parcelle du droit de propriété départementale ou communale, je m'y résigne, puisqu'il le faut, dans l'intérêt élevé de l'art et de l'histoire, et je souscris sincèrement à cette doctrine générale de l'honorable M. Bardoux, contenue dans son ancien exposé des motifs et reproduite dans son rapport.

« Si une loi nouvelle, dans le but de protéger les œuvres d'art dont la conservation est pour la France d'une importance capitale, vient limiter le droit de propriété dans les mains des personnes morales qui les possèdent ou les détiennent, ce ne sera pas une entreprise excessive sur leur indépendance qui doit toujours demeurer subordonnée aux intérêts généraux de la nation. »

Mais, Messieurs, si, conformément à cette doctrine, je suis disposé à concéder au pouvoir central le droit supérieur de classer les monuments historiques, même sans l'aveu des départements ou des communes, il me paraît injustifiable et sous tous les rapports abusif que l'on comprenne dans ce droit la jouissance même des monuments.

Je sais bien qu'il n'est interdit expressément par aucun des articles de loi au propriétaire d'un édifice classé de l'affecter à telle ou telle destination; mais je sais aussi, et si vous me permettez de le dire, je sais par expérience que les volontés de l'administration des beaux-arts se manifestent parfois par des décisions qui mettent obstacle à l'usage de l'immeuble. Une fois classés, les monuments historiques sont placés sous la surveillance d'une commission d'artistes qui ne nourrit guère, à leur égard, d'autre préoccupation que celle de leur conservation ou de leur restauration. C'est son rôle; tout ce qui s'écarte de ce but la touche médiocrement.

Cette commission, composée, d'ailleurs, d'hommes fort honorables et fort compétents, dans la ferveur de ses prédilections artistiques, incline toujours à regarder comme inutilement dépensées les sommes d'argent que les départements ou les communes emploient à un autre

travail qu'un travail de restauration, et comme équivalant à un sacrilège toute tentative d'appropriation de l'édifice à un usage moderne.

M. Édouard Charton. Ce n'est pas exact.

M. Combes. Ainsi, ce n'est pas seulement le droit absolu, le droit abstrait de propriété que votre projet absorbe dans le droit ancien de tutelle administrative, c'est l'usage même de l'édifice qui est gêné souvent par la manière abusive dont s'exerce ce dernier droit.

Or, les articles du projet de loi ne stipulent aucune réserve en faveur des départements et des communes. Ils font du Ministre des beaux-arts, avec plus ou moins de formalités, l'arbitre souverain du droit et de l'exercice du droit.

En lisant le projet de loi, je vois bien ce que l'autorité du Ministre y gagne, je vois encore mieux ce que la liberté des départements ou des communes y perd.

Mais au moins découle-t-il de la nouvelle législation quelque avantage appréciable pour les monuments?

Messieurs, il y a de vieilles, de très vieilles promesses, j'en conviens; depuis quarante ans environ, toutes les circulaires ministérielles qui se sont succédé ont prodigué ces promesses avec effusion.

Depuis la circulaire ministérielle du 10 août 1837, les Ministres n'ont cessé de faire miroiter aux yeux des départements et des communes le tableau alléchant des subventions pécuniaires.

Pour être juste, comme c'est mon intention et comme c'est aussi mon devoir, je m'empresse de déclarer que, grâce à la libéralité des assemblées parlementaires, des subventions ont été données à un grand nombre de monuments, sinon en proportion des besoins, du moins en raison des possibilités financières de nos budgets.

Permettez-moi cependant une réflexion : pourquoi les Ministres semblent-il s'être efforcés, en quelque sorte, d'atténuer ces promesses par cette restriction, constamment reproduite dans leurs circulaires : que ces subventions n'ont pas de caractère obligatoire?

Pourquoi rappeler sans cesse, comme ils l'ont fait dans presque toutes leurs circulaires, que, malgré le classement qui impose une charge, une gêne au département et à la commune, c'est au département seul, c'est à la commune seule qu'incombe la charge de l'entretien et de la réparation, avec cette aggravation manifeste que ces travaux de réparation doivent, au préalable, être revisés et approuvés par la Commission des monuments historiques, sur le vu de dessins complets qui nécessitent l'intervention d'architectes habiles, d'autant plus coûteux qu'ils sont plus habiles, avec cette autre aggravation que le

Ministre garde toujours par devers lui la faculté de substituer un architecte de son choix à l'architecte de la commune, c'est-à-dire une dépense beaucoup plus forte à une dépense modérée.

Eh bien! n'y a-t-il rien là dedans qui, de prime abord, choque vos esprits? Ne vous semble-t-il pas que le corollaire obligé de tout classement, surtout d'un classement prononcé contre la volonté du département ou de la commune, devrait être non pas une promesse de subvention, promesse qui ne résulte même pas du projet de loi et qui est enfouie seulement dans des circulaires, mais une subvention obligatoire?

S'il est un moyen efficace d'atténuer le côté fâcheux de cette mainmise, de cette aliénation de la propriété départementale ou communale que nous allons consentir, n'est-ce pas dans la subvention pécuniaire qu'il faut le chercher? Et les départements et les communes n'ont-ils pas le droit de se tourner du côté de l'État et de lui dire :

Vous nous enlevez la libre disposition de nos immeubles, vous nous défendez tel ou tel genre de travaux, vous n'approuvez que ceux qui vous agréent; qu'il soit, du moins, bien entendu que vous avez le devoir de coopérer à ces travaux, et que, dans ce contrat exceptionnel et nouveau qui va vous associer sans bourse délier à la propriété du département et de la commune, toutes les charges ne seront pas d'un côté et tous les avantages de l'autre. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Or, Messieurs, je le répète, dans le projet de loi, il n'est nullement question de charges communes à l'État et aux propriétaires des immeubles classés : il n'est question ni de promesses de subventions, ni de subventions obligées.

Si vous n'y faites entrer un autre article modificatif, tout restera, comme par le passé, facultatif, c'est-à-dire absolument arbitraire.

Messieurs, je ne veux pas m'étendre davantage, surtout dans la discussion générale. Je crois en avoir assez dit pour vous faire comprendre ce que je reproche au projet de loi.

La discussion des articles me permettra, d'ailleurs, de revenir sur plusieurs points qui me paraissent essentiellement défectueux. Je suis disposé à voter le projet de loi, parce qu'il substitue un texte législatif à des circulaires ministérielles qu'on a eu tort de donner pour des règlements publics, et qui n'étaient, en réalité, que des correspondances échangées entre les préfets et le Ministre; mais je le voterais avec plus de plaisir, avec la certitude d'avoir concilié dans la mesure du possible et dans une matière délicate les devoirs du pouvoir central avec les droits des départements et des communes, si, conformément aux amendements que j'ai déposés, le Sénat voulait bien le modifier

dans un sens plus favorable au légitime propriétaire. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bardoux, *rapporteur*. Messieurs, le discours que vous venez d'entendre se divise en deux parties. Dans la première, l'honorable M. Combes a fait le procès de la commission appelée commission des monuments historiques ; dans la seconde, il a plus directement visé le projet de loi.

En ce qui concerne la commission des monuments historiques, il me suffira de dire que depuis son institution, qui remonte à 1837, et qui a été réorganisée par différentes ordonnances ou divers arrêtés depuis 1859, il me suffira de dire que cette commission a rendu à l'art et à l'histoire les plus éminents services, qu'elle a dressé la statistique de plus de 2,000 monuments, et que c'est grâce à elle qu'une foule de richesses oubliées, enfouies, ont été mises en évidence et peuvent servir de commentaires à l'histoire de la civilisation en France.

Quant à la seconde portion du discours de l'honorable M. Combes, il est nécessaire, pour y répondre, que je fasse connaître l'importance du projet de loi, son but et son utilité.

Ce projet de loi remonte à l'année 1878, époque à laquelle il fut déposé par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui était membre du cabinet de M. Dufaure.

Ce projet avait déjà été préparé par une commission extra-parlementaire, qui avait sous les yeux un travail émanant de l'un des avocats les plus respectés et les plus éloquents du barreau de Paris, M. Rousse.

La commission extra-parlementaire ayant préparé le projet de loi, le Ministre des beaux-arts, qui est aujourd'hui votre rapporteur, le déposa et il demanda qu'il fût renvoyé à l'examen du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a longuement étudié ce projet qui vous revient après de longues années d'attente ; la commission y a introduit quelques modifications.

Il n'était peut-être pas inutile de dire de combien d'études il avait été l'objet et avec quel soin il avait été élaboré. Je suis très convaincu que le Sénat y verra une garantie de plus pour qu'il soit accepté.

Le but de ce projet de loi est de faire cesser, d'une part, en ce qui concerne les immeubles, les mutilations et, je puis dire le mot, les actes de vandalisme qui se commettent la plupart du temps involontairement. Je dis involontairement, car le caractère du projet de loi n'est pas du tout pénal.

S'il s'agissait, en effet, de punir des mutilations et des destructions faites avec l'intention de porter atteinte à une propriété, le code pénal nous a suffisamment armés, et nous n'aurions qu'à appliquer ce code. Mais le caractère précisément des mutilations et des dévastations auxquelles nous voulons mettre fin, c'est qu'elles sont faites dans les meilleures intentions, avec le désir de ne pas porter atteinte à l'originalité du monument, mais avec le dessein aussi, il faut le reconnaître, de l'adapter à des besoins usuels ou de l'approprier à des goûts grossiers.

*Un Sénateur à droite.* Ou pour l'embellir.

M. le Rapporteur... quelquefois avec la volonté de l'embellir, mais contrairement, la plupart du temps, à toutes les connaissances artistiques et aux plans de la commission des monuments historiques, qui n'a été avisée que trop tard et que l'on n'a pas suffisamment armée. Voilà le but du projet de loi en ce qui concerne les immeubles. Il consiste, en un mot, à substituer, comme l'a dit M. Combes, une législation très nette, très formelle, à une série d'instructions qui émanaient des Ministres des beaux-arts, instructions qui n'étaient que la consécration de l'ordonnance de 1859, mais qui étaient insuffisantes pour établir des servitudes que nous créons.

En ce qui touche les objets mobiliers, le but du projet de loi est tout autre.

Vous n'ignorez pas quel engouement s'est emparé ces dernières années de tous les collectionneurs et amateurs d'objets d'art.

C'est une véritable poursuite, et une poursuite acharnée qui est faite en province dans les églises, dans les établissements publics, dans certains hôpitaux, pour arriver à y rechercher et à y acheter à très chers deniers, et quelquefois à l'aide d'échanges sans valeur, des retables, de vieilles tapisseries, d'anciennes orfèvreries, d'anciens ornements ecclésiastiques, tout cela, parfois, contre la remise d'un chemin de croix très doré ou de quelques statues qu'on rencontre tout près d'ici, et qui font plus d'effet que ces admirables choses que l'État a le plus grand intérêt à conserver, puisque ce sont les commentaires de l'iconographie et de l'histoire religieuse.

Sur ce point-là, Messieurs, il n'existait, à vraiment parler, aucune espèce de texte législatif; nous avons simplement la législation générale de la Révolution, qui avait statué sur la propriété des objets renfermés dans les églises au moment où elles avaient été rouvertes au culte.

A ce moment-là, c'était l'époque du Concordat, et il fut décidé par la

jurisprudence que tous les objets d'art qui se trouveraient dans les églises appartiendraient à l'État.

Une seconde décision est intervenue qui découle également des principes généraux du droit, c'est que tous les dons de tableaux ou d'objets d'art faits par l'État sont grevés d'une affectation ; en d'autres termes, l'église, la commune ou le département ne sont que des usufruitiers.

Tels sont, Messieurs, les principes qui existaient ; mais, vous le voyez, ils ne concernaient à proprement parler que les églises et ils ne visaient que deux cas. Il fallait donc une disposition formelle pour les autres cas ; et tel a été le second but de la loi.

Enfin, Messieurs, il y a souvent des fouilles importantes qui mettent à jour des ruines, des inscriptions, des documents précieux et rares. Ces fouilles, mal dirigées, n'étaient pas mises sous la surveillance de l'administration. Il a fallu les réglementer.

Vous savez, enfin, que depuis que la terre d'Afrique est devenue française, elle a ouvert un champ de découvertes considérables aux savants et aux archéologues. La terre d'Afrique est peut-être, après l'Italie, le lieu où l'on a trouvé le plus d'inscriptions pouvant établir la domination romaine dans ce pays-là, sans parler des ruines de Carthage.

Tous les voyageurs, tous les archéologues qui s'étaient rendus en Algérie ou en Tunisie, qui avaient relevé les nombreuses inscriptions ou étudié des ruines précieuses, avaient constaté de véritables actes de vandalisme. Des merveilles, des colonnes de temple, des aqueducs, des arcs de triomphe, des statues, des pierres de la plus haute importance, avaient été détruits.

Et pour quoi faire, Messieurs ? Pour empierrer souvent une route, ou pour faire de la chaux !

Et, malgré toutes les instructions émanant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, malgré les recommandations du gouverneur, comme il n'y avait pas une loi, on ne tenait aucun compte des arrêtés administratifs.

De là, nécessité encore de légiférer sur ce point essentiel.

Enfin, Messieurs, dans les contrées nouvelles où s'établit notre protectorat, en Tunisie comme dans l'Indo-Chine, on a découvert des merveilles. Je ne parlerai que du Cambodge. Il est nécessaire, suivant l'avis conforme de M. le sous-secrétaire d'État, que la législation permette également de conserver ces monuments.

Vous voyez maintenant l'étendue et la portée du projet de loi.

Quels sont les points où il innove ? Les points où il innove sont

sérieux, je le reconnais, mais ils sont motivés par l'intérêt général de la nation.

Nous établissons d'abord le droit pour l'État de faire opérer le classement de tous les immeubles que nous appelons monuments historiques, puis l'inventaire de tous les objets d'art qui sont considérés comme étant dignes d'être conservés. Ce classement a déjà été fait en grande partie et M. Combes vous a dit que c'était en vertu uniquement de l'arbitraire ministériel qu'il avait été opéré. Désormais, le classement sera obligatoire, légal; la conséquence du classement, c'est de grever d'une sorte de servitude l'immeuble classé.

Cet immeuble pourra avoir droit à une subvention, mais il ne pourra ni être restauré, ni être réparé sans l'agrément du Ministre des beaux-arts.

Il n'y a pas de difficulté, quand l'immeuble appartient à l'État, puisque l'État a la plénitude de la propriété. Il ne pourrait y avoir de difficulté que lorsque l'immeuble appartient soit au département, soit à la commune, soit à la fabrique Dans les cas où le département, où la commune, où la fabrique consentent au classement, il n'y a pas de difficulté; s'ils n'y consentent pas, nous donnons le droit de saisir le Conseil d'État; c'est lui qui statuera définitivement. Le Conseil d'État statuera encore lorsque l'immeuble ne dépendra pas du ministère de l'instruction publique et qu'il y aura conflit avec un autre ministère sous l'autorité duquel se trouve le monument.

Le dernier mot restera au Ministre de l'instruction publique, qui saisira le Conseil d'État, et l'immeuble sera classé dans la forme des décrets que rend le Conseil d'État.

En ce qui touche les particuliers, nous n'avons pas voulu porter atteinte à la propriété privée. Quand un immeuble appartient à un particulier, un contrat doit se former; par conséquent, il faut qu'il y ait consentement. Quand il n'y aura pas consentement, l'immeuble ne sera pas classé. Cependant, il peut se faire qu'un immeuble ait un si grand intérêt, au point de vue de l'art, qu'il y ait nécessité de l'acquérir. Alors, on l'exproprie, en vertu de la loi du 3 mai 1841. Cette loi donne toutes les garanties à la propriété privée, car l'expropriation est précédée d'une enquête, d'un arrêté préfectoral, d'une déclaration d'utilité publique.

On exproprie; mais quand l'État exproprie, l'État paie, et c'était là la grosse erreur commise par l'honorable M. Combes...

M. Combes. Mais pas du tout.

M. le Rapporteur. C'est ce qui a été parfaitement explique lors

de la discussion de la loi du 3 mai 1841. A ce moment-là, M. Vatout, qui s'occupait de toutes les questions d'art, avait déposé un amendement. Il avait demandé au Gouvernement s'il ne croyait pas qu'il fût nécessaire, dans l'intérêt de l'histoire, d'exproprier pour cause d'utilité publique un immeuble appartenant à un particulier, qui devait être ainsi conservé, dans l'intérêt du passé de notre pays.

M. Vuitry prit la parole et déclara que cela allait de soi. Ce fut après que le garde des sceaux eut donné son adhésion à cette interprétation que M. Vatout retira son amendement.

Nous ne faisons donc que consacrer, en inscrivant dans un des articles de notre loi le droit d'exproprier, pour cause d'utilité publique, une doctrine qui a déjà reçu son exécution. Il y a un instant, sur les bancs du Sénat, un de nos honorables collègues me racontait que lorsqu'il s'est agi de restaurer le théâtre d'Orange, on a trouvé presque une petite ville qui avait été construite dans son enceinte. Il a fallu exproprier plus de cent maisons bâties avec les pierres enlevées au théâtre, qui servait tout à la fois de théâtre et de forteresse. Il a fallu bien des années depuis 1833 jusqu'en 1879 pour arriver à la restauration.

Nous ne faisons donc que consacrer un droit, droit coûteux, et dont il ne faudrait pas se servir souvent, vu l'état des finances de notre pays, mais qu'il était utile, au point de vue qui nous occupe, d'inscrire dans notre texte.

Nous ne faisons que suivre l'exemple qui nous est donné par la plupart des législations étrangères, et je suis étonné qu'on n'en ait pas plus tenu compte.

L'Italie d'abord nous a donné l'exemple, et vous savez qu'elle avait grand besoin de se défendre, elle, non seulement contre les acquéreurs, mais contre un vainqueur, qui, après la campagne d'Italie, avait enlevé, pour les transporter au musée du Louvre, tous ses chefs-d'œuvre. C'est la législation pontificale, qu'un de nos honorables collègues, M. Dumesnil, a si bien étudiée et résumée dans un document qui nous a été communiqué, c'est l'édit de Pie VII qui a servi de base à la loi italienne, loi qui est d'une sévérité excessive pour la sortie hors du territoire de tous les objets d'art qui seraient aliénés.

Nous avons pensé que nous devrions, nous aussi, imiter ce qui se passe à l'étranger.

Il y a peu de pays assez riches en objets d'art pour prendre ces précautions, et la France est un de ces pays-là.

Nous avons décidé qu'un classement serait fait pour les objets d'art

appartenant aux communes, aux départements, aux fabriques et aux établissements publics.

Pour les objets d'art appartenant aux particuliers, nous n'avons pas la possibilité d'y toucher, et nous ne nous sommes pas avisés de statuer vis-à-vis de la propriété mobilière privée. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas d'assimilation possible entre la propriété départementale et communale et la propriété privée; le droit ne les a jamais confondus.

Nous avons donc assujetti les richesses mobilières artistitiques appartenant à un département, à une commune ou à un établissement à un classement.

Quelles seront les conséquences de ce classement? C'est dans l'intérêt même du département et de la fabrique que nous l'avons ordonné. La conséquence, c'est que la commune ou le département ne peut pas vendre, échanger ou réparer, sans l'avis du Ministre. Nous grevons d'inaliénabilité ces objets d'art précieux, ne permettant pas que des collectionneurs, désormais, puissent enrichir illégalement leurs collections; nous mettons fin à des spéculations basées souvent sur l'ignorance.

En agissant ainsi, nous croyons remplir un devoir national et social. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Paris. C'est un vrai progrès!

M. le Rapporteur. Nous allons plus loin encore; nous avons cru qu'il était nécessaire d'appliquer alors à ces objets les dispositions générales tirées du code civil, aux art. 2279 et 2280.

Nous avons dit que, pendant trois ans, la revendication pourrait être faite. C'est le délai fixé pour la revendication des objets perdus ou volés.

Quand nous arriverons à l'examen des articles de la loi, je vous donnerai à ce sujet des explications très nettes sur ce point.

Je ne fais en ce moment qu'un exposé général pour justifier le projet de loi des reproches que l'honorable M. Combes lui a adressés.

Voilà, Messieurs, tout ce que nous vous proposons. Y a-t-il une de ces mesures qui ne se justifie pas? Y a-t-il véritablement là une atteinte à la liberté des communes?

Quel gros mot quand il s'agit de conserver leurs richesses vis-à-vis de la spéculation et des profanateurs!

Y a-t-il là une atteinte à la liberté départementale ou au droit de propriété?

Mais, Messieurs, nous le conservons, nous ne voulons pas de dila-

pidations ; nous ne voulons pas de destructions de monuments qui méritent d'être conservés. C'est dans l'intérêt de la civilisation que nous le faisons, c'est dans l'intérêt supérieur de l'art qui est son commentaire vivant ; car, qu'est-ce que c'est qu'un monument historique?

Faut-il donc, Messieurs, que je vous le dise?

Les monuments historiques, c'est en réalité toute notre histoire de France ; depuis l'époque gallo-romaine, depuis les admirables arènes d'Arles et de Nîmes, jusqu'à nos merveilleuses basiliques du moyen âge, les cathédrales de Laon, de Sens et de Notre-Dame de Paris, ce sont autant de témoignages vivants des luttes, des efforts et de la foi de nos pères !

Depuis les donjons conservés encore de Coucy, qui nous représentent toute l'époque féodale, jusqu'à ces remparts de Carcassonne et d'Avignon que nous avons restaurés, tout cela, c'est de l'histoire vivante, et cette histoire se perpétue jusque dans ces charmantes et somptueuses demeures, ces châteaux des bords de la Loire, où nous retrouvons tout le génie des Valois et toute la grâce élégante de la Renaissance.

Jusqu'où n'irions-nous pas encore?

Nous irions jusqu'au palais de Versailles, jusqu'à Trianon ; nous irions jusqu'à cet incomparable Fontainebleau !

Oui, Messieurs, c'est dans ces monuments, en réalité, que nous trouvons le résumé fidèle de tout ce génie français si souple, si fécond, si varié, si plein de charmes de toute nature !

C'est ce génie, Messieurs, que nous défendons et c'est en son nom que je viens répondre aux observations présentées par l'honorable M. Combes ; c'est en son nom que je vous demande, en finissant, de voter le projet de loi que nous avons si laborieusement étudié et qui mérite, Messieurs, tous vos suffrages. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur en descendant de la tribune, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. de Gavardie. Messieurs, je ne viens pas combattre le projet de loi, et alors même que j'aurais eu cette intention, j'avoue que j'aurais été désarmé par l'éloquence enchanteresse de l'honorable M. Bardoux. (*Très bien ! et rires approbatifs.*)

Je viens seulement solliciter des éclaircissements de la Commission.

J'ai parcouru, un peu rapidement peut-être, l'excellent rapport de l'honorable M. Bardoux, et j'ai vu qu'il y était question de monuments de toute espèce, même de simples tableaux ; mais de certains objets,

qui sont à la fois des objets d'art et de véritables monuments historiques, les orgues, il n'est pas dit un mot.

Je sais bien qu'à prendre les termes de l'art. 1er, les orgues peuvent être considérées comme des immeubles par destination et que, par conséquent, cet art. 1er leur serait applicable. C'est bien ainsi que l'entendent la commission...

M. le Rapporteur. C'est évident.

M. de Gavardie... et M. le Sous-Secrétaire d'État des beaux-arts?

M. Edmond Turquet, *Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des beaux-arts*. Parfaitement.

M. de Gavardie. J'en suis déjà certainement fort heureux, mais voici la difficulté, et comment cette difficulté est née dans mon esprit.

Il y a deux ans, je crois, mais peu importe la date, j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Sous-Secrétaire d'État, qui était alors l'honorable M. Proust, si je ne me trompe...

M. le Rapporteur. Il était Ministre des beaux-arts.

M. de Gavardie... j'ai signalé à l'honorable M. Proust des orgues admirables d'une église de mon département, l'église de Saint-Sever, qui a été bâtie par les Anglais.

Il y a là des orgues qui sont de véritables chefs-d'œuvre, mais qui s'en vont successivement, je ne dirai pas morceau par morceau, parce que fort heureusement les orgues tiennent encore, mais qui sont singulièrement travaillées par le temps. La réparation serait considérable.

Eh bien! voilà la vraie difficulté, vous classez des monuments; mais si vous ne donnez pas des secours, à quoi servira votre classement?

M. Edouard Charton. On en donne!

M. de Gavardie. On en donne?... On ne m'a pas même fait l'honneur de me répondre!

M. Édouard Charton. On en donne constamment.

M. de Gavardie. Je sais bien que les orgues de l'église de Saint-Sever sont un peu des orgues républicaines, mais il faut bien poser la question comme elle doit l'être.

*Un Sénateur à gauche*. Ce n'est pas sérieux!

M. de Gavardie. Mais, Monsieur Fournier, si vous avez des objections à faire, je ne demande pas mieux que vous les présentiez...

M. Casimir Fournier. Je n'ai rien dit : Je vous prie de ne pas m'interpeller.

M. de Gavardie. Messieurs, je ne veux pas mêler la politique à ce débat...

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. Ne l'y mêlez pas !

M. de Gavardie. Je ne l'y mêle pas ; seulement je demande un éclaircissement. Les secours que nous votons sont des secours, en général, insuffisants.

Eh bien ! il faudrait pourtant que, quand un monument a un caractère historique, il y eût un droit acquis aux secours, et qu'on ne fît pas de distinction entre un monument recommandé par celui-ci et un monument recommandé par celui-là. Voilà, en définitive, la gravité de l'observation que j'ai l'honneur d'adresser à la commission. Je voudrais qu'un classement fût opéré.

M. le Rapporteur. Voulez-vous me permettre de dire que c'est une question qui regarde le Gouvernement? M. le Sous-Secrétaire d'État vous répondra. Ce n'est pas une question de projet de loi.

M. de Gavardie. Oh ! je le sais bien. Je n'ai rien à changer au projet de loi, qui est excellent ; c'est un simple éclaircissement que je sollicite de M. le Sous-Secrétaire d'État. Dans des circonstances bien éloignées, et, par conséquent, non suspectes, je l'ai appelé l'aimable Sous-Secrétaire d'État (*Sourires*) et par conséquent j'ose espérer que, à l'égard de ce véritable monument historique que j'ai eu l'honneur de signaler, il y a deux ou trois ans, à l'attention du Ministère des beaux-arts, il voudra bien tenir compte de mes observations.

M. Turquet, *Sous-Secrétaire d'État au ministère des beaux-arts*. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le Sous-Secrétaire d'État.

M. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des beaux-arts. Je n'ai, Messieurs, que deux mots à répondre à l'honorable sénateur.

Il a demandé au Gouvernement une explication à l'occasion d'une demande qu'il a adressée, dit-il, il y a près de deux ans à l'un de mes prédécesseurs.

M. de Gavardie. Qui ne m'a même pas répondu ; mais s'il était ici !..

M. le Sous-Secrétaire d'État. Il s'agissait d'une demande de réparation des orgues de l'église de Saint-Sever.

Je puis répondre à l'honorable M. de Gavardie que chaque fois qu'une demande est adressée au ministère des beaux-arts, quel que soit l'objet de cette demande, qu'il s'agisse de la restauration d'un édifice religieux, de la restauration d'un édifice civil, ou de la réparation d'une partie quelconque de l'un de ces deux édifices, qu'il s'agisse de la girouette d'un monument civil, ou de l'orgue d'une église, l'attention de la commission des monuments historiques est immédiatement appelée par le Ministre.

La commission envoie un inspecteur, qui examine l'objet dont on demande la réparation et, selon l'avis de l'inspecteur, quand les fonds mis à la disposition du ministère par le Parlement le permettent, on répare immédiatement.

Que s'est-il passé, Monsieur de Gavardie, pour les orgues de l'église de Saint-Sever? Je l'ignore ; mais je puis vous affirmer que la question a été examinée, et que si les orgues de Saint-Sever méritent une réparation et si les crédits le permettent, la réparation sera faite.

M. de Gavardie. Je ne demande pas autre chose ; je remercie M. le Sous-Secrétaire d'État et je maintiens mon épithète d'aimable. (*Rires.*)

M. le Sous-Secrétaire d'État. Vous savez, Messieurs les sénateurs, dans quelles conditions toutes ces opérations se font.

La commission des monuments historiques examine les demandes de classement, les demandes de réparation après classement, et selon l'état des crédits, qui est de 1,500,000 francs pour l'année 1886, elle décide que tel ou tel monument sera réparé.

Voilà ce que j'avais à répondre à l'honorable sénateur. (*Très bien! très bien! et vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le Président. Je donne lecture de l'art. 1er :

« Art. 1er. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

— L'art. 1er, mis aux voix, est adopté.

M. le Président. « Art. 2. » Je donne lecture tout d'abord, du premier paragraphe :

« L'immeuble appartenant à l'État sera classé par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le Ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce premier paragraphe ?

Je le mets aux voix.

— Le premier paragraphe de l'art. 2 est adopté.

M. le Président. Sur le second paragraphe de l'art. 2, il y a un amendement de M. Combes, qui est ainsi conçu :

« L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, ne pourra être classé que s'il y a consentement de l'établissement propriétaire ou, à défaut de ce consentement, avis conforme du Ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. »

La parole est à M. Combes pour développer son amendement.

M. Combes. Messieurs, pour vous permettre de juger en connaissance de cause l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, je crois devoir en résumer l'esprit, ainsi que celui de l'article qu'il tend à modifier.

D'après le paragraphe 2 de l'art. 2 :

« L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique où à tout autre établissement public sera classé par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du Ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. »

D'après l'amendement que je propose, le classement ne pourra avoir lieu que s'il y a consentement de l'établissement propriétaire ou, à défaut de ce consentement, avis conforme du Ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé.

Messieurs, le vice capital, à mes yeux, du second paragraphe de l'article dont je viens de donner lecture, c'est qu'il consacre définitivement, en dépit des formalités multiples qu'il prescrit, l'omnipotence du Ministre des beaux-arts. Le département et la commune luttent vainement dans leur humilité, dans leur subordination hiérarchique contre cette volonté ministérielle qu'aucun dissentiment ne peut désarmer,

parce qu'elle a toujours la ressource de se retrancher derrière la compétence d'une commission, et qu'en fin de compte elle n'a besoin que d'un détour administratif pour triompher de la résistance qu'on lui oppose.

Si donc vous laissez subsister l'article en repoussant mon amendement, c'est toujours le même arbitraire que par le passé.

M. le Sous-Secrétaire d'État. C'est une garantie que vous supprimez.

M. Combes. Quelle garantie, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État?

M. le Sous-Secrétaire d'État. Votre amendement supprime une garantie; M. le Rapporteur vous le dira.

M. Combes. La garantie devrait se trouver dans l'avis du Ministre sous la juridiction duquel l'établissement est placé. Or, quand cet avis est défavorable, vous recourez à un règlement d'administration publique provoqué par le Ministre des beaux-arts. Peut-il y avoir garantie vraie dans un Conseil d'État qui n'est pas composé de connaisseurs? (*Protestation à gauche.*)

Je ne dis rien qui soit désobligeant pour le Conseil d'État, en disant qu'il n'est pas connaisseur dans la matière, attendu qu'il n'est pas composé d'artistes!

M. le Ministre des beaux-arts s'appuie sur la compétence du Conseil d'État : que voulez-vous que fasse ce corps en présence d'une volonté ministérielle soutenue par une commission aussi compétente que la commission des monuments historiques? Il donnera fatalement raison au Ministre des beaux-arts, à moins qu'il n'intervienne — on peut en citer quelques cas exceptionnels — des considérations d'un tout autre ordre, par exemple, des considérations militaires sur lesquelles le Conseil d'Etat pourrait hésiter. Si le Ministre de la guerre vient opposer une fin de non-recevoir à une demande du Ministre des beaux-arts, se fondant sur des motifs aussi graves que des raisons de stratégie militaire, il est clair que, dans ce cas, le Conseil d'État hésitera.

Non seulement il hésitera, mais il sacrifiera peut-être la question d'art. On peut dire néanmoins que, dans l'immense majorité des cas, c'est de l'opinion du Ministre des beaux-arts, ayant derrière lui l'avis de la commission des monuments historiques, que s'inspirera le Conseil d'État.

J'ai donc le droit de dire qu'à ce point de vue, c'est encore l'arbitraire que vous maintenez dans la loi, puisque vous ne tenez pas compte du refus des départements ou des communes.

De plus, c'est un arbitraire organisé, c'est-à-dire voulu et approuvé par le Parlement.

En réalité, vous désarmez les départements et les communes et vous ne les autorisez pas à faire valoir, sur un pied d'égalité, leurs justes prétentions contrairement à celles du Ministre des beaux-arts. Or, c'est l'égalité que je réclame.

Je reconnais qu'il peut y avoir de sérieux inconvénients à abandonner aux soins des communes des monuments qui intéressent les traditions et l'histoire de notre pays, et qui, par ce côté de leur existence, constituent, comme le disait avec éloquence l'honorable M. Bardoux, une propriété nationale.

Quelque ennemi que je me sente du pouvoir discrétionnaire, si la question se posait uniquement entre le consentement, la volonté du département ou de la commune, et le pouvoir autoritaire du Ministère des beaux-arts, je n'hésiterais pas, moi aussi, par amour de l'art et dans l'intérêt de ce patrimoine de la nation qui comprend de glorieux souvenirs de toute nature, à placer en première ligne, dans mes préoccupations, la nécessité d'abriter ces souvenirs sous la garde de l'administration, au lieu de m'en remettre, un peu aveuglément peut-être, à la bonne volonté des communes.

Mais sommes-nous réellement acculés à la nécessité dans laquelle vous nous placez avec votre projet de loi?

Messieurs, ce n'est pas une question absolue que nous trouvons ici ; nous ne posons pas un principe abstrait, d'où nous devions tirer les conséquences qu'il comporte. C'est une question pratique que nous traitons.

Précisément dans les autorités diverses que l'art. 2 met en présence, nous découvrons, si vous le voulez, un moyen simple, un moyen facile, un moyen suffisant de limiter, comme doit le faire un Parlement libéral, l'omnipotence du Ministre des beaux-arts, et de contraindre les départements et les communes à des résolutions sages et raisonnables.

Où réside la difficulté, Messieurs les membres de la commission? A concilier d'une part les droits des départements et des communes sur leurs immeubles et la prétention de l'administration des beaux-arts, qui veut s'en arroger la surveillance

Le danger est que les départements et les communes repoussent avec obstination l'intervention des beaux-arts, et que l'administration des beaux-arts, envahissante et résolue, comme tout pouvoir discrétionnaire qui n'encourt aucune responsabilité effective, ne veuille étendre outre mesure et sans motifs suffisants sa sphère d'action et son domaine

Eh bien! pour écarter ce double danger, qu'est-ce que je vous propose? Une chose bien simple, bien naturelle et qui devrait charmer des libéraux comme vous, Messieurs : c'est de constituer d'office aux communes une sorte d'avocat, ou si vous l'aimez mieux, un tuteur, tuteur éclairé et impartial, aussi puissant que le Ministre des beaux-arts, mieux placé que lui pour apprécier avec équité les raisons alléguées par les deux parties en présence.

Ce tuteur, Messieurs, tuteur naturel, dont vous ne pouvez pas, après tout, révoquer en doute l'autorité morale, c'est le Ministre sous les attributions duquel se trouve placé l'établissement à classer. Voilà le tuteur de la commune; c'est le devoir de chaque Ministre, dans son département respectif, de défendre et de couvrir de sa protection les corps constitués qui ressortissent à son administration, et de ne se dessaisir, en totalité ou en partie, des immeubles confiés à sa juridiction que par des raisons sérieuses, plus que cela, par des raisons péremptoires.

Il n'est pas à craindre que ce tiers personnage oublie son rôle d'arbitre et qu'il se rende coupable de partialité ou d'indifférence.

Il saura bien démêler, dans la position éminente qu'il occupe, si les départements ou les communes agissent par ignorance ou par entêtement; l'honneur exige de lui qu'il les défende ou qu'il les redresse. S'il y a désaccord entre deux Ministres, l'intérêt matériel du département et de la commune est pleinement sauvegardé; si, au contraire, les deux Ministres s'unissent dans le même sentiment, les départements et les communes perdent alors le droit de se croire et se dire sacrifiés.

Nous n'assisterons plus au spectacle fâcheux, inévitable sans la précaution que je conseille, de la faiblesse impuissante, récriminant contre l'autorité qui abuse de sa force.

Ainsi, cet amendement bien apprécié, bien explique — et je crois l'avoir fait avec assez de clarté — n'ôte absolument rien aux légitimes attributions de M. le Ministre des beaux-arts. Il est, au contraire, de nature à rassurer les départements et les communes, et il ôte par là toute espèce de prétexte aux plaintes. Je crois que, pour ces motifs, la commission devrait consentir à sa prise en considération. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. le Rapporteur. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, le Sénat a dû être étonné de l'insistance avec laquelle l'honorable M. Combes a défendu son amendement : car il va directement contre le but qu'il voudrait atteindre. Il ne s'agit

pas — et je ne sais pas pourquoi on a fait intervenir de si gros mots dans une discussion comme celle-ci — il ne s'agit pas, dis-je, de savoir si, oui ou non, nous portons atteinte à la liberté des communes et si nous abusons de l'autorité. C'est une question de protection, et c'est dans l'intérêt des communes que nous avons fait intervenir le Conseil d'État. C'était une garantie que nous leur donnions ; M. Combes la refuse.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il y a dans les objections de l'honorable préopinant deux parties : dans l'une de ces parties, il s'est encore adressé à l'administration ou à la commission des monuments historiques ; cette commission, je n'ai pas à la défendre, car elle est très impartiale. Elle a à répartir un budget de 1,500,000 à 1,550,000 francs, pour l'emploi duquel elle s'éclaire le mieux qu'elle peut. Elle est composée d'hommes éminents, dont quelques-uns font partie du Parlement, et il me suffit de regarder en face de moi l'honorable M. Charton pour être certain qu'elle apporte toute l'indépendance et toute l'élévation de caractère désirables dans l'accomplissement de sa tâche.

M. Combes. Je ne l'ai pas attaquée !

M. le Rapporteur. Laissons donc de côté les méfiances ! Que reste-t-il ? — Il reste une idée inexacte que se fait l'honorable M. Combes du classement. Il oublie que le classement est la première condition pour la conservation des monuments. Nous devons classer pour conserver, pas pour autre chose, et pour conserver dans l'intérêt national.

Il est bien entendu que nous ne nous occupons pas en ce moment d'un immeuble de l'État pour lequel il n'y aurait pas de difficulté. Il s'agit d'un immeuble appartenant à une commune.

L'honorable M. Combes se préoccupe de ce fait que l'immeuble pourra être sous la dépendance d'un Ministre autre que le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Il dit : Je reconnais que la commune aurait peut-être tort de refuser son consentement, et il n'insiste pas sur ce point ; mais tout au moins faut-il qu'il y ait volonté du Ministre sous la dépendance duquel se trouve l'établissement ; or, il peut se faire que ce soit le Ministre de la guerre, ou le Ministre de l'intérieur. — Tel est l'argument.

Il y a, Messieurs, le plus grand intérêt, en matière semblable, à ce que ce soit le Ministre, qui peut s'éclairer, qui statue sur la question de classement : nous avons, en effet, des exemples, et des exemples frappants, qui se retournent contre l'honorable M. Combes.

Vous savez tous — je prends cet exemple — ce qu'il en est advenu du

château des papes d'Avignon qu'on avait transformé en caserne ; vous savez dans quel état de délabrement et de dévastation il était tombé.

M. Faye. Et le château de Blois?

M. le Rapporteur. J'allais précisément y arriver. Vous savez, dis-je, dans quel état d'abandon et de détresse ces deux merveilleux monuments ont été laissés, précisément parce qu'ils étaient sous la dépendance du Ministre de la guerre. Si l'on n'eût écouté que le Ministre de la guerre, quelque intelligent qu'il soit, mais qui n'a pas autour de lui des hommes spéciaux pour l'éclairer, nous aurions perdu les deux monuments, les plus beaux, peut-être, de deux époques de notre histoire.

Ils ont été restaurés, heureusement! Comment et pourquoi? Parce qu'ils sont revenus sous le patronage du ministère des beaux-arts.

Oui, nous aurons l'avis du Ministre qui a sous son autorité l'immeuble : s'il ne consent pas au classement, il y a conflit! Qui doit le trancher, ce conflit? Vous voulez que l'avis du Ministre qui n'est pas le ministre des beaux-arts soit l'avis définitif, que ce soit celui qui prévale. Ce n'est pas, Messieurs, permettez-moi de le dire, de l'intérêt des communes ou des départements.

Nous disons, nous : Ce ne sera pas le Ministre des beaux-arts dont l'avis l'emportera dans ce conflit ; ce sera le Conseil d'État qui statuera, après s'être entouré de tous les renseignements, après avoir examiné tous les rapports, après avoir pris toutes les précautions qu'on peut prendre en matière semblable. C'est une garantie que nous vous donnons, et vous n'en voulez pas! Et vous dites : Nous préférons le Ministre dans la dépendance duquel se trouve le monument.

Mais c'est précisément souvent le plus incompétent en pareille matière. Pourquoi le choisissez-vous?

Uniquement parce que vous craignez la prépondérance de M. le Ministre des beaux-arts. Mais cette prépondérance, elle est de droit, elle est dictée par ses lumières elles-mêmes.

Par conséquent, je ne comprendrais pas que notre honorable collègue insistât plus longtemps pour l'adoption de son amendement, qui va directement contre le but qu'il veut atteindre. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Combes. Je n'ai rien dit de semblable; vous avez toujours été à côté de la question. (*Bruit.*) Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Combes.

M. Combes. Messieurs, l'honorable rapporteur n'a pas compris ce

que je disais et, en même temps qu'il me permette de le lui dire, dans la disposition d'esprit où il se trouve, il fait involontairement illusion au Sénat, il se fait illusion à lui-même.

Pourquoi demande-je une autre intervention que celle du Ministre des beaux-arts ? Ce n'est pas pour opposer compétence à compétence ; je n'ai pas prononcé ce mot de compétence quand il s'est agi du Ministre à département particulier dont je voulais que l'avis fût pris et consulté tout autant que celui du Ministre des beaux-arts.

Pourquoi l'intervention de ce Ministre ? C'est parce que M. le Ministre des beaux-arts n'envisage la question que du côté artistique et historique... (*Interruptions.*)

M. Paris. C'est le côté principal !

M. Faye. C'est pour cela que la loi est faite !

M. Combes. Les départements et les communes qui possèdent des édifices ne les possèdent pas par amour de l'art et de l'histoire ; ces édifices leur servent à quelque chose, et je m'empare de ce que vous venez de dire à propos du château de Blois, où l'on avait caserné les troupes. M. le Ministre de la guerre a tenu bon jusqu'au moment où l'État lui a donné une autre caserne.

Eh bien ! que la commission des monuments historiques, quand elle se trouvera placée en présence d'une commune qui a un immeuble dont la jouissance lui est nécessaire, lui fournisse l'équivalent, si elle veut classer l'immeuble et s'en emparer.

Vous dites : En classant, nous donnons des avantages.

Mais vous aviez d'abord dit : En classant, nous imposons une servitude.

Cette dernière assertion est plus exacte que l'autre.

Et en quoi consiste cette servitude ?

Elle n'est pas tout à fait celle que vous avez dite : elle est plus pesante.

La servitude, avez-vous dit, emporte la défense d'aliéner, la défense de modifier. (*Bruit.*) Oui ; et, en emportant la défense de modifier, elle empêche, dans bien des cas, la jouissance de l'immeuble.

Eh bien ! je me place en présence d'une commune, d'un département ayant besoin de son immeuble, ne pouvant pas le conserver et l'entretenir sans l'employer à un usage.

Par votre loi, la commune continue de porter la charge de l'immeuble, et elle n'a pas les avantages de la possession. Vous l'empêchez de jouir ! Voilà pourquoi je voudrais que, lorsqu'une question litigieuse

de ce genre s'élève, le Ministre qui a dans sa dépendance l'immeuble qu'il s'agit de classer, fût appelé à donner son avis...

*Un Sénateur à gauche.* Il le donne !

M. Combes... et à voir si cet immeuble est indispensable à la commune.

M. Faye. Qui tranchera le conflit ?

M. Combes. Alors nous retombons dans le raisonnement de tout à l'heure. Le raisonnement peut être défectueux, mais je crois qu'il était complet et vous me forcez à le reproduire. Il y aura conflit, oui ; et ce conflit ira devant le Conseil d'État. Mais dans quelles conditions ? Dans des conditions qui condamnent d'avance, sauf les cas exceptionnels dont je vous ai parlé...

*A gauche.* Comment ? pourquoi ?

M. Combes. Mais certainement ! Le Conseil d'État se préoccupera, tout comme M. le Ministre des beaux-arts, de ce que M. Paris a appelé tout à l'heure la question dominante, capitale.

M. Le Rapporteur. Il a bien raison !

M. Combes... et il reléguera dans l'ombre ce qui est pour la commune la question supérieure, la question de jouissance.

Ah ! si vous aviez consenti à ce que le classement qui impose une servitude apportât en même temps un avantage ; si, en même temps que vous classeriez, vous vous obligiez à subvenir aux charges d'entretien et de réparation, non pas facultativement, mais d'une manière obligatoire, dans ce cas je ne serais pas à la tribune pour défendre ce que je considère comme l'intérêt du département et de la commune, comme leur droit, comme leur liberté ; car cette liberté est inséparable du droit de possession et du droit de jouissance, droits qui, aujourd'hui, grâce à votre projet de loi, vont disparaître devant le droit de tutelle absolue du Gouvernement.

Ce mot de tutelle, Messieurs, montre que vous rétrogradez ; mais, enfin, je ne me plaindrais pas de ce pas en arrière si les avantages matériels étaient au niveau de l'avantage moral que vous espérez pour l'État.

En réalité, vous le voyez, Monsieur le Rapporteur, vous n'avez nullement répondu à cette partie de la question.

M. le Rapporteur. Voulez-vous me dire les points sur lesquels je n'ai pas répondu ? Je vais vous répondre.

M. Combes. Vous avez cru que lorsque je demandais que le Conseil d'État décidât entre les deux Ministres, je ne me préoccupais que de

la question d'art ; dans l'ordre d'idées où je me place, cette question d'art est écartée.

J'ai dit d'avance que j'acceptais le principe du projet. Ce que je voudrais, c'est que, avec la question d'art qui intéresse la nation tout entière, on fît apparaître au premier plan la question communale, c'est-à-dire la question de jouissance de l'immeuble, qui, pour la commune, est la question dominante, la question par excellence. Or, de celle-là, il n'en a pas été question. Vous avez dit que le classement donnait des avantages. Non, le classement ne donne pas d'avantages, puisque vous ne vous obligez pas à subventionner les immeubles classés et que vous créez des servitudes. Voilà la vérité. Je voudrais atténuer ces servitudes et la gêne qu'elles nous imposent. Pour les atténuer, je ne trouve absolument qu'un recours.

Ne voulant pas — et ici encore vous ne m'avez pas compris — ne voulant pas m'en tenir au refus de la commune de consentir au classement, je vous ai dit : Allons jusqu'à son tuteur naturel. Allons jusqu'au Ministre qui a l'immeuble dans sa dépendance. Si ce dernier Ministre condamne la commune, tout sera dit : on procédera au classement.

Au contraire, s'il trouve que la commune a raison de résister au classement, on s'en tiendra à son avis. Il n'y a pas lieu dans ce cas de faire décider la question par le Conseil d'État. Car, d'avance, elle serait tranchée dans un sens conforme au désir du Ministre des beaux-arts. *(Protestations et bruit à gauche.)*

Je ne voudrais pas, Messieurs, qu'on pût croire que je partage les opinions de ceux qui attaquent l'indépendance du Conseil d'État. Je parle de l'idée qu'il se fera de la question. Le Conseil d'État se décidera surtout par les motifs qui feraient agir le Ministre des beaux-arts.

M. Mazeau. Il n'y a pas de raison pour que le Conseil d'État se prononce de préférence dans le sens du Ministre des beaux-arts.

*Voix nombreuses.* Aux voix ! aux voix !

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Combes, dont je donne une nouvelle lecture :

« L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, ne pourra être classé que s'il y a consentement de l'établissement propriétaire ou, à défaut de ce consentement, avis conforme du Ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. le Président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'art. 2 proposé par la commission.

En voici la teneur :

« L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du Ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. »

— Le deuxième paragraphe est adopté.

M. le Président. Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 2.

— L'art. 2 est adopté.

M. le Président. « Art. 3. L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement.

» S'il y a contestation sur l'interprétation de cet acte, il sera statué par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux. »

— Adopté.

Nous arrivons à l'art. 4, dont le 1er paragraphe ne fait l'objet d'aucune difficulté. J'en donne lecture :

« Art. 4. L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix le premier paragraphe.

— Le premier paragraphe est adopté.

M. le Président. A ce premier paragraphe, M. Combes propose d'ajouter le paragraphe additionnel suivant :

« Ce consentement préalable n'est pas nécessaire pour les travaux d'appropriation et d'aménagement effectués par le propriétaire, si ces travaux n'altèrent pas la disposition primitive ou le caractère architectural de l'édifice. »

La parole est à M. Combes pour développer son amendement.

M. Combes. Messieurs, cet amendement, si vous en avez entendu la lecture, n'est que le complement et l'explication de ce que j'ai dit jusqu'à present à cette tribune. Ce que j'ai poursuivi, c'est la revendication des droits du département et de la commune, c'est-à-dire le droit d'utiliser l'immeuble classé, parce que la possession de l'immeuble sans la liberté de l'usage n'est qu'une possession onéreuse qui appauvrit sans compensation.

Eh bien! Messieurs, pourquoi ne calmerait-on pas, par une reconnaissance expresse de ce droit d'usage, les inquiétudes dont la loi que nous discutons peut devenir la source?

Vous avez décidé que les monuments classés le seraient par le Ministre des beaux-arts, ou par un règlement rendu en la forme des règlements d'administration publique; ainsi, l'administration est souveraine pour classer; elle est souveraine en tous cas pour faire classer.

Il me semble que c'est assez pour contenter ses pretentions; c'est assez aussi pour l'histoire et pour l'art. Aller plus loin, vouloir empêcher les communes d'utiliser les immeubles, de les affecter à telle ou telle forme d'usage public, ce serait certainement exagérer les droits que vous venez de conférer à l'administration et la substituer par un empietement absolu au veritable proprietaire.

Il me paraît donc naturel et conforme à l'equite qu'en attribuant à l'administration des beaux-arts la faculté de classer les monuments, de les surveiller, de les reparer sur les fonds de l'Etat, la loi reconnaisse aussi, et reconnaisse d'une manière explicite, que cette attribution d'ordre supérieur laisse intact le droit des communes de donner à l'immeuble telle ou telle affectation.

On dira peut-être que ce droit n'est pas contesté, qu'il n'est pas le moins du monde restreint par le projet. C'est très vrai; je conviens qu'il n'est pas restreint, mais je me plains qu'il ne soit même pas mentionné, et je crains que ce silence ne fasse naitre des inquietudes et des doutes.

Les esprits hesiteraient sur la limite des droits en présence. Où s'arrête le droit du Ministre? Où commence le droit de la municipalité?

Si le doute ne sort pas du texte que vous allez voter, il surgira fatalement des interpretations qui le tirailleront, suivant les interêts, en sens opposés.

Pourquoi ne pas couper court à ces tiraillements, à ces interpretations contradictoires et inevitables, en balancant aujourd'hui, dans une sorte de parallelisme, les pouvoirs de l'Etat et les facultes des com-

munes? C'est à cette pensée, Messieurs, que répond l'amendement dont je développe sommairement l'esprit.

Remarquez bien d'abord, Messieurs, et vous surtout, Messieurs les membres de la commission, que le paragraphe additionnel que je propose a toujours été une précaution prise par les Ministres dans leurs circulaires, pour appaiser les susceptibilités des propriétaires d'immeubles.

Si vous vous donniez la peine de parcourir les quatorze circulaires qui depuis 1852 régissent le classement, vous y relèveriez la formule même dont je me suis servi pour affirmer le droit des propriétaires. Je vous indique notamment la circulaire du 31 octobre 1855, où le Ministre déclare aux Préfets qu'il garde par devers lui la faculté d'autoriser les travaux et les modifications utiles; seulement, ajoute-t-il, — et vous retrouverez cette réserve dans mon amendement, — lorsque ces travaux et ces modifications seraient de nature à altérer la disposition primitive ou le caractère monumental de l'édifice.

Il me semble que M. le Ministre actuel des beaux-arts ne peut pas faire moins que ses prédécesseurs, pour faire accorder autant que possible ses nouvelles attributions avec les besoins et les droits des départements et des communes. Le texte que j'ai déposé sous forme de paragraphe additionnel n'enlève au pouvoir ministériel aucune des attributions que vous lui avez concédées, mais il constituerait pour les départements et les communes une satisfaction qui n'est pas dénuée de valeur. Je demande donc au Sénat de le prendre en considération. *(Très bien! sur plusieurs bancs.)*

M. le Président. La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, il n'est pas possible à la commission d'accepter le second amendement que vient de développer l'honorable M. Combes. Le but de la loi est précisément d'empêcher que l'immeuble classé puisse être l'objet de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans l'approbation ou le consentement du Ministre des beaux-arts. Le Ministre envoie sur les lieux un inspecteur des monuments historiques, qui lui rend compte de la situation, et c'est d'après l'avis de cet inspecteur que l'immeuble est ou n'est pas restauré ou réparé. C'était précisément la seule manière de donner au classement son effet.

Nous avions d'autant plus de raison d'introduire cette disposition dans la loi que nous avions entre les mains des documents qui nous apprenaient dans quelles circonstances incroyables ont complètement disparu des monuments d'une grande valeur. Je vais, Messieurs, vous

citer quelques exemples qui vont justifier à vos yeux la nécessité de l'art. 4 et l'impossibilité d'accepter la modification que veut introduire l'honorable M. Combes. Par exemple, l'ancien hôtel de ville d'Orléans et les remparts de Carpentras ont été démolis malgré les efforts de la commission des monuments historiques; de même, pour le réfectoire des Augustins de Toulouse, la municipalité de cette ville répondait aux observations qui lui etaient adressées : qu'elle était forte de son droit; qu'aucune loi, aucun règlement ne la soumettaient aux exigences de l'archéologie.

De même à Guibray, des travaux entrepris dans l'église, sans que le Ministre des beaux-arts eût donné les avis nécessaires, ont fait dépenser 40,000 francs pour la perte du monument. A Guérande, des travaux entrepris également sans qu'on eût accepté l'avis de la commission des monuments historiques ont fait écrouler l'église. Je pourrais parler encore de Notre-Dame-de-Cléry et de Paray-le-Monial, où la fabrique a fait badigeonner en rose l'église (*Exclamations*), que la commission des monuments historiques venait de faire réparer à grands frais. Je puis citer encore l'église d'Auffay, celle de Nesle et le château de Falaise.

Il y a toute une série de faits de ce genre que la commission des travaux historiques a signalés.

M. Paris. En ce moment, dans le département du Nord, une municipalité fait démolir une porte qui avait le plus grand intérêt artistique et historique.

M. Bardoux. Vous pouvez citer ce fait, mon cher collègue, et presque tous ici nous en pourrions citer d'analogues. Mais que veut l'honorable M. Combes? Il propose de disposer que : « Le consentement préalable — du Ministre — n'est pas nécessaire pour les travaux d'appropriation et d'aménagement effectués par le propriétaire, si ces travaux n'altèrent pas la disposition primitive ou le caractère architectural de l'édifice. »

M. Garrisson. Qui le dira? Qui en sera juge?

M. le Rapporteur. Où commencent les travaux d'appropriation et d'aménagement? où finissent-ils? Le propriétaire, qui sera la commune ou le département — je ne parle pas de l'État — ce propriétaire confie habituellement ces travaux au meilleur maçon de la localité, qui n'est pas un artiste; et, dans ces conditions, ce sont précisément les travaux d'appropriation ou d'aménagement qui amènent la ruine de l'édifice.

La commune n'a jamais l'intention de détruire l'édifice, elle a, au

contraire, les meilleures intentions du monde; c'est justement en voulant l'approprier aux besoins actuels et modernes, en voulant l'aménager en vue d'y créer une salle, qu'elle fait œuvre destructive de tout intérêt historique et artistique.

C'est pour mettre obstacle à ces travaux d'appropriation — qui sont les plus nombreux et les plus habituels — que nous avons inséré dans le projet l'art. 4. (*Marques générales d'approbation.*)

Mais, nous dit M. Combes, si ces travaux n'altèrent ni la disposition primitive, ni le caractère architectural de l'édifice?...

M. Combes. Ce n'est pas moi qui dis cela, c'est le Ministre.

M. Mazeau. Et qui décidera cette question?

M. le Rapporteur. L'honorable auteur de l'amendement veut que le consentement préalable du Ministre ne soit pas nécessaire si la disposition primitive ou le caractère architectural de l'édifice ne sont pas altérés.....

M. Combes. Mais, encore une fois, c'est le Ministre qui a dit cela, et non pas moi.

Si vous craignez des difficultés, faites un article spécial qui prévoie le cas.

M. le Rapporteur. Qui dira si ces travaux d'appropriation sont ou non de nature à altérer le caractère archéologique ou architectural de l'édifice?

On devra, par conséquent, revenir au Ministre. Eh bien! alors, si vous revenez au Ministre, il faut donc son consentement! car vous tournez toujours dans le même cercle. (*C'est cela! à gauche.*)

Vous dites : Mais c'est le Ministre qui appréciera si ces travaux n'altèrent pas la disposition primitive et le caractère architectural de l'édifice; il suit de là que son consentement sera indispensable! D'une façon directe ou d'une façon indirecte, vous revenez toujours au Ministre. Par conséquent, pourquoi cet amendement? Il n'a aucune espèce d'intérêt, aucun avantage, et si vous l'acceptiez, Messieurs, vous détruiriez la loi que nous allons faire. (*Très bien! très bien!*)

*Voix nombreuses.* Aux voix! aux voix!

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe additionel proposé par M. Combes.

— Le paragraphe additionnel n'est pas adopté.

M. le Président. Je donne lecture des trois derniers paragraphes de l'art. 4.

« L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

» Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

» Les effets du classement suivront l'immeuble classé en quelque main qu'il passe. »

— Le dernier paragraphe et l'ensemble de l'art. 4 sont mis successivement aux voix et adoptés.

M. le Président. « Art. 5. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

» Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques, ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés. »

M. de Gavardie. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. de Gavardie.

M. de Gavardie. Messieurs, j'ai, sur cet article, un éclaircissement à demander à la commission.

Voici ce que porte le texte :

« Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés. »

Eh bien ! je suppose qu'il s'agisse d'une église ; cette église est consacrée au culte ; est-ce que la conséquence de cette disposition serait dans votre pensée...

M. le Rapporteur. Mais non, Monsieur de Gavardie ; lisez donc la fin du paragraphe.

M. Mazeau. Il s'agit d'une expropriation poursuivie contre un particulier propriétaire ; les églises ne sont pas la propriété des particuliers. Vous n'avez pas lu la fin du paragraphe.

M. de Gavardie. J'ai parfaitement lu l'article en question. Mais il y a plusieurs dispositions qui concernent à la fois les monuments appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, et ceux qui appartiennent aux particuliers; et la première partie de l'article s'applique d'une façon générale à toute espèce de propriétaires. (*Dénégations au banc de la commission.*)

M. de Gavardie. Je relis l'article tout entier :

« Art. 5. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient, de sa part, l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire. »

M. Griffe C'est là : *in cauda venenum !* (*On rit.*)

M. de Gavardie. « Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques, ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés. »

M. le Rapporteur. C'est autre chose !

M. de Gavardie. Je voulais que la nature de cette expropriation, dont la mention se trouve dans d'autres articles, fût bien expliquée. (*Rumeurs et exclamations ironiques à gauche.*)

Mais, Messieurs, vous semblez croire que j'avais lu cela légèrement. (*Sourires.*)

*Un Sénateur à gauche.* Nous croyions que vous ne l'aviez pas lu du tout.

M. de Gavardie. Vous allez voir que je ne l'ai pas lu aussi légèrement que vous le supposez. (*Interruptions.*)

Il y a des églises, il y a des chapelles qui n'appartiennent ni à l'État, ni aux communes, qui sont des propriétés privées, consacrées au culte. (*Bruit.*) Mais, Messieurs, c'est là précisément la question, et j'appelle sur ce point l'attention de la commission. Voilà des édifices qui, de temps immémorial, sont consacrés au culte.

L'expropriation aura-t-elle pour conséquence de les déclasser au point de vue religieux ! Voilà la question ; vous voyez bien qu'elle valait la peine d'être posée, et que je n'étudie pas les questions aussi légèrement que vous le croyez.

*Un Sénateur.* Vous vous raccrochez aux branches !

M. de Gavardie. Oui, c'est une branche de la question.

M. le Rapporteur. Je demande à répondre quelques mots à M. de Gavardie.

M. le Président. La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, je demande pardon à l'honorable M. de Gavardie; mais peut-être est-il nécessaire de lui expliquer la teneur de l'art. 5. Il ne s'agit pas, dans la partie de l'article qu'il a citée, d'exproprier un monument appartenant à une commune ou à un département. La difficulté ne naît, la plupart du temps, qu'à l'égard d'un particulier, et voici pourquoi :

Quand il s'agit d'une propriété communale ou départementale, l'État a la possibilité de classer, tandis que, pour classer un édifice appartenant à un particulier, il faut le consentement formel de celui-ci.

M. de Gavardie. Mais non, pas absolument.

M. le Rapporteur. Je vous demande pardon; veuillez m'écouter et me permettre de vous expliquer la théorie de la loi. En présence d'une commune ou d'un département, on peut toujours arriver au classement, puisque, lorsqu'il y a des difficultés, le Conseil d'État les tranche.

Mais, en présence d'un particulier propriétaire, si ce particulier ne veut pas qu'on classe, on ne peut pas passer outre, il faut son consentement; il le faut absolument, et c'est par respect de la propriété privée que nous nous sommes arrêtés devant le refus du propriétaire.

Voilà un monument historique important; le propriétaire ne veut pas permettre le classement; quelle ressource reste-t-il à l'État ?

Il lui reste un droit supérieur, qu'il exerce au nom de la société, au nom de l'intérêt national : le droit d'exproprier et de se substituer au propriétaire; et alors, l'État paie, puisqu'il devient propriétaire de l'immeuble.

Mais quelle est l'hypothèse extraordinaire (*Sourires*) qu'a soulevée l'honorable M. de Gavardie?

M. de Gavardie s'était imaginé que nous avions la possibilité de désaffecter une église, et je crois qu'il n'avait peut-être pas bien présents à l'esprit les principes que je viens de lui rappeler.

Comment désaffecter une église ?

Nous n'avons pas à désaffecter une église parce qu'elle est classée, et nous n'avons pas généralement intérêt à l'exproprier lorsqu'elle appartient soit à une commune, soit à un département; on la classe alors, et le classement n'opère pas la désaffectation.

M. de Gavardie. Je voulais précisément une explication claire sur ce point. (*Bruit.*)

*Un Sénateur.* Mais c'était très clair !

M. de Gavardie. Ah, Messieurs, on interprète aujourd'hui si singulièrement les textes qu'il faut prendre ses précautions (*Exclamations et rires.*)

M. le Rapporteur. Le classement est fait, au contraire, pour conserver l'église et non pas pour la désaffecter.

M. de Gavardie. Alors, vous n'avez pas besoin de continuer, Monsieur le Rapporteur ; nous sommes d'accord (*Hilarité générale.*)

M. le Président. Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 1er ?...

Je le mets aux voix.

— Le paragraphe 1er est adopté.

M. le Président. Sur le second paragraphe, il a été déposé un amendement de M. Combes, qui est conçu en ces termes :

« Rédiger comme suit le second paragraphe de l'art. 5 :

» Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques, des objets préhistoriques et des blocs erratiques, ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments, ces objets et ces blocs sont placés. »

La parole est à M. Combes pour développer son amendement.

(M. Combes échange quelques paroles à voix basse avec M. le Président.)

M. le Président. M. Combes demande la remise de la discussion à la prochaine séance.

Je consulte le Sénat.

(Le Sénat décide que la discussion n'est pas renvoyée.)

M. le Président. La parole est à M. Combes.

M. Combes. Messieurs, mon rôle change un peu. Jusqu'à présent, j'ai demandé quelques restrictions aux principes un peu trop absolus de la loi que vous discutez. L'amendement dont M. le Président vient de donner lecture a pour but, au contraire, d'étendre le domaine de la loi, d'y comprendre les objets préhistoriques et les blocs erratiques qui figuraient déjà dans le projet de la Chambre.

Permettez-moi, Messieurs, quelques observations préliminaires afin d'expliquer l'addition que je propose et de justifier par cela même le vote de la Chambre:

On provoque aujourd'hui, par la loi qui vous est soumise, l'intervention du législateur dans un ordre de faits qui, de leur nature, échappent à son action et qui ne lui sont occasionnellement déférés que par suite d'un état d'esprit particulier à notre époque. Ceux qui ont été les promoteurs de cette loi ont obéi à des sentiments d'un caractère tout spécial. Il faut y reconnaître et y louer ce désir d'une civilisation perfectionnée de seconder, de faciliter des études historiques, philosophiques qui l'honorent en même temps qu'elles ont pour effet de la développer.

Eh bien ! si l'on part de cet ordre d'idées, il est visible que le mobile auquel ont cédé les promoteurs de la loi n'était nullement une recherche curieuse et frivole.

L'intérêt que nous poursuivons avec eux dans cette loi est placé bien au-dessus de toutes les jouissances de la curiosité. C'est, comme vous l'a dit si éloquemment M. Bardoux, l'art, c'est l'histoire, c'est la connaissance approfondie de l'homme à travers les siècles dont il s'agit aujourd'hui de conserver les produits par des clauses législatives qui les mettent à l'abri de la dégradation. Par conséquent, tout ce qui se rapporte soit à l'histoire, soit à l'art, entre de plein droit dans les vues originelles qui ont préside à l'élaboration de la loi. Pour nous montrer fidèles à son principe, pour lui donner sa portée naturelle et son efficacité légitime, il ne faut pas craindre d'y assujettir tout ce qui concourt à nous éclairer sur notre passé, sur les procédés de l'art et de l'industrie aux époques antérieures.

Ces observations s'appliquent aux objets préhistoriques et aux blocs erratiques.

Un mot, d'abord, sur les blocs erratiques. (*Rumeurs à gauche.*)

La Commission de la Chambre des députés avait rangé les blocs erratiques au nombre des monuments qui intéressent la science et l'histoire à certains points de vue. Je vais vous faire connaître les termes dont s'est servi l'honorable M. Antonin Proust pour justifier cette addition, — car je tiens à rappeler au Sénat, qui paraît s'étonner d'entendre parler de blocs erratiques dans cette discussion, que ce n'est pas le fait de l'orateur qui est à la tribune, mais le résultat de la décision de la Chambre des députés.

Si vous voulez jeter les yeux sur le texte du projet de loi qui est entre vos mains, vous verrez que l'article voté par la Chambre nomme

expressément les blocs erratiques. M. Proust avait dit, en effet, dans son exposé des motifs :

« Notre honorable et savant collègue, M. Raphaël Bischoffsheim, a demandé de comprendre dans les monuments à protéger dans l'intérêt de la science, les blocs erratiques, dont la conservation intéresse à un si haut degré l'histoire géologique, l'étude des origines et des modes de formation du terrain de la Savoie et de plusieurs autres de nos départements de l'Est et du Midi. »

La Chambre des députés avait approuvé sa Commission et elle avait adopté l'article qui assimilait les blocs erratiques aux monuments historiques.

Je ne crois pas être indiscret — je le suis peut-être, mais je ne le pense pas — en disant que la Commission du Sénat s'est ralliée d'abord à cette opinion. Des réflexions ultérieures et récentes l'ont ramenée à d'autres résolutions. Si je suis bien informé, c'est par excès de scrupule qu'elle n'a pas persisté dans sa décision première. Elle a craint de trop étendre les restrictions au droit de propriété et les dérogations aux principes légaux qui le régissent.

Qu'elle me permette de lui déclarer, à ce sujet, que ses scrupules me paraissent à la fois exagérés et tardifs. Exagérés, après la main-mise gouvernementale qu'elle nous propose sur des monuments d'une bien plus grande valeur vénale; tardifs, après le principe général qu'elle allègue pour justifier les restrictions qu'elle autorise.

Messieurs les membres de la Commission, je ne crois pas que vous eussiez été taxés de hardiesse outrée si vous aviez fait ce qu'a fait la Chambre, si vous aviez laissé subsister dans ce paragraphe les blocs erratiques. Et pourquoi ? Parce que ce genre de monuments représente un très haut intérêt scientifique, et que, d'autre part, la mesure adoptée par la Chambre répond aussi à un besoin de conservation qui existe pour quelques-uns de ces blocs.

Je parle devant une assemblée trop éclairée pour que j'aie besoin de lui expliquer l'importance scientifique des blocs erratiques. Personne ici n'ignore ce que les recherches de date récente ont puisé de matériaux et d'éléments indicateurs dans ces blocs erratiques, dans ces masses qui se trouvent ou éparses ou entassées sur des montagnes ou dans la largeur de quelques vallées. Tout le monde connaît l'admirable tableau que M. de Mortillet a tracé des anciennes mers de glace des Alpes, et tout le monde a pu remarquer aussi le parti qu'il a tiré des blocs erratiques pour fixer les limites et la direction de ces anciennes mers.

Ainsi, par exemple, s'il a pu établir que le glacier du Rhône traver

sait l'immense vallée de ce nom pour s'élever sur les pentes du Jura jusqu'à plus de 1.000 mètres au-dessus du niveau de la mer, c'est parce qu'il a pu s'appuyer sur des blocs erratiques qu'on n'avait pas détruits, qui existaient encore à cette même altitude. Il suffit, d'ailleurs, de lire dans son ouvrage la description de quelques-uns de ces blocs grands comme des maisons, venus de 150, 200 et même 350 mètres, pour comprendre l'intérêt scientifique qu'ils portent avec eux.

Et ces indications, remarquez-le bien, ne se rattachent pas seulement au sol, à la nature végétale ou au genre animal ; elles ont aussi une sorte de répercussion sur la partie de l'histoire de la terre qui nous touche de plus près, sur l'homme lui-même ; car elle explique plusieurs circonstances de son développement et de ses pérégrinations à travers les continents.

Ainsi donc, Messieurs, j'estime que la Commission aurait bien fait de conserver à cet égard l'article voté par la Chambre des députés et de donner aux blocs erratiques, non pas à tous, car tous ne le méritent pas, mais à ceux qui sont les plus remarquables et les plus importants, la sauvegarde qu'elle vient d'assurer aux monuments historiques et artistiques.

M. Garrisson. Et les moraines, voulez-vous les conserver aussi ?

M. Combes. Monsieur Garrisson, je ne veux pas qu'on conserve tous les blocs, et ce n'était pas non plus l'intention de la Chambre des députés, ni même celle du savant qui a provoqué l'insertion dans la loi des blocs dont je parle ; mais il peut se rencontrer telle circonstance qui fasse d'un de ces blocs un monument de très haute valeur scientifique et historique. C'est pour l'exception justement, puisque nous faisons une loi exceptionnelle, que j'ai proposé mon amendement.

Des raisons de même nature — mais, je dois le dire, bien plus puissantes — m'ont porté à étendre l'action de la surveillance proposée par le projet de loi à ces objets si intéressants de l'industrie humaine que nos ancêtres ont fabriqués pendant la durée des temps qu'on appelle quaternaires, c'est-à-dire pendant les temps préhistoriques.

Depuis les silex taillés de M. Boucher de Perthes, le nombre de ces objets s'est accru dans des proportions énormes, et certainement leur importance a diminué dans des proportions correspondantes. Je fais cette réflexion pour éviter l'objection qu'on vient de me faire tout à l'heure au sujet des blocs erratiques.

Oui, cette importance a diminué dans des proportions très considé-

rables ; mais cette diminution, il faut bien le reconnaître, ne frappe que des objets de valeur secondaire. Il reste et il restera toujours un choix d'objets ayant un caractère unique et une valeur exceptionnelle. Les premières pièces qui ont été découvertes ne justifieraient pas toutes aujourd'hui l'amendement que j'ai déposé.

M. Mazeau. Vous ne pouvez pas les exproprier, ce sont des objets mobiliers.

M. Combes. On peut exproprier à l'occasion les terrains sur lesquels se trouvent ces objets ; vous avez cette disposition dans l'article de loi où vous prévoyez l'expropriation des terrains sur lesquels sont placés les monuments mégalithiques. Pourquoi donc ne pas prévoir également l'expropriation possible des terrains qui contiendraient un gisement très considérable et très important d'objets préhistoriques ?

Il n'y a qu'une seule objection que l'on puisse m'opposer, c'est celle qui serait tirée de leur importance et de leur valeur.

Eh bien ! Messieurs, à ce point de vue-là, je ne crois pas que l'objection soit bien sérieuse. Je ne connais pas d'objets plus importants au point de vue de l'histoire que les objets préhistoriques, et si vous voulez bien me le permettre, je vous le démontrerai.

Tout à l'heure vous applaudissiez, et j'applaudissais avec vous, M. le Rapporteur quand il se plaignait avec une amertume éloquente de ces entrepreneurs de bâtiments et de routes qui, en Tunisie et en Algérie, sous les yeux de notre Administration, font servir des sculptures et des inscriptions antiques, grecques et romaines, à la fabrication de la chaux et à l'empierrement des routes.

Assurément il avait raison de se plaindre si hautement. Ce sont là des profanations ; nous pensons tous comme lui. Mais ne faudrait-il pas stigmatiser de même le vandalisme qui s'exercerait sur des choses aussi précieuses que les sculptures de rennes, les gravures de mains humaines, trouvées par M. de Ferry à la station préhistorique de Solutré ? Est-ce que vous croyez qu'au point de vue de l'histoire, cette découverte en a beaucoup de supérieures ou même de rivales ?

Et ces bâtons de commandement en bois de renne, ces poignards en os ou en corne si artistement ciselés, ces dessins d'imitation, ces représentations en relief de l'homme et des animaux, ces statuettes humaines, tous ces ouvrages qui datent de la même époque, qui viennent de grottes bien connues, est-ce qu'ils n'intéressent pas l'histoire au même titre que la fabrication de l'art grec ou de l'art romain, comme élégance, comme délicatesse, comme goût ?

Les pièces ne sont pas évidemment comparables ; mais, Messieurs,

il ne s'agit pas ici de procurer des modèles à l'imitation de nos artistes, il s'agit de sauvegarder ces objets qui nous servent à reconstituer l'histoire d'un monde à peine entrevu.

Plus les documents sont antiques, plus ils sont matière à des investigations fécondes.

J'ai parlé tout à l'heure de la barbarie de ces entrepreneurs qui mutilent des sculptures et des inscriptions ; mais enfin, comparez.

Voici une inscription nouvellement relevée sur les ruines d'une maison romaine ou sur la dalle d'un tombeau étrusque ou sur une stèle orientale Elle jettera peut-être un jour plus éclatant sur quelques détails de la vie publique ou la vie privée de ces peuples; mais qu'est-ce, en somme, que cette valeur relative à côté de ces horizons illimités et inattendus qu'ouvrent à l'imagination des archéologues, à la sagacité des savants, les pièces exhumées des cavernes où vivaient les premiers troglodytes, comme les chasseurs d'aurochs et la femme enceinte de Laugerie-Basse, les têtes et les mains sculptées de la même grotte ou de celle de la Madeleine.

Il n'est pas jusqu'aux outils de pierre taillée ou de pierre polie, depuis les ébauches informes de la première heure jusqu'à ces flèches si delicates d'un âge plus récent, sans parler des instruments de bronze et de fer, qui ne concourent à nous éclairer sur les phases successives de l'industrie humaine et sur les étapes parcourues par l'humanité en progrès. (*Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Eh bien ! Messieurs, après ces observations que je ne veux pas prolonger, parce que nous aurions l'air de transformer en conférence scientifique une délibération législative, je crois avoir acquis le droit de dire que ces objets préhistoriques intéressent essentiellement l'histoire, et que, par consequent, vous pourriez admettre qu'il en fût question dans votre projet de loi, à une condition, je le reconnais, et je vais la dire : à la condition de déterminer par quels procédés et dans quelles conditions votre loi pourra les atteindre.

Or, Messieurs, permettez-moi de dire que je ne sors pas de l'article par mon amendement et que je n'introduis aucune innovation dans votre projet de loi.

Qu'est-ce que je veux ? Je veux que le jour où le hasard où des fouilles auront retiré du sol les objets dont je parle, ou bien auront indiqué un gisement considérable et important, l'État ait la possibilité de le sauvegarder.

Voilà ce que je veux. Je ne demande pas un classement préalable : je veux une sauvegarde après la découverte.

MM. Mazeau et Garrisson. Et l'art. 14 ?

M. Combes. Et, remarquez-le bien, Messieurs, les objets préhistoriques dont je parle se joignent d'habitude aux monuments mégalithiques. Vous voulez conserver les monuments mégalithiques ; mais, à l'exception de ceux qui portent une inscription, ces monuments n'ont par eux-mêmes aucune valeur. Comme importance historique, ils ne sont pas au-dessus des objets préhistoriques, et, en outre, le plus souvent, où est le principal intérêt de ces monuments ? Quand on explore un dolmen, quand on fouille un tumulus, on y trouve des objets préhistoriques qui sont la récompense la plus précieuse de cette recherche.

Monuments mégalithiques et objets préhistoriques se trouvent de la sorte associés dans la réalité. Eh bien ! Messieurs, je demande, pour obéir à la logique, que vous les associiez dans le projet de loi.

Je ferais bon marché des blocs erratiques, bien que cependant l'initiative de la Chambre soit une indication et un encouragement pour le Sénat ; mais je fais porter surtout ma demande sur les objets préhistoriques, et je ne crois pas que vous puissiez la repousser, parce que vous trouvez ces objets dans les monuments mégalithiques que vous couvrez de votre protection.

Ils sont associés en fait. Associez-les dans le projet de loi.

Vous obéirez de la sorte à la logique, et cette logique a sa consécration dans un intérêt supérieur, dans l'histoire qui n'a d'autres indices que ces objets pour dissiper les ténèbres accumulés par une longue série de siècles sur l'enfance de l'humanité. (*Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. le Rapporteur. Messieurs, personne ne songe à nier l'importance des documents scientifiques dont vient de vous parler l'honorable M. Combes ; personne ne songe à mettre de côté, lorsqu'il s'agira d'un intérêt général, soit les blocs erratiques, soit les objets préhistoriques ; mais ces questions-là sont-elles à leur place lorsqu'il s'agit d'une loi sur les monuments historiques et sur les objets artistiques ? Évidemment non !

Et voilà pourquoi la Commission a répondu à un besoin de logique, lorsque, ayant sous les yeux le texte de la Chambre des députés qui avait compris les blocs erratiques et les avait placés à côté des monuments mégalithiques, elle a écarté les blocs erratiques. C'est beaucoup plus un motif de logique qui nous a fait agir que d'autres considérations auxquelles a fait allusion l'honorable M. Combes.

Qu'est-ce qu'un bloc erratique ? C'est un amas de roches transporté

loin des terrains de formation auquel ces roches appartiennent. C'est donc quelque chose de tout à fait en dehors d'un monument historique ou d'un objet d'art. Personne ne peut méconnaître l'intérêt des renseignements que notre honorable collègue a apportés à la tribune, et l'importance pour l'histoire de la formation du globe des documents précieux dont il a parlé ; mais nous avons dû — pour obéir au caractère général de la loi — écarter ce qui touche à la géologie plus qu'à l'art.

A plus forte raison devrons-nous écarter ce que nous appelons les objets préhistoriques, et cela pour deux motifs : d'abord, parce que ce sont des objets mobiliers, et qu'on ne peut exproprier que des immeubles.

Vous dites, en effet, qu'on pourra poursuivre l'expropriation des objets préhistoriques. Or, généralement, les objets préhistoriques sont des objets mobiliers, et ne sont pas immeubles par destination.

Ce sont, comme vous le disiez très bien, ou d'anciens restes de l'industrie primitive, ou bien des ossements d'animaux, ou bien même la faune aux différents âges de pierre, ou de bronze, ou de fer, documents scientifiques intéressants à étudier, — mais qu'au point de vue du droit on ne peut pas exproprier.

A un autre point de vue, nous ne pouvons pas laisser introduire dans cette loi cette grande science qu'on appelle la science géologique ou la science des âges préhistoriques, science toute nouvelle, qui fait de jour en jour des progrès, mais qui véritablement n'est pas faite pour figurer à un titre quelconque dans un projet de loi comme celui-ci. Si l'État a intérêt à acquérir une collection d'objets préhistoriques, le Gouvernement vous proposera une loi spéciale, et les Chambres verront si véritablement il y a intérêt à ouvrir le crédit qu'on vous demandera. Mais n'allons pas plus loin, vous ne feriez que compliquer notre œuvre, d'abord par la création d'une nouvelle Commission, car la Commission des monuments historiques est incompétente pour apprécier les objets préhistoriques ; vous auriez donc à côté de cette Commission à en créer une nouvelle ; il faudrait ensuite faire un nouveau classement s'adressant spécialement à ces objets préhistoriques, à ces blocs erratiques. Est-ce que c'est là l'objet que nous voulons atteindre ensemble ? Évidemment non, et plus j'examine les difficultés, plus je me permets de dire à l'honorable M. Combes que ses intentions sont fort élevées, et que j'ai écouté avec un soin extrême ses considérations, mais qu'elles ont un malheur, celui de ne pas être à leur place. Vous pourrez, mon honorable collègue, dans une proposition de loi spéciale, présenter, si vous le voulez, d'autres dispositions ; mais je crois

logique de demander au Sénat de repousser votre amendement. (*Très bien ! très bien ! — Aux voix !*)

M. le Président. Je mets aux voix la première partie du dernier paragraphe de l'art. 5 qui n'est pas contestée :

« Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques... »

— Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.

M. le Président. Je mets aux voix ce qu'ajoute dans son amendement M. Combes :

« ... des objets préhistoriques et des blocs erratiques. »

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. le Président. Je mets aux voix la dernière partie du paragraphe proposé par la Commission :

« ... ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés. »

— Cette dernière partie, mise aux voix, est adoptée.

M. de Gavardie. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article. (*Exclamations à gauche.*)

M. le Président. La parole est à M. de Gavardie.

M. de Gavardie. Un mot seulement, Messieurs. Vous allez voir qu'il y a ici une difficulté, et c'est bien d'instinct que j'avais tout à l'heure appelé votre attention sur cette difficulté, à supposer que je n'aie pas lu l'article avec toute l'attention suffisante.

« Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés. » Voilà votre texte.

Pour donner satisfaction aux observations que j'ai eu l'honneur de présenter, il faudrait ajouter — autrement l'équivoque que vous allez voir persistera — : « appartenant à des particuliers. » Car vous prétendez — nous allons examiner cela — qu'on ne peut pas exproprier des monuments historiques appartenant à des communes !

M. le Rapporteur. Nous n'avons pas intérêt à le faire.

M. de Gavardie. Vous allez voir qu'on peut exproprier, d'après votre théorie, des monuments qui appartiennent à des communes.

M. le Rapporteur. Certainement !

M. de Gavardie. Il faut donc modifier votre article. Voilà votre expropriation prononcée, vous me renvoyez à la fin de l'article qui prévoit le cas du refus du propriétaire; mais le consentement est donné; vous devenez propriétaire du monument historique : qui vous empêchera, le propriétaire ne pouvant plus rien sur ce monument, d'en changer le caractère religieux, si vous ne le dites pas dans la loi ?

Car, remarquez que les déclarations d'un rapporteur, d'un rapporteur comme vous surtout, ont un grand intérêt, sans doute ; mais quand les rapports sont oubliés, que les textes seuls restent, que l'esprit devient de plus en plus mauvais, savez-vous ce qu'on pourrait faire de votre article ? Après avoir exproprié un édifice qui a un caractère religieux depuis des siècles, le propriétaire pourra lui enlever ce caractère. Vous voyez donc que je me trompe rarement. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Mais ce n'est pas tout. Dans votre art. 1er, vous dites : « Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés... » — Écoutez bien ceci, Monsieur le Rapporteur, — « seront classés en totalité ou en partie. »

Eh bien ! avez-vous le droit, lorsque le classement est partiel, d'appliquer la loi de 1841 à une expropriation totale ? Répondez à cela ! Cela en vaut la peine !

Vous voyez bien que même les monuments historiques appartenant à une commune pourront être expropriés, et que, par conséquent, dans l'art. 5, il est question d'une façon générale de tous les monuments classés et non de ceux qui appartiennent à des particuliers. J'avais donc raison.

M. le Rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous répondre en deux mots ?

M. le Président. La parole est à M. le Rapporteur. (*Réclamations à gauche.*)

M. Le Rapporteur. Messieurs, il est nécessaire de répondre aux deux observations de l'honorable M. de Gavardie.

Il me pose une question de droit ; il me dit : Lorsqu'un immeuble n'est classé que partiellement, auriez-vous le droit, si vous en aviez la volonté, de poursuivre en expropriation la totalité de l'immeuble ?

C'est bien là la question ?

M. de Gavardie. Parfaitement !

M. le Rapporteur. Je réponds que lorsqu'il s'agit d'un immeuble et que nous ne poursuivons l'expropriation que pour la portion qui a été classée, le propriétaire a le droit de nous forcer à l'exproprier pour la totalité.

M. Paris. C'est la loi sur l'expropriation.

M. le Rapporteur. Vous le voyez par ma réponse, nous ne lésons aucun droit.

M. de Gavardie. Mais ce n'est là qu'une partie de mes observations.

M. le Rapporteur. Parfaitement. J'arrive maintenant à l'autre.

L'honorable M. de Gavardie insiste, en effet, sur une autre observation, et il me dit : Maintenant, je ne me place plus en présence d'un propriétaire particulier, je me place en présence d'une commune : l'église de cette commune est classée et vous jugez utile de poursuivre l'expropriation de cette église.

Je lui réponds que, dans la plupart des cas, nous ne jugerons pas utile d'exproprier cette église. Pourquoi ? Parce que du moment qu'elle est classée, nous avons satisfaction ; nous pourrons la restaurer, la réparer comme nous le croirons utile.

Le grand intérêt pour nous, c'est que l'église ne disparaisse pas, qu'elle ne soit pas modifiée par des badigeonnages ou des grattages souvent nuisibles. Pourquoi exproprierions-nous ? Je le répète, ce serait là un cas fort rare.

Mais, enfin, nous admettons cette hypothèse qu'on peut exproprier, et vous me demandez quelles seraient les conséquences de l'expropriation. Je vous réponds que, quand il s'agit de désaffecter — c'est un terme consacré aujourd'hui — quand il s'agit de laïciser un monument religieux, il y a des formalités à remplir.

De ce que l'église change de propriétaire en passant des mains de la commune dans les mains de l'État, il n'en résulte pas que l'église cesse d'être affectée au culte ; il y aurait toute une série de formalités administratives à suivre, et que vous connaissez aussi bien que moi.

Nous ne faisons donc disparaître aucune garantie, nous nous plaçons uniquement sur le terrain purement artistique.

M. de Gavardie. Cette fois, nous sommes d'accord ! (*Rires à gauche.*)

M. le Rapporteur. Il y a une troisième difficulté. Vous m'avez

encore interroge, je crois, sur le deuxième paragraphe de l'art. 5, qui dit qu'on pourra poursuivre, dans les mêmes conditions, l'expropriation des monuments mégalithiques. Les monuments mégalithiques sont des immeubles par destination.

M. de Gavardie. Je ne me suis pas occupé de cela !

M. le Rapporteur. Voilà pourquoi l'on pourra poursuivre l'expropriation de ces monuments. (*Très bien ! très bien ! — Aux voix ! Aux voix !*)

M. de Gavardie. Alors vous ne changez rien à la législation des édifices religieux ?

M. le Rapporteur. Absolument rien ! Cela est bien évident !

M. de Gavardie. C'est la réponse que je désirais obtenir.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 5.
— L'art. 5 est adopté.

*Voix diverses.* A mardi ! à jeudi !

---

## SÉANCE DU 15 AVRIL 1886.

### *Suite de la première délibération sur le projet de loi pour la conservation des monuments et objets d'art.*

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

La discussion s'est arrêtée à l'art. 6.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 6. — Le déclassement total ou partiel pourra être demandé par le Ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

» Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

» Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au § 2 de l'art. 2. »

Personne ne demande la parole sur l'art. 6 ?

Je le mets aux voix.

— L'art. 6 est adopté.

M. le Président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation.

» Toutefois, lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Combes, tendant à la suppression du mot « régulièrement ».

Mais je propose au Sénat d'interrompre un instant la discussion de ce projet de loi pour donner la parole à M. Lafond de Saint-Mür, pour poser une question à M. le Ministre de l'agriculture, qui l'accepte. (*Adhésion.*)

---

*Suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à la conservation des monuments et objets d'art historiques et artistiques.*

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

Nous en sommes arrivés, Messieurs, à l'art. 7.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation.

» Toutefois, lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au Ministre de l'instruction publique et des

beaux-arts pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Sur cet article, il y a un amendement de M. Combes, qui demande la suppression du mot « régulièrement ».

La parole est à M. Combes pour développer son amendement.

M. Combes. Messieurs, avant de développer mon amendement, j'ai besoin de demander à M. le Rapporteur une explication. J'espère que sa réponse rendra mon amendement inutile.

En le déposant, j'avais pour but d'atténuer, dans une certaine mesure, l'effet rétroactif de la loi. Dans l'exposé des motifs, l'auteur du projet avait prévu la situation nouvelle que la loi que nous discutons devait créer aux monuments déjà classés, et afin de ne pas les placer sans conditions sous le régime de servitude nouvelle et de servitude aggravée, il avait annoncé l'intention d'attribuer un délai d'une année aux établissements propriétaires des immeubles déjà classés pour leur permettre de faire entendre leurs doléances et leurs réclamations. J'ai été très étonné, en lisant les articles de la loi, de ne pas retrouver cette disposition ; mais j'ai cru reconnaître — et je demande à M. le Rapporteur si je me suis trompé — qu'elle avait été remplacée par le paragraphe de l'art. 5 qui prévoit le déclassement.

Je demande donc à M. le Rapporteur si, lorsque le déclassement sera demandé par un établissement propriétaire de l'immeuble déjà classé, il sera soumis aux mêmes formalités, s'il sera poursuivi dans les mêmes formes qu'une demande de classement, par exemple, si le Ministre de qui dépend l'établissement sera consulté et si, en cas de désaccord entre ce Ministre et le Ministre des beaux-arts, le Conseil d'Etat sera appelé à trancher la difficulté. Voilà la question que j'ai l'honneur de poser à M. le Rapporteur, et j'attends sa réponse pour savoir si je dois maintenir ou retirer mon amendement.

M. Bardoux, *Rapporteur*. Messieurs, la Commission peut rassurer absolument l'honorable M. Combes. Il est incontestable que nous accordons le droit de demander la désaffectation à tout propriétaire dont l'immeuble a été classé, que ce propriétaire soit le département, la commune, la fabrique, un établissement particulier ou même un simple particulier, et il est bien entendu — le texte de la loi est formel — que le déclassement a lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

M. Combes. Je me déclare satisfait des déclarations de M. le Rapporteur et je retire mon amendement.

M. Turquet, *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Le Gouvernement est absolument de l'avis de la Commission.

M. le Président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'art. 7 :

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation. »

— Le premier paragraphe de l'art. 7, mis aux voix, est adopté.

M. Combes maintient-il le paragraphe additionnel qu'il a proposé sur l'art. 7 et qui prendrait ici sa place ?

M. Combes. Je retire tous mes amendements relatifs à l'art. 7.

M. le Président. Je donne lecture du second paragraphe de l'art. 7 :

« Toutefois, lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

— Adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 7.

— L'art. 7, mis aux voix, est adopté.

M. le Président.

## CHAPITRE II.

### Objets mobiliers.

« Art. 8. — Il sera fait, par les soins du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national. »

— Adopté.

« Art. 9. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué au contentieux par le Conseil d'État.

» Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

» Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement. »

— Adopté.

« Art. 10. — Les objets classés et appartenant à l'État seront inaliénables et imprescriptibles. »

— Adopté.

« Art. 11. — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

— Adopté.

« Art. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

» Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels à la diligence du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées. »

— Adopté.

« Art. 13. — L'aliénation faite en vertu de l'art. 11 sera nulle et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

» Les objets classés qui auraient été aliénés régulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant dix ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 du code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

M. le Rapporteur. Je demande la parole pour faire une observation.

M. le Président. La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, une erreur s'est glissée dans le deuxième paragraphe de l'art. 15.

Ce deuxième paragraphe dit que « les objets classés — les objets mobiliers classés — qui auraient été aliénés régulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant dix ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 du code civil. » Or, vous savez, Messieurs, qu'aux termes de ces deux articles, le délai de revendication est de trois ans et non de dix ans. Il faut donc substituer, dans l'article, le délai de trois ans au délai de dix ans.

Il s'agit là d'une erreur purement matérielle.

M. le Président. Je mets aux voix l'art. 15 avec le changement que vient d'indiquer M. le Rapporteur, c'est-à-dire en mettant trois ans au lieu de dix ans dans le deuxième paragraphe.

— L'article, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

M. le Président. Nous arrivons au chapitre III.

## CHAPITRE III.

### Fouilles.

« Art. 17. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

» Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

» Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis conforme de la Commission des monuments historiques, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit ter-

rain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841. »

M. le Rapporteur. Je demande à présenter encore une observation.

M. le Président. La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, quelques-uns de nos honorables collègues ont demandé à la Commission si elle entendait limiter le mot « art », lorsqu'il s'agit des fouilles.

La Commission, Messieurs, a entendu par là tous les objets, sans limitation aucune, de quelque époque qu'ils fussent et quelle que fût leur nature, pourvu qu'ils pussent être placés au nombre des objets artistiques.

M. le Président. Je mets aux voix l'art. 14.

— L'art. 14 est adopté.

M. le Président.

## CHAPITRE IV.

### Dispositions spéciales à l'Algérie et à la Tunisie.

« Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

» Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister, sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans des terrains militaires, est réservée à l'État.

— Adopté.

« Art. 16. — Les mêmes mesures seront étendues à la Tunisie, suivant les formes compatibles avec le protectorat. »

M. Edmond Turquet, *Sous-Secrétaire d'État aux beaux-arts*. Messieurs, le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien modifier l'art. 16 qui est soumis à son vote.

Dans l'art. 16, tel qu'il est rédigé par la Commission, il n'est fait allusion qu'à la Tunisie. Le Gouvernement vous demande de le rédiger dans les termes suivants : « Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France. »

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'au Cambodge et en Annam, au Cambodge notamment, il y a des merveilles artistiques dont vous avez plusieurs exemplaires au musée du Trocadéro, que vous connaissez sous le nom du musée Kmer, et qu'il importe de conserver.

M. le Rapporteur. La Commission accepte.

M. le Président. Puisque la Commission et le Gouvernement sont d'accord, je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article :

« Art. 16. — Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France. »

Je mets aux voix l'article ainsi modifié.

— L'art. 16, ainsi modifié, est adopté.

M. le Président. « Art. 17. — Les décisions prises par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en exécution de la présente loi seront rendues après avis de la Commission des monuments historiques. »

— Adopté.

« Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi. »

— Adopté.

M. Combes propose un article additionnel, qui est ainsi conçu :

« Tout vote de fonds émis par les départements, communes, fabriques et autres établissements publics, pour réparation ou restauration des monuments historiques classés, donnera droit à une subvention correspondante de l'État dans les limites du crédit annuellement inscrit au budget du ministère des beaux-arts et calculée d'après les bases adoptées pour les subventions de l'État en matière de construction de maisons d'école. »

La parole est à M. Combes.

M. Combes. Messieurs, si vous voulez juger la disposition dont M. le Président vient de vous donner lecture avec les seules lumières de l'équité, sans vous embarrasser, dès le début, des considérations accessoires, vous serez amenés à reconnaître qu'elle présente et résume, dans une formule acceptable pour tout le monde, la pondération des devoirs et des droits nouveaux établis par la loi que nous discutons, entre l'État, représenté par l'administration des beaux-arts, les départements et les communes.

Évidemment la loi en discussion inaugure dans la législation française une dérogation formelle au droit de propriété.

Le rapport de l'honorable M. Bardoux l'a déclaré expressément, et vous avez pu, dans le cours du débat, reconnaître vous-mêmes qu'on demande en ce moment au Parlement la consécration d'un pouvoir exceptionnel, et aux départements, communes et autres établissements publics, l'abandon d'une certaine partie de leurs droits.

C'est l'État qui va être le bénéficiaire de cette mesure, car il devient le dépositaire exclusif de ce nouveau pouvoir. Un acte législatif va l'associer à la propriété d'immeubles communaux et départementaux; pourquoi serait-il exorbitant de l'associer également, dans une certaine proportion, aux charges qui en découlent?

La subvention que je réclame me paraît être la rançon indispensable de la servitude nouvelle que le projet de loi impose aux établissements propriétaires de monuments classés. Elle est donc, à ce point de vue, autorisée par des considérations de justice sur lesquelles je crois inutile de s'appesantir. En pareille matière, on ne démontre longuement que ce qui prête au doute. Ici, de l'aveu de tout le monde, le devoir de l'État éclate avec évidence : il est corrélatif du droit exceptionnel que vous lui transportez.

Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement la justice que je veux invoquer pour rallier vos esprits à ma proposition. Il ne me déplaît pas d'attirer également votre attention sur une conséquence naturelle de la décision que je sollicite.

J'ai besoin de m'exprimer avec une extrême réserve, d'autant plus que je vais toucher aux actes de la Commission des monuments historiques, et je ne voudrais pas qu'on pût croire que je n'ai pas pour elle toute la déférence qui est dans ma pensée.

Il est certain que, jusqu'à présent, le classement des monuments historiques n'a été qu'un acte de pouvoir qui a gêné les établissements propriétaires d'immeubles, sans imposer à ses auteurs une obligation effective.

Aussi la Commission des monuments historiques a-t-elle pu, sans se préoccuper des suites, multiplier sur tous les points du territoire, pour le plus grand profit de l'art et de l'histoire, les preuves de son activité et les manifestations de son zèle. (*Très bien! bien!*)

L'honorable Rapporteur, M. Bardoux, de même que l'auteur de l'exposé des motifs, M. Antonin Proust, lui ont rendu, à cet égard, un témoignage auquel je m'associe très volontiers.

Je crois sans la moindre peine ce qu'ils ont dit, à savoir que depuis quarante ans cette Commission des monuments historiques avait rendu

d'immenses services. Assurément, ce n'est pas moi qui médirai d'hommes dont j'apprécie la haute compétence comme artistes, et les vues élevées comme savants.

Mais peut-être — qu'on me permette cette légère réserve — ont-ils opéré les classements un peu trop avec les vues exclusives de l'artiste?

Je ne songe pas à les blâmer; ils étaient dans leur rôle, quand ils s'adjugeaient, de par la science et de par le goût, tous les monuments qu'on leur signalait. Comme ils n'étaient responsables que devant l'art et devant l'histoire, ils ne s'inquiétaient que de cet ordre d'intérêts.

Je le répète, ils étaient dans leur rôle, ils étaient dans l'esprit de leur institution, en s'efforçant de soustraire à la destruction et à l'oubli tous les édifices et même tous les restes un peu frappants d'édifices qui leur semblaient dévolus de droit à leur juridiction, dans la succession des siècles.

Ce n'est donc pas moi qui ferai le procès à leurs tendances. On leur avait donné un mandat sans responsabilité; ils l'ont rempli avec leur âme. (*Très bien! très bien!*)

Toujours est-il que les classements qu'ils ont prononcés n'ont laissé en dehors de leur surveillance aucun des monuments que ne recommande pas un côté quelconque de leur existence. Loin de moi la pensée de les froisser et de manquer à la déférence que je leur dois et que je leur rends. Mais on me permettra bien de dire que s'ils ont rempli leur tâche avec une conscience d'artiste, ils n'ont pas eu peut-être, à un degré suffisant, le sentiment des nécessités sociales et des possibilités financières.

Aussi ont-ils créé dans l'avenir au travail de restauration d'extrêmes difficultés financières. La preuve en est dans les déclassements que l'administration des beaux-arts se voit contrainte d'accorder sur la réclamation des établissements propriétaires de monuments historiques, lorsqu'elle se voit acculée à la nécessité de convenir que ses ressources ne lui permettent pas de légitimer le classement par une subvention pécuniaire qui en est et qui en restera, quoi qu'en puisse penser à cet égard la Commission des monuments historiques, la seule raison justificative aux yeux des intéressés.

Aussi, Messieurs, si, conformément à la disposition que j'ai insérée dans l'article additionnel, vous faites de cette subvention, par un article spécial, une obligation expresse et rigoureuse pour l'administration des beaux-arts, vous introduirez dans ses décisions un nouvel et utile élément d'appréciation.

Les conditions matérielles d'existence qui ne s'imposent pas moins aux communes et aux départements qu'aux simples particuliers, se mêleront alors pour servir de contre-poids à ces pensées que j'essayais d'analyser tout à l'heure, à ces pensées un peu trop philosophiques, un peu trop idéales de l'artiste, et le savant se laissera moins aller au charme de ses préférences quand il sera doublé d'un financier exact et calculateur. Vous me direz peut-être qu'il s'ensuivra, dans les édifices à classer, quelque diminution de nombre. C'est possible; mais c'est une éventualité qu'on peut envisager, je crois, sans trop d'appréhension.

En fait d'œuvres d'art et de goût, ce n'est pas la multitude indéfinie qui fait la richesse, c'est la qualité; au lieu de conserver beaucoup à l'état de délabrement et de misère, ne vaut-il pas mieux faire un choix intelligent des édifices que le génie de l'art ou de l'histoire a marqués de son empreinte et concentrer sur ces objets privilégiés tous les moyens pécuniaires de réparation ou de conservation?

M. Édouard Charton. C'est ce que fait la Commission.

M. Combes. Je n'ai pas entendu l'interruption.

M. le Rapporteur. M. Charton vient de vous dire que c'est ce que fait la Commission des monuments historiques.

M. Combes. Je suis enchanté alors d'entrer dans les vues de la Commission.

Au reste, je prie l'honorable M. Charton d'être convaincu qu'il n'y a pas dans mon esprit la moindre idée de critique et de blâme.

C'est un désir que je formule; je voudrais créer un droit pour l'avenir.

M. Édouard Charton. Je crois que vous n'êtes pas suffisamment au courant des travaux de la Commission des monuments historiques. Son but unique est de classer, dans l'intérêt de leur conservation, les monuments qui importent réellement le plus aux traditions de l'art et de l'histoire en France. Elle a le regret de ne pas pouvoir classer tous les monuments qui mériteraient d'être compris dans ce classement; mais l'insuffisance des crédits annuels que l'on met à la disposition du Ministre des beaux-arts ne le lui permettrait pas. Aussi est-elle parfois dans la nécessité de ne demander la conservation que de quelques spécimens de telle période de l'art, qui autrement ne serait pas représentée. Elle considère que c'est un enseignement patriotique et utile que de donner aux générations présentes et futures le sentiment vrai

des différents styles qui se sont succédé à travers les siècles comme des témoignages de la grandeur et du génie de la nation.

La Commission travaille sérieusement, avec conscience, en s'entourant de toutes les informations et de toutes les études qui lui sont nécessaires, avec le concours des architectes des localités intéressées, des architectes diocésains, des inspecteurs des beaux-arts et de ceux de ses membres les plus spéciaux et les plus compétents au double point de vue de l'histoire et de l'art.

Le plus ordinairement, je dirai presque toujours, ce sont les communes et les départements qui demandent eux-mêmes qu'on leur vienne en aide pour prévenir les détériorations ou la ruine de monuments qu'ils s'honorent de posséder. Des rapports, des plans, des dessins de l'exécution la plus consciencieuse, contribuent à éclairer la Commission et à la mettre en mesure de donner, avec autorité, un avis sur les réparations indispensables. On évalue ensuite les dépenses nécessaires, et on s'entend avec les communes et les départements sur la part qu'ils peuvent en supporter; et, en définitive, c'est à l'administration supérieure à juger si elle peut donner suite à ses propositions. Il ne faut donc pas attribuer à la Commission un caractère d'omnipotence et, pour ainsi dire, de despotisme administratif tel que vous pouvez paraître le supposer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Combes. Mon honorable collègue, je ne vous crois pas despote le moins du monde. Seulement, il y a une lacune dans la manière dont la Commission opère, et cette lacune, je vais vous la signaler. Elle peut expliquer mon ignorance sur ce sujet, comme celle de tout le monde.

Quand la Commission des monuments historiques est appelée à classer un monument, le moins qu'elle pût faire, si le monument appartient à une commune, serait d'en référer, d'abord, à la commune, de lui donner un avis préalable de son intention, afin que la commune soit mise en situation de produire ses observations et, s'il y a lieu, ses réclamations.

M. Édouard Charton. Nous ne faisons jamais rien sans avoir pris l'avis des communes.

M. Combes. Permettez-moi de vous dire que, sous ce rapport, vous ne traitez pas toutes les communes de la même manière.

La lacune que je signalais s'est manifestée à trois reprises différentes pour la commune que j'administre.

A trois reprises différentes, en ouvrant la correspondance officielle,

j'ai lu un arrêté du Ministre des beaux-arts, qui m'informait, sans autre préambule, que tel ou tel édifice était désormais rangé au nombre des monuments historiques. C'était une surprise pour la commune. Je suis donc bien innocent, vous en conviendrez, des erreurs que j'aurais pu commettre sur le rôle de la commune, en la jugeant au point de vue particulier où vous venez de vous placer. Je suis convaincu que vous avez rempli votre rôle, non seulement avec une conscience parfaite de votre mission, mais avec le respect absolu de ce que vous croyez être les droits de tous.

Mais enfin, par défaut de certaines formalités, les communes ont pu se croire sacrifiées et traitées avec un sans-façon absolu. Vous ne trouverez pas le mot trop fort après les trois exemples que je viens de vous donner.

En tout cas, je laisse de côté la question relative à la Commission des monuments historiques, et je vais invoquer devant le Sénat, à l'appui de mon amendement, un autre ordre de considérations.

Messieurs, la nécessité de n'opérer les déclassements qu'avec les vues combinées du savant et de l'administrateur est d'une évidence tellement frappante que l'unique objection à prévoir contre l'article additionnel que je propose se tire précisément de l'état de nos finances. J'ai peur que M. le Rapporteur ne me dise...

(M. le Rapporteur fait un geste d'assentiment.)

M. Combes. Eh bien ! vous me décourageez déjà par le signe d'assentiment que vous me faites : mais enfin, comme je ne désespère pas de persuader mes collègues, je dois aller jusqu'au bout. Je crains, dis-je, que M. le Rapporteur ne me dise qu'admettre ma proposition, c'est entrer dans une voie périlleuse pour nos finances, et je confesse que si l'on voulait trop classer, mon article additionnel serait une menace suspendue sur le budget de l'État.

J'ai tâché d'expliquer tout à l'heure comment j'avais voulu introduire un élément utile d'appréciation dans les décisions de l'administration des beaux-arts.

Ce serait donc un vice de logique de faire sortir de ma proposition des résultats opposés.

Non, elle ne mettra pas en péril les finances de l'État, parce qu'elle aura pour premier et principal objet d'en restreindre l'emploi aux seuls édifices que le cachet de l'art ou des souvenirs imposants désignent à notre respect.

Mais ce n'est pas tout ; l'article additionnel a encore un autre avantage, c'est que la perspective d'un concours assuré de la part de l'État

sera pour les départements et pour tous les établissements propriétaires d'immeubles classés le stimulant le plus efficace d'une réparation ou d'une restauration désirable. Il adviendra de cette mesure ce qui est advenu de toutes les participations de l'État à un travail public, à une dépense communale ou départementale.

L'initiative de l'État, les subventions promises et garanties par l'État ont suscité dans toutes les branches de l'administration des efforts et des sacrifices qui ont fait avancer immédiatement et progressivement de plus en plus des œuvres restées stationnaires jusqu'au jour de cette initiative et de ces promesses. (*Très bien !*) Rappelez-vous ce qui s'est passé pour les chemins vicinaux, et depuis quelques années pour les maisons d'école.

L'intervention pécuniaire de l'État ne sera pas moins féconde dans le travail de restauration des monuments classés.

Il faut qu'il envisage avec résolution son devoir. Il est, plus que la commune, plus que le département, intéressé à cette œuvre, car il représente l'intérêt national. Et cette œuvre n'est pas d'ordre communal, elle n'est pas d'ordre départemental, elle est d'intérêt national. C'est donc à l'État de donner l'exemple du sacrifice. (*Approbation sur plusieurs bancs.*) Il représente aussi la permanence, la perpétuité de la nation ; il est le trait d'union entre les générations éteintes et les générations futures.

C'est à lui qu'il appartient de transmettre à l'avenir le legs du passé. Sous ce rapport, il ne peut pas substituer la commune à sa mission essentielle. Le moins qu'il soit tenu de faire, c'est de lui apporter le concours, la coopération de ses forces et de sa bonne volonté. (*Très bien !*)

Enfin, Messieurs, si vous etiez arrêtés par la crainte de voir affluer tout d'un coup les demandes de subventions dans une mesure disproportionnée avec les ressources du budget, rien ne me paraît plus facile que de dissiper cette appréhension par une modification de l'article additionnel.

Peut-être ne sera-t-il pas inopportun, dans l'intérêt même de ma proposition, que je lui fasse subir cette modification avant de quitter la tribune.

Au lieu de placer le Sénat en face de sacrifices indéterminés du Trésor public, je vais préciser rigoureusement la somme de concours que l'État devrait, chaque année, aux établissements propriétaires des monuments historiques.

Je conserve la rédaction de mon amendement, à l'exception du

dernier membre de phrase. Je le relis, parce que le Sénat a pu l'oublier :

« *Article additionnel.* — Tout vote de fonds émis par les départements, communes, fabriques et autres établissements publics, pour réparation ou restauration des monuments historiques classés, donnera droit à une subvention correspondante de l'État... »

Je supprime ce qui suit dans l'article que j'ai déposé, et je le remplace par cet autre membre de phrase :

« ... dans les limites du crédit annuellement inscrit au budget du ministère des beaux-arts et calculée d'après les bases adoptées pour les subventions de l'État en matière de constructions de maisons d'école. »

Messieurs, c'est un principe d'équité que je voudrais simplement faire sanctionner par le Sénat.

La formule que j'ai adoptée concilie le devoir strict de l'État avec une bonne gestion de ses finances. En l'approuvant, vous ferez un acte de justice et vous montrerez aux départements et aux communes que si un intérêt supérieur vous commande un sacrifice de leur droit, vous ne vous y résignez qu'à la condition de mieux assurer leurs intérêts. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

M. le Rapporteur. Messieurs, vous savez que chaque année, au budget des beaux-arts, un crédit qui malheureusement dans le budget prochain peut être réduit de 200,000 francs est inscrit sous le titre : « Monuments historiques et mégalithiques. »

Le chiffre de l'année dernière était de 1,500,000 francs.

Chaque année, la Commission des monuments historiques dresse l'énumération de tous les monuments entre lesquels se répartira le crédit.

J'espère bien que le Sénat n'acceptera pas la diminution proposée au chapitre 28 du ministère des beaux-arts. Quand le moment viendra, nous nous efforcerons de démontrer que ce serait une grosse faute de diminuer ce crédit.

Que veut l'honorable M. Combes? M. Combes veut substituer une obligation à ce que j'appellerai la faculté par la Commission des monuments historiques et le Gouvernement de distribuer entre les monuments qui lui paraissent chaque année les plus dignes de recevoir une portion de cette indemnité.

Il vous demande que tout vote de fonds émis par les départements, communes, fabriques et autres établissements publics, pour réparation

ou restauration des monuments historiques, donne droit à une subvention de l'État, dans les limites du crédit annuel.

L'honorable M. Combes, pour appuyer cet amendement, s'est livré d'abord à des considérations qui s'appliquent surtout au passé, et dans lesquelles il a visé spécialement la Commission des monuments historiques. L'honorable M. Charton a répondu à ces observations avec sa compétence et son élévation d'esprit ordinaires : Je n'ai rien à ajouter à sa réponse. Mais M. Combes, insistant, a voulu créer une assimilation entre la situation des communes au point de vue des maisons d'écoles et la situation des communes au point de vue des monuments historiques qu'elles possèdent, et qui sont classés.

Il n'y a pas d'assimilation possible, Messieurs.

Pour les maisons d'écoles, une loi sur laquelle je n'ai point à m'expliquer a créé un droit spécial. De plus, une caisse a été créée. Cette caisse assure une dotation qui s'élève à un chiffre considérable.

M. Combes veut modifier tout ce qui se passe depuis de longues années dans la Commission des monuments historiques.

Cette Commission fait tout ce qu'elle peut pour obtenir des communes et des départements un concours aussi élevé que possible, mais même quand ce concours n'est pas possible, quand il s'agit d'une commune pauvre, et qui possède un monument historique d'une beauté rare ou d'une originalité reconnue, croyez-vous que la Commission des monuments historiques hésite à donner ? La Commission des monuments historiques donne ; elle donne parfois d'autant plus largement qu'elle sait que la commune est plus pauvre.

Nous ne devons donc pas prendre pour base des libéralités que peut faire l'État seulement le concours des communes et des départements.

A coup sûr, nous le stimulons, ce concours ; c'est un devoir pour le Gouvernement d'exiger que ces communes et ces départements contribuent dans la plus grande proportion possible à la réparation des monuments historiques qu'ils possèdent ; mais leur créer un droit absolu et partir de là pour substituer à ce qui se passe et qui est si équitable, une obligation, c'est une faute.

Nous sommes en présence d'une situation budgétaire telle qu'il faut, avec des crédits modestes, faire face à l'entretien des monuments, dont le nombre s'élève sans cesse. Plus les années viennent et plus les monuments exigent de réparations.

Je prie donc l'honorable M. Combes de ne pas persister dans son amendement. La Commission serait obligée d'en demander le

rejet. Elle croit qu'il n'est pas utile, au point de vue des intérêts généraux.

Si l'honorable M. Combes persiste, la Commission conclut au rejet de l'amendement et elle s'en réfère aux lumières du Sénat pour nous donner raison sur ce point.

M. Turquet, *Sous-Secrétaire d'État au ministère des beaux-arts.* Le Gouvernement demande le rejet de l'article additionnel de M. Combes.

M. Combes. Je ne persiste pas dans la présentation de cet article.

M. le Président. L'article additionnel est retiré.

Je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

— Le Sénat décide qu'il sera passé à une seconde délibération.

---

## SÉANCE DU 1er JUIN 1886.

*Seconde délibération sur le projet de loi tendant à la conservation des monuments historiques.*

M. le Président. L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

Je donne lecture de l'art. 1er :

### TITRE Ier.

Chapitre Ier. — *Immeubles et monuments historiques ou mégalithiques.*

« Art. 1er. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

— Adopté.

« Art. 2. — L'immeuble appartenant à l'État sera classé par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le Ministre dans les attributions duquel l'immeuble se

trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

» L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du Ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. »

— Adopté.

« Art. 3. — L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement.

« S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux. »

Sur ce dernier paragraphe de l'art. 3, la Commission a ajouté après ces mots : « S'il y a contestation sur l'interprétation » « et sur l'exécution. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Bardoux, *Rapporteur*. Messieurs, nous vous proposons une légère modification au deuxième paragraphe de l'art. 3.

Dans le langage administratif, le mot « interprétation » s'applique surtout au sens littéral de l'expression. Nous croyons qu'il faut éviter des équivoques et donner la signification la plus large, la plus complète.

Nous vous proposons donc d'imiter le législateur dans la loi du 28 pluviôse an VIII, et d'ajouter le mot « exécution », et alors nous aurons à la fois le sens du mot et les conditions mêmes du contrat.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole sur l'art. 3?...

Je le mets aux voix.

— L'art. 3, mis aux voix, est adopté.

M. le Président. « Art. 4. — L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de

réparation ou de modification quelconque, si le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement.

« L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

» Les servitudes d'alignement et autres qui pourront causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

» Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe. »

— Adopté.

« Art. 5. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient, de sa part, l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

» Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques, ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés. »

M. Bozérian. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. Messieurs, je profite de la discussion de cette loi et spécialement de la discussion de l'art. 5, auquel vous êtes arrivés, pour appeler un instant l'attention du Sénat et celle du Gouvernement sur une question qui a préoccupé dans ces derniers temps l'opinion publique, je veux parler de la question du château de Chambord.

Si j'en parle, Messieurs, c'est parce que vous allez voter une loi qui vous permettra légalement de conserver ce joyau à la France et d'en empêcher la destruction et l'anéantissement.

Avant que cette loi fût votée, un certain nombre d'assemblées départementales s'étaient occupées de la destination actuelle du château de Chambord et avaient manifesté la crainte qu'en admettant qu'il ne vînt pas à disparaître, il ne pût être compromis par des mains, qui ne sont même pas nationales, entre lesquelles la propriété réside actuellement.

Jusqu'à présent, il n'existait pas de moyens légaux de se défendre contre ces éventualités.

Au mois de mai dernier, un Conseil général, dont j'ai eu l'honneur de faire longtemps partie, a été saisi du vœu suivant :

« Le Conseil général, soucieux de conserver à la France le château de Chambord menacé... »

M. Baragnon. Et pourquoi menacé? Qu'est-ce qui le menace?

M. Bozérian. Vous le saurez tout à l'heure, si vous voulez me laisser continuer.

M. Baragnon. Personne ne sait ce qui le menace.

M. Bozérian. Il n'est ni plus ni moins menacé que les autres monuments historiques ; mais, comme ceux-ci, il peut l'être.

M. Baragnon. Il peut être menacé, comme s'il était à vous ou à moi. (*On rit.*)

M. Bozérian. Je désirerais qu'il fût plutôt à moi qu'à vous. Je continue :

« Le Conseil général, soucieux de conserver à la France le château de Chambord menacé, exprime le vœu que le Gouvernement, procédant par voie de revendication, ou toute autre qu'il jugera plus pratique, rende à Chambord le caractère national qu'il n'aurait jamais dû perdre. »

En même temps que ce vote était émis par le Conseil général de Loir-et-Cher, un avis était adressé aux autres Conseils généraux de France; cet avis les priait de s'occuper de la question à la session du mois d'août prochain.

Quand j'ai eu pris connaissance des moyens indiqués au Gouvernement pour assurer la conservation de ce château, qui, dans certaines circonstances, pourrait être menacé, quoi qu'en dise l'un de nos honorables collègues, j'avoue que ces remèdes m'ont paru quelque peu problématiques. D'abord, que signifiait le mot « revendication » ?

Évidemment, il ne pouvait, dans cette circonstance, avoir un autre sens que son sens naturel. On ne pouvait sous ce mot dissimuler un acte qui constituerait une atteinte au droit de propriété.

Quoi qu'il en soit, pour être complètement édifié, j'ai demandé et obtenu la communication du rapport qui avait été fait au Conseil général de Loir-et-Cher.

Ce rapport, dont je vous demande la permission de faire passer quelques extraits sous vos yeux, est l'œuvre de notre collègue, M. Dufay.

Voici en quels termes ce rapport raconte l'origine du château de

Chambord, ses destinations successives, ainsi que les difficultés juridiques qui se sont présentées à une certaine époque et qui, tranchées par la justice, empêchent d'une façon absolue que la question de revendication puisse être actuellement soulevée. Voici ce que dit M. Dufay :

« Château de Chambord, maison de plaisance des anciens comtes de Blois ; depuis la moitié du neuvième siècle, le château de Chambord devint, par héritage, la propriété de Louis XII et fut réuni à la couronne par l'avènement au trône de celui qui mérita le nom de « Père du peuple », en 1498.

» C'était alors un simple rendez-vous de chasse.

» En 1526, François Ier entreprit la construction du nouveau château, qui fut continuée par Henri II, Charles IX, puis abandonnée par Henri III, Henri IV et Louis XIII, lequel donna le comté de Blois avec Chambord « en apanage » à son frère Gaston d'Orléans. A la mort de ce dernier, l'apanage fit retour à la couronne.

» Le règne de Louis XIV fut le temps de la splendeur de Chambord.

» Louis XV ne le visita même pas ; mais, en 1725, il l'offrit comme asile à son beau-père, le roi de Pologne, Stanislas Leczinski, qui y demeura pendant huit ans.

» En 1745, Louis XV donna Chambord « en apanage » au vainqueur de Fontenoy, le maréchal de Saxe, qui vint l'habiter en 1748 et y mourut de la fièvre de Sologne, en 1750.

» L'« apanage » passa alors sur la tête du neveu du maréchal, le comte de Friesen, puis fit bientôt retour à la couronne.

» En 1785, Louis XVI nomma gouverneur de Chambord le marquis de Polignac, qui y établit un haras très important.

» En 1790, Chambord, comme tous les domaines de la couronne, fut réuni au domaine de l'État, et les commissaires de l'hôtel de ville de Blois en prirent possession, tout en y maintenant le haras, dont les chevaux furent vendus quelques années après.

» La mise en adjudication fut demandée, mais le Conseil des Cinq-Cents rejeta les propositions des soumissionnaires, « attendu que les » bois qui dépendent du domaine de Chambord, contenant plus de » 4,000 arpents, ce domaine doit être régi et administré au profit de la » République. »

» En 1809, Napoléon, voulant récompenser les services de son cousin Berthier, lui donna, « à titre de majorat », le domaine de Chambord, érigé en principauté de Wagram.

» En 1819, la princesse de Wagram, veuve depuis 1815, obtint de Louis XVIII l'autorisation de vendre Chambord « pour le prix de vente

» être employé en acquisition de rentes sur l'État à immobiliser, au » nom du mineur (fils de Berthier), et faire retour au domaine public, » en cas de décès de ce prince sans enfant mâle. »

» Chambord fut mis en vente en 1820. Des spéculateurs, associés sous le nom de « bande noire », allaient probablement l'acheter et le détruire, lorsque le Ministre de Calonne eut l'idée d'ouvrir une grande souscription nationale destinée à l'acquisition de Chambord, qui serait offert par la France au duc de Bordeaux, alors âgé de six mois. »

L'auteur du rapport arrive à la souscription nationale de 1821, souscription qui avait pour objet le don du château au duc de Bordeaux, alors âgé de six mois. Vous savez comme moi, Messieurs, que cette souscription donna lieu à d'ardentes polemiques et qu'elle nous valut un pamphlet célèbre qui valut lui-même à son auteur deux mois de prison. Nous sommes au courant de ces souvenirs historiques. (*Sourires approbatifs à gauche.*)

Après la chute du Gouvernement de la Restauration, le Gouvernement de Juillet se préoccupa, comme le Conseil général de Loir-et-Cher, de la situation légale du château de Chambord.

La donation de 1822 était-elle une donation ordinaire? N'était-ce pas une donation faite dans des conditions telles que le donataire venant à perdre son caractère royal par suite des lois d'exil, le château devait faire retour au domaine national, parce qu'il aurait constitué un apanage?

A ce sujet, un procès s'est engagé entre le domaine et le représentant légal du comte de Chambord, et la question a été soumise aux tribunaux judiciaires.

Il est bon de rappeler, au point de vue de la question de revendication dont a parlé le Conseil général de Loir-et-Cher, les décisions qui sont intervenues. La cour d'Orléans, par un arrêt du 4 mai 1839, et la cour de cassation, par un arrêt du 3 février 1841, — je ne vous les lirai pas, ce serait trop long; je vous demanderai simplement la permission d'analyser les motifs de ces décisions, — ont repoussé les prétentions du domaine, et elles ont décidé que le château de Chambord était une propriété de droit commun qui appartenait légalement à celui à qui il avait été donné.

Voici les deux principales raisons sur lesquelles on se fondait pour revendiquer le domaine de Chambord au profit de la nation. La princesse de Wagram... — c'était au prince de Wagram que Napoléon Ier l'avait donné, en récompense de ses services militaires, puis la princesse de Wagram l'avait vendu a la bande noire, qui l'avait

revendu aux souscripteurs, qui l'avaient donné au duc de Bordeaux ; voilà la filière. On disait que cette donation, faite au maréchal Berthier par l'empereur, avait été faite à titre de majorat, et que le bien ayant ce caractère n'avait pas pu être valablement aliéné.

C'était la première difficulté. Il fut répondu que l'aliénation faite par la princesse de Wagram avait eu lieu avec l'assentiment du souverain et que la propriété immobilière majoratisée était convertie en une rente ayant elle-même la qualité de majorat : que, par conséquent, tout était parfaitement régulier.

La seconde difficulté était celle-ci : On soutenait que la donation faite à ce futur souverain de six mois l'avait été à titre d'apanage, et que par suite des événements politiques survenus en 1830, cet apanage ayant cessé d'exister, le domaine de Chambord devait faire retour à la nation.

Cette prétention a été rejetée par des motifs que je n'ai ni à approuver ni à critiquer. En présence de cette chose ainsi souverainement jugée en 1841, il est certain que le moyen auquel avait songé le Conseil général de Loir-et-Cher, et auquel d'autres Conseils généraux pourraient peut-être songer, est absolument impraticable.

Il y a chose jugée depuis 45 ans entre le domaine et les propriétaires du domaine de Chambord.

Ce domaine était bien la propriété de celui qui, par le testament que vous connaissez, l'a fait passer entre les mains des personnes qui le détiennent actuellement.

Dans cette situation, et en présence de l'ancienne législation, il n'existait aucun moyen pour la France de ressaisir ce domaine, ou tout au moins d'en assurer la conservation.

En effet, le Gouvernement n'a entre les mains en ce moment que la loi du 3 mai 1841, qui parle bien de l'expropriation, mais pour quelle cause? Pour cause d'utilité publique, mais non d'utilité artistique. C'est cette situation, c'est la crainte de voir disparaître, compromettre, ou mutiler le château de Chambord, qui avaient préoccupé le Conseil général de Loir-et-Cher, comme il préoccupait beaucoup d'autres personnes.

Voici quelle était la conclusion de l'excellent rapport dont j'ai eu l'honneur de faire passer quelques passages sous vos yeux. Après avoir rappelé les décisions de 1839 et de 1841, l'auteur ajoutait :

« Le duc de Bordeaux a donc pu se considérer comme propriétaire légal du domaine dont il avait emprunté le nom, et comme ayant le droit de le léguer à l'un de ses neveux, le comte de Bardi, lequel a

verse pour droit de mutation, au bureau de l'enregistrement, le 29 février 1884, la somme de 575,000 francs.

» On peut s'étonner cependant, ajoute encore l'auteur du rapport, que le comte de Chambord se soit prévalu si rigoureusement des arrêts judiciaires ci-dessus, oubliant que la souscription de 1820 n'avait point eu pour but d'offrir un hochet magnifique à un nouveau-né, mais bien de conserver à la France un chef-d'œuvre d'architecture et un monument auquel se rattachent, comme le disait elle-même la Commission officielle, de si glorieux souvenirs.

» Il s'agissait si peu de faire au fils de la duchesse de Berry un cadeau dont il pût disposer à sa fantaisie, qu'un des souscripteurs, en envoyant son offrande de 200 francs, exprimait le vœu que le domaine racheté servît à créer un établissement national pour les jeunes orphelins militaires.

» L'académie des beaux-arts, en votant 500 francs pour la souscription, motivait ainsi son vote : « En s'unissant de cœur au sentiment de tous les bons Français, cette académie a cru remplir un autre devoir en concourant à la conservation du monument le plus célèbre des arts et de l'architecture du seizième siècle, en France. »

Dernier paragraphe : « Eh bien ! demande avec raison un publiciste patriote, est-ce que tous ces Conseils, tous ces corps constitués, tous ces donateurs individuels, qui disposaient si patriotiquement de l'argent des contribuables ou de leurs ressources, pour conserver à la France et aux arts un monument national, entendaient que ce monument ainsi racheté, avec cette destination précise et toute française, pourrait être donné à des étrangers, libres de le transformer, de l'aliéner ou de le détruire? Était-ce pour le simple agrément ou pour l'enrichissement ultérieur de princes italiens, séparés de nos destinées, que la France monarchique et artistique ouvrait aussi généreusement ses caisses publiques et ses bourses particulières ? Le Gouvernement de la République peut-il, doit-il accepter un tel état de choses? »

Aujourd'hui, Messieurs, grâce à la loi que vous allez voter, il ne s'agit plus de résignation. Le Gouvernement de la République trouvera, dans l'application de l'art. 5 que vous allez voter, le moyen légal de conserver à la France le château de Chambord ; il pourra vaincre les résistances qui pourraient se présenter et il pourra, au besoin, en faire une propriété nationale, à la condition d'en payer le prix aux propriétaires dont je vous ai rappelé les noms.

Voilà, Messieurs, ce que j'ai cru utile de rappeler à propos de la dis-

cussion de l'article qui nous est en ce moment soumis. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le Rapporteur. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, la question que l'honorable M. Bozérian vient de soulever devant le Sénat ne peut pas évidemment entraîner actuellement une solution.

Il est incontestable d'abord qu'il n'a pu s'agir dans la pensée de personne d'une spoliation, et que, dans ce pays de justice et de liberté, une pareille idée n'est jamais entrée dans un esprit judicieux.

La question est simplement de savoir comment s'appliquerait la loi en discussion vis-à-vis du propriétaire du château de Chambord.

Eh bien ! Messieurs, l'art. 5 ne fait pas d'exceptions. Lorsque la Commission des monuments historiques aura jugé utile de classer le château de Chambord, comme on se trouve en présence d'un particulier, le classement ne pourra pas intervenir sans son consentement.

Vous savez, Messieurs, quel est le respect que nous avons porté à la propriété individuelle en faisant cette loi très intéressante; à la différence des établissements publics, des êtres moraux ou de l'État, pour lesquels le classement va de soi (s'il y a des difficultés, elles sont réglées par le Conseil d'État), lorsqu'il s'agit d'un particulier, le classement ne peut pas s'imposer.

Pourquoi ? parce que le classement entraîne une servitude.

Tout immeuble classé, vous le savez, ne peut être réparé au gré du propriétaire, à plus forte raison détruit, et cette servitude suit l'immeuble, en quelques mains qu'il passe ; par conséquent, vis-à-vis des propriétaires du château de Chambord, il ne pourrait pas y avoir de classement sans leur consentement.

Je suppose que ce consentement soit refusé et que néanmoins la Commission des monuments historiques juge qu'il y a un intérêt national, vis-à-vis de l'art et du beau, à classer le château de Chambord.

C'est une situation que je ne puis véritablement prévoir, mais, puisqu'on pose la question, je suis bien obligé de la résoudre au point de vue du droit et de notre loi.

M. Paris. Posez le principe.

M. le Rapporteur. Le principe est celui-ci : Si le propriétaire n'a

pas voulu consentir au classement — et le classement ne peut avoir lieu que s'il y consent, — si, dis-je, le propriétaire n'a pas voulu faire ce contrat, le Gouvernement est en droit de provoquer l'expropriation pour cause d'intérêt public ; non pas seulement de cet intérêt public tel que la loi de 1841 l'a examiné, mais tel que notre loi l'a posé au point de vue de l'art, au point de vue de la conservation d'une des grandes pages de notre histoire.

Le Gouvernement procédant suivant les formes exigées par la loi de 1841, avec toutes les garanties prévues pour la propriété — elles sont sérieuses, nombreuses, et elles donnent à coup sûr toute satisfaction aux consciences les plus timorées et les plus délicates, — le Gouvernement, dis-je, procédant avec les formes de cette loi, aurait le droit de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique.

J'ajoute que si les finances de la France le permettaient, le Gouvernement pourrait y songer. Pour le moment, je ne me suis préoccupé que de la question de principe. Il était, je crois, utile de la poser, puisque l'honorable M. Bozérian a cru devoir en entretenir le Sénat.

M. Paris. Si le classement est accepté, il n'y a pas d'expropriation possible.

M. le Rapporteur. Non, il n'y a pas d'expropriation possible si le classement est accepté. La Commission des monuments historiques et le Ministre des beaux-arts auraient alors seulement le droit d'envoyer des inspecteurs surveiller les réparations et d'indiquer comment ces réparations devraient être faites. Des difficultés ne peuvent être prévues, lorsqu'il s'agit d'un monument comme le château de Chambord, entre les propriétaires et la Commission des monuments historiques. Je n'ai rien à ajouter au point de vue du droit. (*Très bien! très bien!*)

M. Turquet, *Sous-Secrétaire d'État au ministère des beaux-arts.* Le Gouvernement est absolument d'accord avec M. le Rapporteur sur l'interprétation à donner à l'art. 5.

M. Baragnon. Le château de Chambord est comme la propriété d'un particulier.

M. le Rapporteur. Absolument.

M. Paris. C'est le droit commun.

M. Baragnon. Cela ne ressemble pas du tout à ce que disait notre honorable collègue.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole sur l'art. 5?...

Je le mets aux voix.

— L'art. 5 est adopté.

M. le Président. « Art. 6. — Le déclassement total ou partiel pourra être demandé par le Ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

» Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

» Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au § 2 de l'art. 2. »

— Adopté.

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation.

» Toutefois, lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

— Adopté.

### Chapitre II. — *Objets mobiliers.*

« Art. 8. — Il sera fait, par les soins du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national. »

— Adopté.

« Art. 9. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui

leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

» Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

» Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement. »

La Commission a modifié, au § 1er, la disposition que le Sénat avait adoptée en première délibération.

La modification porte sur ces mots : « En cas de réclamation, il sera statué au contentieux par le Conseil d'État, » que la Commission remplace par ceux-ci : « En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, la modification dont vient de parler M. le Président est justifiée. Il s'agit, comme vous le savez, dans le § 1er de l'art. 9, du classement des objets mobiliers appartenant aux départements, aux communes, fabriques et autres établissements publics.

Lorsqu'il s'agit du classement d'immeubles appartenant à ces personnes morales et qu'il se présente des difficultés, c'est le Conseil d'État qui doit statuer définitivement dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Eh bien ! Il est utile d'employer exactement la même formule, en cas de réclamation, lorsqu'il s'agit du classement d'objets mobiliers.

Le contentieux du Conseil d'État ne peut intervenir que lorsqu'il y a contrat et qu'il s'est produit des difficultés sur l'interprétation de ce contrat, et il n'y a nécessairement contrat que lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant à un particulier. Par conséquent, nous vous demandons de vouloir bien dire, comme au texte de l'art. 2, que le décret sera rendu par le Conseil d'État en la forme des règlements d'administration publique, et non pas jugeant au contentieux. (*Assentiment.*)

M. le Président. Personne ne demande plus la parole sur l'art. 9?...

Je le mets aux voix.

— L'art. 9 est adopté.

M. le Président. « Art. 10. — Les objets classés et appartenant à l'État seront inaliénables et imprescriptibles. »

— Adopté.

« Art. 11. — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

— Adopté.

« Art. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

» Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels à la diligence du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées. »

— Adopté.

« Art. 13. — L'aliénation faite en violation de l'art. 11 sera nulle et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

» Les objets classés qui auraient été aliénés régulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 du code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le Rapporteur. Il y a une erreur d'impression, Monsieur le Président. Au lieu de dire :

« Les objets classés qui auraient été aliénés régulièrement, »

Il faut lire :

« Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement. »

M. le Président. Le Sénat a entendu la rectification que vient de faire M. le Rapporteur. Il faut au premier paragraphe de l'art. 13, lire « irrégulièrement » au lieu de « régulièrement ».

Je mets aux voix l'art. 13, ainsi rectifié.

— L'art. 13 est adopté.

M. le Président.

Chapitre III. — *Fouilles.*

« Art. 14. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

» Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

» Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la Commission des monuments historiques, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841. »

Je dois faire observer qu'entre la première et la deuxième délibération, la Commission a apporté une modification au § 3, en ce sens qu'au lieu de mettre ces mots : « après avis conforme », elle supprime le mot « conforme », pour laisser seulement le mot « avis ».

La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, c'est en vertu d'un principe général que la Commission a supprimé le mot « conforme ». Il est, en effet, de tradition que la Commission des monuments historiques donne des avis qui ne lient pas toujours le Ministre. Nous vous demandons, en conséquence, de supprimer le mot « conforme ». Vous serez ainsi en harmonie avec l'art. 7 de la loi qui, en parlant des décisions prises par le Ministre, dit : « les décisions seront prises après un simple avis de la Commission des monuments historiques » et non pas « après un avis conforme ».

Il est donc régulier de supprimer le mot « conforme ».

M. le Président. Personne ne demande plus la parole sur l'art. 14?...

Je le mets aux voix.

— L'art. 14 est adopté.

M. le Président. Nous arrivons au chapitre 4. La Commission propose une modification à la légende de ce chapitre. Au lieu de mettre : « Dispositions spéciales à l'Algérie et à la Tunisie », elle propose de mettre ces mots : « à l'Algérie et aux pays de protectorat. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, nous vous demandons deux modifications peu importantes : d'abord, de substituer l'art. 17 à l'art. 15. Cette substitution empêchera de mettre en tête « disposition générale. »

Nous vous demandons ensuite — c'est pour ne pas remonter à la tribune que je désire m'expliquer dès à présent sur le chapitre 4 — nous vous demandons, à l'art. 16, ainsi conçu : « Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France », d'ajouter ces mots : « et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale. »

En effet, Messieurs, à la date du mois de mars 1886, un décret a été rendu par le bey de Tunis sur la propriété et la conservation des objets d'art de la Tunisie. Ce décret protège de la façon la plus complète tous les objets d'art trouvés en Tunisie. Le Gouvernement n'a pas la pensée de modifier ce décret qu'il a préparé.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à soumettre au Sénat.

M. le Président. La Commission propose de transposer l'art. 17 et de le placer dans le chapitre III, après l'art. 14; il prendrait alors le n° 15. Cet article est conçu en ces termes :

« Art. 15. — Les décisions prises par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la Commission des monuments historiques. »

— Le nouvel art. 15, mis au voix, est adopté.

M. le Président. L'ancien art. 15 prend le n° 16, et en tête du chapitre, la Commission propose de mettre ce titre : « Dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat. »

Je consulte le Sénat.

(Cette disposition est approuvée.)

M. le Président :

Chapitre IV. — *Dispositions spéciales à Algérie et aux pays de protectorat.*

« Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

» Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister, sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'État. »

— Adopté.

« Art. 17. Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'y a pas déjà une législation spéciale. »

— Adopté.

M. le Président. La Commission demande qu'avant l'art. 18 on mette ce titre : « Disposition transitoire ».

Il n'y a pas d'opposition?...

— Ce titre est adopté.

Je donne lecture de l'art. 18 :

« Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi. »

M. de Gavardie. Je demande à faire une observation.

M. le Président. La parole est à M. de Gavardie.

M. de Gavardie. Messieurs, je désire appeler l'attention de M. le Sous-Secrétaire d'État sur la situation qui est faite aujourd'hui à des objets d'un intérêt considérable, que l'on peut appeler à la fois des objets d'art et des monuments historiques.

Je veux parler des orgues des églises.

Par une véritable anomalie, on fait une distinction arbitraire entre la menuiserie de l'orgue et les tuyaux; et cet orgue, qui est une œuvre d'art indivisible au suprême degré, se trouve partagé entre deux ministères, le ministère des cultes, d'un côté, et le ministère des beaux-arts de l'autre.

Je sais bien que les beaux-arts et les cultes sont à présent réunis sous la même direction; néanmoins, il arrive souvent que ces ministères sont séparés, et il y aurait là une complication qu'on pourrait facilement éviter.

L'orgue est, je le répète, quelque chose d'indivisible, et, par conséquent, il faudrait quand on veut obtenir des secours pour la réparation des orgues, n'avoir à s'adresser qu'à une seule administration : or, il y a beaucoup de ces monuments historiques qui ne peuvent exister que grâce aux secours de l'État.

J'espère que M. le Sous-Secrétaire d'État voudra bien appeler l'attention du Conseil d'État sur cette complication à laquelle, je le répète, il serait utile et facile de porter remède. (*Approbation à droite.*)

M. Lacombe. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Lacombe.

M. Lacombe. Messieurs, j'ai demandé la parole pour poser une question à la Commission et à son honorable Rapporteur. Il résulte du projet de loi, tel qu'il vient d'être voté en détail par le Sénat, que les mesures qui ont été prises pour assurer la conservation des objets mobiliers appartenant non seulement à l'État, mais aux communes, aux fabriques et aux établissements publics, peuvent rendre dans leurs mains la propriété de ces objets absolument illusoire.

Je croirais nécessaire d'ajouter au projet de loi une disposition additionnelle, dont je vais indiquer le sens.

Les art. 8 et 9 du projet portent que si un objet mobilier paraît susceptible de classement, il sera classé avec ou sans l'agrément de celui qui en sera propriétaire, lorsque ce propriétaire ne sera pas un particulier, mais sera un département, une commune, une fabrique, ou un établissement public, et que, à partir du classement, l'aliénation n'en sera plus permise à moins d'une autorisation spéciale du Ministre des beaux-arts.

Or, je suppose, et les cas se présentent fréquemment, qu'un département, une commune, une fabrique ou un établissement public soit propriétaire d'un de ces objets d'art dont la valeur est quelquefois très grande, non seulement au point de vue artistique mais même au point de vue du prix en numéraire qui peut en être retiré.

Il importe sans doute à l'intérêt public que cet objet soit conservé, qu'il ne soit pas mutilé ou dédruit et que l'aliénation, si elle est nécessaire, n'en soit permise que dans de certaines conditions et sous certaines formes déterminées. Mais, d'un autre côté, il peut importer beaucoup à la personne morale qui possède cet objet d'art de ne pas en rester propriétaire, d'en réaliser la valeur en argent et par là de se procurer des ressources qui peuvent lui être nécessaires pour les consacrer à satisfaire des besoins urgents.

Dans cette situation, la commune, la fabrique, l'établissement public propriétaires demanderont au ministère compétent l'autorisation de vendre l'objet mobilier classé ; mais je suppose que le Ministre leur réponde : L'importance, au point de vue artistique, de la conservation de cet objet est telle que je ne puis pas en autoriser l'aliénation.

— Alors, lui répliquera la commune ou l'établissement public, achetez-le vous-même ! — Non, dira le Ministre, je n'ai pas d'argent, les fonds qui me seraient nécessaires pour me rendre acquéreur de cet objet ne m'ont pas été alloués au budget. Ainsi, le Ministre, par son refus, mettrait la commune ou l'établissement public dans la nécessité de conserver un objet qui serait susceptible d'être aliéné moyennant un prix très élevé, sans pouvoir en réaliser la valeur.

Il me semble, Messieurs, que le correctif nécessaire de la disposition qui établit la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour aliéner, devrait-être celle-ci : que dans le cas où la personne morale, propriétaire d'un objet classé, aurait besoin d'en réaliser la valeur par voie de vente, l'État devrait être mis dans l'alternative ou de permettre l'aliénation aux enchères, ou d'acheter lui-même cet objet pour son compte.

Il me paraît que, sans cela, on porterait une grave atteinte non seulement aux intérêts généraux, mais surtout à ceux des communes et des fabriques qui, en grand nombre, possèdent des objets susceptibles d'être classés et qui le seront certainement.

C'est sur ce point, Messieurs, que je demande une explication à la Commission, en me réservant de présenter une proposition additionnelle dans le sens que je viens d'indiquer, si cette explication ne répond pas aux préoccupations dont je viens de me rendre l'interprète devant le Sénat.

M. le Président. La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, vous savez qu'en ce qui touche les objets mobiliers précieux pour l'art ou l'histoire et appartenant aux personnes morales, c'est-à-dire aux départements, aux communes ou aux fabriques, une faculté de classement vient d'être créée par la loi que vous allez voter ; il ne peut s'agir ici que de ces personnes morales ; à l'égard des particuliers, il n'est pas permis d'opérer le classement d'un objet mobilier leur appartenant.

L'honorable sénateur qui descend de la tribune nous pose la question suivante : l'administration a classé un objet mobilier important qui appartient à une fabrique ; cette fabrique, n'ayant pas des ressources, juge nécessaire d'aliéner cet objet ; elle a besoin d'argent, par exemple,

pour des réparations à faire à son église. Eh bien! si le Ministre refuse d'approuver l'aliénation de cet objet, dans quelle situation va se trouver la fabrique ou la commune? Elle restera propriétaire d'une valeur dont elle ne pourra tirer aucun parti, et, par conséquent, ses intérêts pourront en souffrir.

Je desire, nous dit l'honorable sénateur, que vous décidiez tout au moins que l'État sera mis dans la nécessité d'acheter, lorsque la commune établira clairement qu'elle ne peut pas trouver de ressources ailleurs que dans l'aliénation de cet objet d'art. Voilà bien la question telle qu'elle est posée.

Messieurs, la loi donne une complète satisfaction à tous les intérêts qui peuvent être mis en présence.

Il faut une approbation du Ministre des beaux-arts pour que l'aliénation d'un objet mobilier classé appartenant à une personne morale puisse avoir lieu. On reconnait absolument l'utilité de cette disposition; il me suffira, pour répondre aux craintes qui viennent de se manifester, de faire observer que le Ministre donnera ses raisons pour empêcher l'aliénation.

A supposer que ces raisons ne paraissent pas suffisantes, la personne morale intéressée se pourvoira contre l'arrêté ministériel. Mais obliger l'État à se rendre propriétaire, ce serait, dans une certaine mesure, lui forcer la main presque en toutes circonstances. Si l'on insérait une disposition pareille dans la loi, il n'y a pas une commune, on peut le croire, qui ne dirait à l'État : « Nous avons besoin de vendre tel ou tel retable, tel ou tel objet d'orfévrerie ancienne; nous allons vous obliger à les acquérir. » Cela arriverait tous les jours.

Or, Messieurs, vous le savez, le but de cette loi est précisément d'empêcher les aliénations qui se font dans des conditions si favorables surtout pour les brocanteurs.

Vous n'ignorez pas, je le répète encore, avec quelle passion on recherche, aujourd'hui, les objets d'art; comment on fouille les églises de campagne pour détourner, c'est le mot propre, les quelques objets rares qui y sont encore conservés. La disposition que l'honorable M. Lacombe voudrait introduire dans la loi et qui aurait pour effet de forcer l'État, dans toutes les circonstances, à se rendre acquéreur, engagerait précisément les communes à vendre à cet acheteur obligé. Nous ne pouvons pas accepter cette solution.

Lorsque les raisons que le Ministre aura données de son refus ne seront pas trouvées bonnes, on se pourvoira dans les termes ordinaires : il y aura un arrêté, on l'attaquera. Mais si, au contraire, les raisons sont excellentes, je suis convaincu que la commune sera la

première à s'y rendre. La disposition proposée est une précaution que nous voulons prendre contre les dilapidations ; nous la croyons nécessaire, c'est une quasi-tutelle. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'insérer dans la loi l'amendement que l'honorable M. Lacombe vient de soutenir à la tribune.

M. le Président. La parole est à M. Lacombe.

M. Lacombe. Messieurs, je demande la permission de répondre très brièvement aux observations qui viennent de vous être présentées.

L'honorable Rapporteur disait : C'est une mesure de tutelle des communes et des établissements publics qu'organise notre loi.

Permettez, Messieurs, la tutelle est organisée dans l'intérêt des communes et des établissements publics, mais non pas contre eux. Or, si votre projet de loi organise une tutelle, c'est une tutelle dans l'intérêt de l'art et de la conservation des objets artistiques.

M. le Rapporteur. Ce n'est que cela.

M. Lacombe. La crainte que j'ai éprouvée, c'est qu'il n'y eût conflit entre l'intérêt artistique, d'une part, et l'intérêt des communes et des établissements publics, d'autre part.

M. le Rapporteur. Si l'on demande l'autorisation d'aliéner et que cette autorisation soit basée sur des raisons légitimes, elle sera accordée.

M. Lacombe. Permettez, vous dites que, lorsque l'on demandera l'autorisation d'aliéner, cette autorisation sera accordée. Vous pourriez avoir raison, si cette autorisation était demandée au Ministre de l'intérieur, tuteur naturel des communes et des établissements publics : ce Ministre saurait alors apprécier si l'aliénation répond à un besoin urgent ou tout au moins à un intérêt sérieux. C'est là ce qui se passe lorsqu'il s'agit d'autoriser les aliénations par les communes ou les établissements publics en matière immobilière. Mais ce n'est pas là la garantie que vous leur donnez, c'est au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts que vous remettez le soin d'accorder ou de refuser l'autorisation. D'après quels principes ce Ministre accordera-t-il l'autorisation ou ne l'accordera-t-il pas ? Sera-ce d'après des considérations tirées de l'intérêt de la commune ou de l'établissement public ?

Non. Il n'est pas compétent pour le faire ; il ne connaît ni leur budget, ni leurs besoins ; il n'est pas le tuteur de ces établissements, et il ne se préoccupera pas de ce côté de la question. Il n'a, lui, la mission que d'envisager l'intérêt artistique, et alors il dira : Voilà un objet

qui a une grande valeur artistique ou historique, on se propose de l'aliéner; si l'on y parvient, il pourra se faire qu'il passe entre les mains d'un particulier. Mais alors la loi que vous venez de voter aujourd'hui ne lui sera plus applicable, ainsi que vient de vous l'expliquer M. le Rapporteur. Dans cette situation, pour éviter de voir cet objet d'art tomber entre les mains d'un particulier et, par conséquent, échapper aux dispositions protectrices de la loi, la mission et, on peut dire, le devoir du Ministre des beaux-arts sera de refuser l'autorisation.

Et alors, vous vous trouvez en présence d'une commune et d'une fabrique, propriétaire d'un objet précieux, dont jusqu'à ce jour elle aurait pu disposer, dont la conversation, je le veux bien, peut être très intéressante au point de vue artistique ou historique, mais aussi dont la réalisation en argent peut être très nécessaire à l'établissement public qui le possède, et vous immobilisez cette valeur. Vous dites à cet établissement : Vous avez beau avoir des travaux importants à faire ou même à payer des dépenses considérables déjà engagées, vous ne toucherez pas à cet objet, parce qu'il importe à l'art qu'il soit gardé et protégé contre toutes les chances de perte ou de détérioration.

C'est, à mon avis, dépasser les limites du sacrifice qu'on peut demander à l'intérêt particulier en vue de l'intérêt général; le droit de propriété serait absolument violé.

Je ne veux pas dire cependant qu'il n'y ait rien à faire; je comprends parfaitement qu'on décide qu'un objet appartenant à une commune ou à une fabrique ne pourra être aliéné qu'avec l'autorisation du Ministre, ou même en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État, comme quand il s'agit d'immeubles; je comprends qu'on édicte des précautions de cette nature ou toutes autres analogues dans le but de savoir si cette aliénation répond à une nécessité impérieuse ou à un intérêt très grand, ou, au contraire, s'il ne s'agit là que d'une pure fantaisie.

Mais il me semble que, quand on aura constaté la nécessité qui s'impose à la commune de faire argent au moyen de l'objet classé qu'elle possède, il serait bon de décider ou bien que l'État devra laisser faire cette aliénation ou bien qu'il devra devenir lui-même acquéreur.

Je crois qu'aucun des arguments qui ont été présentés ne peut triompher des raisons que j'ai données et qui m'ont inspiré un article ainsi conçu : « Dans le cas où une commune, une fabrique ou un établissement public demanderait l'autorisation d'aliéner un objet classé et se verrait refuser cette autorisation, elle pourra requérir de l'État d'en faire l'acquisition au prix d'estimation qui en serait fait suivant les formes à préciser dans le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent. »

Cette disposition additionnelle constitue à mes yeux la meilleure conciliation des deux intérêts en présence, auxquels nous devons une égale protection.

Tout au plus, pourra-t-on me dire que, dans l'article additionnel, je n'ai pas prévu la manière dont sera constatée la nécessité pour la commune ou l'établissement public de procéder à l'aliénation ; à ce point de vue, je ne m'oppose pas à ce que mon article additionnel soit renvoyé à la Commission pour déterminer les précautions à prendre. On peut organiser des mesures plus complètes que celles que j'ai proposées, je n'y fais aucune opposition ; mais il me semble qu'il y a là quelque chose à faire et qu'on ne peut pas demander aux communes ou aux établissements publics de sacrifier gratuitement à l'intérêt général l'intérêt particulier qu'ils peuvent avoir à vendre les objets qu'ils possèdent, quoique présentant une valeur artistique ou historique, alors, d'ailleurs, que cette aliénation répondrait à des besoins urgents.

M. le Président. L'amendement est soumis à la prise en considération.

M. Paris. Je demande la parole.

M. le Président. M. le Ministre ou le Rapporteur peuvent seuls prendre la parole.

M. le Rapporteur. Je demande la parole.

M. le Président. Je vais d'abord donner une nouvelle lecture de l'article additionnel proposé par M. Lacombe :

« Dans le cas où une commune, une fabrique ou un établissement public demanderait l'autorisation d'aliéner un objet classé et se verrait refuser cette autorisation, elle pourra requérir de l'État d'en faire l'acquisition au prix d'estimation qui en serait fait, suivant les formes à préciser dans le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, ce serait la destruction de la loi, si vous preniez en considération et si vous votiez ensuite l'article additionnel que vient de vous proposer l'honorable M. Lacombe. Quelle est, en effet, l'originalité de cette loi ? Le caractère essentiel de cette loi, c'est de créer une sorte de servitude aussi bien sur des immeubles qui sont appelés monuments historiques que sur les objets mobiliers qui

rentrent également sous cette dénomination. L'argument de M. Lacombe pourrait s'appliquer aux deux cas.

Si une commune a pour toute ressource un immeuble, une porte, par exemple — une porte peut-être classée comme monument historique, — pourrait-elle aussi en demander l'aliénation, parce qu'elle n'a pas d'autres ressources? De deux choses l'une : ou véritablement les motifs qu'alléguera la commune seront sérieux, et le Ministre des beaux-arts les appréciera; mais, si le Ministre des beaux-arts ne considère pas qu'il soit utile d'aliéner cet objet, parce que l'art l'exige, eh bien! oui, la commune sera obligée de conserver. C'est pour cela que nous avons fait cette loi.

Tous les jours, nos richesses artistiques sont épuisées, les brocanteurs viennent tous les jours tenter les communes ou les fabriques. Tous les jours aussi les communes ou les fabriques ont des besoins. « Oui, diront-elles, nous préférerions faire une réparation à tel ou tel immeuble communal et vendre ce retable, ce tableau : que voulez-vous que nous en fassions? »

Et tous les jours vous verriez que l'hypothèse dont vous parlait M. Lacombe se produirait. Les finances de l'État seraient bien vite épuisées; je parle de celles qui sont inscrites au seul chapitre des monuments historiques.

M. Paris. Et les intentions du donateur seraient violées!

M. le Rapporteur. Enfin, Messieurs, il y beaucoup d'autres hypothèses à examiner.

Ainsi il arrive souvent que tel ou tel objet d'art a été donné par l'État.

Il n'est pas douteux qu'un objet donné par l'État ne peut être mis en vente; il est affecté, par conséquent il ne pourra pas être aliéné.

Il est possible encore que l'objet précieux appartenant à une fabrique se soit trouvé dans l'église au moment même de la réouverture des édifices religieux après la Révolution. La jurisprudence établit que ces objets-là sont aussi grevés d'une affectation au nom de l'État.

Les hypothèses, vous le voyez, se restreignent de plus en plus.

Reste une dernière hypothèse.

Cet objet mobilier précieux et classé aurait été acheté par la fabrique ou donné par un particulier après la réouverture des temples et elle voudrait ensuite s'en défaire.

C'est un cas très rare.

Je viens, au nom de l'intérêt général de l'art, au nom du principe de cette loi, qui n'aurait pas son importance si vous acceptiez cet

article additionnel, vous prier de ne pas le prendre en considération. (*Très bien !*)

M. le Président. Le Sénat désire-t-il que je lui donne une nouvelle lecture de la disposition additionnelle proposée par M. Lacombe ?

*Voix nombreuses.* Non ! non !

M. le Président. Je consulte le Sénat.

(L'article additionnel présenté par M. Lacombe n'est pas pris en considération.)

M. le Président. Personne ne demande la parole sur l'art. 18 ? .. Je le mets aux voix.

— L'art. 18 est adopté.

M. le Président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

— Le projet de loi est adopté.

# LISTE

DES

# MEMBRES EFFECTIFS ET DES CORRESPONDANTS

DE LA

# COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS

EN 1887

## MEMBRES EFFECTIFS.

Président : M. Wellens (F.), à Bruxelles.

Vice-Présidents : MM. Chalon (R.) et Balat (A), à Bruxelles.

Membres : MM. Haeckelmans (F.), architecte, à Anvers.
Beyaert (H.), architecte, à Bruxelles.
De Curte (L.), architecte, à Bruxelles.
Fraikin (C.-A.), statuaire, à Bruxelles.
Helleputte (G.), architecte, à Louvain.
Pauli (A.), architecte, à Gand.
Piot (C.), archéologue, à Bruxelles.
Portaels (J.), artiste peintre, à Bruxelles.
Reusens (E.), chanoine, archéologue, à Louvain

Membre et Secrétaire général : Rousseau (J.), à Bruxelles.

Secrétaire adjoint : Pelcoq (J.).

## COMITÉS DES CORRESPONDANTS

### ANVERS

Président : M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président : M. de Burbure (L.), membre de l'Académie royale de Belgique, à Anvers.

Membres : MM. De Keyser (N.), directeur honoraire de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Anvers.
Dieudonné, sculpteur de la ville de Turnhout.
Ducaju (L.), statuaire, à Anvers.
Giee (E.), architecte provincial, à Anvers.
Hendricx (L.), artiste peintre, à Anvers.
Mast (E.), archéologue, à Lierre.
Schadde (J.), architecte, membre de l'Académie royale de Belgique, à Anvers.
Smekens (Th.), président du Tribunal de première instance, à Anvers.
Van Caster, abbé, archéologue, à Malines.
Van der Ouderaa, artiste peintre, à Anvers.

Membre-Secrétaire : Génard (P.), archiviste, à Anvers.

### BRABANT.

Président : M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président : M. Wauters (A.), archiviste de la ville de Bruxelles.

Membres : MM. Coulon (E.), architecte provincial, à Bruxelles.
De Groodt (G.), statuaire, à Bruxelles.
Delvigne, chanoine, archéologue, curé de Saint-Josse-ten-Noode.
Hanon, archéologue, à Nivelles.
Jamaer, architecte de la ville, à Bruxelles.
Janlet, architecte, à Bruxelles.
Janssens (W.), architecte, à Bruxelles.
Slingenlyer (E.), peintre d'histoire, à Bruxelles.
Trappeniers (A.), architecte, à Bruxelles.
Van Even (E.), archiviste de la ville, à Louvain.
Van Ysendyck, architecte, à Bruxelles.

## FLANDRE OCCIDENTALE.

Président : M. le Gouverneur de la province.

Membres : MM. Béthune (F.), chanoine, à Bruges.
Béthune (baron), archéologue, à Oostroosebeke.
De Geyne (L.), architecte, à Courtrai.
De la Censerie (L.), architecte de la ville, à Bruges.
De Meyer, docteur en médecine, à Bruges.
Vandermersch (A.), secrétaire de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Bruges.

Secrétaire : Desmedt (H.), directeur au Gouvernement provincial, à Bruges.

## FLANDRE ORIENTALE.

Président : M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président : M. Canneel (T.), artiste peintre, directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Gand.

Membres : MM. Béthune d'Ydewalle (baron J.), archéologue, à Gand.
De Ceuleneer, professeur à l'Université de Gand.
Serrure (E.), architecte de la ville, à Saint Nicolas.
Van Biesbroeck (L.), statuaire, professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à Gand.
Vanderhaegen (F.), bibliothécaire de l'Université de Gand.
Verhaegen (A.), archéologue, à Gand.
Wagener (A.), administrateur-inspecteur de l'Université de Gand.

Membre-Secrétaire : Siret (A.), commissaire d'arrondissement, à Saint-Nicolas.

Secrétaire adjoint : De Landtsheer (J.), chef de bureau à l'Administration provinciale de Gand.

## HAINAUT.

Président : M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président : M. Broquet (A.), commissaire d'arrondissement, à Ath.

Membres : MM. Bourlard, artiste peintre, directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à Mons.
Bruyenne (J.), architecte, à Tournai.
Cador (A.), architecte de la ville, à Charleroi.
Devillers (L.), archiviste de l'État, à Mons.
Hubert (J.), architecte de la ville, à Mons.
Legendre, artiste peintre, directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à Tournai.
Van Bastelaer (D.), archéologue, à Marcinelle.

Membre-Secrétaire : Vincent (Ch.), architecte, à Mons.

## LIÈGE.

Président : M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président : M. Vierset-Godin, architecte, à Huy.

Membres : MM. Bormans, administrateur inspecteur de l'Université de l'État, à Liège.
Drion (M.-P.), directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Liège.
Halkin (J.-J.), statuaire, à Liège.
Henrotte, chanoine, à Liège.
Noppius (H.-L.), architecte provincial, à Liège.
Renier (J.), artiste peintre, à Verviers.
Schuermans (H.), premier président de la Cour d'appel, à Liège.

Membre-Secrétaire : Helbig (J.), artiste peintre, à Liège.

Secrétaire adjoint : Angenot (H.), greffier provincial, à Liège.

## LIMBOURG.

Président : M. le Gouverneur de la province.

Membres : MM. Bamps (A), procureur du Roi, à Hasselt.
Claes (C.), artiste peintre, à Tongres.
Courroit (J.), statuaire, professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à Hasselt.
De Grünne (comte G.), conseiller provincial, à Russon.
Kempeneers, abbé, à Montenaken.
Schaetzen (chevalier O.), membre de la Chambre des représentants, à Tongres.
Vanneus, archiviste, à Hasselt.

Membre-Secrétaire : De Borman (chevalier G.), membre de la Députation permanente, à Schalkhoven.

Secrétaire adjoint : Nelissen (E.), chef de division à l'Administration provinciale, à Hasselt.

## LUXEMBOURG.

Président : M. le Gouverneur de la province.

Vice-Président : M. Pety de Thozée, à Grune.

Membres : MM. le P. Goffinet, membre de l'Institut archéologique d'Arlon.
Kurth (G.), professeur d'histoire à l'Université de Liège.
Mathelin, ancien professeur d'archéologie, à Bastogne.
Maus (C.), ingénieur, à Saint-Mard (Virton).
Tandel (E.), commissaire d'arrondissement, à Arlon.
Van de Wyngaerd, architecte provincial, à Arlon.
Wilmart, archéologue, à Amonines.

Membre-Secrétaire : Laval (C.), greffier provincial, à Arlon.

## NAMUR.

Président : M. le Gouverneur de la province.

Membres : MM. Bequet (A.), archéologue, à Namur.
Bonet (L.), artiste peintre, à Belgrade (Flawinne).
Boveroulle, architecte provincial, à Namur.
Dardenne, régent à l'école moyenne de l'État, à Andenne.
Del Marmol (E.), archéologue, à Montaigle (Sommière).
De Radiguès, inspecteur provincial des chemins vicinaux, à Namur.
Legrand, chanoine, directeur de l'école Saint-Louis, à Namur.
Soreil, archéologue-architecte, à Maredret.

---

## COMITÉ SPÉCIAL DES OBJETS D'ART

Président : M. Chalon (R.), à Bruxelles.

MEMBRES :

MM. Balat (A.), architecte, à Bruxelles.
De Keyser (N.), artiste peintre, directeur honoraire de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers.
Fraikin (C.-A.), statuaire, à Bruxelles.
Piot (C.), archéologue, à Bruxelles.
Portaels (J.), artiste peintre, à Bruxelles.

Membre-Secrétaire : Rousseau (J.), à Bruxelles.

# COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

## RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

### SÉANCES

des 8, 15, 22 et 29 janvier; des 5, 12, 19 et 26 février 1887.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATION DE MEMBRES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les arrêtés royaux des 31 mai 1860 et 11 février 1861;

Vu l'avis de la Députation permanente et du Gouverneur de la province d'Anvers;

Vu le rapport de la Commission royale des monuments;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres correspondants de la Commission royale des monuments pour la province d'Anvers : MM. Dierckx, échevin de la ville de Turnhout ; l'abbé Van Caster, archéologue, et Vander Ouderaa, artiste peintre, à Anvers.

Art. 2. Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 4 janvier 1887.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,*

(Signé) Chevr DE MOREAU.

*Le Ministre de la justice,*

(Signé) DEVOLDER.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire Général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,*

(Signé) BELLEFROID.

## PEINTURE ET SCULPTURE.

La Commission a approuvé :

Église de Celles. Chemin de la croix.

1° Le projet relatif à l'exécution sur plaques de marbre d'un chemin de la croix destiné à l'église de Celles (Namur).

L'auteur, M. Vander Plaetsen, ayant donné dans le cours de sa carrière des preuves réitérées de talent et d'aptitudes spéciales pour le genre de peinture dont il s'agit, le Collège est d'avis qu'il pourrait y avoir lieu pour l'administration des beaux-arts de contribuer par un subside à l'exécution de cette entreprise, qui, par son mode d'exécution, constitue une tentative qui sort de l'ordinaire ;

Palais de justice d'Anvers. Décoration.

2° Les esquisses de trois des cinq panneaux que MM. Vander Ouderaa et Ooms sont chargés d'exécuter pour la décoration de la salle des assises du palais de justice d'Anvers et qui représentent *la Purge criminelle*, *la Peine du parjure* et *la Destruction de la potence de Jean de Glimes*.

Ces esquisses ont été approuvées au point de vue du mérite artistique, le Collège ayant cru devoir faire ses réserves sur le choix des sujets et sur le système décoratif adopté ;

Hôtel communal de Schaerbeek. Décoration.

3° Le projet relatif à la décoration du grand vestibule du premier étage de l'hôtel communal de Schaerbeek, par M. Demol ;

Église de Tongrinnes. Vitraux.

4° Le projet relatif au renouvellement de huit fenêtres du vaisseau de l'église de Tongrinnes (Namur) et au placement de grisailles dans ces baies ;

Église de Sempst. Vitraux.

5° Le dessin-spécimen des verrières à placer dans douze fenêtres de l'église de Sempst (Brabant) ; auteur, M. J. Baës ;

6° La proposition du conseil de fabrique de l'église de Saint-Loup, à Namur, ayant pour objet la restauration d'un banc de communion, de dix confessionnaux et d'un buffet d'orgues faisant partie du mobilier de cette église et dont la valeur artistique exceptionnelle est universellement reconnue. Il importera de savoir à quel artiste sera confié un travail aussi délicat et qui exige des garanties spéciales de talent et de compétence. Église de Saint-Loup, à Namur. Ameublement.

— Des délégués ont examiné, chez M. Desenfans, à la date du 25 janvier 1886, les motifs décoratifs que cet artiste est chargé d'exécuter en vue de l'ornementation de la façade du corps central du bâtiment de l'hôtel des postes, en construction à Bruxelles. Hôtel des postes, à Bruxelles. Ornementation.

Les modèles en terre, au tiers de la grandeur définitive, comprennent deux cariatides terminées par des gaines : *le Commerce* et *l'Industrie* et deux groupes d'enfants aux attributs, symbolisant l'un *les Postes*, l'autre *les Télégraphes*.

L'ensemble de cette décoration est bien compris.

— Des délégués ont procédé, dans l'atelier de M. Gosselin, à un nouvel examen du retable provenant de l'église de Ham-sur-Heure (Hainaut) et dont la restauration est confiée à l'artiste précité. Église de Ham-sur-Heure. Retable.

Ils ont constaté que les recommandations faites par la Commission, à la suite d'une visite précédente, ont été suivies et que les remaniements apportés à l'exécution du travail sont satisfaisants.

## CONSTRUCTIONS CIVILES.

Ont été approuvés :

1° Le devis estimatif des travaux de restauration de la Halles d'Ypres. Restauration.

partie Est du rez-de-chaussée des halles d'Ypres (Flandre occidentale); architecte, M. Demazière;

Château Gérard-le-Diable, à Gand.

2° Les plans définitifs présentés par M. A. Verhaegen, pour la restauration du château de Gérard-le-Diable, à Gand; on ne voit aucun inconvénient à ce que l'on commence les travaux par le donjon;

Halles de Bruges.

3° Le devis estimatif des travaux de restauration à effectuer à la tour des halles de Bruges;

Hôtel de Gruuthuuse, à Bruges.

4° Le projet relatif à la restauration des façades Nord et Sud de l'hôtel Gruuthuuse, à Bruges; architecte, M. De la Censerie.

## ÉDIFICES RELIGIEUX.

### PRESBYTÈRES.

Des avis favorables ont été donnés sur :

Appropriation et construction de presbytères.

1° Le nouveau projet relatif à la restauration et à l'amélioration du presbytère de Dormael (Brabant); architecte, M. Van Arenberg;

2° Les plans relatifs à la construction d'un presbytère à Juslenville, commune de Theux (Liège); architecte, M. Jamar.

## ÉGLISES. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

La Commission a approuvé :

Église de Juslenville.

1° Le projet dressé par M. l'architecte Jamar pour la construction d'une église à Juslenville, commune de Theux (Liège);

Église de Buissonville.

2° Le projet relatif à la construction d'une église à Buissonville (Namur); architecte, M. Michaux;

3° Le projet relatif à la construction d'une église à Spalbeek (Limbourg); architecte, M. Jaminé; Église de Spalbeek.

4° Le projet dressé par M. l'architecte Christiaens pour la reconstruction de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Tongres (Limbourg); Église de S. Jean Baptiste à Tongres.

5° Le projet dressé par M. l'architecte Blomme, en vue du placement de cloches dans la tour de l'église de Bornhem (Anvers); Église de Bornhem.

6° La requête du conseil de fabrique de l'église de Saint-Michel, à Gand, tendante à obtenir l'autorisation de procéder à l'enlèvement des autels du transept, qui ne présentent qu'un intérêt des plus médiocres sous le rapport artistique; Église de Saint-Michel, à Gand.

7° Les dessins des divers objets d'ameublement destinés aux églises de : Ameublement de diverses églises.

Gerdingen (Limbourg) : maître-autel, autel latéral, banc de communion, balustrade de jubé, chaire à prêcher, buffet d'orgues, fonts baptismaux, confessionnal;

Brée (Limbourg) : maître-autel;

Saint-Job in 't Goor (Anvers) : maître-autel;

Saint Gommaire, à Lierre (Anvers) : maître-autel;

Basel (Flandre orientale) : buffet d'orgues;

Marilles (Brabant) : orgue (acquisition);

Rebecq-Rognon (Brabant) : orgues;

Dinant (Namur) : confessionnaux.

## TRAVAUX DE RESTAURATION.

La Commission a émis des avis favorables sur :

1° Le projet relatif à la restauration de l'église de Gerpinnes (Hainaut); architecte, M. Piérard; Église de Gerpinnes.

Église de Neyghem.

2° Le nouveau projet relatif à la restauration de l'église de Neyghem (Flandre orientale) : architecte, M. Van de Vyvere ;

Église de Saint-Servais, à Liège.

3° Le projet relatif à la restauration de l'église de Saint-Servais, à Liège : architecte, M. Van Assche ;

Église de Becelaere.

4° Le projet dressé par M. l'architecte De Geyne pour la restauration de l'église de Becelaere (Flandre occidentale) ; se raliant à l'avis de M. l'architecte-inspecteur provincial, le collège a approuvé la combinaison qui restitue à la tour son couronnement primitif, c'est-à-dire la grande flèche et les quatre clochetons d'angles ;

Église de Saint-Bavon, à Gand.

5° Le projet relatif à la restauration du transept Sud de l'église de Saint-Bavon, à Gand ; architecte, M. Van Kerkhove ;

Église de Saint-Martin, à Alost.

6° Le projet relatif à la restauration des chapelles absidales et de la sacristie de l'église de Saint-Martin, à Alost (Flandre orientale) : architecte, M. Nève ;

Église de Grimberghen.

7° Le devis estimatif des travaux de réparation à exécuter à l'église de Grimberghen (Brabant). Il pourra être procédé pour l'exécution de ces travaux à une adjudication sur borderau de prix : architecte, M. Stuyven.

Église de Saint-Quentin, à Louvain.

8° Le projet relatif à la restauration d'une fenêtre de la nef principale de l'église de Saint-Quentin, à Louvain (Brabant) ; vu le peu d'importance de ce travail, il n'y a pas lieu de recourir à l'adjudication publique ;

Église de Saint-Christophe, à Liège.

9° La demande du conseil de fabrique de l'église de Saint-Christophe, à Liège, tendante à pouvoir continuer la restauration de cet édifice par adjudication sur bordereau de prix ;

Église métropolitaine de St-Rombaut, à Malines.

10° Le compte rendu des recettes et des dépenses effectuées pendant le 4e trimestre de l'année 1886 pour la restau-

ration de l'église métropolitaine de Saint-Rombaut, à Malines (Anvers) : architecte, M. Vande Wiele ;

Le compte général des travaux ayant même objet, exécutés pendant l'exercice 1886 ;

Le devis estimatif des travaux que l'on compte effectuer pendant l'exercice 1887 pour la continuation de la restauration de l'église précitée.

*Le Secrétaire Général,*
J. Rousseau.

Vu en conformité de l'article 25 du règlement.

*Le Président,*
Wellens.

# LES PIERRES TOMBALES HISTORIÉES

ET

## LES INSCRIPTIONS TUMULAIRES

de l'hôpital de Notre-Dame

A AUDENARDE

Il y a quelques années, nous publiâmes, dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, une série de fonts baptismaux, romans et gothiques, que nous avions trouvés dans les églises des environs d'Audenarde et de Grammont (1).

En attirant l'attention du clergé et des archéologues sur ces anciens objets servant au culte, notre but était d'en assurer l'existence et de fournir aux architectes des modèles nationaux pour la restauration du mobilier de nos vieux baptistères.

Depuis la publication de notre modeste travail, bien de ces fonts, tirés de l'oubli, sont intelligemment restaurés; d'autres, depuis longtemps mis hors d'usage, ont réapparu: des architectes de mérite les ont reproduits dans les églises romanes ou gothiques, dont la construction ou la restauration leur était confiée, et des archéologues très distingués se sont plu à les citer et à leur donner les honneurs de la gravure dans leurs œuvres.

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, 1re année.

Aujourd'hui nous publions un semblable travail sur les pierres tombales historiées que nous avons découvertes dans les pavements des églises et des cloîtres de ces contrées. Ces monuments sépulcraux ne sont pas seulement très intéressants au point de vue de l'art, mais souvent même au point de vue de la généalogie et de l'histoire. En effet, certaines pierres tombales fournissent parfois aux familles et aux historiens des documents qu'ils cherchent en vain ailleurs et qui sont uniques. Considérées comme œuvres artistiques, les dalles tumulaires historiées offrent souvent un tableau synoptique de tous les arts et sciences qu'embrasse l'étude de l'archéologie : l'architecture, la sculpture, la gravure, l'iconographie, le blason, le tissu, la paléographie, l'armurerie, le symbolisme ; en un mot, tout y est traité simultanément et accompagné d'une date précise.

La classification chronologique d'un monument, d'une statue, d'une inscription du moyen âge peut offrir des difficultés ; en les comparant aux détails qu'on trouve sur les pierres tombales, on parvient facilement à en déterminer l'époque. Si un relevé fidèle existait de toutes les dalles historiées que nous avons encore dans le royaume, ce serait sans contestation un ouvrage très propre à consulter pour la classification de plusieurs objets d'art que les siècles précédents nous ont légués. Et qu'on ne croie pas que l'œuvre serait considérable ; si M. de Caumont a pu dire, avec vérité, que la France possède encore un grand nombre de pierres tombales historiées (1), ce n'est pas le cas de l'avancer pour notre pays. La disparition des dalles tumulaires portant

(1) *Abécédaire ou rudiment d'archéologie*, p. 550, 5e édit., 1870.

l'effigie du défunt est, dans beaucoup de contrées et surtout dans la Flandre orientale, quasi complète. Là même où dans le pavement les pierres tombales dominent, comme à la collégiale de Termonde, et, il y a trois ans, à l'église de Notre-Dame, à Audenarde, les dalles historiées, outre qu'elles y sont très rares, sont tellement usées que les épitaphes en sont illisibles et les dessins des personnages totalement effacés. Pour en découvrir, nous avons visité les églises et les chapelles d'environ deux cents communes du diocèse de Gand ; or, nous n'avons trouvé que quatorze pierres tombales historiées qui fussent encore susceptibles d'être reproduites par le dessin. La ville d'Audenarde nous en a fourni le plus grand nombre ; nous commençons notre travail par celles qui se trouvent à l'hôpital, puisqu'il possède la plus ancienne dalle historiée que nous ayons rencontrée.

L'hôpital de Notre-Dame, à Audenarde, est l'établissement religieux le plus ancien, le plus important et le plus riche en souvenirs historiques, archéologiques et artistiques que possédât jamais cette cité (1).

Aussi l'intérêt légitime qu'inspire cet établissement n'a pas échappé à la majeure partie des écrivains locaux, qui, de nos jours, se sont occupés de l'histoire d'Audenarde. Il reste peu de points de vue sous lesquels cet asile des infirmes n'ait été traité. MM. Ketele et Van Cauwenberghe ont écrit son histoire ; H. Raepsaet a publié ses archives et Ed. Vanderstraeten, outre la notice très étendue qu'il en a donnée dans ses *Recherches sur les communautés religieuses*, etc., s'est

(1) Ed. Vanderstraeten, *Recherches sur les communautés religieuses et des institutions de bienfaisance établies à Audenarde*, p. 82, t. II.

aussi occupé de sa chronique, de ses médecins et chirurgiens, ainsi que des artistes belges mentionnés dans ses documents manuscrits.

Toutefois un travail archéologique important reste encore à faire : c'est le relevé des inscriptions tumulaires et la reproduction de toutes les pierres tombales historiées et autres qui se trouvent dans l'ancienne chapelle, convertie actuellement en salle de malades.

Quoique cet oratoire, bâti en 1408 (1), ait subi beaucoup de remaniements regrettables et qu'on continuât encore, en 1856, à briser les médaillons allégoriques qui décoraient les murs (2), le pavé a échappé, comme par miracle, à l'esprit de destruction qui animait les modernistes audenardois. Nous ne savons pas quel louable sentiment les a arrêtés ici : il est à présumer que, se trouvant toutes sous les lits des infirmes, les pierres tombales aient dû leur conservation à la position dérobée qu'elles occupent. Là, en effet, elles ne froissaient pas trop la vue de nos novateurs, et grâce à cette situation, la ci-devant chapelle forme aujourd'hui un petit musée de dalles tumulaires fort remarquables qu'on trouverait difficilement ailleurs ; et celui qui un jour fera une étude approfondie de ces sortes de monuments, devra nécessairement les visiter.

Chose étrange ! de tous ceux qui se sont livrés à l'étude de cette maison importante, personne n'a parlé de ces pierres ou n'en a donné les épitaphes.

Le chanoine Hellin, il est vrai, releva, en 1772, vingt et

(1) Octroi de Jéhan, duc de Bourgoingne etc. (Archives de l'hôpital, n° 513.)
(2) Vanderstraeten, *op. cit.*, 85.

une inscriptions de ces dalles, en y ajoutant les armoiries qui les décorent, mais elles n'ont jamais été publiées; on les conserve en manuscrit à la Bibliothèque royale de Bruxelles (1). D'ailleurs, comme il ne s'attacha qu'aux pierres armoriées, il négligea toutes celles qui ne portaient pas d'armoiries, quelle qu'en fût du reste la valeur au point de vue de l'art et de l'histoire.

Dans ses *Recherches sur les communautés religieuses*, etc., M. Ed. Vanderstraeten donne presque toutes les épitaphes de quelque importance qu'il rencontre: s'il en passe, c'est qu'il n'a pu transcrire les originales: mais de celles de l'hôpital, il ne dit mot.

Les archivistes L. Van Leerberghe et J. Ronsse ont publié dans les *Audenaerdsche mengelingen* la majeure partie des légendes funéraires qu'ils ont trouvées dans les églises, les couvents de la ville et des environs; quant aux inscriptions des pierres tombales de l'hôpital, c'est en vain que nous en cherchions une ligne dans les six volumes de leur œuvre. Ces zélés et infatigables travailleurs ont-ils ignoré ce trésor? On serait tenté de le croire, puisque personne, que nous sachions, n'a jusqu'à ce jour signalé ces dalles à l'attention des archéologues, ni usé des renseignements que les inscriptions fournissent.

Les nombreuses pierres tombales de l'ancienne chapelle de l'hopital de Notre-Dame sont couchées çà et là le long

(1) Ce document, que nous avons consulté avec fruit, nous était inconnu. C'est M. Emile Ouverleaux, conservateur adjoint à la Bibliothèque royale, qui nous l'a signalé et qui nous a prêté son bienveillant concours dans la partie heraldique de notre travail.

PL. I.

Sur S. Augustin Journal. Fabbe G. Vande Vyvere, del.

# Audenarde.

des murs et cachées, comme nous l'avons dit, sous les lits des infirmes. Parmi ces pierres, on trouve des dalles historiées, ou avec l'effigie des défuntes, depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'au commencement du XVIIe. D'autres, à inscriptions simples, rehaussées par des ornements de la Renaissance ou Louis XV et le plus souvent chargées d'armoiries, s'étendent depuis le XVIIe siècle jusqu'à la suppression. Quelques épitaphes sont totalement effacées; d'autres, moins exposées au frottement des chaussures, laissent encore voir de vieilles lettres majuscules gothiques très remarquables.

Les pierres tombales historiées, qui font particulièrement l'objet de cette notice, sont au nombre de cinq : trois appartiennent à l'époque gothique et deux à celle de la Renaissance. Quoique, dès le principe et durant l'ancien régime, toutes les religieuses dussent appartenir à la noblesse et que l'exhibition de leurs titres nobiliaires fût la condition *sine qua non* de leur admission à l'hôpital, les pierres gothiques ne portent pas les armoiries des défuntes; les pierres modernes seules en sont ornées.

La dalle tumulaire que nous reproduisons à la pl. I, se trouve à peu près au milieu du côté droit en entrant dans la salle des malades. Taillée en pierre bleue, elle mesure 1m58 de longueur sur 0m80 de largeur. Elle représente deux religieuses en habit claustral, coiffées d'un voile et vêtues d'une longue robe, qui est rehaussée par un mantelet de chœur. Chaque religieuse est couchée sous une arcade ogivale, polylobée à l'intérieur et garnie à l'extérieur de feuilles rampantes. Au-dessus des ogives on remarque une galerie composée de trèfles et de quatre-feuilles à pétales lancéolées. Tout autour de la pierre se développe, gravée en

belles lettres majuscules gothiques, l'inscription suivante :

✝ HIER . LEIT . ZVSTER.

. . . . GRIETE . VAN . RVME . DIE . . . . . .

. S . AN . DACH ✝ EN . SOROR

. . GLITA . DE VECHTE . ANNO . DNI . M . CCC . XV . QVTO . NO NAS . MARTII.

Le nécrologe des religieuses de Notre-Dame, fait en 1678, d'après les mémoires et les sépultures qu'on a pu trouver alors, ne mentionne qu'une religieuse, la nommée Marguerite de Hemrode, antérieurement à celles dont la pierre nous a conservé le souvenir. Au moyen de ce nécrologe on peut reconstruire les mots effacés de l'épithaphe, car il porte que Marguerite de Rume mourut le dimanche après la Saint-André 1315 et Marguerite de Vechte le 5 mars de la même année.

La famille de Vechte porte : *d'or fretté de sable, cimier : deux jambières d'argent liserées d'or.*

Les armes des van Rume sont : *d'argent à la fasce de sable.*

La pierre tombale que nous venons de décrire, intéressante sans doute au point de vue de l'art, ne l'est pas moins au point de vue de l'histoire, car, à l'exception de quelques comptes, d'un nombre très limité de chartes de donations et de confirmations, c'est la seule relique qui nous reste de l'hôpital primitif érigé hors des murs de la ville par un prêtre nommé Arnulfe, à la fin du XII^e siècle.

Lors de l'insurrection des Gantois contre Louis de Male, comte de Flandre, les religieuses hospitalières ayant eu beaucoup à souffrir de l'investissement de la ville et appréhendant de plus grands maux de la part des sujets révoltés, sup-

plièrent le comte de leur accorder un refuge dans l'intérieur de la cité. Louis accueillit favorablement leur demande et députa à Audenarde deux commissaires, ses conseillers, pour chercher et trouver, de concert avec le bailli et les gens de la loi, une place et une maison propres aux religieuses et aux malades qu'elles soignaient. Le local et le terrain, occupés par la corporation des Bogards et situés derrière l'église de Sainte-Walburge, ayant paru convenables, les sœurs furent mises en possession de ces immeubles et s'y établirent en 1379. Dans la crainte que l'ennemi ne tirât parti de l'hôpital abandonné et ne se servît des édifices au grand détriment de la ville, le comte de Flandre ordonna, en avril 1382, de le démolir et d'employer à la restauration des murs, des portes et des tours de notre place les matériaux qui en provenaient. Ainsi disparut le plus bel hôpital du comté de Flandre : « *il avait*, d'après l'octroi de Jean-sans-Peur : *deux églises, une chapelle, trois cimetières lenys et plusieurs autres belles et fortes maisons et autres édifices, aussi notable et solempnel qu'il en avait aucuns en ure dit pays* » (1). De ce vaste établissement, qui *était aussi beau*

(1) Cet octroi, conservé aux archives de l'hôpital, daté du 25 novembre 1412 et est écrit sur beau parchemin, auquel est aspergé le grand sceau, en cire rouge, de Jean-sans-Peur. Par cette pièce importante que M. Van Cauwenberghe, échevin de la ville, a eu l'obligeance de nous transcrire, Jean, duc de Bourgogne et comte de Flandre, régla le différend entre les Bogards et les sœurs de l'hôpital au sujet de la propriété du bâtiment et du terrain que ces dernières occupaient paisiblement depuis *trente-trois ans ou environ*. Le comte, confirmant la libéralité que son aïeul, Louis de Male, avait faite aux religieuses, les mit en pleine et entière possession de ces immeubles, qui avaient jadis appartenu aux Bogards. De ce document il appert, comme M. Van Cauwenberghe nous le fait remarquer, que l'hôpital n'a pas été transféré derrière l'église de Sainte-Walburge en 1552, comme JULES KETELE et, après lui, ED. VANDERSTRAETEN, VANDEVELDE, RAEPSAET, etc., avancent, mais bien à la date que nous avons indiquée plus haut.

*qu'unique dans la Flandre* (1), il ne nous reste que la pierre qui nous occupe. Ce petit monument est donc une véritable relique, un des plus anciens documents que l'hôpital possède. Il montre les religieuses dans leur costume primordial et ouvre la liste des nobles filles, qui, depuis 1315, ont voué, dans cet asile, leur vie aux soins des malheureux. C'est la plus vieille pierre tombale que nous ayons à Audenarde, elle porte la plus ancienne inscription tumulaire et comme dalle historiée est la plus remarquable de toute la contrée. Malheureusement, cette belle œuvre, comme notre dessin le fait voir, a beaucoup souffert ; moins, il est vrai, par les injures du temps que par l'incurie des hommes ; c'est le cas de dire : *tempus edax homo edacior*. En effet, le déplacement presque journalier du lit pour le nettoyage de la pièce, lui a porté, en quelques années, plus de préjudice que les cinq siècles et demi de son existence.

Nous formons le vœu de voir écarter ce gîte en fer pour la préserver de dommages ultérieurs et pour la rendre visible aux personnes admises à visiter l'établissement.

La seconde pierre historiée que nous donnons à la pl. II, date du XV^e siècle et se trouve du côté gauche en entrant dans la salle. Quoique cette dalle soit très usée, elle n'est pas dépourvue d'intérêt pour l'archéologue. Gravée au trait, elle représente une religieuse agenouillée sous une ogive à tiers-point polylobée à l'intérieur et reposant sur des colonnettes à

---

(1) Tot jaer 1382, in april, was tHospitael dat stond buuten de Beverpoorte afgedaen om de corsche van die van Ghent teeken die van Audenaerde; het was soo schoon een Hospitael als eenich in Vlaenderen, soo dat het schaede was dat het afgedaen moest syn..... (H. S. *Kronyk*, f° 78, v°)

PL. II.

St Augustin Tournai

L'abbé G. Vande Vyvere, del.

# Audenarde.

chapiteaux ornés de feuilles. La légende marginale, entrecoupée aux angles par des quatre-feuilles, porte :

HIER . . . . NEES . V . DER . MEERE
DIE . STERFT . INT . JAER .
M . CCCC . ENDE . XLV . DN . III . DACH . VAN . MEYE .

Ce qui distingue cette pierre tombale de toutes les autres, c'est cette particularité que la sœur s'y trouve à genoux. Un souvenir spécial de piété ou de vertu se rattache-t-il à cette position? C'est ce que nous ignorons; toujours est-il que c'est là une posture insolite à cette époque.

En comparant cette dalle avec la précédente, on remarque une légère modification dans le costume des religieuses. Ici la défunte porte le scapulaire, vêtement religieux que la communauté a très tôt adopté et qui y est encore porté jusqu'à nos jours. Il n'est pas sans intérêt d'observer que l'épitaphe est en lettres minuscules gothiques, entrecoupée aux angles par les emblèmes des évangélistes. C'est là, croyons-nous, un des caractères saillants des pierres tombales aux xv^e^ et xvi^e^ siècles. En effet, au xiv^e^ siècle la légende tumulaire commençant au milieu de la pierre, se lit presque toujours sans être interrompue par des quatre-feuilles, en lettres majuscules gothiques. Remarquons encore les dimensions restreintes de cette dalle historiée : c'est la plus petite qui soit à notre connaissance : elle ne mesure que 1^m^10 de longueur sur 0^m^70 de largeur.

La famille vander Meeren porte : *d'azur à trois feuilles de mûrier d'or, tiges en haut placées* 2 . 1 ; cimier : *deux jambes armées l'une d'argent l'autre de sable, éperonnées d'or.* Cri : *avys! avys!* Originaire d'Audenarde, cette maison est une des plus anciennes et des plus considérables de la ville.

Dès 1252 jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, plusieurs de ses membres occupèrent des fonctions marquantes dans la magistrature locale, contractèrent les alliances les plus honorables et se distinguèrent par leur patriotisme et leur dévouement à l'Église.

La pierre tombale que nous publions à la pl. III, rappelle la mémoire de trois religieuses et date du XVI^e siècle. Elle est en calcaire bleu d'une excellente qualité et mesure 1^m78 de longueur sur 1^m08 de largeur. On la rencontre du côté gauche en entrant dans la salle.

L'ordonnance de cette dalle est fort simple : les trois sœurs se trouvent debout dans un encadrement rectangulaire taillé en relief plat d'un 0^m01 d'épaisseur. La tête de chacune repose sur un coussin ; toutes ont les mains jointes sur la poitrine et portent une bourse attachée à un ceinturon. Le scapulaire est maintenu à la taille par une corde, dont les extrémités sont houppées. L'épitaphe est gravée sur les bords de la pierre et sur une banderolle qui se développe sous les pieds des défuntes. Les traits du visage de ces dernières et les emblèmes des évangélistes sont totalement effacés. L'inscription, usée en certains endroits, a été remaniée par un sculpteur illettré ; de là l'impossibilité de lire avec certitude le nom de famille de la seconde religieuse et le mois du décès de la troisième.

Nous donnons le texte de l'épitaphe tel que nous l'avons déchiffré :

MEMORIE DAT ZUSTER

... OVERLEET DESER WEERELD DEN XXV DACH VAN SEPTEMBRE A° LXXXIIII

ITEM ZUSTER CATHELINE SLIRIENTS?

DEN VIERDEN DACH VAN APRIL A° XV^c DRIE VOR PAESSCHEN

ENDE ZUSTER TANNE VANDEN BRANDEN

DEN XXV DACH VAN . . . . . A° M . V^c XL.

Sec. St Augustin, Gouvernat

Grille

# Audenarde.

La première sœur hospitalière représentée sur la pierre est Agnès vander Meeren, qui, d'après le nécrologe, « *trépassa le* 25 *septembre* 1573 ». Comme on le remarque, le jour et le mois du décès concordent avec l'épitaphe, mais l'année diffère. Il y a ici évidemment erreur de la part du copiste, puisque durant tout le xv^e^ et le xvi^e^ siècle aucune autre religieuse ne mourut ce jour-là.

Dame Agnès vander Meeren, fille d'Antoine et de Liévine Oosterlyk, entra en religion en 1529 et fit sa profession le 10 mai 1530 (1). Son père occupa, durant plus de quarante ans, les postes les plus honorables dans la magistrature de sa ville natale. De 1551 à 1593, il fut neuf fois échevin ; en 1557, 1578 et 1587, il fit partie du collège des chefs-tuteurs ; en 1567, il fut nommé premier juré de la seigneurie de Pamele et devint bourgmestre en 1594, au renouvellement de la loi.

La sœur Anna Vanden Branden mourut le 25 janvier 1540.

Quant à la sœur Catheline *Slirients* (?), décédée le quatrième jour d'avril 1503 avant Pâques, le nécrologe ne porte pas son nom, ni aucun qui y ressemble. Il est à présumer que l'auteur du nécrologe, n'ayant pas mieux réussi que nous à déchiffrer ce nom de famille, n'ait pas voulu se donner la peine d'annoter le reste de l'épitaphe.

Ce sont là les seules pierres tombales gothiques dont il nous a été possible de prendre le dessin. Quoique simples de composition, sobres d'ornements et dégagées de toute recherche, ces dalles donnent une juste idée de l'ordonnance la plus usitée de ces monuments aux trois siècles qu'elles représentent. Mieux que les théories et les observations hérissées

(1) *Audenaerdsche mengelingen*, 4^e^ deel, p. 200.

d'exceptions que donnent les archéologues, ces trois pierres tombales historiées font voir, d'une manière saisissante, ce qui caractérise, ce qui distingue ces objets d'art aux différentes époques des siècles chrétiens.

La pierre tombale que nous donnons à la pl. IV est de la Renaissance. Deux prieures y sont représentées en costume de cérémonie, portant le beau manteau blanc doublé d'hermine. En chef de la dalle on remarque les armes suspendues des parents respectifs. Au bas, dans un cartouche commun, divisé en deux compartiments, se trouvent les épitaphes des défuntes.

Les armes de la première religieuse du côté paternel sont : *de gueules à deux bars (cabilliauds) adossés d'argent*, qui sont de *Cabelliau*. Du côté maternel : *d'azur à trois feuilles de mûrier d'or, tige en haut*, qui sont de *vander Meeren*.

L'inscription, gravée en lettres majuscules, porte :

† SEPULTURE VAN
MEVR CATHERINE
CABELLIAV PRIEUSE
VA DESEN HOSPITALE
OVERLEDE DEN XXII^en
IN JUNIO XV^c LXII
BIDT VOOR DE ZIELE.

Dame Catherine Cabelliau reçut l'habit religieux le 9 février 1506. Elle était fille de Josse, seigneur de Mullem et bourgmestre d'Audenarde, mort le 20 septembre 1515, et de Marguerite vander Meeren, décédée le 1^er juin 1515. De leur alliance provinrent :

1. Isabeau, mariée à Rasse de Hoves.

Pl. XV.

Sc. St. Augustin Bourgeois. Typis G. Vanne Bourgeois, fil.

# Audenarde.

2. Guillaume, mort en célibat.

3. Catherine précitée.

4. Josse, seigneur de Mullem, mort le 8 janvier 1549, épousa en premières noces Marguerite van Leyns, fille de Liévin, seigneur d'Audegoede, décédée le 19 janvier 1527 ; et en secondes noces Agnès vander Banck, fille d'Antoine, seigneur de Schoondorp, décédée le 27 septembre 1582. Ils furent enterrés à l'église de Sainte-Walburge, dans la chapelle de Sainte-Catherine, où l'on voit encore leur belle pierre tumulaire avec leurs quatre quartiers respectifs.

5. Marguerite, sans alliance.

6. Barbe, religieuse à Maegdendael, décédée le 17 mars 1564.

Les nobles parents de dame Catherine furent enterrés devant l'autel de la chapelle de Sainte-Catherine, en l'église de Sainte-Walburge. Leur tombe, qui a disparu, était, au témoignage du chanoine Hellin, « de pierre bleue, couverte de lames de cuivre avec armes, cimiers et huit quartiers sur les côtés. » On y lisait l'inscription suivante :

*Sepulture Joos Cabelliau f^s Gillis, Heere van Mullem die overleet den* XX *dach van septembre* XV^c XV.

*Sepulture Jo^e Margriete vander Meeren f^a Willems svoors Joos gheselnede overleet den* 1^e *in junio a^o* XV^c XIII.

| | |
|---|---|
| *Cabelliau.* | *Meere.* |
| *Munte.* | *Cabelliau.* |
| *Vroede.* | *Lummene.* |
| *Vleynck.* | *Mote.* |

La famille Cabelliau figure parmi les plus anciennes et les plus importantes d'Audenarde. En 1286, un Jacques Cabelliau était échevin de cette ville. Vers la même époque,

un Colars Cabelliau scelle une charte avec Josse de Heemrode et Jean de Rokegem. Vers 1350, un Jean Cabelliau, fils de Jean, est bourgeois forain de Bevere. Pendant le XIVe siècle, neuf membres de cette famille figurent dans l'échevinage et, de 1345 à 1498, quinze personnes de ce nom sont inscrites au Comannen-gilde. « Lors de la guerre » de Flandre et le siège d'Audenarde sous Philippe van » Artevelde, plusieurs marchands de vin, riches taver- » niers de cette ville, s'entendirent pour accorder jusqu'à » 6,000 francs en prêt pour les *Sandoyers*. Celui qui parle » au nom de tous s'appelle Ernoul Cabelliau. (Froissart, » éd. Buchon, t. II, p. 359) ».

La seconde religieuse dont l'effigie est gravée sur la même dalle, représente dame Agnès de Calonne, prieure de l'hôpital, décédée le 27 janvier 1601.

En chef, la pierre est décorée des armoiries de la défunte avec cette épitaphe :

† SEPULTURE VAN
MEVR AGNEZ DE
CALLONNE PRIEUSE
OVERLEDE DEN XXVII
JANUARIUS MD CI
BIDT VOOR DE ZIELE.

Les armoiries de la noble religieuse sont : *de Calonne* et de *Petit dit le Bethomé;* le premier écu porte : d'*hermine au léopard de gueules;* le second, en forme de losange, est : *parti aux armes de Calonne et écartelé, au 1.4 d'azur à trois cœurs renversés d'or. Au 2. 3 d'azur. Au 1 trois bandes d'argent au 2 d'argent.*

Dame Agnès était la fille cadette de Jean de Calonne de Montifaux, grand prévôt de Tournai, mort le 26 mars 1557, et de Françoise Petit dit Bethomé, fille de Pierre et de Marie de Grand, décédée en 1577. Les autres enfants nés de ces nobles époux sont :

1. Antoinette, mariée à Jacques Haccart, seigneur de Carnoy, en 1589.

2. Nicolas, seigneur de Mantifaux et de Tersain, allié à Marie de Landas.

3. D. de Calonne, qui épousa Jacques d'Espringalles, bailli de l'évêché de Tournai.

4. Jeanne, alliée à Claude du Carieul, seigneur de Rossignol.

5. Marguerite, épouse de Jacques Houplines, morte sans enfants.

Nous trouvons dans une déposition en faveur de Nicolas de Calonne, fils de Jean, faite en 1586 par le prieur de l'abbaye d'Eename, le curé de Leupeghem et Antoine vander Meeren devant le collège échevinal d'Audenarde, que la famille de Calonne est originaire de l'Italie. Un des ancêtres de la religieuse était chef-majordome à la cour de Clément VII. A son retour de la Terre-Sainte, M. Joos van Ghistelle fit la connaissance d'un des fils du majordome et vint avec lui d'Avignon dans la Flandre. Les procédés courtois du jeune Calonne plurent tant au chevalier flamand qu'il lui donna sa fille aînée en mariage. C'est là l'origine de l'alliance de la noble maison de Calonne avec celle de van Ghistelle, qui s'établit dans la Flandre et se fixa particulièrement à Ingelmunster et dans les environs. De tout temps les de Calonne ont été réputés excellents chevaliers, vivant de

leurs rentes et rendant de très grands services à sa majesté.

En récompense de leur dévouement, ils furent comblés de grandes faveurs : c'est ainsi qu'entre autres le père de la religieuse fut élevé à la dignité de Grand-Prévôt de Tournai (1).

Comme on vient de le voir, la pierre tombale qui nous occupe recouvre les cendres de deux personnes appartenant à de bien nobles familles ; aussi doit-elle avoir été longtemps l'objet d'une attention particulière, car son état de conservation est presque parfait. Des trous régulièrement pratiqués dans la pierre et actuellement bouchés par du plomb, nous permettent de croire qu'une grille en fer, appelée herse, l'a primitivement protégée contre le frottements des pieds. Elle se trouve dans le chœur du côté de l'évangile. Ses dimensions sont : 2m31 de longueur sur 1m31 de largeur.

La cinquième et dernière pierre tombale historiée que l'hôpital possède, se trouve également au chœur, mais du côté de l'épître, et forme pour ainsi dire pendant avec celle qui précède (pl. V).

L'auteur de cette dalle tumulaire s'est, quant à la composition, inspiré de la précédente, tout en donnant à son œuvre une tendance non dissimulée vers le style Louis XV. Elle fut gravée en mémoire de dame Catherine Du Bois, prieure, dont elle porte à dextre l'effigie, l'épitaphe et quatre quartiers ; à senestre se trouve une autre religieuse, accompagnée de quatre écus sans figures et sans épitaphe.

---

(1) Minute conservée aux archives de la ville et reproduite dans les *Audenaerdsche mengelingen*, t. IV, p. 478.

PL. V.

Sc. St Augustin Courrai. L'abbé G. Vande Vyvere, del.

Échelle $\frac{1}{0,047}$

# Audenarde.

Dame Catherine du Bois fut élue prieure le 12 mars 1616 et trépassa le 19 février 1631, comme l'inscription tumulaire l'indique. Elle était fille de N. du Bois dit de Fiennes, seigneur de Geersfontaine, et de N. de Croix de Malanois. En chef, la pierre tombale est décorée de deux écus : le premier aux armes de du Bois de Fiennes porte : d'*argent au lion de sable, armé et lampassé de gueules*; et le second aux armoiries de Croix de Malanois est : d'*or à la croix d'azur*. Les deux quartiers qui pendent sous les pieds de la défunte sont de Landas et de Deppis. Ce dernier porte : d'*azur à trois treffles d'or;* l'autre est écartelé : *au* 1. 4 *emanché en pal d'argent et d'azur de* 6 *pièces au canton dextre d'hermine.*

Cette pierre tombale est la plus grande de toutes celles qui se trouvent à l'hôpital : elle mesure 2m63 de longueur sur 1m30 de largeur. C'est la dernière dalle qui porte encore l'effigie de la défunte; la mode en avait passé. Nous ne connaissons dans toute la Flandre qu'une dalle historiée qui lui soit postérieure, c'est celle d'Adrien De Pestre, curé-notaire de Grimminge et de Santbergen, décédé le 1er décembre 1637.

Les autres pierres tombales, indépendamment de l'intérêt archéologique que quelques-unes excitent, se recommandent toutes par un certain intérêt historique, puisqu'elles portent les noms et les armoiries de religieuses appartenant aux plus nobles familles du pays. Nous en donnons les épitaphes telles que nous les avons transcrites sur place. Pour rétablir le texte de celles qui sont à moitié effacées ou présentent des lacunes, nous avons eu recours au manuscrit du chanoine Hellin.

## I

| | | |
|---|---|---|
| HEURE | HIER LICHT EDELE EN WEERDE MEVROUW | HEYLBROUCK |
| | JOSSYNE VAN HEURE, PRIEUSE VAN. . . | |
| VAN BERGHE | . . . OVERLEEDT DEN 9 DACH | PLANCKE |
| | VAN MAERT 1616. BIDT OVER DE ZIELE | |

Dame Josine van Heure fut élue prieure le 31 janvier 1601. Ses armes sont : *d'argent à un écusson de sable accompagné de trois merlettes de même, rangées en chef.*

## II

| | | |
|---|---|---|
| ICY GIST MAD$^{elle}$ | ICY GIST MAD$^{elle}$ JENNE | ICY GIST MAD$^{elle}$ |
| MARIE JENNE DE | DE CHASTEL, DIT DE | ISABELLE DE VOOGHT |
| VOOGHT, TREPASSA | BLANGERVAL TREPAS- | TREPASSA LE 8 JUILLET |
| LE 13 DE JUIN 1668 | SA LE 16 DE JUIN 1668 | 1668 |
| R. I. P. | R. I. P. | R. I. P. |

CES TROIS RELIGIEUSES DE CETTE MAISON SONT MORTES DE LA CONTAGION.

Cette pierre tombale, à triple épitaphe, forme un parallélogramme très étroit. Les épitaphes sont inscrites dans des losanges surmontés des armoiries des défuntes.

Marie-Jeanne de Vooght, dont la mère était une Cochie, revêtit l'habit religieux le 16 juillet 1647 et prononça ses vœux le 21 juillet 1648. Ses armoiries sont : *d'or à la fasce*

*vivrée de gueules, accompagnée de trois aigles éperonnées de sable.*

M^lle de Chastel porte : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois croix recroisettées, aux pieds fichés de même.*

M^lle Isabelle de Vooght-Sonnebeicq, dont la mère fut une de Gryse, entra en religion le 22 juillet 1642 et fut admise aux vœux solennels le 28 juillet 1643. Elle porte les mêmes armoiries que Marie-Jeanne, sa cousine.

## III

D. O. M.
SEPULTURE
VAN MEVROUW

| | | |
|---|---|---|
| VANDER MEERE | ANNA VANDER MEERE | DU CHASTEL |
| BOURGOIGNE | PRIEURE VAN DESE HOSPITALE DIE | DU BOIS DE FIENNES |
| DE CHASTELER | OVERLEEDT DEN 29 APR^l 1678 | DE LA SALLE |
| DE HARCHIES | BIDT VOOR DE ZIELE | TURPIN. |

REQUIESCAT IN PACE.
eXULtet anna VanDer Meere In
JesU ChrIsto.

Cette pierre tombale est ornée de huit quartiers et porte en chef les armoiries de vander Meere, qui sont : *écartelées, au 1 et 4 d'azur à trois feuilles de nénuphar d'or, tige en haut ; au 2 et 3 d'or à trois bandes d'azur à la bordure de gueules.*

M^me Anna Vander Meere était fille de Jacques, seigneur d'Huysgavere et bourgmestre d'Audenarde, les années 1592, 1593, 1597 et 1609, et d'Anna du Chastel-Blangerval. Elle entra en religion en septembre 1612, fit ses vœux le 18 août 1613 et fut élue prieure le 7 mars 1631.

## IV

ICY GIST LA DEMOISELLE RELIGIEUSE DE
CET HOSPITAL FRANÇOISE DE VELARE, JUBILAIRE
TREPASSE L'AN 1678. TANTE. ET NIÈCE JENNE
LEONORE DE VELARE DIT DE SANTFOR JUBILAIRE
TREPASSE LE 15 7bre 1727
R. I. P.

Cette double épitaphe se trouve sur une pierre carrée très petite. Françoise de Velare, jubilaire, dont la mère était une de Kethulle, fut vêtue le 4 février 1614 et fit sa profession l'année suivante.

Jeanne-Léonore de Velare, fille du seigneur de Santvoorde et de N. Boyaval de Montsoirel, prit l'habit religieux le 18 juillet 1673 et émit ses vœux le 25 juillet 1674.

Toutes deux portent : *d'argent à la fasce de gueules, accompagnée de trois hures de sanglier de sable.*

## V

SEPULTURE DE MADAME ANNE GEORGE
MOREL-TANGRY, RELIGIEUSE DE CET
HOPITAL LAQUELLE TREPASSA LE 18 7bre 1684
ET A FONDÉ UNE MESSE DE REQUIEM LAQUELLE SE
CÉLÉBRERA ANNUELLEMENT LE JOUR DE SON TREPAS
REQUIESCAT IN PACE.

Mme Anne-George Morel, fille du seigneur de Chele et de N. Wadripont de Bassegheim, reçut l'habit religieux le 22 juillet 1642. Les armoiries qui décorent la pierre tombale sont : *d'argent à la fasce vivrée de trois points de sable.*

## VI

D. O. M.

SEPULTURE

| | | |
|---|---|---|
| DE HERBAIS | VAN MEVROUWE CAROLINE D'HERBAIS | BONMARCHÉ |
| IMMERSEELE | PRIORESSE VAN DESE HOSPITALE, DIE | BOULERS ABBEVILLE |
| SUERE | OVERLEEDT DEN 28$^{n}$ VAN NOVEMBRE | BELLEFORIER |
| POSTELLES | ANNO 1694 | TERMONDE |

BIDT VOOR DE ZIELE

REQUIESCAT IN PACE.

Cette épitaphe est accostée de huit quartiers et décorée en chef d'un écu : *d'argent au lion de gueules, accompagné de huit coquilles d'azur rangées en ordre.*

M$^{me}$ Charlotte d'Herbais, fille du seigneur de Pepinghe et d'une Bonmarché la Broielle, prit l'habit religieux le 10 octobre 1662, prononça ses vœux le 16 octobre 1663 et fut élue prieure le 10 mai 1678.

## VII

ICY GIST

MADAME AGNES DE CASSINA DE BOULERS

| | | |
|---|---|---|
| CASSINA DE BOULERS | PRIEURE DE LA NOBLE FONDATION | WONSHEIM |
| NOYELLES | DE CETTE HOPITALLE QUI A GOUVERNEZ | GILLENGHIEN |
| PEREZ | L'ESPACE DE 31 ANS QUI | TROST DIT SWESEIL |
| RUBEMPRÉ | TREPASSA LE 2 DE L'AN 1726 AGÉ | PALLANT. |

DE 63 REQUIESCAT IN PACE

Cette inscription tumulaire est gravée dans une pierre de marbre blanc et incrustée dans le mur du chœur de la chapelle. Les armoiries dont l'épitaphe est sommée, sont : *écartelées : au 1 et 4 parti :* A) *d'or à la demi-aigle de sable mouvant de parti;* B) *d'argent à deux demi-lions léopardés*

*d'azur, armés et lampassés de gueules, l'un sur l'autre mouvant du parti*, qui sont de CASSINA; *au 2 et 3 d'or à l'écusson de gueules en abîme*, qui sont de BOULERS.

Mme Agnès de Cassina de Boulers, fille du seigneur René, baron de Boulers, comte de Promel, ber de Flandre, etc., etc., et de Marie-Madelaine de Wonsheim, comtesse dudit nom, prit l'habit des sœurs hospitalières en 1676, et, l'année de noviciat étant révolue, elle prononça ses vœux de religion. Élue prieure le 17 décembre 1694, elle fit une mort précieuse, après environ cinquante ans d'une vie entièrement consacrée aux soins des malades.

## VIII

ICI GIST LIVINE DE LA COSTE RELIGIEUSE
DE CEST HOSPITAL TREPASSA LE XIX Xbre 1702
ET A FONDÉ UNE MESSE ANNUELLE AU JOUR
DE SON TREPAS. REQUIESCAT IN PACE.

Livine-Thérèse de la Coste, fille de messire de la Coste, porte : *de gueules à la tour d'or ouverte de sinople et posée sur une terrasse isolée de même*. Au chef : *d'argent chargé d'une aigle issant de sable languée de gueules*.

## IX

| | | |
|---|---|---|
| DE LIERE | ICY GIST MADEMOISELLE MARIE | DE LENS |
| DE THUENNES | LOUISE DE LIERE D'OSTREL BERNE- | DE ROUCHIN |
| DE TRAMERIE | VILLE RELIGIEUSE DE CETTE NOBLE | BELLE FORIERE |
| DE MAILLY | FONDATION LA QUELLE TREPASSA LE | DE NEDONCHEL |

5 JUILLET
1737

R. I. P.

M^lle Marie-Louise était fille de Gilles-François de Liere, baron de Berneville, et de Robertine Lens.

La pierre tombale, ornée de huit quartiers sur les côtés, porte en chef : *d'argent à la bande d'azur.*

X

ICY GIST

MADAME

| | | |
|---|---|---|
| JAUCHE | MARIE FRANCOISE DE JAUCHE DIT | HARCHIES |
| BOGARDE DE MOULKERKE | DE MASTAING ET DE CRUYSHAUTEM | GRIBAUVAL |
| S^t ALDEGONDE | PRIEURE DE LA NOBLE FONDATION DE | WYTENHAM |
| MONTMERENCY | CETTE HOSPITALLE QUI A GOUVERNEZ | BLESWYCK |

L'ESPASSE DE 15 ANS QUI TREPASSA LE

11 9^bre 1740 AGÉ DE 67

REQUIESCAT IN PACE

Taillée en marbre blanc et incrustée dans le mur, cette épitaphe est ornée des armoiries de la défunte et rehaussée de huit quartiers. L'écu porte : *de gueules à la fasce d'or.*

Dame Marie-Françoise de Jauche de Mastaing, fille de Philippe-François, comte de Cruyshautem, et de N. d'Harchies de Ville, fille du comte d'Aleinnes, revêtit l'habit religieux le 16 novembre 1690, fit sa profession l'année suivante et fut élue prieure le 16 janvier 1726.

XI

ICI GIST MADEMOISELLE MARIE-ANGELIQUE

VICTOIRE D'ENGHIEN, RELIGIEUSE DE CETTE

NOBLE FONDATION AGÉE DE 52 ANS PROFESSE

DE 31 LAQUELLE TREPASSA LE 22 FÉVRIER 1741

R. I. P.

Mlle Marie-Angélique-Victoire était fille de messire Jean-Baptiste d'Enghien, seigneur de Wambroucq, et de N. Leon. Elle prit les livrées de l'ordre le 5 juillet 1709 et fit ses vœux solennels le 7 août 1710.

Cette pierre tombale, qui est très petite, est ornée des armoiries de la religieuse. Elles sont : *gironnées d'argent et de sable de 10 pièces. Chaque giron de sable est chargé de trois croix recroisetées aux pieds fichés d'or, les pieds dirigés vers le cœur de l'écu.*

## XII

ICY REPOSE MADEMOISELLE JEANNE ROBERTINE
VANDER MEERE RELIGIEUSE DE CETTE NOBLE FONDATION
AGÉE DE 27 ANS, PROFESSE D'UN AN LAQUELLE
TREPASSA LE 6 FEVRIER 1743
R. I. P.

Fille aînée de Charles-François vander Meere, seigneur de Cranevelde, etc., bourgmestre d'Audenarde, et d'Aldegonde-Barbe-Onuphrie de Crane, Mlle Jeanne-Robertine quitta le monde le 26 mars 1740, prit l'habit religieux le 5 février 1741 et fut admise aux vœux le 4 février 1742.

Cette pierre tombale, qui est en marbre blanc, porte les armoiries de vander Meere, avec un écu sur le tout.

Le seigneur de Cranevelde eut encore les enfants suivants :

1. Ignace-Joseph, mort célibataire en septembre 1745 et enterré à Saint-Bavon, à Gand.

2. Jean-Baptiste, sous-prieur à l'abbaye d'Eename.

3. Jacques-Onuphrius, seigneur de Cranevelde.

4. Joseph-Charles, échevin de la *Keure*, à Gand, puis bourgmestre d'Audenarde et député aux Etats de Flandre, époux de Louise-Josèphe-Jeanne van Slype.

5. Anne-Charlotte-Françoise, morte en célibat à Audenarde le 18 octobre 1774, âgée de 48 ans et enterrée en l'église de Sainte-Walburge.

XIII

ICY GIST MAD^elle^ MARIE FRANÇOISE DE LA PIERRE
DIT DE BOUSILS RELIGIEUSE DE CETTE MAISON
QUI TREPASSA LE 7 7^bre^ 1743 AGÉE DE 75 ANS.
JUBILAIRE DE 8 ANS
R. I. P

Marie-Françoise de la Pierre, fille du baron de Bousies et de Picarde Sévignie, porte : *d'argent à trois aigles éperonnées de sable.*

XIV

ICY
REPOSE LE CORPS
DE MADEMOISELLE
MARIE THÉRÈSE
D'ESCLAIBES DHUST
RELIGIEUSE DE CETTE
NOBLE FONDATION
AGÉE DE CINQUANTE SIX
ANS PROFESSE DE 39 TRES
PASSÉ LE 13 7^bre^ 1756.
REQUIESCAT IN PACE.

M^lle^ Marie-Thérèse d'Esclaibes entra au noble institut le 15 octobre 1715, reçut l'habit religieux le 20 octobre 1716 et fit sa profession le 8 novembre 1717. Elle était fille de messire Charles, comte d'Hust, Equier, seigneur de Coeyghem, etc., et de N. La Haye, fille du marquis d'Esseeq.

La pierre tombale porte, au-dessus de l'épitaphe, les

armoiries de la famille. Elles sont : *de gueules à trois lions d'argent couronnés d'or.*

## XV

ICI GIST MADEMOISELLE ANNE
MICHEL D'ORLODOT DE LA FOMEL
RELIGIEUSE DE CETTE NOBLE FONDATION AGÉE
DE 38 ANS, PROFESSE DE 14 ANS MORTE
LE 24 FÉVRIER 1760. R. I. P.

Mlle Anne-Michel d'Orlodot, fille de messire Jean-Ferdinand et de Marie-Françoise Patigny, quitta le monde le 1er mai 1744, déposa les habits séculiers le 11 mai 1745 et se consacra à Dieu par des vœux solennels le 12 mai 1746.

Ses armoiries sont : *d'azur au croissant d'or, accompagné de trois étoiles de même.*

## XVI

ICI REPOSE LE CORPS DE MADEMOISELLE
LOUISE AGNES DE PARALTA
RELIGIEUSE DE CETTE NOBLE FONDATION AGÉE
DE CINQUANTE NEUF ANS, PROFESSE DE QUARANTE
ANS TRÉPASSA LE VINGT SIX AVRIL 1765. R. I. P.

Mlle Louise-Agnès de Peralta était fille de messire Rodriges, gentilhomme de la chambre de Son Altesse Électorale le duc de Bavière, etc., et de Mme Isabelle-Antoinette de Cassina de Boulers, fille de messire le comte de Wonsheim, baron de Boulers, ber de Flandre, comte de Premel, etc.

Vêtue de l'habit religieux le 24 octobre 1724, Mlle Louise-Agnès fit ses vœux de profession le 28 octobre 1725.

Son écu porte : *de gueules à une chaine (?) de .... placée en croix et en orle au griffon d'or brochant sur le tout.*

## XVII

ICI REPOSE LE CORPS DE MADEMOISELLE
AGNÈS D'HAYNIN RELIGIEUSE DE CETTE NOBLE
FONDATION AGÉE DE QUARANTE SEPT ANS PROFESSE
DE VINGT CINQ, QUI TREPASSA LE PREMIER FÉV. 1770
REQUIESCAT IN PACE.

Fille de messire Charles d'Haynin et de Marie-Jeanne de Fontaine, Mlle Marie-Agnès-Joseph entra en religion le 27 septembre 1743, prit l'habit religieux le 28 septembre 1744 et fut admise aux vœux solennels le 5 octobre 1745.

Ses armoiries sont : *d'or à la croix engrêlée de gueules.* Cimier, ***deux pattes adossées de cerf au naturel.***

## XVIII

ICY
REPOSSE LE CORPS
DE MADAME
MARIE MADALAINE
DE ROUSSÉE D'ALEMBON
PRIEURE DE LA
NOBLE FONDATION
DE CETTE HOSPITAL
QUI A GOUVERNEZ
LES PASSE DE 31 ANS
PROFESSE DE 54 QUI
TREPASSA LE 19 DE OCTOBRE
1771
AGÉE DE ...
REQUIESCAT IN PACE.

ROUSSÉE D'ALEMBON
DE NICEY.
DE FOUILLEURES FLANACOURT.
DE CALONNE DE COURTEBONNE.

LAURETAN.
VAN WYNCKHUUS.
DE HANNON.
DE XIMENES.

Cette pierre tombale est très remarquable tant par les ornements qui la décorent que par l'habileté avec laquelle

l'artiste a gravé l'épitaphe et les armoiries qui l'accompagnent. En chef, elle porte, dans un écu losangé et timbré d'une couronne : *d'argent à cinq merlettes de sable*, posées 3. 2.

Dans son *Supplément chronologique et généalogique à l'histoire des évêques et du chapitre de la cathédrale de Gand*, le chanoine Hellin dit, p. 78 : que les quartiers de cette tombe, pour être véritables, devraient être comme suit :

| | |
|---|---|
| *de Roussée.* | *de Lauretan.* |
| *Fouilleuse.* | *de Hannon.* |
| *de Nicey.* | *Wychhuus.* |
| *de Bragelonge.* | *Wychhuus.* |

Dame Marie-Madelaine de Roussée naquit au château d'Alembon, en Picardie. Elle était fille du marquis d'Alembon et de Catherine-Charlotte de Lauretan de Bavincove. Entrée en religion le 4 août 1717, elle émit ses vœux le 5 septembre 1718 et fut élue dame supérieure le 21 novembre 1740.

## XIX

ICI
REPOSE LE CORPS DE
MADEMOISELLE
ANNA CATHERINE DE GRASS
DE MOORZEELE
RELIGIEUSE DE CETTE NOBLE
FONDATION AGÉE DE QUATRE
VINGT SIX ANS PROFESSE
DE CINQUANTE QUATRE ANS
TREPASSA LE CINQ DÉCEMBRE
MILLE SEPT CENT
QUATRE VINGT

Taillée en pierre bleue avec les armoiries de la religieuse, cette dalle tumulaire est la dernière qui fut placée dans la chapelle. Étant postérieure au relèvement que fit le chanoine Hellin des inscriptions tumulaires du noble établissement, on ne la trouve pas dans les manuscrits qu'il nous a laissés.

Mlle de Grass, fille de messire Ignace de Grass de Moorseele, bourgmestre de Bruges, et d'Agathe van Borssele van der Hooghen, revêtit l'habit religieux le 24 septembre 1725 et fit ses vœux solennels le 30 septembre 1726.

Les armoiries qui couronnent cette épitaphe sont : *échiquetées de sable et d'argent, au chef d'or chargé d'une aigle de sable becquée et membrée de gueules.*

Messire de Grass laissa de son épouse, Agathe van Borssele, les enfants suivants :

1. Albert-Ignace, marié à Catherine de Bertout-de Quenouville.
2. Marie-Lucie, épouse de Joseph Pardo, seigneur de Fremicourt.
3. Isabelle-Thérèse, morte en célibat.
4. Anne-Catherine précitée.
5. Marie-Françoise.
6. Corneille-Ferdinand, officier au régiment de Saxe-Gotha.
7. Bernard-François, chanoine à la cathédrale de Tournai.
8. Philippe-Ferdinand, diacre à l'abbaye d'Eename, qui y mourut le 28 mars 1729, après six ans de profession, à l'âge de 25 ans.

Comme il est sérieusement question de restaurer la salle des malades et de la rendre à sa destination primitive, nous

osons appeler l'attention des membres de l'hospice sur les pierres tombales qu'elle renferme.

Nous pensons, avec M. Tarlier, « qu'il n'entrait nullement » dans les intentions des architectes du moyen âge de con- » sidérer la pierre tombale comme élément de décoration » ; mais personne ne contestera qu'elle donnait au pavement de nos églises et chapelles de la période ogivale une valeur archéologique et artistique que les carrelages uniformes en terre cuite, de différentes couleurs, sont loin de lui rendre. Au commencement de son renom, M. Violet le Duc fit, il est vrai, disparaître, dans le pavement de Notre-Dame à Paris, les pierres tombales qui jadis le décoraient ; mais plus tard, à l'apogée de sa renommée, il conserva religieusement dans le dallage de Notre-Dame, à Amiens, toutes celles qu'il y trouva. Aussi les célèbres restaurateurs de la Sainte-Chapelle, à Paris, se sont-ils rangés à son avis en ornant de dalles tumulaires le nouveau pavement qu'on y admire.

Nous formulons le vœu de voir suivre cet exemple à l'hôpital d'Audenarde. Il serait, en effet, à jamais regrettable que, par suite de la desaffectation et de la restauration de la salle, on sacrifiât ces dalles chargées de transmettre à la postérité le souvenir de tant de nobles existences consacrées aux soins des malades, des pauvres et des pèlerins.

L'abbé G. Vande Vyvere.

Meerbeke lez Ninove, 20 février 1886.

# COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

## RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

### SÉANCES

des 5, 12, 19, 22, 26 et 29 mars; des 2, 9, 16, 23 et 30 avril 1887.

### PEINTURE ET SCULPTURE.

La Commission a approuvé :

1° L'esquisse peinte de la plus grande moitié de la décoration que M. Delbeke est chargé d'exécuter pour la grande salle de l'étage des Halles d'Ypres (Flandre occidentale), côté ouest ; Halles d'Ypres. Décoration.

2° Les photographies de quatre stations du chemin de la croix que M. Reinheimer est chargé d'exécuter pour l'église de Fouches, commune de Hachy (Luxembourg); Église de Fouches. Chemin de la croix.

3° Les statues en marbre de *Dodonée* et de *Guillaume le Taciturne*, commandées à MM. De Tombay et Vander Stappen, pour la décoration des niches de verdure du square du Petit-Sablon, à Bruxelles ; Square du Petit-Sablon, à Bruxelles Statues.

4° La mise au point du marbre de la statue de *Bréderode*, par M. Van Rasbourg ;

5° Le modèle de la statue de *Van Bodeghem*, par M. Cuypers.

Ces deux ouvrages font également partie de la décoration du square précité.

— Une dépêche de M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, en date du 4 mars 1887, Conservation des œuvres d'art dans les édifices publics.

appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'on s'est plaint fréquemment du contrôle insuffisant exercé sur les œuvres d'art qui se trouvent dans les édifices publics et qui sont parfois gravement avariées avant même que le péril qu'elles y courent ait été découvert et signalé. M. le Ministre prie le Collège d'examiner quelles mesures il y aurait à prendre pour rendre ce contrôle complètement efficace et le faire exercer par les autorités les plus compétentes.

La Commission est d'avis que les comités provinciaux de ses correspondants, par leur situation même, sont tout désignés pour exercer un contrôle efficace sur les œuvres d'art existant dans leurs ressorts respectifs. Il y aurait préalablement lieu de les inviter à dresser une liste des ouvrages importants qui sont connus comme se trouvant dans les édifices de la province. Ils pourront ultérieurement compléter cette liste en recherchant les œuvres qui ne sont pas autant signalées à l'attention publique et qui ont droit à la sollicitude du Gouvernement.

Les membres de ces comités pourraient utilement consulter à ce sujet les artistes ou professeurs d'art de leur province.

Lorsque le travail de récolement sera assez avancé pour permettre une série de visites, une ou deux inspections par an suffiront pour déterminer l'état des œuvres d'art renseignées, état que les comités auront à faire connaître par rapport à l'autorité compétente, en indiquant, en outre, les mesures que pourraient nécessiter celles de ces œuvres dont la conservation serait menacée.

Conservation des objets d'art dans les églises.

— Après avoir pris connaissance d'un rapport de M. le Gouverneur du Brabant, au sujet de la conservation des

objets d'art qui se trouvent dans les églises, et qui signale l'insuffisance des renseignements obtenus des conseils de fabrique, la Commission est d'avis qu'il conviendrait de charger les comités provinciaux de faire procéder eux-mêmes, par des délégués, au récolement des objets existant dans les édifices publics de la province. Ces délégués auraient à donner une description détaillée de tout objet mobilier ayant un caractère artistique réel. Les documents recueillis seraient soumis à l'examen des comités, qui auraient ainsi une base certaine d'appréciation et le moyen le plus sûr pour remplir la tâche qu'on proposait de leur confier.

## CONSTRUCTIONS CIVILES.

La Commission a approuvé :

1° Le projet dressé par M. Royers, ingénieur de la ville, pour la restauration du *Steen* d'Anvers. Musée du *Steen*, à Anvers.

La Commission a cru devoir accepter les données générales qui ont servi à l'élaboration des plans destinés à assurer la conservation du vieux *Bourg*, tout en y ajoutant des annexes, en vue de l'utiliser comme musée ;

2° Le projet relatif à la construction d'un hôpital à Anderlecht (Brabant) ; architecte, M. Delplace. Hôpital à Anderlecht.

— Des délégués se sont rendus à Thielt (Flandre occidentale), le 9 mars 1887, pour inspecter les travaux de restauration en cours d'exécution au beffroi de cette ville. Beffroi de Thielt

Les rapports de M. Hoste, architecte communal, confirmés par les déclarations de M. l'architecte-inspecteur provincial, signalaient des malfaçons et des défectuosités nombreuses dans l'exécution des travaux, tant au point de vue de l'exécution artistique qu'à celui de l'exécution matérielle.

Les délégués, accompagnés de membres de l'administration communale et de l'architecte de la ville, ont procédé, en présence de l'entrepreneur, à l'examen des travaux.

Ils ont constaté que les profils des chapiteaux et des bases des colonnes, bien qu'améliorés, ne sont pas encore conformes aux modèles anciens ; les consoles qui doivent servir d'appui à la retombée des nervures des voûtes ont été exécutées aux chapiteaux des colonnes, mais les claveaux des arcades ne sont pas disposés pour les recevoir. Dans cet état de choses, on sera obligé d'accoler les nervures, ce qui serait contraire aux règles et produirait un mauvais effet. En exécution, il y a deux claveaux en moins dans les claveaux des arcades.

Les gitages de $0^{m}10$ sur $0^{m}10$ pour une portée de $4^{m}65$ étant insuffisants, on a cherché à obvier à ce défaut en plaçant sous les gitages une longrine de $0^{m}15$ sur $0^{m}15$ dans le sens transversal, c'est-à-dire dans le sens de la longueur du bâtiment. Cette pièce ne pouvant pas donner les garanties nécessaires de solidité, on a ajouté une troisième pièce parallèle aux gites et boulonnée à la longrine.

Le mortier dont on s'est servi pour construire les maçonneries est de mauvaise qualité et n'a aucune cohésion. Il résulte des déclarations d'un membre de l'administration communale que l'on aurait utilisé, au moins en partie, le mortier préparé depuis cinq ans, époque à laquelle remonte la suspension des travaux.

Les consoles destinées à recevoir des statues sont d'une dimension trop exiguë ; il conviendra de leur donner plus de saillie et d'en faire les tablettes à pans coupés.

Des tambours de colonnes présentent par places des dépressions qui témoignent d'une exécution lâchée.

Les délégués sont d'avis que le travail de restauration porte la trace de nombreuses négligences, de défectuosités même et d'un manque de soin évident. Il ne paraît pas que l'architecte dirigeant ait exercé une surveillance suffisante sur la marche des travaux. La plupart de ceux-ci, principalement les maçonneries et les gitages, devront être recommencés.

## ÉDIFICES RELIGIEUX.

### PRESBYTÈRES.

Ont été approuvés :

Appropriation et construction de presbytères.

1° Le projet dressé par M. l'architecte Struyven pour la construction d'un presbytère à Laeken (Brabant) ;

2° Le projet relatif à la construction d'un presbytère à Regnez, sous Bihain (Luxembourg) ; architecte, M. Cupper ;

3° Le projet relatif à la reconstruction partielle du presbytère de Duysbourg (Brabant) ; architecte, M. Allaert ;

4° Le nouveau projet relatif à la construction d'un presbytère à Gestel sous Meerhout (Anvers). Ce projet a paru conçu dans les meilleures conditions et a droit à des éloges ;

5° Les devis estimatifs des travaux exécutés et à exécuter au presbytère de Gheluvelt (Flandre occidentale). Il y aura lieu de laisser achever la restauration à bordereau de prix et par l'entrepreneur qui a exécuté la première série des travaux.

## ÉGLISES. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

Il a été émis des avis favorables sur :

Église à Esschenbeek sous Hal.

1° Le projet relatif à la construction d'une église pour la paroisse d'Esschenbeek sous Hal (Brabant) ; architecte, M. Hansotte ;

Église de Wyshagen.

2° Le projet dressé par M. l'architecte Christiaens pour la reconstruction de l'église de Wyshagen (Limbourg);

Église de Darion.

3° Le nouveau projet présenté par M. l'architecte Van Assche pour le couronnement de la tour de l'église de Darion (Liège);

Église de Steendorp.

4° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église de Steendorp (Flandre orientale) et à la construction d'une tour;

Église de Kerckom.

5° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église de Kerckom (Brabant); architecte, M. Van Arenbergh;

Église de Hamois.

6° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église de Hamois (Namur); architecte, M. Michaux-Raucroix;

Chapelle du faubourg de Saint-Martin, à Tournai.

7° Le projet relatif à l'agrandissement de la chapelle que possède la paroisse de Notre-Dame au faubourg de Saint-Martin, à Tournai (Hainaut); architecte, M. Bruyenne;

Église de Hour.

8° Le projet relatif à la construction d'une sacristie à l'église de Hour (Namur); architecte, M. Hissette;

Église de Houdemont.

9° Le projet relatif au placement d'un pavement en marbre dans l'église de Houdemont (Luxembourg);

Église de Dinant.

10° Le projet relatif au placement d'un grillage autour de l'église de Dinant (Namur); architecte, M. Van Assche.

Cette approbation ne porte que sur le mérite artistique de la grille projetée;

Église de Notre-Dame, à Bruges.

11° Le projet relatif au déplacement du jubé de l'église de Notre-Dame, à Bruges, et au rétablissement à l'entrée du chœur de la poutre supportant la croix triomphale; architecte, M. De la Censerie.

L'exécution de ce projet est toutefois subordonnée à l'approbation des mesures qu'il est indispensable de prendre en vue de la consolidation des piliers du transept, auxquels le jubé qu'on propose de démolir sert d'arc-boutant;

12° Les dessins des divers objets d'ameublement destinés aux églises de : Ameublement de diverses églises.

Wintham (Anvers) : deux panneaux en bois sculpté pour la balustrade du jubé et huit branches de lumière en appliques ;

Hamme (Flandre orientale) : autel latéral ;

Souvret (Hainaut) : banc de communion ;

Vivy (Luxembourg) : maître-autel, autels latéraux et bancs ;

Iseghem (Flandre occidentale) : stalles et confessionnaux ;

Nieuwerkerken (Flandre orientale) : maître-autel ;

Cappellen (Brabant) : maître-autel, autels latéraux, banc de communion, buffet d'orgues ;

Pellaines (Liège) : maître-autel, autels latéraux, confessionnaux, banc de communion, chaire de vérité, buffet d'orgues.

Le dessin concernant l'agrandissement du jubé est également approuvé.

## TRAVAUX DE RESTAURATION.

La Commission a approuvé :

1° Les plans modifiés dressés par M. l'architecte Coenraets pour la restauration des parties encore existantes de l'ancienne église de Laeken (Brabant) ; Ancienne église de Laeken.

2° Le projet relatif à la restauration et à l'agrandissement de l'église d'Andrimont (Liège) ; architecte, M. Thirion ; Église d'Andrimont.

3° Le projet relatif à la restauration de l'église de Damme (Flandre occidentale) ; architecte, M. Verbeke. Église de Damme.

Vu l'impossibilité de déterminer exactement l'importance des travaux, on peut se dispenser de les mettre en adjudication publique. Ils pourront être exécutés en régie ou sur bordereau de prix ;

Église d'Eeckeren.

4° Le projet dressé par M. l'architecte Gife pour la restauration de l'église d'Eeckeren (Anvers);

Église de Beveren.

5° Le projet relatif à la restauration de l'église de Beveren (Waes) (Flandre orientale); architecte, M. Goethals;

Église et presbytère de Zoersel.

6° Le devis estimatif des travaux de restauration à effectuer aux toitures de l'église et du presbytère de Zoersel (Anvers); architecte, M. Gife;

Église de Lillo.

7° Le devis des travaux de réparation projetés à la tour de l'église de Lillo (Anvers); architecte, M. Taeymans;

Église de Thon.

8° Le projet relatif à la restauration et à l'agrandissement de l'église de Thon (Namur), avec construction d'une sacristie et d'un jubé;

Cathédrale de Saint-Bavon, à Gand.

9° Le devis estimatif des travaux restant encore à faire pour compléter le débadigeonnage de l'ambulatoire et des chapelles rayonnantes du chœur de la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand; architecte, M. Van Assche.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la proposition du conseil de fabrique de l'église précitée tendante à confier l'exécution de cette seconde série des travaux à l'entrepreneur, M. Mortier, qui a effectué la première. Cette décision est suffisamment justifiée par la façon dont celui-ci a exécuté les travaux précédents, dont des délégués ont pu apprécier les heureux résultats;

Église de Hauthem-Saint-Liévin.

10° Le projet relatif à la restauration du chœur de l'église et de l'oratoire de Hauthem-Saint-Liévin (Flandre orientale); architecte, M. Goethals;

Église d'Ellezelles.

11° Le projet relatif à la restauration de la tour de l'église d'Ellezelles (Hainaut); architecte, M. Bruyenne;

Église de Falisolle.

12° Le projet relatif à l'appropriation de l'église de Falisolle (Namur); architecte, M. Demat;

13° Le projet relatif au renouvellement de la toiture et à des réparations à effectuer à l'église de Munsterbilsen (Limbourg); architecte, M. Christiaens; Église de Munsterbilsen.

14° Le projet concernant des travaux de réparation et d'appropriation à exécuter à l'église et au presbytère de Battincourt, commune de Halanzy (Luxembourg); architecte, M. Vande Wyngaert; Église et presbytère de Battincourt.

15° Le projet relatif à la restauration du clocher et du portail de l'église de Vezon (Hainaut); architecte, M. Vincent; Église de Vezon.

16° Le projet relatif à la restauration du chœur de l'église de Perck (Brabant); Église de Perck.

17° Le devis estimatif dressé par M. l'architecte Taeymans pour l'exécution des travaux de réparation projetés à la tour de l'église de Veerle (Anvers); Église de Veerle.

18° Le nouveau projet relatif à la reconstruction de la toiture de la tour de l'église de Sluse-sur-Geer (Limbourg); architecte, M. Christiaens; Église de Sluse-sur-Geer.

19° Le projet relatif aux travaux qu'on propose d'effectuer pour le renouvellement des châssis de l'église de Saint-Sulpice, à Jumet (Hainaut). Église de Saint-Sulpice, à Jumet.

— Ont été approuvés les comptes des travaux de restauration exécutés aux églises de : Approbation de comptes.

Saint-Hubert (Luxembourg); exercice 1885;

Notre-Dame, à Anvers : vaisseau, 3e trimestre de l'année 1886.

— Des délégués ont examiné, le 26 mars 1887, les travaux de débadigeonnage que le conseil de fabrique de l'église de Sichem (Brabant) a fait effectuer à l'intérieur de cet édifice. Église de Sichem.

La fabrique avait été autorisée à tenter un essai partiel, limité au chœur; elle a cru pouvoir étendre l'opération au

vaisseau de l'église, sans soumettre le résultat de cette tentative à l'avis de l'autorité compétente.

L'appareil des colonnes de la nef et des nervures des voûtes, en pierre de Schaffen, a été mis à nu, et le plat des murs ainsi que les pleins des voûtes ont reçu un plafonnage, que motivait l'état de ces parties de l'édifice, construites en matériaux hétérogènes.

Les délégués ont constaté que le travail est exécuté dans de bonnes conditions et que l'aspect général de l'église a été avantageusement modifié. Ils ont néanmoins fait remarquer aux délégués des administrations locales, présents à l'inspection, que la couleur de pierre bleu-clair qu'on a laissée aux bases des colonnes ne s'accorde pas avec le ton foncé des fûts et qu'il conviendrait de débadigeonner également ces bases, ainsi que les colonnes engagées des chapelles latérales du chœur. Les administrations locales ayant promis de déférer à ces recommandations, les délégués sont d'avis qu'il y a lieu d'accepter le fait accompli et d'approuver les travaux exécutés.

L'église de Sichem possède une chaire de vérité en chêne, de style Renaissance, que recommandent ses proportions heureuses et sa décoration ornementale simple et élégante. Toutefois le dossier n'est pas du style de la chaire, le travail de l'abat-voix est moins délicat que celui de la cuve, et la sphère autour de laquelle s'enroule le serpent symbolique et qui sert de support au culot de la cuve accuse une époque plus récente. La même observation pourrait s'appliquer à l'escalier. La base, en granit bleu, est du style primitif de l'église. Cette base a peut-être appartenu à la chaire ancienne.

Les délégués pensent qu'il serait désirable que cette chaire pût figurer parmi les objets mobiliers exposés au Musée d'antiquités de l'Etat, qui ne possède qu'un spécimen de ce genre de meubles, l'ancienne chaire de l'église d'Alsemberg, également du XVI^e siècle, mais où le style ogival règne encore presque exclusivement.

L'aliénation de la chaire de l'église de Sichem serait sans doute consentie par la fabrique. Du reste, sauf une cuve baptismale, en fonte de cuivre, portant le millésime de 1538, tout le mobilier et les lambris et boiseries de l'église datent d'époques postérieures à celle de la chaire.

Les délégués signalent, en outre, l'existence d'un triptyque du XVI^e siècle, d'environ 3 mètres de hauteur, représentant des scènes de la vie de Saint Eustache, patron de l'église, et qui servait, selon toute probabilité, de retable à l'ancien maître-autel. Ce tableau est aujourd'hui appendu dans le transept.

La composition des sujets dénote un maître et accuse l'influence des écoles d'Italie.

Autant qu'on peut en juger à la hauteur où il est placé, ce triptyque paraît avoir subi de nombreux repeints, qui altèrent complètement l'exécution première.

A l'extérieur des volets d'un autre triptyque, de moindre dimension, on remarque deux figures en prière, les donateurs sans doute, homme et femme, en costume de la fin de XVI^e siècle. Bien que la peinture soit usée et couverte de poussière, on peut encore reconnaître une œuvre de mérite. Les autres parties du retable sont sans valeur : une mauvaise réduction du *coup de lance* de Rubens occupe le compartiment central, et les volets sont repeints comme par un badigeonneur.

Les autels adossés aux piliers de l'arc triomphal ont pour retables deux tableaux de Verhaegen, d'environ 2 mètres de hauteur sur une largeur de 1m35 à 1m40. Ces toiles représentent : à l'autel, côté de l'Evangile : l'*Invention de la Croix par Sainte Hélène*, et à l'autel, côté de l'épître : *le Martyre de Saint Eustache*. Elles sont de la bonne manière du peintre et paraissent réclamer une sérieuse restauration.

Revenant à la question de la restauration générale de l'église, les délégués sont d'avis qu'il y a lieu d'inviter le conseil de fabrique à prendre sans retard les mesures nécessaires pour faire effectuer la restauration de la tour, dont l'état de dégradation s'aggrave de jour en jour. Ce travail est le seul qui reste encore à faire pour compléter la restauration de l'édifice.

Comme suite à ce rapport, la Commission a décidé qu'il y avait lieu de proposer à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de soumettre la question de la cession de la chaire à l'avis de la Commission de surveillance du Musée d'antiquités, etc., et en ce qui concerne les tableaux signalés, de désigner un expert pour examiner leur état et prendre les mesures nécessaires en vue de leur conservation.

*Le Secrétaire Général,*
J. Rousseau.

Vu en conformité de l'article 25 du règlement.

*Le Président,*
Wellens.

# NOTES ET REMARQUES

SUR LES

# QUATRE DAVID TENIERS

Le plus célèbre des Teniers est né au moment même où l'art flamand, arrivé à son apogée, venait de jeter au monde étonné une trinité de noms glorieux, et où la terre laborieuse et féconde qui avait, durant deux siècles, produit des chefs-d'œuvre de patience, leur faisait succéder tout à coup des pages colossales, des épopées grandioses dignes de la sublime Renaissance italienne.

Mais David, deuxième du nom, était de cette race des peintres de genre et de paysage qui brossaient au XVI^e siècle des toiles de décor ou de petits panneaux d'appartement. Les tentatives qu'il fit pour réformer sa nature sous l'impulsion du grand maître anversois nous ont valu tout au plus une série de pastiches très intéressants et quelques rares tableaux, qui ne l'ont pas empêché de rester le type des petits Flamands, l'interprète le plus sympathique de nos « magots » du Petit Brabant, aux orgies sans désordre et au sang surabondant.

La vie tranquille et froide de la brumeuse Hollande a trouvé ses interprètes dans les Metsu, les de Hooch, les Ostade, les Terburg, les Mieris, les Gérard Dou ; nos paysans flamands ont eu les leurs, nombreux aussi, mais qui les connaît? Tous sont effacés devant cette sympathique famille des Teniers, dont l'art a poétisé nos campagnes par son attachante sincérité.

L'œuvre de David Teniers a été bien des fois apprécié, et pourtant on peut se demander encore si l'artiste a donné tout ce qu'il promettait, ou bien si l'on pouvait exiger davantage d'un homme ainsi doué et favorisé par les circonstances.

David II apparut au moment où les Pays-Bas, encore fatigués des luttes terribles du siècle précédent et de la séparation violente du Nord et du Sud, commençaient à s'assoupir sous le sceptre paternel des princes de la maison d'Autriche.

Ayant débuté sous les auspices grandioses de Rubens, il atteignait à peine l'âge de trente ans quand se produisit cette catastrophe immense, la mort du grand maître, qui anéantit pour ainsi dire la peinture dans nos provinces.

Sans nul doute, David en subit le contre-coup.

L'exemple seul de Rubens le poussait à élargir sa manière et ses sujets, à viser plus haut que la nature rustique.

Mais avec un bon sens qui ne le quitta jamais, le jeune maître avait bientôt compris qu'il n'était pas né pour continuer l'œuvre gigantesque entreprise par Rubens, Van Dyck, Jordaens, ensuite par de Crayer et Quellyn, et il dut se résoudre à être de son époque.

Les grandes convulsions religieuses et politiques avaient cessé avec leurs auteurs et tout respirait la placide et silencieuse monotonie des plaisirs bourgeois et de la vie champêtre. Il n'y avait presque plus de place pour les œuvres terrifiantes de génies à la large envergure ; en revanche, on prisait la peinture facile, la minutie et le fini qui, d'ailleurs, ont toujours conservé des amateurs dans nos contrées septentrionales.

Toutes ces circonstances contribuèrent à amoindrir les visées de David ; il était cependant constitué de façon à occuper une position importante dans la phalange des décorateurs qui entourait Rubens.

Sa main souple et légère savait, en effet, se plier aisément aux manières les plus diverses, et il a reproduit, avec une singulière adresse et une exactitude scrupuleuse, des œuvres du prince de nos peintres et de l'habile Van Bockhorst, aussi bien que celles des maîtres italiens.

Car Teniers a sacrifié à tous les goûts, à toutes les modes de son époque, et ce talent spirituel, souple et changeant, sachant s'adapter à toutes les fantaisies d'un protecteur, explique aisément le succès continu qu'il a rencontré dans sa vie.

Mais le fond de ce talent, son délassement après une dépense d'esprit ou une recherche classique, c'est toujours la kermesse flamande, la danse de paysans, la noce villageoise ou la foire, dans laquelle il ne manquait pas de se représenter lui-même avec sa famille.

Aussi, dans bien des sujets historiques ou religieux, introduit-il ses manants ou ses rustres de prédilection : nous en citerons deux exemples très intéressants :

Le Reniement de saint Pierre, du Louvre, et l'Arrestation

du Christ, charmant tableau (1) signé et daté de 1658, avec trois sujets réunis.

Voici d'ailleurs, à peu près, la liste des sujets religieux qu'il a traités, et que l'on connaît, car avec un peintre tel que Teniers, on ne sait jamais si l'on arrive au terme de sa fécondité :

Un grand tableau tiré de l'histoire de Jacob ;

Deux sujets du Couronnement d'épines, avec fond de corps de garde (dont l'un se trouve dans le cabinet de Lord Ward) ;

Deux Fuites en Égypte (effets de nuit), dont l'une est à Vienne, dans la collection Esterhazy ;

Une madone et une sainte famille, au palais de Windsor ;

Jonas jeté sur la plage, le Déluge, saint François d'Assise en prière à côté d'une table de pierre ;

Judith tenant la tête d'Holopherne (anc. collection Beurnonville) ;

L'ostensoir de Sainte-Gudule, peint sur marbre blanc et représentant Dieu le Père sur un trône surmonté d'un baldaquin rose ; au bas, l'on voit les tours de Sainte-Gudule (anc. collection Suermondt). Le Christ tenté dans le désert (collect. Schoenborn, à Vienne). Saint Jérôme et l'ange, au palais de l'Ermitage. Le sacrifice d'Abraham, pastiche d'après Rembrandt (au musée du Belvédère, à Vienne). Pilate montrant le Christ au peuple (galerie de Cassel). Le Christ à la colonne (musée de Madrid). La pêche miraculeuse (hôpital Saint-Jean, de Bruges).

Descamps indique une série de dix-neuf martyrs de Gor-

---

(1) Coll. de M. E. Fetis, à Bruxelles.

cum, chacun entouré d'une guirlande de fleurs peintes sans doute par Van Kessel.

A Schleissheim se trouvent quinze petits tableaux représentant des sujets de la vie de la sainte Vierge et du Christ, plusieurs sur cuivre; les figures sont de petite dimension, et la signature, apposée de deux façons différentes, assigne aux premiers l'époque antérieure à 1660, et à la deuxième série l'époque comprise entre 1662 et 1670.

Le même cabinet contient une Sainte Famille, sur cuivre, ainsi qu'un sujet de Loth servi par ses filles, avec l'incendie de Sodome dans le fond.

Il y aura toujours lieu de s'étonner, quand on comparera les œuvres de Teniers à l'immense majorité de ses travaux de fantaisie, où de véritables *magots* (le mot est vrai) rejettent le spectateur dans un monde bien éloigné des grands maîtres et de la grande peinture.

Des jambes courtes, mal placées, parfois cagneuses, des têtes énormes apparaissent dans ses créations, et l'archiduc Léopold lui-même n'échappe point à la loi commune. La nécessité, journalière chez David II, de produire presque sans retouche, sous l'œil d'amateurs qui estimaient surtout la sûreté de la touche et la prestesse de l'exécution, est indubitablement le principal motif de cette défectuosité de proportions. D'ailleurs, la nature, la réalité et le plein air l'appelaient impérieusement.

Ce fut encore l'exemple de Rubens qui le détermina, de Rubens qui allait se retremper dans les campagnes voisines du château de Steen, où il doit avoir peint des vues en compagnie du jeune David lui-même; par exemple, l'étude signalée dans le catalogue de Smith, au n° 173, l'arc-en-ciel, etc.

Teniers acheta le château-ferme des Trois-Tours, du chevalier J.-B. Van Broeckhoven et d'Hélène Fourment, veuve de Rubens.

L'Eden qu'il se choisit à trois quarts de lieue de Vilvorde était situé sur le plateau de Peuthy, voisin de cette partie du Brabant qui, sans offrir des sites d'un pittoresque achevé, présente au coloriste une grande variété de sujets d'étude, grâce au climat humide de la vallée de la Senne. Ce riche pays permet à la race sensuelle qui l'habite *de vivre et laisser vivre*, selon l'expression flamande, c'est-à-dire, de jouir largement de l'existence et d'un bonheur prosaïque entremêlé de travail, de profits et de liesse rustique. Les types que rencontrait journellement le peintre châtelain étaient donc bien ceux qu'il lui fallait, et son incroyable prestesse de pinceau lui donnait l'occasion de travailler pour ainsi dire sans interruption, sans trop s'éloigner de sa demeure.

L'acquisition du domaine de Perck, en 1662, fut pour Teniers le signal d'une nouvelle période de travail continu, rappelant l'époque des tableaux exécutés pour les archiducs : ces fauconniers, ces équipages de chasse princiers, peints sans doute sous les ombrages de Tervueren.

Des vues de Vilvorde et des environs, antérieures à 1662, prouvent d'ailleurs qu'il devait connaître depuis longtemps ce manoir dont on a singulièrement exagéré l'importance.

La propriété, qui vient de perdre ses anciennes écuries et qui n'a plus, en guise d'étang, qu'un ruisseau où barbotent quelques canards, appartient à M. le comte de Ribaucourt, dont un ancêtre, le vicomte Christyn de Tervueren, a autrefois racheté un bien situé à Houthem ayant appartenu au fils

de David II. L'épouse de ce même vicomte Christyn avait été marraine d'un enfant de David III. A quelques pas de là se trouve un autre bâtiment de la même époque nommé Slysenhof, et qui servait de rendez-vous de chasse au prince de Rubempré, dont le nom est encore sculpté dans une pierre.

Plusieurs constructions anciennes, entre autres celle qui sert de brasserie, vis-à-vis de l'église, et qui porte la date de 1642, le presbytère et le château de Perck, aujourd'hui restauré, mais qui conserve des tours en poivrière baignant dans les fossés, pourraient être retrouvées sur des tableaux de Teniers, mais il a représenté plusieurs fois des châteaux à trois tours, qui n'ont point de rapport avec le sien.

Si nous nous rappelons le fait que la collection du prince de Rubempré contenait, en fait de tableaux de Teniers, des fêtes de village, dont une datant de 1648, un chenil, des corps de garde et des paysages, nous nous expliquerons peut-être mieux l'attrait que Perck offrait à l'artiste.

D'après M. Burger (1), le plus beau temps de sa vie en est le milieu, de 1640 à 1650. Il cite comme exemple le tableau de la bonne Cuisine, du musée de La Haye (1644).

Dans sa jeunesse, il tenait, dit cet écrivain, encore trop de son vieux père; dans sa vieillesse, son imagination est un peu stéréotypée et sa main s'alourdit. C'est, en effet, à dater de l'époque où il peignit à Anvers (1643) le tableau des Arquebusiers de Saint-Sébastien, aujourd'hui à l'Ermi-

(1) W. Burger, *Les musées de la Hollande*, 1858. Paris, t. Ier, p. 296.

tage, réunion de portraits que l'on a nommée son chef-d'œuvre, que commence sa période argentine si estimée. Cette toile consacra ses premiers succès; de 1645 à 1646, et non point en 1644-45, David fut élu doyen de la gilde de Saint-Luc en remplacement de Corneille de Baellieu.

En cette même année, il fit recevoir son plus jeune frère Abraham comme fils de maître, et il commença ses comptes le 18 septembre 1645. Il habitait alors la maison dite de la Sirène (de Meerminne), située Longue rue Neuve.

Si nous ne nous rapportions qu'aux tableaux datés, ses meilleures années seraient, en effet, 1645 à 1647, 1650 à 1652, 1654, 1656 et 1658, mais on peut rattacher à cette période un certain nombre d'œuvres également bonnes.

Avant l'année de son décanat, il avait produit « Le Fumeur », un Intérieur avec figures et une Auberge flamande, tous deux à Munich, le superbe Corps de garde du musée de l'Ermitage et ce merveilleux Cortège des corporations sur la Grand'Place.

Mais de 1632 à 1641, c'est-à-dire de ses travaux sous l'égide paternelle, rien n'est daté, car le paysage de 1625 de l'ancienne collection Suermondt est douteux. Nous pouvons tout au plus supposer que la Fête villageoise de Dresde, dans le goût de Brauwer, que Deux Fuites en Egypte à la Elzheimer, et l'Histoire de Jacob, sont de ce temps, comme aussi les pastiches d'après Rubens, intitulés Latone vengée, Achille chez Lycomède, Neptune et Amphitrite, Jonas, Bethsabée au bain, ainsi qu'une Tentation, un Paysage, et l'atelier de Teniers père avec les portraits de Brauwer et de Craesbeek, croit-on.

Le Corps de garde, d'Amsterdam, et la Kermesse, de Dresde, datent de 1641.

En ce qui concerne les corps de garde et autres sujets similaires, plusieurs d'entre eux pourraient être d'Abraham Teniers, par exemple, celui de la collection de Windsor, daté de 1647, et la Vue d'un camp (même galerie). Sa Caserne avec un nègre et des drapeaux, au musée de Madrid, sa Conversation champêtre (anc. galerie Ruelens), ses Fumeurs (de Madrid) prouvent en Abraham une réelle distinction de choix et de touche, et son grade dans les gildes armées d'Anvers expliquerait facilement le choix de ses sujets.

La part prise par David Ier à l'œuvre familiale n'est point exactement déterminée, non plus que celle de Julien, d'Abraham, de Théodore, de David III et même de David IV. Mais dès que l'on tente un classement des œuvres de David II, on est forcé de constater qu'elles ont été préparées par son père.

C'est ce dont témoignent les œuvres de ce dernier.

La Fête villageoise du musée de Cassel, la Loge de barbier, où des singes font la barbe à un chat, le Paysage à la façon de Bril, l'Alchimiste, et les Vieillards de Brunswick, tableaux dont plusieurs sont sur cuivre, montrent à la fois l'élève d'Elzheimer et l'initiateur de David II. On voit, dans l'œuvre du père, se succéder des Tentations de saint Antoine (Berlin), des Kermesses flamandes (Dresde), des paysages animés de figures rustiques (Florence), des charlatans, et puis encore des figures mythologiques dont le goût était alors en honneur à Rome, où il séjourna sans doute longtemps, genre que son fils, fort heureusement, n'eut pas l'occasion d'imiter.

David Teniers Ier est représenté à Saint-Pétersbourg par son portrait dans son atelier, par deux paysages étoffés, un peu lourds, quoique décoratifs, et à Munich par une Foire de Florence, empruntée à Jacques Callot et peinte vers 1650 comme souvenir d'Italie ; elle ne compte pas moins de 158 figures et plus de 150 animaux. Son petit tableau de la Galerie d'Arenberg, à Bruxelles, est digne, par son allure vive et leste, d'être considéré comme une œuvre de son fils.

Son voyage en Italie ne put durer 10 ans, comme l'assurent des biographes ; il eût dû se mettre en route à l'âge de 14 ans, ou bien après la naissance de ses enfants David et Théodore.

Dans tout ce qui regarde cette famille, les chiffres et les dates jouent un rôle désastreux pour la tradition.

C'est bien certainement de son père que David II hérita cette ardeur de produire journellement et cette soumission à un principe absolu, tyrannique : Faire vite, vrai et juste.

Un auteur (1) a observé que tous deux firent usage d'un procédé qui leur était propre : celui de retoucher sur une pâte encore molle les rehauts de lumière vive qui font briller et étinceler le tout depuis l'avant-plan jusqu'à l'horizon.

Mais ce qui fut spécial au fils, et ce qu'il posséda à un si haut point que Van Dyck lui-même ne put l'atteindre, c'est ce gris indéterminé, transparent et chaud, particulier à notre climat dès que des nuages blancs viennent voiler le soleil.

---

(1) E. Zetternam, *Album der S'-Lukas Gilde*, etc. Antwerpen, Buschmann, page 28.

Ce ton local, qui varie selon le temps, l'heure ou la saison, donne une vérité originale aux tableaux de Teniers.

David Ier signa d'ordinaire David Teniers F. ; mais on trouve aussi à Dresde, à Brunswick, etc., les marques suivantes, qui sont également les siennes : T. Fet, T. F. ; à Vienne : D. Teniers fecit, 1638, et à Douai, sur une scène de sorcières : D. T. fecit A. 1633.

David II ne fut, au fond, que l'habile et heureux continuateur de son père. Il a été servi par les circonstances, mais il était taillé de façon à en profiter, car c'est de son émancipation que datent ses succès, et il mit un véritable génie à développer le thème de sa première éducation.

Lorsqu'on tente de classer ses ouvrages, on s'étonne aussitôt de la variété d'inspiration qu'il y a apportée et de sa facilité à traiter presque en même temps les genres différents de sujets qu'il affectionnait.

Nous voyons successivement en 1644 : Un Intérieur rustique, une Fête villageoise dont la perspective aérienne est inimitable (à l'Ermitage), un Corps de garde, un Intérieur de cuisine (La Haye), les Œuvres de miséricorde, l'Enfant prodigue (Louvre), ceux-ci inaugurant la série des sujets composés unissant parfois le charme de l'allégorie à l'imprévu du sentiment naturaliste.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il exécuta les Maraudeurs pillant un village, les Quatre éléments, les Cinq sens et les quatre figures d'hommes représentant les Saisons, sujets qu'il répéta encore plus tard, notamment pour l'archiduc.

Malgré les charges multiples du décanat, il trouva moyen de peindre, en 1645, le joli petit tableau argentin du Tir à

l'arc, un Intérieur de grange, une Fête de village, un sujet villageois qui se trouve à l'Ermitage, et, sans doute, encore l'atelier visité par l'artiste et son père, et où l'on voit une toile de Van Dyck.

En 1646, il crée une Fête de Village, des paysans jouant aux dés (à Dresde), un Corps de garde et le Reniement de saint Pierre, du Louvre, une de ses meilleures œuvres, qui n'a d'ailleurs que le titre religieux, car elle renferme des personnages très vulgaires.

En 1647 se suivent deux Corps de garde, une Fête champêtre (Madrid) et un Poste de bourgeois armés qui pourrait bien appartenir à son frère Abraham; des Marchands de poisson et très probablement la Foire de Gand sur la place Saint-Pierre, intitulée « Potjes markt », qui eut sans doute pour idée première la Foire de Callot, dont plusieurs copies existent dans des musées différents, entre autres à Clermont. Parmi les 340 figures qui vivent sur cette toile, se trouvent son portrait, celui de sa femme, de J. Breughel et d'Abshoven, et cette aptitude à grouper une multitude de petits personnages, à représenter le mouvement d'une foule, à détacher quelque couple joyeux sur un avant-plan est bien la caractéristique de son talent.

En 1648, il reprend les sujets allégoriques : les Misères de la guerre et les Bienfaits de la paix (Vienne), et y ajoute le Repas (Dresde), le Déjeuner au Jambon, un groupe de paysans et un paysage nommé Village de Flandre, tous d'une qualité supérieure.

En l'année 1649, celle de la mort de David Ier, il ne peignit que deux Alchimistes et une Fête dans une cour de ferme.

En 1650, un Intérieur de cuisine, prétexte à un amonçellement de légumes et d'accessoires et à l'introduction de figures magnifiquement peintes, inaugure la série des quinze toiles du même genre, où les ustensiles reluisants de propreté s'allient si bien à ce plantureux amas de vivres appétissants.

Ce tableau et une Fête champêtre, tous deux à l'Ermitage, des Joueurs de cartes, une Noce de village, furent son adieu à sa ville natale.

Vers le 15 mars 1651, il transféra ses pénates à Bruxelles, où il s'était fait construire une superbe habitation et où l'attendait la faveur de Léopold-Guillaume.

Il y exécuta d'abord sa toile importante représentant ses noces avec Anne Breughel, sorte de symbole du renouvellement de sa vie, qui, en effet, changea du tout au tout à dater de cette époque. La scène est inspirée vaguement du Jardin d'amour de Rubens, et ce souvenir rétrospectif fut sans doute pour Anne une des dernières lueurs du bonheur conjugal.

Elle mourut, en effet, en 1656, au moment du complet épanouissement de l'artiste, qui, depuis son arrivée à Bruxelles, n'avait pour ainsi dire travaillé que pour le prince et les principaux seigneurs de sa cour.

Presque tous ses pastiches, d'après des maîtres italiens, datent de cette époque, où il vécut dans la galerie du gouverneur général, car il y produisit des œuvres nombreuses et même des sujets rustiques. On en a la preuve dans une des quatre vues qui ornent la galerie de Schleissheim. Teniers s'y est représenté assis devant son chevalet et faisant poser devant lui un paysan porteur d'un fléau.

A ce temps se rattachent aussi trois Fêtes de village, un Corps de garde, et le tableau capital du musée du Belvédère, représentant l'archiduc recevant une arbalète d'honneur sur la place des Sablons, tous datés de 1652.

C'est après cette année que furent exécutés, croyons-nous, les quatre sujets des Saisons, gravés dans la galerie de Léopold, ainsi qu'un pastiche d'après Rembrandt : le Sacrifice d'Abraham, et des copies faites pour Léopold.

Ses pastiches, tels que le Saint Pierre pleurant, petit tableau de la galerie de Florence, imité de Guido Reni, l'Annonciation aux bergers, dans la manière de Bassan, le Bain de Diane, superbe imitation de Titien, sont de cette période, comme aussi l'Entrée d'Isabelle à Vilvorde, effet de nuit et de torches, grande toile animée de petites figures, parmi lesquelles le maître lui-même et sa femme, et l'Entrée de la même princesse à Bruxelles, pendant au sujet précédent, œuvre magnifique présentant, avec de nombreux personnages, un paysage étendu, l'ancien Bruxelles et ses remparts, etc. Ces deux toiles sont dans la galerie de Cassel.

En fait de tableaux villageois, nous ne trouvons en 1654 que celui de la galerie de l'Ermitage, et en 1655 une Noce villageoise.

Le cabinet de tableaux de Léopold, de la galerie du Belvédère, date de 1656, et les deux éditions du même sujet, que l'on voit à Madrid, doivent être un peu antérieures.

C'est sans doute de 1652 à 1654 également qu'il dut former la collection de tableaux italiens qu'Alonzo Perez de Vivero, comte de Fuensaldagne, fit acheter en Angleterre. — En mai 1656 arriva un grand changement dans l'existence de David. Anne Breughel mourut et presque

en même temps, l'archiduc céda la place à Don Juan, auquel succéda, le 6 novembre 1658, le marquis de Caracena. Tous deux cependant continuèrent à David la faveur que lui avait témoignée Léopold, et, dès 1658, le fils aîné de Teniers, David III, commença à y prendre part lui-même.

Il est même possible que le voyage en Espagne de ce dernier se fit de 1658 à 1659, sous les auspices de Don Juan.

Notons ici que Van Kessel, collaborateur de Teniers, fit aussi cette excursion artistique, à laquelle se rattache peut-être la série des tableaux relatifs à l'histoire d'Antoine de Moncada, parent de François de Moncada, qui avait été régent après la mort d'Isabelle.

La toile de Valenciennes secourue, du musée d'Anvers, ce vrai panégyrique de Don Juan, si remarquable par ses trophées d'armes, dut être exécutée alors, ainsi que plusieurs Concerts de famille et le Déjeuner flamand.

Le charmant petit tableau de l'Arrestation du Christ, déjà mentionné plus haut, est daté de 1658.

Ici apparaît le nouveau David dont l'œuvre, certainement importante, est encore bien peu connue.

David III était à la fois artiste et militaire : il servit dans le train d'artillerie. Il se maria en 1671 à Termonde, où la famille de sa femme conserve encore de ses ouvrages, entre autres une curieuse vue des Trois-Fontaines, des portraits, etc.

Il a fait de nombreux portraits de nobles espagnols, commandes dues sans doute à la protection de Don Gaspar del Vaus et de la comtesse de Monterey, et ne revint se fixer à Bruxelles que vers la fin de 1674. Il eut vers cette époque un

élève espagnol nommé Cascarillo, placé chez lui par la gouvernante. Quatre autres élèves, F. Jochin, Louis Van de Venne, F. Van Diest et Denis, fréquentèrent son atelier, d'où sortirent de nombreux travaux pour tapisserie. Ses tableaux connus, son grand portrait du marquis del Pico y Velasco, ainsi que ses cartons faits pour la maison d'Arenberg, pour les ducs d'Orléans, de Medina Celi, pour le prince de la Tour et Taxis, etc , permettent de lui attribuer une tendance vers la grande peinture, et l'on y voit clairement l'influence de Van Dyck.

Cependant, les petites compositions de la Jérusalem délivrée (à Madrid) se rapprochent de son style, de même que plusieurs toiles réputées œuvres de son père, telles que des sujets fantastiques, une Vue d'un camp, etc...

W. Burger a signalé comme étant de Teniers une Sainte-Famille de grande dimension que renferme l'église de Peuthy. En effet, ce tableau plein de qualités, notamment dans la figure de l'Enfant Jésus, ressemble assez à la manière de David III dans ses œuvres authentiques de Perck et de Boort-Meerbeeck : mais la touche n'a rien de caractéristique et les seuls indices pourraient être certains mélanges de tons, en somme peu de chose. Quant au Saint-Dominique à genoux devant la madone, petit tableau en long signé David Teniers Junior fecit 1666, cette œuvre remplace sur l'autel de la Vierge à Perck une esquisse encore signée aussi, mais faussement, croyons-nous, David Teniers J. 1666, à peine préparée et l'ouvrage évident d'un élève. Toutefois la composition, représentant une Fuite en Egypte guidée par des anges portant la croix et accompagnée d'autres groupes de petits anges à terre, est bien d'un Teniers.

La toile de Saint-Dominique est magistralement brossée avec plus d'empâtement que celles de Teniers II. La peinture est très usée par des lavages fréquents et par le voisinage des cierges, mais le fond des bâtiments présente un ton gris brunâtre habituel à Van Ehrenberg, et le reste tient de la palette de Van Dyck.

Sur le devant, un chien noir et un globe terrestre complètent la composition.

L'imitation de Van Dyck est plus frappante encore dans le grand tableau de Meerbeeck, daté de la même année, où l'on voit un ermite (figure barbue que porte maint tableau de Jordaens) couvert d'une robe de bure à la Van Dyck, repoussant une vieille paysanne en bonnet, également modèle de Jordaens, tandis que le compagnon du saint grignote un chou et qu'à droite une admirable figure d'amour présente un verre de vin à saint Antoine. Les chairs de cet enfant, les pages d'un livre ont à la fois la couleur de Van Dyck et ce gris indéfinissable de Teniers II. Le ciel est du bleu gris que Van Dyck a prodigué dans ses tableaux pour faire valoir les tons rompus de ses chairs; le terrain, le fond, la vieille et le crucifix sont d'une pâte plus solide que celle de Teniers II. Il y a donc là une sérieuse base de comparaison pour identifier les ouvrages très rares de David le troisième.

Malgré ce grand talent, David III laissa peu de fortune à sa veuve, car, après son décès, trois de ses enfants entrèrent dans la vie religieuse, et les lettres de sa femme et de son fils indiquent un besoin réel d'économie, causé peut-être par les procès plutôt que par les dépenses de luxe. En 1692, David IV sollicita en faveur de sa mère Anne Bonnarens un bénéfice à Swylbeke près de Termonde; en 1696, le brouillon

de lettre suivant, écrit par la veuve de David III, exagère sans doute cette situation :

« A son Ex^ce de...

» Remonstre très humblement la vefve de S^r David Teniers en son vivant, peintre, que feu son mari lat laissé avecq cincq enfans encore, en vie; lesquelles Elle sohaite de nourir comme une vraie mère apartient de faire... et comme pour fortifier la ville de Tenremonde. Il a Este trouvé convenier de faire une contre scharpe devant la Demijlune hors la porte de Waes de ladite ville laquelle contre scharpe aussi bien que Demijlune sont battis sur l'héritage de la dite vefve pour la construction des dit fortification sont outre que abbattus plusieurs bâtimans de la maison appartenant à la Requérante, dont la perte monte à plus de quatorze mille florins (écuries, granges et autres) sans avoir pour cela proficté aucune chose, mesmes qu'elle a pour..... sur l'espoir qu'elle at que V^re Ex^ce inclinerat favorablement comme un vraij tuteur des vefves et orphelins Elle se vint jetter aux pieds et elle..... la supliant en la manière que dessus estre servie de permettre qu'elle pour le moins pourrait annuellement proficter les herbes croisants sur les glassis des dits contre scharpes..... jusques à ce que Sa Majesté la pourrait desinteresser pour n'être raisonnable qu'une vefve avecq cincq enfans delasse de tout le monde souffrirait seule tant de perte pour une ville et pays entière quoij fasant Elle.

» Mey 1696

» deur gesonnde met bode naar Brussel. »

David IV dut attendre la fin du procès soutenu par les héritiers des deux lits de Teniers pour quitter le pays, ce

qu'il fit en 1705, d'après une lettre datée de Paris, dont voici la teneur :

« Paris, 21 août 1705.

« Chers père et mère,

» J'espère une complète santé pour vous et votre famille, Dieu merci, la mienne continue en perfection. Je vous ai deux fois écrit de Lille et ma dernière d'ici a été du 11, dans laquelle je vous ai informés de ma bonne arrivée ici. Depuis j'ai parcouru Paris et j'ai été à Saint-Denis, où sont les tombeaux de tous les rois de ce pays; j'ai vu toutes les raretés et reliques de cette abbaye et suis parti, jeudi passé, pour Versailles, où j'étais adressé à l'intendant des bâtiments, et juste par bonheur le roi allait à la chasse, de sorte que cet ami nous a montré tous les appartements royaux qu'on ne peut pas voir du tout, sauf en son absence, et encore à l'aide de protecteurs : vraiment c'est une cour dont la richesse n'est égalée par aucune, et le jardin qui a, je crois, au moins 6 à 700 fontaines et est orné de bien autant de figures, de marbres et de vases et bronzes; rien de plus beau et de mieux ordonné; on a fait dans le lointain du palais un grand lac, où se trouvent un navire de guerre et différentes galères, enfin une merveille à voir, toutefois, je n'ai pu voir tous les autres bâtiments, car mon ami, impatient, ne voulait pas rester; pour voir toute cette beauté en perfection il faudrait 3 ou 4 mois de temps. Vendredi, j'ai eu le bonheur d'assister à la messe en présence du roi et près de sa personne, au son de la musique; rien au monde de plus agréable à entendre : exécutée par 50 personnes au moins. A midi j'ai eu la chance de voir venir le roi de son palais, allant en

carosse à Marly, c'est vraiment encore un homme solide et bien portant pouvant vivre longtemps. Il a fait enlever tous les tableaux de grand-père du palais, ainsi que les objets contre son goût, de sorte que ses peintures sont ici abondantes et à obtenir à un prix favorable comme en disgrâce auprès du roi.

» J'ai vu au palais les voûtes complètement garnies des peintures de ses hauts faits, entre autres cette devise : Le Roy prend la résolution pour châtier les Hollandais, 1671. Il serait à souhaiter qu'il en fût de même à présent contre cette nation.

» En un mot, tout mérite d'être vu.

» J'avais espéré recevoir ici une lettre de vous à mon adresse indiquée, jusqu'à présent je n'ai rien reçu, je ne doute pas que vous ayez reçu toutes les miennes. Pour tout dire, j'ai vu Paris pour la plus grande partie, de plus je trouve les Parisiens bien sur la rue, mais les maisons à l'intérieur sont peu commodes, 5 ou 6 familles en une, sales, les manières à table très mauvaises, quoique j'aie eu la chance de jouir de la compagnie des mieux-nés de la France, tous nobles, de sorte que je considère tout ici comme vu et me suis décidé aujourd'hui à continuer mon voyage par Orléans et Bordeaux, à la grâce de Dieu, en compagnie de certain M. Luppens, secrétaire de M. le marquis de Rodes, à Gand, qui m'a dit aller à Madrid et ensuite doit être à Lisbonne si la guerre ne se déclare pas, pour recueillir là un héritage ; mais je suis absolument d'avis qu'il n'y aura pas de guerre avec cette puissance. En effet, j'ai vu une lettre de mon futur patron en date du 24 juillet, qui ne fait aucune mention de cela ni d'aucune crise dans le négoce. Ainsi je n'ai pas voulu négliger cette bonne compagnie, car c'est un homme d'esprit et de conduite ayant voyagé par toute l'Europe,

excepté en Espagne, ce qu'il fait maintenant, de sorte que c'est parfait. Le docteur, mon compagnon, est vraiment pire qu'un fou pour voyager, il dit ne vouloir quitter d'ici avant qu'il ait reçu une lettre de sa femme. Nous lui avons dit que nous l'attendrons à Bordeaux, et si cela nous retarde trop longtemps, nous continuerons ensemble notre voyage, ainsi, Dieu merci, je me débarrasse d'une façon honnête de cet homme variable. Grâce à la bonne compagnie, j'espère être à Bordeaux le 10 prochain et ne vous écrirai plus avant ; donc vous ne saurez mon arrivée qu'environ du 22 au 25. J'ai reçu ici l'argent nécessaire pour continuer mon voyage, soyez tranquilles, je soignerai ma santé et ferai en sorte de me garder de sale contact (geen vuylicheyt raecken). Je prends cette route parce que par carrosse, pendant ces douze jours, je ne serai pas si fatigué et pourrai tous les deux à trois jours en prendre un de repos. Je suis seulement inquiet pour toute ma toile, qui n'est pas très utile, et d'ici à Bordeaux coûtera au moins .... sols la livre et si je la vendais ici, je n'en aurais rien, car elle coûte la moitié de sa valeur : je dois donc par force la garder; j'ai donc fait un seul paquet pour ne pas en être plus embarrassé. Sauf cela tout ici est extrêmement cher : dans la suite cela améliorera; terminant la présente, en hâte, j'avais espéré écrire à mon révérend frère et à mes sœurs, mais n'ai pas eu le temps à Paris, où il faut marcher des journées entières pour n'avoir vu tout qu'à moitié. Je vous salue de cœur, ainsi que chacun des frères en particulier et j'espère qu'Alexandre sera bientôt auprès de vous. Veuillez aussi présenter mes salutations à M^mes^ Caraffa, Bernarda et aux religieuses et dire que je leur suis reconnaissant de leurs bonnes prières.

» Souhaitant de continuer en aussi bonne santé et d'avoir autant de bonheur en voyage, ainsi que bonne chance à tous les amis, je reste

» Chers père et mère,

» Votre dévoué fils,

» D. Teniers. »

La lettre suivante de Cornélie Teniers, écrite en 1690, relative à la mort de Marie-Thérèse de Fren, veuve de Justin-Léopold, et donnant à Abraham le titre de Cornette, fait connaître que du côté des enfants d'Isabelle de Fren, c'était Louis Teniers qui dirigeait l'opinion et les affaires, sans doute en sa qualité de bachelier ou de licencié :

« Mon frère et ma sœur,

» J'ai très bien reçu votre aimable lettre, ainsi que l'incluse, par laquelle je vois de quelle façon je suis dépeinte avec ma fille, toutefois vous pourrez toujours voir la vérité et le jugement de mon procès, et les lettres qui peuvent vous servir sont toutes ensemble dans la maison de M. le procureur Heymans ; tandis que je suis occupée à vous écrire ceci, je reçois trois lettres à la fois, une de celui d'Ath, une de M. Passenrode et une autre de la personne qui vous est connue, qui me fait savoir le triste décès de ma sœur Teniers, Dieu veuille donner à son âme le repos éternel. M. le Cornette nous écrit avec très grand sentiment et nous prie d'aller voir les orphelins, disant qu'il ne peut être tuteur pour la raison qu'il a des intérêts à démêler avec les enfants.

» Enfin, mon frère et ma sœur, dès que la tempête de

vent diminuera un peu, j'irai à Bruxelles, mais veuillez un peu considérer comme je suis arrangée. Nous avons laissé aller notre propre bien pour ne pas être tourmentés de procès et cela principalement parce que je sais comment est notre Louis, et maintenant, selon toute apparence, je devrai faire la même chose pour les orphelins.

» Enfin, vû ce regrettable décès, il pourrait arriver aisément que nous nous parlions à Bruxelles, sinon je vous le ferai savoir, je reste donc,

» Mon frère et ma sœur,

» Votre respectueuse servante et sœur,
» C. Teniers.

» Anvers, le 18 nov. 1690. »

David III s'intitulait Edelman. Tout nous porte à croire que la famille Teniers n'a point été anoblie, malgré les démarches tentées encore à la fin de la vie de David II par l'un de ses fils, ce que nous apprend une lettre d'Anne-Marie Bonnarens, du 11 novembre 1687. Mais Teniers et ses descendants firent publiquement usage des armoiries que le roi d'armes Englebert Flacchio leur attribuait, et qui furent confirmées en Espagne, sans que l'on ait jamais vu qualifier aucun Teniers autrement que du titre de Edelman. Ces armoiries avaient été, disait-on, celles de Julien Teniers, mercier à Ath, puis à Anvers, et le nom de la famille orthographié de plusieurs manières : Taisnier, Tenier, Tennier, Tesnier, Teyniers, Teynnier, n'est pas de nature à donner quelque créance à des prétentions nobiliaires.

Voici la traduction de la lettre susdite (1) :

« Monsieur et frère,

» J'ai reçu avec joie votre agréable lettre écrite de Bruxelles, vendredi dernier, comprenant vos bonnes dispositions, celles de papa et de tous les amis. Touchant les miennes, celles de mon mari et de tous les enfants, c'est, Dieu soit loué, pour vous servir, par rapport aux frais auxquels prétend le procureur Dumont quant à ses services rendus dans l'accord que mon défunt mari a fait avec papa : il est assez connu par M. Simonet et autres que papa a pris ces frais à sa charge et a promis de les payer et si nonobstant il ne vous plait pas de le croire, veuillez, je vous prie, avoir la bonté de causer avec ce même Monsieur, qui, je n'en doute pas, vous dira la vérité. Il est regrettable que je ne puisse à présent vous envoyer les armes que mon défunt mari a fait faire et fait vérifier chez le roi d'armes *Flachio* (sic), armes dont la peinture a coûté plus de dix florins, mais je ne les ai pas encore ici en ville chez moi, mais ferai mes efforts pour les avoir au plus tôt. Dès lors, je vous en enverrai une copie authentique que je ferai volontiers exécuter à votre intention, et je ne doute pas qu'elle ne puisse vous servir aussi bien que l'original. Au surplus, si vous désirez avoir plus ample information de ces armes, le prénommé Flachio pourra, selon mon idée, vous donner satisfaction surtout. Et je vous prie de ne pas me comprendre ni mes enfants dans les frais qui viendraient à surgir dans la poursuite que vous êtes

(1) Tous ces documents appartiennent à M. Beeckman, juge de paix à Hamme, descendant des Van Goethem, et qui a bien voulu nous en laisser prendre copie exacte.

d'intention de faire, par la raison que mes enfants pourront, j'espère, se contenter, ainsi qu'a fait leur père; et pour avoir les couleurs des dites armoiries, elles sont parfaitement peintes sur la thèse de mon frère défunt le secrétaire; de plus, s'il y a encore quelque chose que je puisse faire pour vous, je vous prie de me commander; mon mari et tous les enfants vous font saluer affectueusement, ainsi que papa et tous les amis, et quand il vous plaira de venir nous visiter, vous serez de tout cœur le bienvenu, et je reste,

» Monsieur et frère,

» Votre respectueuse servante,

» ANNA BONNARENS.

» Termonde, le 11 novembre 1687. »

L'installation de Teniers II à Perck fut une sorte de retraite anticipée. Il était remarié depuis 1657 avec Isabelle de Fren, qui lui avait déjà donné trois enfants lorsqu'il acquit cette propriété, en 1662. Il avait alors 52 ans; sa réputation était solidement établie auprès des amateurs et il ne remplissait plus de fonctions officielles à Bruxelles. Sa vie fut donc bien celle du seigneur campagnard, et il se plut à représenter indéfiniment son domaine, sa famille et ses chevaux, ce qui nous a valu une foule de ces tableaux-études, sorte de délassements parfois hâtivement exécutés, mais souvent aussi bons que les Kermesses ou les Tentations, qui furent surtout alors le fond de sa production.

Dès lors, on ne rencontre plus beaucoup de ses tableaux datés. Une Kermesse, avec une tour carrée au fond, est de 1665. Un Intérieur avec cinq artisans, de 1670; une

Femme taillant du tabac, de 1671 ; des Buveurs (anc. coll. Beurnonville) également ; des Paysans lisant autour du feu, de 1675 ; le Mari égrillard, joli tableau, de 1677 ; un Chirurgien et des Paysans fumant, deux pendants, de 1678, tous au Belvédère, ne sont pas inférieurs au Marché au bétail, de 1677, peint librement dans un ton riche et vigoureux, et le sujet d'Adam et Eve, gravé par Lebas (1679), n'est pas trop indigne des compositions historiques de la trentième année de David II.

Mais ses paysages, au nombre de 156 environ, la plupart de ses scènes d'alchimistes ou de charlatans, au nombre de 26, de ses 153 scènes de cabaret, de ses 62 types divers, appartiennent à cette période sans date certaine. Il a fait une quinzaine de Tentations ou sujets fantastiques, plus quelques études de cavernes, d'ermitages et de moines qui s'y rattachent. Son modèle favori pour ses tableaux était un vieillard, dont la tête se retrouve à Berlin, à Dresde, etc., et qui posait aussi pour les chirurgiens, les alchimistes.

Il est hors de doute que ces fantaisies sont bien les œuvres qui lui coûtèrent le moins à entreprendre et à exécuter. Véritables récréations pour un tempérament tel que le sien, elles présentent bien des fragments où le peintre se montre tout entier dans sa brillante facilité.

N'est-ce pas un peu dans le même ordre d'idées que rentrent les sujets capricieux, tels que des Repas de singes, les Concerts de chats, les Corps de garde pleins d'armes et de singes habillés, les Paysans ou singes fumeurs, tout ce microcosme fantastique qui vit et remue dans la plupart des galeries, devant les yeux charmés du visiteur?

Les plus remarquables de ses Tentations sont : celle de

Saint-Pétersbourg, qui reproduit des détails de l'une de celles de Berlin et qui paraît être de l'époque anversoise du maître; celle de Madrid, qui a un vrai caractère de grandeur; celle de Cassel, avec son effet piquant; la lumineuse toile d'Amsterdam, celles de Copenhague, du Louvre, de Lille, de Bruxelles, de Dresde et de l'ancienne collection du Bus de Ghisignies.

Teniers II ne fit qu'une dizaine de portraits intimes qui semblent avoir été exécutés pour lui-même, mais il mérite d'être étudié spécialement comme paysagiste.

Presque tous ses sujets en ce genre sont postérieurs à son acquisition de Dry Toren.

Cependant, quelques tableaux dont le motif est pris au loin doivent dater de sa jeunesse, entre autres des Pêcheurs sur une plage, le Port de mer de Flandre, les Marchands de poisson, Vue des environs d'Anvers, etc...

Dans la plupart de ces travaux, il a employé le procédé particulier à Van Goyen, c'est-à-dire le frottis en bistre. De plus, il a imité plus ou moins Berchem et Dujardin dans certains paysages montagneux composés d'après les dessins rapportés sans doute d'Italie par son père, et dans sept ou huit sites animés par des Bohémiens ou agrémentés de ruines.

Son beau-frère Jean Brueghel le jeune a exécuté plusieurs tableaux, surtout des Plages avec pêcheurs (notamment celle du musée de Dresde), qui se rapprochent beaucoup des sujets similaires de David.

Mais les meilleurs paysages de celui-ci sont ceux qu'il a trouvés par hasard, ses impressions d'un effet, d'une scène ou d'une harmonie de couleur, tels que des Bûcherons au

soleil couchant, deux Blanchisseries, la Moisson, l'Aurore et la Fin du jour (gravées par Le Bas), le Château avec étang et cygnes (galerie Grosvenor), une Tuilerie, des Mares avec canards, le Joueur de boules (coll. d'Arenberg), les Curieurs d'étangs (ancienne coll. Beurnonville), un Chasseur avec neuf chiens, etc.

Certains, tels que la Chasse au héron, avec l'archiduc Léopold à cheval, paraissent le résultat de promenades faites en compagnie de ses protecteurs, d'autres ne sont plus que des indications sommaires grisâtres sur une mince couche bitumeuse (ceux-ci appartiennent à son déclin).

Enfin, des études d'animaux, de vaches, de chèvres, de moutons, une écurie avec deux dromadaires, des marchés au bétail, prouvent en lui un animalier de première force.

Il faut aussi compter largement dans son œuvre les nombreuses occasions où il mit son habileté au service de ses confrères pour l'exécution de ces tableaux à étoffage, dont nous avons de si beaux exemples dans l'Intérieur de cuisine du musée de Dresde, dans un Intérieur avec accessoires par Snyders (galerie de la Reine d'Angleterre). De Heem, Van Uden, Jean Brueghel, Van Heil, Zorg, de Momper, Van Kessel, Van Verendael, Bickx, ont fait tous appel à sa prestesse de pinceau, dont l'explication se trouve dans la quantité étonnante d'études qui encombrent les galeries publiques et privées de tous les pays.

Jardiniers, faucheurs, mendiants, vinaigriers, pèlerins, oiseleurs, rémouleurs, coupeurs de tabac, faiseuses de saucisses, tout lui était bon pour calmer sa fièvre pittoresque, et rien n'est plus curieux que l'étude séparée de ces types

pris au vol et que renferment les galeries de Munich, de Bâle, de Dresde, de Schleissheim, de Francfort, de Brunswick, de Vienne, etc...

David II eut sept enfants de son premier mariage : le premier, David III, fut baptisé dans l'église de Saint-Jacques le 10 juillet 1638 et épousa, en 1671, Marie Bonnarens, qui lui donna six enfants, dont l'aîné porta également le nom de David.

Le second enfant, Cornélie, baptisé le 7 janvier 1640, devint, en 1662, l'épouse d'Erasme Quellyn ; ses descendants furent cinq garçons et six filles. Elle mourut en 1706.

Puis naquirent Anne-Marie, baptisée à Saint-Jacques le 19 janvier 1644, et Claire, le 29 janvier 1646. La première mourut en 1646, la seconde en 1656. Ensuite Antoine, filleul de l'évêque de Gand, Triest, baptisé le 12 juin 1648, mort en 1684.

Les deux derniers : Justin-Léopold et Anne-Catherine, nés à Bruxelles, reçurent le baptême à Saint-Jacques sur Caudenberg, l'un le 5 février 1653, l'autre le 4 février 1655.

Justin-Léopold devint licencié en droit et secrétaire communal à Vilvorde. Anne-Catherine mourut en 1656, deux mois après le décès d'Anne Brueghel (mai 1656).

Il ne resta donc que quatre enfants de cette union.

La seconde femme de David lui donna encore quatre enfants, qui furent tous baptisés en l'église de Saint-Jacques sur Caudenberg, à Bruxelles : Abraham, le 6 août 1657 ; Marie-Isabelle, le 30 novembre 1660 ; Louis, le 17 février 1662, et Anne-Marie, le 25 mai 1665.

Marie-Isabelle épousa, en 1682, François Engrand, et Anne-Marie, à la même date, Ant. Boisot.

Le procès qui attrista les dernières années de la vie de l'artiste fut suscité par ses enfants du premier lit ; se fondant sur les termes du testament daté du 3 mai 1656 que leur mère avait laissé en leur faveur, David, Cornélie et Justin-Léopold réclamèrent un partage auquel Teniers ne voulait consentir que suivant les termes de son contrat de mariage du 4 juillet 1657. Teniers II avait alors 73 ans. Ni Justin-Léopold, qui mourut en 1684, ni David III, mort en 1685, ne virent la fin du procès, qui fut continué par Anne-Marie Bonnarens et par E. Quellyn et sa femme. Après la mort du peintre, ses enfants du second lit prétendirent partager d'une façon égale pour tous la succession paternelle, mais ils furent déboutés par un arrêt du Conseil du Brabant en date du 27 septembre 1692 (1).

Dans un document que nous donnons plus loin sont mentionnés les enfants de David III et d'Anne-Marie Bonnarens, qui s'était remariée, le 13 janvier 1686, avec Bart.-Alexandre Van Goethem, pensionnaire du pays de Termonde. Ils étaient au nombre de six :

David IV, peintre également, né en 1672, mort en 1731, époux, en 1702, de Cath. Van Praet ; Dominique-Melchior Inachus, protonotaire apostolique, né en 1674 ; Claire-Eugénie née en 1676, morte en 1735 ; Isabelle, née en 1679, morte en 1717 ; Marianne, née et décédée en 1681 ; Eugène-Alexandre, né en 1682, mort en 1722.

---

(1) Galesloot, *Renseignements concernant David Teniers. Annales de l'Académie d'archéologie*, 2e série, t. III, p. 356.

Voici l'acte de répartition de leurs biens après la mort de David II et de David III :

### Traduction

*d'un acte de répartition des biens échus aux enfants et héritiers de feu M. David Teniers, du chef de la succession de leur père et des biens du côté paternel leur revenant comme suit :*

« En premier lieu revient aux susdits héritiers, savoir : David, M. Inachus Dominicus Melchior, prêtre, Claire-Eugénie, béguine, Isabelle et Alexandre-Eugène, oratorien, ensemble, suivant la transaction intervenue entre leur père susdit et leur grand-père, faite le 24 mai 1684, passée devant le notaire Du Mont, la somme de 5,558 florins 15 sols 4 deniers, et, suivant un autre acte passé devant le même notaire, en date du 25 mai 1684, reconnaît le susdit sieur David Teniers que de la somme susindiquée sera défalquée celle de 700 florins, de sorte qu'il ne revient auxdits cinq héritiers que la somme de 4,858 florins 15 sous 4 deniers, ci 4,858-15 4.

» Item, ont hérité de la succession de Mlle Claire-Eugénie Breughel, en sa vie supérieure du Grand Béguinage, à Malines, la somme de 1,549 florins neuf escalins et demi en monnaie courante, l'escalin compté à 6 sols et demi, ce qui fait en monnaie de change celle de 1,245 florins 15 sols 1/2, ci. . . . . 1,245-15-6.

» Item, le bien de Houthem, près Vilvorde, est vendu au sieur conseiller Christyn, vicomte de Tervueren, pour la somme de 5,500 florins, sauf défalcation de 5 livres de gros pour les droits d'octroi, reste donc la somme de 5,252 florins . . . . . 5,252-0-0.

» Item pour le tiers du tableau du sieur Rubens représentant les portraits du peintre Breughel avec sa femme et deux enfants, la somme de . . . . . 177-7-0.

» Item, deux paires de chandeliers en argent, un réchaud en argent, une louche en argent et une demi-douzaine de cuillers en argent (pesant ensemble à 55 sols l'once) et une médaille d'or pesant une once six drachmes anglaises à 52 florins, font ensemble la somme de . . . 505-10-0.

» Item, le tableautin de la Femme pesant de l'argent, avec cadre doré, vendu pour la somme de cent florins; il représente la grand-mère des susdits cinq héritiers. . 100-0-0.

» De cette somme de 9,947 florins trois sols 10 deniers doit être défalquée celle de 215 livres de gros 10 escalins faisant en florins 1,295 florins pour les dépens et débours faits et les procès qu'on a dû soutenir pour les prétentions des dits cinq héritiers, comme il est spécifié, déclaré et vérifié à l'annexe, de sorte que le boni de ces cinq héritiers comporte la somme de 8,654 florins 5 sols 10 deniers. . 8,654-5-10.

» Item, par le testament de Mr Maria Ester Oste, béguine, en faveur des cinq héritiers susdits, à chacun la somme de 20 livres de gros et en florins 120 florins. . . 120-0-0.

» Soit 8,774,5-10.

» Laquelle somme, divisée en 5 quarts, revient à chacun des 5 héritiers susdits, celle de dix-sept cent cinquante-cinq florins forte monnaie ou monnaie de change. Ainsi fait et réparti le XIIIe juillet 1705. »

Les dissentiments entre Teniers II et sa famille ont été déjà relatés par plusieurs biographes, mais, jusqu'ici, on n'a pu démêler clairement de quel côté étaient les torts.

La copie ou la traduction de certaines lettres que nous donnons ici in-extenso nous paraît prouver qu'une mésintelligence complète n'a point existé entre les enfants et héritiers de David II et de David III, mais que tous étaient, comme le père, pointilleux et extrêmement opiniâtres dans le maintien de leurs moindres droits ; il n'est donc pas étonnant que le procès ait duré aussi longtemps.

Voici une lettre de A.-M. Bonnarens relative au caractère de David II et à ses relations avec David III :

« Monsieur et mon frère,

» J'ai bien reçu votre lettre du 29 mai et j'y aurais répondu plus tôt, mais je me suis absentée de la ville ; au surplus, la présente servira de réponse que moi ni les miens n'avons commis la moindre faute d'avoir fait enregistrer le contrat qu'a fait feu mon mari avec papa, ce que j'étais obligée de faire pour mes enfants, comme le monde entier jugera ; là-dessus, avec votre permission, il n'y avait pas à m'écrire que j'aie fait une faute que j'eusse à redresser, mais, au contraire, lorsque papa aura fait casser par quittance convenable l'obligation qu'a passée mon défunt mari au profit de papa devant le notaire du Mont, après la signature du contrat susdit, alors je suis prête à faire diminuer la somme annotée.

» Et pour ce que vous m'écrivez de l'autre faute qui serait encore bien plus grande, de m'avoir fait enregistrer avant Servais, je n'avais pas à me préoccuper s'il était annoté ou non et je n'avais pas à l'attendre, car Servais n'aurait jamais dû se faire enregistrer, et comme je suis ve-

nue de Bruxelles habiter dans cette ville, et qu'il ne m'est pas toujours loisible d'y retourner, j'ai fait assurer les deniers de mes enfants selon mon devoir et je crois bien, mon frère, que vous vous souvenez encore que, me trouvant au carnaval à Bruxelles, je vous ai parlé de cette annotation que je songeais à faire changer pour mettre papa en repos, que j'allai parler à M. l'avocat Passenrode, qui me répondit que je n'avais pas le pouvoir de faire changer cette annotation ; vous pouvez vous en assurer ; en effet, je ne veux rien faire de déraisonnable, car je servirais avec toute affection papa et les amis où je le pourrais. Vous comprenez assez la raison, mais papa ne la veut pas toujours comprendre, comme cela vous est bien connu et je n'ai pas laissé enregistrer sans dire la même chose à papa.

» Comme je vous l'ai encore déclaré, il me semble que vous n'avez pas bien compris le bordereau remis ès mains de mon premier époux, concernant ce que papa aurait donné de trop peu à feu mon frère Léopold. Il m'est bien connu qu'il a été le mieux partagé, mais ce que je veux vous dire, c'est que de ces 4,000 florins de Servais, il n'a eu que 3,000 florins, mais ce qu'il a touché d'avance m'est inconnu, et concernant les mille florins que papa aurait prêtés à feu mon mari pour acheter des joyaux, il n'en a jamais acheté autant, mais Dieu sait comment l'obligation est signée, et ce livre devrait être visité. — Je ne vous écrirais pas sur ce sujet, mais vous me faites peine et l'accord a été fait pour tuer et annihiler toutes disputes, prétentions et contre-prétentions.

» Voilà tout ce que je peux dire là dessus, et je ne ferai pas changer l'annotation, à moins que papa ne me restitue

avec quittance convenable l'obligation de 700 florins, et je reste,

» Monsieur et mon frère,

» Votre respectueuse servante,
» A.-M. Bonnarens. »

Aussitôt après la mort de Teniers II et un peu avant celle de la veuve de Justin-Léopold, c'est-à-dire en 1689, Louis Teniers, qui devait être bachelier ou licencié, écrivit la lettre suivante au second mari d'Anne-M. Bonnarens :

« Monsieur,

» J'aij receu celle que vous avez pris la peine de m'escrire, j'aij esté un peu surpris, qu'après vous avoir fait un détail exact et fidelle, de la manière que l'affaire de la transaction s'est passée, vous n'ayez pas fait des meilleures et plus saines réflexions à la chose, estant certain, que si vous aviez pris la peine d'examiner sans passion et prévention la susdite affaire, vous en auriez conceu sur ma parole de meilleurs sentiments. Quant à moij, je me suis informé si exactement et j'aij pris de si justes instructions sur ce sujet que je me suis trouvé en état d'en faire un *verclaeren in forma*, lequel j'aij fait examiner par de fort habiles gens en droit et en coutumes et le résultat de plusieurs conferences qu'ils ont eues là dessus nous est d'autant avantageux que nous le pourrions souhaiter : ainsij, Monsieur, comme j'aij toujours fait profession d'aimer et d'estimer les honnestes gens comme vous, je veux bien vous prier par amitié de vouloir examiner un peu de plus près cette affaire avant que de vous embarquer sur la parole des femmes ou sur de

fausses instructions. Vous savez comme notre sœur d'Anvers vint l'hyver passé attaquer notre père tambour battant, se vantant partout qu'elle allait nous engloutir; nous estions perdus sans aucune ressource à entendre parler notre sœur Thérèse et elle, cependant elle a eu beau de faire solliciter sa prétendue bonne cause par sa fille, qui a fait tout son possible, pour plaire à Mr le conseiller et tenter Mr le procureur, toute bonne langue qu'elle prétende avoir, elle a esté obligée de mandier l'accord et de s'en retourner honteusement à Anvers. Cela s'appelle, Monsieur, chanter triomphe avant la victoire, je vous dis tout cecij pour vous faire entendre qu'il est dangereux de faire quelque fond sur le raisonnement des femmes et de certains advocats qui souvent pour tout talent n'ont qu'un peu de réputation et des cheveux gris, faites donc quelques bonnes réflexions sur cette affaire; pour moij je suis d'assez bonne foij que si nous nous rencontrions ensemble à Bruxelles pour vous faire voir le dit verclaeren, afin que, vous soyez mieux informé de la chose, et ne vous embarquiez pas témérairement dans des embarras de cette nature. Pour le présent je ne vous diray plus rien là dessus, je répondray seulement de point en point à certaines choses que vous avez glissées dans votre lettre, qui n'ont, comme je vais vous le faire voir, aucun fondement. En premier lieu il est très faux que feu notre père ait jamais fait aucun devoir pour induire votre prédécesseur à cet accord, au contraire, il est assez connu qu'à sa mort il a demandé hautement pardon à son père des peines et chagrins qu'il luij avait causés pendant sa vie, et notamment au sujet de cette même affaire : de sorte qu'il n'a pas eu toute la considération et condescendance pour son père comme vous le

prétendiez : d'ailleurs s'il avait été moins dur et moins déraisonnable envers son père, pourquoi estaient-ils tous les jours près à entrer en procès? Cela marque plus d'aigreur et d'animosité que de l'amitié ou de la complaisance, et vous nous direz, Monsieur, qu'il l'a fait pour complaire à son père? Pour moi, je soutiens qu'il l'a fait pour s'avantager au préjudice des frères et sœurs, comme cela est véritable et évident.

» Je vous feraij même voir un acte de proteste que feu mon père leur fit insinuer à tous dans le commencement de cette affaire, par lequel, loin de vouloir attirer par douceur, il prétendoit leur fermer leur trop insolente et outrageante bouche ou tirer justice d'eux ; vous n'avez qu'à examiner le dit acte de proteste, et vous tomberez d'accord de ce que je dis et supposé même (ce qui est néanmoins faux) que mon père eut la faiblesse de les vouloir attirer à cet accord, sommes-nous pour cela moins lésés et la transaction est-elle moins injuste pour cela? Tout cela ne concluroit autre chose sinon que feu notre père nous eust voulu perdre totalement et avantager les autres contre toute sorte de droit et de coutume.

» Secondement vous dites que le dit accord a esté suffisamment disputé et examiné par d'habiles advocats, et arresté par le conseil des amis de feu mon père, n'a esté assisté de qui que ce soit au fait de la dite transaction, et s'il a consulté des advocats au commencement c'estoit sur le point du testament, et nullement sur l'accord, cela est véritable et certain, je feraij voir d'ailleurs qu'il s'est même accordé contre le sentiment de ses advocats qui voulaient soutenir avec raison et justice la renonciation au dit testa-

ment. En troisième et dernier lieu, vous dites que je vous aij escrit touchant l'annotation et que pour lors feu mon père devoit s'opposer au dit accord, s'il avoit eu quelque droit pour cela je vous réponds à cela que je m'étonne fort qu'un homme de bons sens comme vous raisonne si mal, puisqu'il est constant que feu mon père ne pouvait pas bonnement aller contre son propre fait, mais c'est à nous, qui y sommes excessivement lésés, à nous y opposer, vous avez bien veu par la suite de la manière que mon père s'est opposé à celle d'Anvers, qui demandait le même accord et comme le conseil l'a trouvé trop injuste pour le luij accorder ; pour moij, si je vous en aij escrit, ç'a esté par l'ordre de mon père et sans estre instruit des circonstances de l'affaire, puisqu'elle s'est passée pendant ma minorité et du temps que j'estois aux études à Louvain. Voylà, Monsieur, tout ce que j'ay à vous escrire pour le présent, mandez-moi la dessus votre dernière résolution ; pour la mienne, loin de m'intimider de vos menaces, elle est que je prétens le bien de feu ma mère comme vous autres l'avez eu, de plus les trois cents francs qui me sont dûs de la part du récolet, et de partager avec vous également le bien de feu notre père, estant tous enfants d'un même père, vous laissant en pleine prétention touchant le testament mutuel. Venez donc avec nous et les autres, recueillir également la succession de notre commun père, ou bien je mettraij mon dernier sols à maintenir mon droit et je demanderay justice partout et tant de foijs qu'il me sera possible, pour cela faites ces deux réflexions la première que le tout est encore à peu près dans le même état que lors de l'accord et il n'y a ni plus ni moins de bien ni dettes, aussi vous n'y perdrez rien, la seconde est, que feu ma mère avoit

plus de bien que la première femme; que tout ce qu'il y a de conqueste s'est fait pendant le second lit, que nous sommes deux et vous autres quatre, et que nonobstant tout cela vous prétendez d'avoir le double contre nous, ou pour mieux dire de nous priver de tout, voyez s'il y a de la justice ??...

» Après cette sincère déclaration, j'attendraij votre dernière résolution, car il ne se passera guère de temps que je vous feraij voir par devant la justice votre tort et ténacité. Si vous le voulez prévenir par douceur, ne vous opiniàtrez pas davantage et écoutez la raison, je suis,

» Monsieur,

» Votre très humble et obéissant serviteur,

» Louys Teniers.

» Si vous voulez proposer de part et d'autre quelque voye d'accomodement, il est besoin que votre femme signe la même chose de même que nous, sinon faites le moij savoir et je n'attendrai plus, ce qui n'empèchera pas cependant que je suis toujours, comme je viens de vous le dire, votre serviteur bien humble et bon amy.

» Ce jeudij. »

Écrit à la fin de 1689, après la mort de David II et d'Isabelle et avant celle de Marie-Thérèse Defren.

Les enfants du second lit de Teniers II furent déboutés de leurs prétentions par arrêt du Conseil de Brabant en date du 27 septembre 1692 (1).

---

(1) Galesloot, *Annales de l'Académie d'archéologie*, 2e série, t. III, p. 356.

Teniers II était donc mort en 1689.

Cette organisation si vive et si vigoureuse à la fois devait finir par subir la loi commune de dissolution, mais la mollesse d'exécution que produit l'âge ne se trahit que rarement dans ses dernières œuvres.

Ses Pastorales à la Berchem, son Chimiste de Schleissheim (1680) montrent des signes d'affaiblissement qui reparaissent clairement dans une cinquième répétition des Œuvres de miséricorde, dans sa Lecture diabolique (gravée par Basan), dans des Fumeurs (anc. collect. Héris), un Intérieur de cabaret (anc. coll. Galischkine), dans deux ou trois Fêtes de village et des Vues de son château.

Il est vrai que certains de ses élèves ou imitateurs ont usé envers lui de cette même ingéniosité qu'il avait déployée à l'égard des maîtres italiens et que F. Du Châtel, les Abshoven, Ryckaert III, Vinc. Malo, qui pasticha comme lui Véronèse, Van Tilborgh, Sieberechts, H. de Hondt, le lourd Van Helmont même, ont rendu bien faciles les supercheries des marchands.

Nous pouvons même ajouter à cette liste Michau, Du Pont, Schoevaerdts, Bouts et Boudewyns, Ary de Vois et Biset.

Nous reproduisons ici les principales signatures de David II, données avec leurs dates par M. A. Wauters, chose assurément utile aux amateurs :

David Teniers F (1642-44-46) ;

D. Teniers F (1645-45-52-54) et 1641 ;

David Teniers Fec. (1645) et encore 1645-51-52-55 ;

D. T. (1645) ;

David Teniers (1648), etc...

D. Teniers FF. (1650), etc. Peut-être tableaux de David Ier achevés après sa mort par son fils.

D. Teniers (1671-1677, à Vienne).

D. Teniers Fec.. (1648-52).

Ꝺ en 1649.

Ꝺ. F.

Nous avons relevé en outre sur ses œuvres une série de signatures différentes qui peuvent aider à classer plus ou moins ses productions.

D. Teniers *f.* (anc. collect. du Bus).

David Teniers Fe (Belvédère) (1648 à 1653).

D. Teniers fecit (Belvédère) (1656).

D. Teniers f (1662 à 1670, Francfort).

Ꝺ. (Louvre, les 5 sens, etc...).

D. Teniers fc. (Musée Van der Hoop), sujets rustiques.

Teniers (singeries, Munich, collaboration ?).

T. TenieRs *f* (collaboration ?).

D. Teniers fec. (Amsterdam 1675).

DT.F (Schleissheim, 1680).

Non seulement les Liggeren de la gilde de Saint-Luc nous montrent (T. 2, page 546) que ce fut en 1689-1690 que fut payée par ses héritiers la dette mortuaire de David Teniers, mais dans la lettre suivante, Cornélie Teniers s'exprime ainsi :

« Monsieur et très cher frère,

» La présente servira pour vous souhaiter ainsi qu'à ma très chère sœur une année heureuse avec toutes sortes de contentements d'âme et de corps, ainsi que pour vous faire

savoir que la pièce des portraits de Brueghel, de sa femme et de ses enfants peints sur panneau, dont la moitié revient à vos enfants après la mort de papa, existe dans ma maison selon le consentement que vous et ma sœur vous avez envoyé. S'il y a autre chose pour votre service, veuillez commander à ceux qui restent toujours,

» Monsieur et très cher frère et sœur,

» (Signé) E Quellin et Cornélie Teniers.

» Anvers, 2 janvier 1690. »

Nous ajoutons ici une autre lettre qui donne des détails sur le tableau de Rubens que possédait la famille Teniers.

« Monsieur et mon frère,

» Comprenant par votre honorée du 27 mai que vous désireriez vendre les portraits de Breughel et de sa femme, etc. J'ai le même désir, mais il y a à considérer que maintenant, avec ces guerres ils vaudront très peu sur le marché et que les enfants feront très peu de chose de ce qui en reviendra.

» Ainsi il me semble de meilleur conseil de réfléchir un peu, car on parle fort d'une paix, ce qui donnera une plus value, surtout si nous pouvions vendre le tableau de la main à la main. Selon mon avis, nous en aurions alors bien le double de ce que cela se vendra sur le marché du Vendredi, où l'art va souvent à bas prix. Au surplus, si vous étiez pressé à cet égard, il serait encore préférable de le glisser secrètement dans une vente de tableaux. A mon sens il vaudrait mieux attendre la paix. Dans l'entretemps s'il venait un acheteur pour payer raisonnablement de la main à

la main, je ne négligerais pas de le faire ; ou bien voulez-vous le conserver à Termonde, j'en suis également content. Je pense cependant qu'ici on trouvera mieux que là un acheteur.

» Pour en deviner le prix, c'est très incertain. Si c'était aussi bien de Van Dyck que de Rubens, vous trouveriez bien dix acheteurs pour un, et bien le double d'argent : voilà ma sincère opinion, car si on a attendu aussi longtemps, il me semble que ce doit être au profit des orphelins et que cela ne revient pas à six mois ou un an. Là dessus je reste,

» Monsieur et mon frère,

» Votre respectueux serviteur et frère affectionné

» E. Quellin. »

» Anvers, 5 juin 1695.

« Monsieur Van Goethem,

greffier du pays de Termonde. »

Certes on peut s'étonner de la variété qu'a apportée David dans des sujets qui, en somme, sont presque tous les mêmes et très souvent insignifiants, surtout si l'on envisage le fini, les détails et les qualités d'observation de ses quatre-vingt-cinq kermesses qui sont toutes des œuvres d'importance.

Cependant il est juste de remarquer que la fécondité de Teniers n'est pas en réalité plus surprenante que celle de plus d'un artiste de son temps, et en particulier de Van Dyck, qui, mort à l'âge de quarante ans, a produit plus de 850 pièces, toutes de grande dimension, ce qui lui permettait, il est vrai, de ne pas leur donner un fini précieux.

David II, en travaillant sans fièvre, d'une façon régulière

pendant un laps de temps de soixante ans environ, a produit plus de 685 pièces. Il y a donc eu à son égard quelque exagération, comme aussi au sujet de son existence fastueuse et de son domaine seigneurial.

Sa vie fut celle d'un bourgeois prudent et rangé, persuadé que le temps est de l'argent, en appliquant au bien-être de sa famille le talent et l'ingéniosité dont la nature l'avait doué. Il apportait le même soin à l'exécution de ses grandes compositions, de ses cartons dans le genre des tapisseries d'Audenaerde et qui ont gardé son nom, qu'à ses moindres dessins et à ses eaux-fortes, passe-temps exécutés avec l'aide de son frère Abraham. Celles-ci sont au nombre de 22. On voit à l'Ermitage un beau dessin à la plume représentant une Tentation ; au British Museum, des pêcheurs, l'esquisse d'un rémouleur ; à Florence, une gouache représentant une singerie.

La touche de Teniers II était, dit M Charles Blanc, au plus haut point intelligente, compliquée de raillerie et de malice.

En effet, David est un auteur comique de bon aloi, mais aussi un praticien tellement surprenant que l'on abandonne bien vite le sens de ses comédies, les rôles de ses acteurs pour l'exactitude presque mathématique de ses tons aériens, de ses taches franches et justes, souvent déconcertantes par leur imprévu et leur audace.

David II fut donc à la fois un virtuose et un calculateur. Dédaignant la théorie de l'art pour l'art, il sut se faire une existence conforme à ses goûts, à ses intérêts et aux nôtres, puisque après deux cents ans, la postérité consacre avec une admiration sincère le jugement porté sur lui par ses contemporains.

EDGAR BAES.

# VERRES « FAÇON DE VENISE » OU « D'ALTARE »

## FABRIQUÉS AUX PAYS-BAS

### 6e LETTRE

*au Comité du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.*

Messieurs,

J'aurai à vous communiquer ultérieurement de nouveaux renseignements sur l'immense extension qu'a reçue dans toute l'Europe la fabrication du verre à l'aide d'ouvriers italiens. Les ouvrages récents de MM. l'abbé Boutillier, de Girancourt, Garnier, Gerspach, me fourniront à cet égard d'amples renseignements que je compléterai par le résultat de nouvelles recherches.

Aujourd'hui, je me bornerai à poser de nouveaux jalons pour la fixation de la nomenclature verrière; l'expression « verres de *fougère* » m'occupera plus spécialement, et je reporterai le surplus de mes notes dans un complément à mon *vocabulaire* de la verrerie.

Je terminerai cette lettre par des recherches sur l'origine normande des verriers d'Altare.

## I. *Verre de fougère.*

J'ai reçu naguère une lettre de M. Édouard Garnier, sous-commissaire aux Expositions des beaux-arts de France et auteur d'une *Histoire de la céramique*, ainsi que d'une *Histoire de la verrerie et de l'émaillerie* (alors en préparation).

Il a bien voulu me consulter au sujet de l'expression « verre de *fougère* » dont je m'étais servi pour qualifier un verre exposé par moi à Liège, en 1881.

Il a trouvé la même expression dans l'ouvrage du continuateur de la *Chronique* écrite par Monstrelet. Cet auteur raconte que, après la fonte générale de l'argenterie ordonnée par le roi Louis XI, et à la suite des perquisitions faites par les commissaires nommés pour la saisir dans les maisons de Paris et autres villes, on ne voyait plus « aux lieux où elle avoit accoustumé de courir, que *beaux vases et esguières de fougère.* »

En France, au xv^e^ siècle, me dit M. Garnier, on employait dans la fabrication du verre les cendres alcalines de la fougère (*filix* des Romains), tandis que les Vénitiens faisaient usage de la soude, soit importée de Tripoli ou de Saint-Jean d'Acre, soit tirée d'une plante d'Alicante (*salsola sativa*); de là, il est permis de supposer que l'expression « *vases de fougère* » s'appliquait à des objets fabriqués avec le sel ainsi obtenu et qui, mêlé au sable, donnait un verre fort bon.

Il me cite, à ce propos, un privilège octroyé au xvi^e^ siècle à un verrier des environs de Rouen pour fabriquer « de la verrerie commune et des verres de *fougère.* » Comme il n'y avait pas d'autre désignation, cela lui fait croire que la fabri-

cation de ce verre était usuelle et spéciale à cette époque.

M. Garnier constate que l'expression n'est plus usitée en France, où personne, dans son entourage, n'en connaît plus le sens aujourd'hui, et il me demande de fixer la signification que j'attache à ces mots.

Cela m'a engagé à faire quelques recherches au sujet tant des anciennes méthodes en usage pour la fabrication du verre que de l'expression elle-même.

On trouve le procédé décrit dans le *Roman de la Rose*, où il est parlé des Alchimistes (1) :

Ne voit l'en comment de *fogière*
Font cil et cendre et *voirre* naistre
Ceux qui de voirière sont maistre,
Par dépuration légière?
Si n'est pas le *voirre fogière*,
Ne *fogière* ne rest pas *voirre*.

Eustache Morel (dit Deschamps, le châtelain de Fimes), en ses *Poésies morales et historiques* (2), parle de la « *foulchière* dont l'en fait *voirre.* »

Quand les glossaires ont à expliquer l'emploi du mot *fougère*, pour signifier le verre, l'Académie elle-même, en ses dernières éditions, ainsi que Furetière et, depuis, Poitevin, Gattel, Larousse, Littré, etc., tous disent que l'expression provient de ce que jadis on employait les cendres de la fougère pour la fabrication du verre.

Honnorat, en son *Dictionnaire provençal*, ne se contente

---

(1) Édit. Lenglet-Dufresnoy, II, p. 397 (texte rectifié des vers 16298 à 16501, ainsi cités dans les ouvrages modernes).

(2) MS. 7219 de la Bibliothèque de Paris, cité par La Curne de Sainte Palaye, v° *Voirre*.

pas de l'étymologie ordinaire, trop raffinée à son avis, et au lieu de rattacher *fougère à filix*, il lance hardiment, et peut-être a-t-il raison, l'hypothèse que *fougère* (*feugère, feuchière*) a pour racine *foc* ou *foug* (feu) et signifie plante de *feu*, ou destinée au *feu*, parce que la combustion de la fougère produit la potasse. Il faut bien en convenir, *fougère* ou *feugère*, dérivant de *foug* ou *feu*, a bien moins de chemin à parcourir, et moins à « changer sur la route, » que *fougère*, venant de *filix*.

Enfin, en mes précédentes lettres, j'ai montré les verriers normands nantis de congés annuels pour aller dans les forêts enlever de la fougère, dont la cendre était destinée, dans les creusets, à entrer en combinaison avec le sable.

Je puis, à cet égard, multiplier les exemples :

Dans un compte de 1302, pour les verreries de la forêt de Lyons en Normandie (sous Philippe-le-Bel), on lit :

« Pro dictis minutorum operariorum qui collegerunt *feucheriam ad faciendum vitra*, XXIII lib., XV s., IIII d.

» Pro vectura *feucherie*, VI lib., V. s., VI d. »

Alexis Monteil (1), cet auteur si exact, parlant du XIVe siècle, disait : « Le verre de *fougère* est celui dans lequel il entre des cendres de fougère. On fait maintenant en verre de *fougère* toutes sortes de vases et d'ustensiles. On fait des candélabres, des bassins, des plats, des écuelles, des cuillers, des pots, des aiguières, des gobelets à coupe, dont les tablettes et dressoirs sont ornés. »

---

(1) *Histoire des Français des divers états*, dont LOUANDRE a classé les extraits relatifs au commerce, etc., sous le titre de *Histoire de l'industrie française et des gens de métier*, I, p. 162.

Une charte de Lorraine, de 1448, confirmée en 1469, accorde aux ouvriers verriers le droit de « prendre, cueillir dans les bois de Monseigneur et emporter *fouchières* et toutes autres herbes propres et convenables pour le fait de leur métier. »

Une sentence de 1489, rendue d'après un compte de 1453, accorde à un verrier de Normandie le « droit de *feugerre*. »

Des chartes de confirmation des droits et franchises des verreries normandes en 1540 et au siècle suivant, portent : « Droit de couper *fougère* à la faucille pour employer aux artifices de verrerie » (1).

Un privilège du 12 avril 1562 autorise l'érection d'une verrerie en Normandie, avec permission « d'aller cueillir en nostre forest des *feugères* sous les arbres de haute futaie, » pour la commodité de l'usine.

Des lettres patentes de juin 1637 signalent la forêt de Lyons comme « la plus fertile en bois et *fougères* à faire *verre*. »

Un arrêt du Parlement de Paris, du 8 août 1660, accorde à un verrier le droit de « prendre bois et *feugère* pour l'usage de la verrerie. » (Id., arrêt de 1681.)

Dans les privilèges, on distingue toujours le verre de *fougère* d'autres espèces de verre.

Juillet 1613 : « pour travailler en grand verre à vitres et verre de *feugère* seulement. » (Id., août 1616.)

30 janvier 1623 : « pour faire de grands verres à vitres et toutes autres sortes de verre de *feugerre*. »

---

(1) Rens. de M. de Girancourt, de Rouen, auteur de plusieurs ouvrages importants sur la verrerie normande.

24 novembre 1655 : « à la condition de ne pas empêcher l'apport et la distribution de verres de cristal et *feugères* du dehors en la ville de Rouen. »

Juin 1657 et octobre 1645 : « grand verre à faire vitres, verres de *fougère* et autres ouvrages. »

22 septembre 1780 : « toutes sortes d'ouvrages de cristal, verres de *fougère*, verres fins et communs, carafons et toutes sortes d'ouvrage vitrifié, et en telles figures, façons et grandeurs qu'il conviendra pour la commodité du public, » à l'exclusion des glaces et moulures (réservées à l'usine de Saint-Gobain).

Un acte du 19 janvier 1642 parle de « bouteilles de verre de *fougère*, couvertes d'osier, façon de Paris. »

Un rapport du 27 février 1718 cite des « verres de cristal commun, des *chambourils* ou verres de *fougère*, et des carafes des deux sortes de verre. »

En 1756, on distinguait cinq espèces de verre, fabriquées alors en France : 1° la verrerie en glace; 2° la verrerie en cristaux; 3° la verrerie à vitres, dits plateaux; 4° la verrerie en gros verre à bouteilles; enfin, 5° la verrerie en verre commun, dit *pivette* ou *chambourin* (chambouril), dans laquelle on faisait « verres à cidre, à vin, gobelets, carafons, petites bouteilles et autres petits assortiments indispensables pour la fourniture du marchand, le tout cependant en verre vert et commun. »

Il y a sans doute entre la verrerie commune dite *chambourin* et la même dite *pivette*, la distinction que nous retrouverons tout à l'heure entre le verre de *pierre* et le verre de *fougère*, d'autant plus que le *chambourin* doit être considéré comme un intermédiaire entre le verre de *cristal* et le

verre de *fougère;* car si, d'une part, un acte du 10 février 1647 constate que la verrerie de la Ferrière, en Normandie, produisait « verre de *cristal* et *chambourin*, » d'autre part, Savary des Bruslons, dans son *Dictionnaire universel du commerce*, dit que le *chambourin* est une espèce de pierre qui sert à faire le verre de *cristal*, en Normandie.

Un verrier normand appelé, en 1801, à s'expliquer sur ses produits, dit qu'il se livre à la fabrication des produits suivants : « *cristal*, verre blanc qu'on appelle *pivette*, verre bleu, verre vert, avec lequel on fabrique gobelets, carafes, verres à vin, pièces de chimie, enfin, toutes pièces de fantaisie qui se vendent à Paris, Rennes, Caen et départements voisins. »

Il ajoute : « j'emploie pour le cristal mine de plomb rouge, salpêtre, salin, des soudes d'Alicante et sable ; pour le verre blanc, du salin, des soudes d'Alicante et du sable ; faute de ces matières premières, j'emploie du verre cassé qu'on appelle groisin (1) blanc, pour le verre bleu de l'azur (2), et pour le verre vert des cendres de *fougère*, avec beaucoup de groisin vert. »

Enfin, M. de Girancourt me cite une statistique du département des Vosges où, sous la République, le Préfet dénomme, au nombre des causes qui contribuent à la des-

---

(1) Voy. ci-après au vocabulaire pour les mots *grusin* et *salin*.

(2) En trouvant dans une énumération de matériaux employés par les frères Bonhomme (devant Pawea, 20 juin 1648), à Liége, au XVII^e siècle, « soude, potasse, cendres, *saffre*... ou autres matériaux à faire verre », je demande si ce saffre est le *soffora* (synonyme de *barilla* en soude, dans un document anglais cité ci-après), ce à quoi s'oppose la mention expresse de la soude, ou bien s'il ne s'agit pas aussi d'*azur* : le cobalt était ainsi appelé anciennement. (Voy. ce que j'en dis *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VIII, p. 271.)

truction des forêts, « les feux qu'on y allume pour convertir en *cendres* les bruyères, *fougères* et bois morts que l'on emploie à faire du salin. »

Les cendres de fougère ont donc été employées jusqu'au commencement de notre siècle en France ; d'après ce que m'a écrit M. Mariano Brondi, le procédé normand est usité à Altare pour la fabrication du verre ordinaire, à laquelle l'industrie moderne est revenue de nos jours.

Le poète Saint-Amant, si ridiculisé par Boileau à propos de sa description du passage de la Mer rouge (1), était gentilhomme verrier, en Normandie, et voici comment il décrit, assez gentiment, le procédé pour la confection des verres de *fougère* (dans ces vers adressés au chancelier Séguier) :

C'est par luy que, dans ma Province,
On voit refleurir depuis peu
Cet illustre et bel Art de Prince,
Dont la matière frêle et mince
Est le plus noble effort du feu.
C'est par luy que, de Sable et d'*Herbe*
Dessus les champs *bruslée en gerbe*,
Des miracles se font chez moy
Et que maint ouvrage superbe
Y prétend aux lèvres d'un Roy (2).

(1) *Art poétique*, III, v. 251 ; cfr. *ibid.*, I, 24, et *Satire*, I, v. 97.

(2) Œuvres de Saint-Amant (Paris, 1661), p. 444. M. de Girancourt, qui a découvert une quantité de documents concernant Girard de Saint-Amant, le verrier poète, a le premier, dans ses *Études sur la verrerie de Rouen*, rappelé l'attention sur ces vers, reproduits par M. Vaillant de la Fieffe.

Saint-Amant, dans la même pièce de vers, parle de la verrerie de Venise et de *l'Altar* ; j'y reviendrai.

De même pour la Lorraine, un vieil écrivain, cité par Beaupré, vante : « les haultes forêts de Vosge ezquelles se trouvent à propos les herbes et aultres choses nécessaires à cet art (de verrerie), qui ne se rencontrent que rarement ez aultres pays et provinces... »

Kunckel a d'ailleurs expérimenté la fabrication du verre à l'aide de la cendre de fougère, et quoiqu'il ne soit pas d'accord avec Merret et Neri sur la qualité des produits, le procédé est ainsi duement constaté (1).

En Chine même, *lieou-li*, qui veut dire *fougère*, désigne le verre, ou, pour parler plus exactement, la *fougère* est appelée *herbe à faire le verre* (2).

J'ai donc eu tort de considérer comme non fondée la tradition que d'anciens verres étaient faits de cendres de fougère (3) ; les verres dits de « *fougère* » ne sont pas non plus, comme je le supposais, d'origine exclusivement belge, et quand un de Colnet disait, dans nos contrées, que ses ancêtres avaient le secret de la fabrication de « verres de *fougère*, » il parlait seulement du verre ordinaire.

L'expression « verres de *fougère* » a eu cours pour ainsi dire depuis l'origine de la langue française jusqu'à la fin du siècle dernier ; nous l'avons déjà rencontrée dans la Chronique de Jehan de Troye (1478), dont voici le passage textuel : « N'y estoient trouvé que beaux verres et esguières de verre et feugière. »

---

(1) Garnier, p. 150.
(2) Id., p. 315.
(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. 68.

Coquillat, dans ses *Droits nouveaux* (1), écrivait :

Ung homme povre et misérable
N'a vaillant que ung lict, une table,
Ung banc, ung pot, une salière,
Cinq ou six voirres de *fouchière*,
Une marmite à cuire poys.

Boileau lui-même, dans son *Lutrin* (III, 29), disait :

Elle voit le barbier qui, d'une main légère,
Tient un verre de vin qui rit dans la *fougère*.

Littré critique ces vers de Boileau comme si le poète ne s'était pas rendu compte de la synonymie de *fougère* et de *verre à boire;* il ajoute : si *verre de vin* est pour *verrée*, tenir va mal. C'est à tort : au prix peut-être d'une légère incorrection (*de* pour *du* ou *d'un*), c'est le vin et non le verre qui rit dans la fougère, c'est-à-dire dans son enveloppe.

Comment d'ailleurs, du temps de Boileau, l'expression aurait-elle cessé d'être comprise, alors que ses contemporains et ses successeurs l'emploient à l'envi :

On sent la vapeur légère
Déjà de maint vin nouveau
Qui, tout sortant du berceau,
Pétille dans la *fougère*
Et menace le cerveau.

CHAULIEU (2).

---

(1) P. 20, cité par LA CURNE DE SAINTE-PALAYE. COQUILLAT florissait entre les années 1478 et 1490.

(2) 1639 à 1720. Edit. de 1755, I, p. 195 (Epître au duc de Nevers).

Oh! que j'aime bien mieux, à l'ombre des forêts,
Couché sur la mousse légère,
Dans une coupe de *fougère*,
Verser un nectar doux et frais.

LÉONARD (1).

Vois-tu, de main en main, passer rapidement
La *fougère* où pétille un breuvage écumant.

ROUCHER (2).

Le vin s'échappe en flots mousseux
Et vient jaillir dans la *fougère*.

CAMPENON (3).

Ce n'était pas, du reste, en vers seulement qu'on disait figurativement *fougère* pour verre : « Le bonheur, disait le duc de Levis (4), est un breuvage plus souvent versé dans les coupes de *fougère* que dans les vases d'argent.

Certaines lettres patentes, citées ci-dessus, opposent les verres de *fougère* aux verres de *cristal ;* tel document ancien (5) parle même de verres de *fougère verte*, sans doute pour indiquer la nuance toujours plus ou moins verdâtre du verre de cette sorte, qui n'est point clarifié par l'addition d'oxydes métalliques; les verres de *fougère* sont constamment distingués des verres de *cristal*, qui étaient la spécialité des Italiens (Vénitiens ou Altaristes). L'expression semble donc indiquer que les premières étaient la verrerie commune,

---

(1) 1733 à 1793. On sait qu'il fut, en 1787, chargé d'affaires de France à Liège, où florissait alors la verrerie des Nizet.
(2) 1743 à 1788.
(3) 1772 à 1843.
(4) 1764 à 1830.
(5) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 281.

fabriquée par les anciens procédés, c'est-à-dire tout simplement à l'aide des cendres de végétaux et de sable.

L'un des caractères de la verrerie commune était ainsi sa légèreté spécifique, et il se comprend que, comme le faisait le collectionneur dont j'ai parlé, on ait appelé verres de *fougère* les verres constitués seulement de potasse et de sable, en opposition aux verres faits de soude et de cailloux réduits en poudre, avec une addition quelconque de manganèse, d'oxyde de plomb ou d'autre métal qui les rend naturellement plus pesants.

A ce compte, la verrerie de fougère était bien certainement la plus légère de toutes, et c'est à tort qu'on considère comme un des caractères de la verrerie de Venise sa légèreté relative (1) ; je puis, en effet, montrer des verres (ce sont ceux que pour ce motif j'ai appelés *verres de fougère*) qui, ayant 0m16 ou 0m17 de haut sur 0m09 ou 0m10 de diamètre à l'orifice de la coupe, pèsent à peine 60 ou 100 grammes. Les verres vénitiens de dimensions pareilles sont plus lourds que cela.

Mais j'ai, par le fait, justifié la contradiction opposée par moi à Poirson, l'historien de Henri IV, lorsqu'il cite le passage des lettres patentes de 1597 où il est interdit de préjudicier aux « verreries de *Feugière* et de *Pierre* qui se trouvent établies et *s'établiront cy-après* ès environs de Paris, Melun et *ailleurs* dans le royaume ». L'éventualité prévue dans ce document tendait déjà à elle seule à ne pas considérer *Feugère* et *Pierre* comme des noms de personnes;

---

(1) Maze-Sencier, *Le livre des collectionneurs*, p. 289; Turgan, *Les grandes usines*, IX, p. 78; Gerspach, *L'art de la verrerie* (Paris, 1885), p. 277.

jamais on n'a vu, à cette époque, de privilèges aussi larges, quant à l'objet, accordés à des individus.

*Feugère* et *Pierre* ne sont pas non plus des dénominations géographiques ; je ne parlerai pas de la ville de *Feugères* (Ile-et-Vilaine), où il n'y a que des fabriques de toile et de papier; j'omettrai aussi les verreries normandes de la *Feugère* (variante de la Fougière) et une autre verrerie de la *Pierre*. Si celle-là remonte à la fin du xv^e siècle, celle-ci n'a été établie qu'en 1601 (1), donc depuis les lettres patentes de 1597 ; on n'y fabriquait du reste que des verres de cristal commun, des chambourins ou verres de fougère, et il aurait été inutile de protéger spécialement cette usine.

D'ailleurs, ces lettres patentes parlent de verreries aux environs de Paris, de Melun, et cela exclut les dénominations locales de la Normandie.

M. l'abbé Boutillier (2) se charge, au surplus, de démontrer que la dénomination de verre de *pierre* caractérise un genre de fabrication.

Il cite un compte de la ville de Nevers de l'an 1497, pour livraison de « verres de *pierre* » ; un autre de l'an 1504, pour deux douzaines de verres et deux esguères (aiguières) de *pierre ;* un autre de 1506, pour voirres tant de *pierre* que autrement. »

---

(1) Le Vaillant de la Fieffe, *Les verreries de la Normandie, les gentilshommes et artistes verriers normands*, pp. 360 et 414 ; M. de Girancourt, *Nouvelle étude sur la verrerie de Rouen* (1886), etc., p. 59, fait cependant remonter même la verrerie de *La Pierre* à la fin du xvi^e siècle.

(2) *La verrerie et les gentilshommes verriers de Nevers* (Nevers, 1885), p. 114. Je rendrai compte de cet ouvrage intéressant, ainsi que de celui de M. de Girancourt, dans une lettre ultérieure, où je m'occuperai également des publications recentes de Garnier, Gerspach, etc.

Certaine redevance féodale assez curieuse (1) consiste en « un verre de *pierre* plein de vin, un miroir, un peigne. »

René Françoys, prédicateur du roi Louis XIII (2), va même jusqu'à opposer le verre de *pierre* au verre de *fougère*. « Le meilleur de tous les verres pour faire l'esmail, dit-il, c'est celuy de *pierre;* car le verre de *fougère* est trop volatil et trop mol. »

Mais à quelle espèce ordinaire de verre s'appliquera la dénomination de verre de *pierre*, qui, avec le verre de *fougère*, était opposé au verre de *cristal?* La différence entre les uns et les autres est difficile à déterminer, mais elle n'est pas contestable.

Déjà j'ai fait remarquer l'emploi fait en Italie de cailloux du Tessin pour la fabrication du verre (3). J'appuie cette observation d'un passage du *Dictionnaire* de Trévoux, au mot *Pierre*.

« *Pierre à verre.* Pierre qui naît dans la Toscane et en autres lieux d'Italie. Elle ressemble à du marbre; mais elle est un peu transparente. Elle est dure comme un caillou et rend des étincelles de feu, comme les pierres à fusil. Elle est d'un blanc tirant sur le vert de mer, ayant des veines comme le talc de Venise. Elle perd sa transparence au feu et devient plus légère et plus blanche, et puis enfin le feu, étant bien fort, elle se convertit en verre, et on l'emploie dans quelques verreries. »

---

(1) V. de Beauville, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, IV, 668.

(2) *Essay des merveilles de la nature et des plus nobles artifices*, Paris. 1667, 13e édit., p, 218.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 274.

Enfin on nous dit (1) que le *quocolo*, « c'est la même pierre que Ferrand Imperatus décrit sous le nom de *cuagolo* Les Français appellent ordinairement cette pierre : *pierre à verre*, parce qu'elle sert à faire le verre. Le *quocolo* ou pour mieux dire *cuogolo* ressemble à du marbre blanc ; il a quelque transparence, la dureté du caillou, fait feu et ne se calcine point au fourneau. Cette pierre tire sur le vert clair comme la serpentine. On la trouve en Toscane et dans plusieurs autres lieux d'Italie ; on la ramasse au fond des rivières et des torrents ; elle est enveloppée de talc. Jetée au feu, elle perd sa transparence, devient plus blanche et plus légère, et si l'on pousse le feu bien fort, elle se vitrifie : c'est pour cela qu'on l'emploie dans quelques verreries. »

Haudicquer de Blancourt (2) parle pour la fabrication du verre, de cailloux du Tessin et de l'Arno, ainsi que du marbre des petites montagnes de Pise, de Sarravèze, de Massa et de Carrare.

Or, il en était de même en France : d'après une ordonnance de François Ier, du 5 septembre 1525, les pierres étaient déjà considérées dans ce pays comme matériaux à verre : « matières appelées soulde et salvert, cendrées, fougères, sablon, *pierres*, *cailloux*, et autres choses *servant* à la composition *d'art de verrerye.* »

A ce propos, il est intéressant de reproduire ici, en entier, le passage des *Observations* de Pierre Belon (3), du Mans,

---

(1) *Encycl. méthod.* (Arts et métiers), VIII, p. 550.

(2) *L'art de la verrerie où l'on apprend à faire le verre, le cristal et l'émail*, etc. (Paris, 1697), p. 65.

(3) Édit. d'Anvers, 1855, p. 173; 1869, p. 227.

Je m'étais borné à citer ce passage important, *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 272.

*sur plusieurs singularités*. Ces observations furent suggérées à l'auteur dans le cours de ses voyages, qui, d'après la préface, eurent lieu de 1546 à 1549; l'auteur qui publia sa première édition en 1555, fait bien certainement allusion aux essais de Theseo Mutio, à Saint-Germain-en-Laye, à la date de 1551 : « Les habitants d'Alexandrie, en Égypte, dit Belon, gardent soigneusement les cendres de l'herbe que nous nommons la *soulde*, qu'ils vendent aux Vénitiens... et en font grand amas, tellement qu'ils en peuvent charger les navires des marchands qui les viennent achepter, pour porter à Venise et en faire les verres de *cristallin*. Ceux qui font les verres à Moran (Murano) de Venise, les meslent avec des *cailloux* qu'ils font apporter de Pavie par le Tésin, lesquels, proportionnés avec la cendre, font la paste du plus fin verre de *cristallin*. Mais les François ayants *n'a pas longtemps* commencé à faire les verres *cristallins*, ont fait servir le sablon d'Estampes au lieu des *cailloux* du Tésin, que les ouvriers ont trouvé meilleur que ledict caillou de Pavie. »

Theseo Mutio, en employant des cailloux en France, n'innovait donc pas, puisque trente ans avant lui les verriers français employaient déjà les matières mentionnées en l'ordonnance du 5 septembre 1525. Après lui, à Nevers, les verriers italiens continuèrent à employer les cailloux blancs de l'Allier (1).

La seule innovation des Italiens était l'emploi de la soude; primitivement, ils avaient eux-mêmes fait usage de potasse (2).

---

(1) Boutillier, p. 42.
(2) Garnier, p. 150.

A Liege, dès le début de la fabrication du verre à la façon italienne, on fit également usage des cailloux de la Meuse, parmi lesquels il y en a de très blancs (1) : « ... Coeperat (Francisci) cristallina vasa conficere, *Mosae* alveo *lapides* pro materia subministrante (2). »

Il n'est pas inutile de rappeler à cette occasion que l'expression « verre de pierre » a été consacrée par la langue anglaise : *flint-glass* signifie littéralement *verre de cailloux*.

Savary des Bruslons, en disant que le *chambourin* désigne une espèce de *pierre* qui sert à faire les verres de *cristal*, est d'accord avec Belon. Le verre de *pierre* doit ainsi être quelque chose d'intermédiaire entre le verre de *cristal* et le verre de fougère.

Peut-être, parmi les verres ordinaires opposés à ceux de cristal, faut-il distinguer les verres où il n'entrait que du sable et ceux où ce sable était remplacé par des cailloux réduits en poudre : la différence entre les verres de *cristal* ou de *cristallin*, d'une part, et d'autre part les verres de *pierre* ou de *fougère*, consisterait en ce que, pour la première catégorie, on employait la soude et pour la seconde la potasse.

L'art s'est perfectionné, dit Monteil (3), de faire « le verre blanc, qui au moyen du sel de barille, substitué au sel des plantes et notamment à celui des fougères, n'est plus si

(1) J'ai fait paver les chemins de mon jardin de cailloux roulés, du plus beau blanc, dragués dans la Meuse ; ils forment une vraie mosaïque de marbre. L'exploitation de pareils cailloux, bien choisis, serait peut-être une industrie fructueuse et utile pour la verrerie.

(2) Chapeauville, III, pp. 449 et 450.

(3) Loyandre (XVI^e siècle), II, p. 26.

jaunâtre que dans le Nivernais, le Lyonnais, si verdâtre que dans l'Armagnac; grâce à nos deux ou trois mille gentilshommes verriers, *la plupart élèves des verriers italiens*, les Français ne boivent plus dans des tasses de poterie, mais dans des tasses de verre teint en toutes sortes de couleurs, en bleu, en jaune, en vert, en rouge, façonné en toutes sortes de formes, en nef, en cloche, en cheval, en oiseau, en église. »

C'est sur cette base qu'il faudrait, semble-t-il, admettre la spécialité des Italiens, qui étaient privilégiés pour les verres de *cristal*, à l'exception des verres de *fougère* (et de *pierre*), et le monopole conservé aux verriers locaux pour les grands verres à vitres, verres de *fougère* et autres ouvrages, à l'exception des verres de *cristal* (1).

Toujours l'emploi de la soude, au lieu de potasse, caractérise, en effet, la verrerie à la façon italienne.

Nous en avons la preuve dans nos contrées et cela permettra de revenir sur ce qui a été dit ci-dessus (2), que jusqu'ici « on n'a pas déterminé avec assez de certitude l'emploi de la soude ou de la potasse, soit à Venise, soit dans les verreries à la façon de Venise. »

Philippe Gridolfi obtenait, le 24 octobre 1600, un passeport pour introduire à Anvers, en franchise des droits, 250 balles de « *soda*, qu'est une estoffe dont on fait les verres de *cristallin* (3). »

Le Vénitien Miotti, le 7 janvier 1623, alléguait être muni

---

(1) Le Vaillant de la Fieffe (Lettres patentes de 1637), p, 498.
(2) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. 161.
(3) *Ibid.*, 392.

des qualités, expérience et conditions nécessaires pour faire les verres, vases, coupes et tasses de fin *cristal* de Venise, de toutes sortes de couleurs, à boire vins et bières. Il s'engageait à les faire « de la même bonté, perfection et *matière* comme se font audit Venise, *et de la quintacenzia de la barilla et du soda parfaict et réal et non contrefaict* (1). »

De même, dans le pays de Liège, lorsque Francisci (un Italien, c'est maintenant acquis) y importa la fabrication du verre cristallin, il eut recours à la soude : Foullon, après avoir parlé de cendres de fougères (*cineribus filicinis*), ajoute en marge qu'il a entendu dire que les verriers de cristal emploient les cendres des plantes marines (2).

L'annotateur de Belon, son traducteur Clusius (L'écluse), d'Arras, parle de la soude de la Narbonnaise, qui, comme il l'avait vu lui-même à Montpellier, est moins bonne que celle de Syrie et d'Égypte ; mais les verriers de Nevers en avaient trouvé une source plus pure, en employant la soude produite par l'incinération de la plante marine, appelée *barilla*, qu'on trouve également sur les côtes d'Espagne, et notamment à Alicante ; on mentionne des approvisionnements faits en cette localité pour le Nivernais et la Normandie, en 1594, 1595, 1598 et 1602 (3).

Puisque l'emploi de la soude venant d'Espagne ou d'Orient est une spécialité des verriers travaillant à la façon d'Italie, nous n'aurions pas besoin des preuves historiques que je présenterai ultérieurement pour décider *à priori* qu'en

---

(1) Houdoy, *Verreries à la façon de Venise. La fabrication flamande* (Paris, 1878), p. 54.

(2) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. 147.

(3) Boutillier, pp. 44 et 125 ; de Girancourt, pp. 70 et 71.

Angleterre on a travaillé à ce genre de verrerie; car un document anglais de la fin du XVII^e siècle (1) nous fait connaître une pétition au sujet de l'importation des cendres du Levant, où il est dit : « La Barillia ou Soffora se constitue des cendres produites par une herbe près d'Alicante, qui est ainsi brûlée deux fois, étant employée à la fabrication du verre; les cendres de semblables herbes de Turquie ou d'Espagne sont consacrées aux mêmes usages que la Barillia d'Espagne. »

En 1760, Bosc d'Antic (2) s'écriait : « Nos verreries sont plus utiles à l'Espagne qu'à la France. Elles emploient annuellement pour plus de deux millions de soude d'Alicante et de Carthagène. »

Il est vrai que Bosc d'Antic (3), dont l'idéal était la verrerie française mise en œuvre à l'aide de matériaux français, érigeait en axiôme ce qui suit : « Dans les verreries allemandes on ne sait employer que la potasse. Dans celles d'Italie et dans celles de France on ne connaît presque que l'usage de la soude et du salpètre. Auquel devons-nous donner la préférence? A celui qui sera le plus à notre portée : *tous sont également bons.* »

Il s'agissait de faire revenir les verriers français à l'emploi des salins, notamment de la Lorraine (4) et des cendres de fougère comme on n'avait pas cessé de le faire dans la grosse

---

(1) *Calendar of threasury papers*, 1557-1696, p. 191, du 29 août 1691.

(2) *Académie royale des sciences* (Recueil des pièces qui ont remporté les prix, 1769), VII, 5^e Mémoire, p. 10.

(3) *Acad. roy. des sciences*, Mémoire cité, p. 28.

(4) Bosc d'Antic, *Œuvres*, I, p. I, p. 191, vante aussi la potasse fabriquée en Alsace et dans les Ardennes.

verrerie et dans la verrerie ordinaire de la Normandie, et en réalité, Bosc d'Antic était (comme on dit) dans le mouvement; car, dès le premier quart du XVIII^e siècle, Savary écrivait (1) : « les verres de cristal ne sont plus en estime; on ne se sert plus en France que de verres de fougère. »

Enfin, l'*Encyclopédie* (2) constatait, dans la dernière moitié du XVIII^e siècle, qu'en France les verres à boire se faisaient avec la cendre de fougère et le sable, mêlés ensemble et calcinés.

Certain passage de lettres patentes de 1635, pour les verriers de Rouen, est ainsi conçu :

« Jean et Pierre d'Azémar continuent la profession que leurs prédécesseurs ont exercée depuis 250 ans et *dans laquelle* ils ont *les premiers trouvé l'invention de travailler en cristal.* »

Il faut évidemment disjoindre les deux propositions, en ce sens que les d'Azémar étaient bien, de père en fils, verriers depuis deux à trois siècles, mais que seulement, à un moment donné, ils introduisirent les premiers, dans leurs usines, la fabrication à la façon d'Italie, à l'aide de la soude dont Belon, en 1553, constatait l'emploi tout récent en France.

En effet, la confirmation du privilège des d'Azémar, le 19 juillet 1642, spécialise la prétendue invention : ils « sont les premiers *en France* qui ont trouvé l'invention de travailler en cristal. »

L'*invention* de l'emploi de la soude se réduit à une simple *importation* du procédé, et c'est en ces termes qu'il faut

---

(1) Je n'ai eu à la main que l'édition de son *Dictionnaire universel du commerce*, publiée en 1742, et j'ignore si cette mention est déjà dans la première édition de 1723.

(2) Édit. in-fol., XVII, p. 156.

également résoudre, dans nos contrées, l'allégation que Pasquetti avait été : « den *eersten inventeur* ende opstelder in dese stadt (Antwerpen) van edele conste om christalyne gelasen te maken (1). » En effet, il est immédiatement ajouté : « art dont la ville de Venise fait si grande estime »; on ne peut être inventeur, dans toute la force du mot, que de ce qui n'est pas encore pratiqué ailleurs.

Il est impossible d'ailleurs que les d'Azémar aient inventé le verre cristallin vers l'an 1575 ; car il n'est sorte de démarches que l'on n'ait faites en France pour obtenir des verriers italiens attirés dans ce pays la communication de leurs secrets, et au XIVe siècle, les verriers de Murano, eux-mêmes, ne travaillaient pas encore en verre de cristal, inventé seulement à la fin du siècle suivant (2).

Yriarte affirme même que l'expression *cristal* a apparu pour la première fois à Venise même en 1463 (3).

Quant aux Altaristes, s'ils sont d'origine normande, comme j'essayerai de le démontrer ci-après, ils ne connaissaient que les procédés français : lorsqu'ils fabriquèrent du verre cristallin, ils tenaient cette branche de l'art des émigrants de Venise qu'ils admirent dans leurs rangs, les Bertoluzzi, Ferro, Marino, etc. Ils ont repris aujourd'hui la fabrication du verre aux cendres de fougère, c'est-à-dire à la potasse (4).

---

(1) GÉNARD, *De oude antwerpsche glasblazeryen*, p. 15.

(2) GARNIER, *Histoire de la verrerie et de l'émaillerie* (Paris, 1886), pp. 90 et 128. Si, *ibid.*, p. 125, note 5, il est parlé de *verre blanc* en France, à l'année 1572, il s'agit simplement de verre incolore, mais n'ayant pas encore la translucidité cristalline des verres de Venise un siècle plus tard.

(3) *Venise. Histoire, arts et industrie* (3e édit., 1878), p. 211.

(4) Lettre de M. Mariano BRONDI.

## II. *Vocabulaire* (suite) (1).

M. l'abbé Boutillier (2) a extrait des comptes et des livres de fournitures des verreries une série innombrable de noms d'objets en verre.

Ce sont d'abord des désignations générales, tant de verres de table que d'assortissement (comme on les appelait) : bouteilles, fioles, carafes à l'eau (de chopine, de septier, de demi-septier) à anse, pots à bière à goulots, aiguières, tasses, soucoupes et sucriers, compotiers brillants à côtes ou unis, boîtes à confitures avec couverts, salières à pied ou à griffe, assiettes, cuvettes avec huiliers et bouchons à fleurs de lis, moutardiers avec leurs cuillères, pièces de dessert à deux bras en cœur ou à quatre bras à fleurs, chandeliers, lampes rondes et lamperons pour mettre dans les chandeliers, lampes d'église, lampes à trois ou quatre tuyaux, veilleuses avec bobèches, falots avec ou sans pied, lanternes avec ou sans chapiteaux, lanternes en cul de marmite, flambeaux de toilette, bougeoirs, pots à fleurs à deux, trois ou quatre bras, flacons de poche, écritoires à pompe ou à tuyaux, à bobèche, à trois trous, avec le cornet, cuvettes et burettes pour la messe, bénitiers, niches à vierge, bocaux, cuvettes de garde-robe, urinoirs, abreuvoirs à moineaux, gobelets en verre d'office, d'une ou de deux pièces, à anse à fleurs, bouquetiers, gobelets à glace, tasse à glace et à neige, gobelets à côtes, à pied, à demi-côte, etc.

D'autres objets portent des noms spéciaux, qu'il est

---

(1) Voy. *Bull des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 316.
(2) *La verrerie de Nevers*, pp. 48 et 101.

malaisé de comprendre aujourd'hui : gobelets et verres à *fondot*, *à la choveline* (de deux, trois et quatre pouces de haut), *à la capucine*, carafes *à la bonne femme*, *à la vil roy* (Villeroy ?), *prêtresses*, lampes *à la jésuite*, etc (1). »

La dénomination de carafes *à oignons* s'applique sans doute aux récipients de forme plus ou moins cylindrique, où l'on cultive encore de nos jours les bulbes de jacinthes, narcisses, etc., dont la racine plonge dans l'eau.

Quant aux bénitiers de Nevers, M. l'abbé Boutillier en cite des types variés recueillis dans des collections nivernaises : « Le bénitier que nous appelons à ailerons et à éventail est, dit-il, le plus répandu. »

Il considère deux exemplaires absolument semblables, recueillis l'un à Nevers, l'autre à Bourges, comme étant d'origine certainement nivernaise.

Je puis ajouter à cela qu'il m'est passé sous les yeux beaucoup de bénitiers semblables dans les ventes effectuées à Liège. Ce sont tous bénitiers de verre destinés à être suspendus ; ils sont établis sur un fond composé de filaments de verre entrelacés dans le genre des pieds des verres *à serpent*, quelquefois ces filaments sont en verre incolore ; d'autres fois avec des filets rouges, etc., comme la spirale des Valzolios (voir ci-après.) Cette ressemblance avec la verrerie nivernaise, où travaillaient aussi des Altaristes, ne permet plus de doute sur l'origine liégeoise de ceux des bénitiers

---

(1) Parmi les dénominations dont le sens est perdu, j'annote ici les suivantes que je recueille dans l'ouvrage de GARNIER, p. 228 : flacons de toilettes et *rouleaux* (l'Académie met cependant sur la trace en appelant de ce nom des fioles de forme cylindrique), gobelets dits *mazarin-épintés*, gobelets dits *façon*, bouteilles de *Sèves* (Sevres, indiqué comme lieu de fabrication), etc.

de ce genre qui ont été recueillis à Liège et qui s'y retrouvent dans les collections.

M. l'abbé Boutillier donne le dessin d'un miroir où se trouvent gravés les instruments de la Passion, et il rappelle que Jean Castellano avait été breveté à Nevers pour le coulage de *cristaux à tables creuses avec figures*. Bien que Jean Castellano ait passé plusieurs années à Liège avant d'aller s'établir à Nevers, nous ne connaissons pas ici ce genre de travail.

Certaines dénominations sont accompagnées des prix : Il est intéressant de les comparer aux prix liégeois que j'ai cités (1) et aux prix imposés, à Bruxelles, en 1623, au verrier Miotti (2), qui devait fournir le cent de verres à 25 florins pour ceux de cristal et à 15 florins pour ceux de cristallin.

A Nevers, ce sont d'abord des verres contenant soit une chopine, soit deux pintes, à 50 ou 100 livres le cent.

Les verres raffinés à 4 L. 10 sols la douzaine (57 1/2 L. le cent) : en 1647, Jean Castellano offrait le verre raffiné à 4 sols pièce (20 L. le cent). Le verre ainsi dénommé est sans doute du cristal, car l'expression de *cristal raffiné* (3) se retrouve pour certains objets, comme « un cerf de cristal raffiné servant de vinaigrier, qui, avec deux verres raffinés

---

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 317; voy. encore, pour des listes comparatives de prix, GARNIER, p. 228.

(2) HOUDOY, *l. cit.*

(3) L'*affinage* du verre (dont il doit s'agir ici) consistait à le chauffer, après la fusion, jusqu'à ce que l'action du feu eût fait disparaître complètement les bulles remarquées dans les larmes d'essai (*Encycl. méthod.*, Arts et métiers, v° *verre*), VIII, au Vocabulaire,

*Raffiner* le verre était, au contraire, une opération accidentelle pour corriger les défauts d'une fritte *ambitée*, pour insuffisance de sable (*Encyclopédie*, in-folio, XVII, pp. 107 et 110).

à couvercles », un poisson émaillé, un chien, un panier, coûtait 57 sols 6 deniers (l'un parmi l'autre, environ 50 L. le cent).

Les boîtes à confiture se payaient 10 sols la douzaine (un peu plus de 4 L. le cent).

Les sarbacanes de plusieurs couleurs, dorées et émaillées, étaient vendues 18 L. les trois douzaines (50 L. le cent).

Douze douzaines de verres raffinés, dont six ainsi spécifiés :

Deux verres couverts avec fleurs de lis ou avec une forme de couronne, deux « coupes avec des oiseaux dedans », deux « id. pozées sur des pilliers en las d'amour » coûtaient, l'un objet parmi l'autre, 58 L. 12 sols (environ 35 L. le cent).

Les objets jaspés ou en cassidoine (imitation d'agate-chalcédoine) étaient au prix de 15 sols pièce (1) pour les vinaigriers (75 L. le cent), les vases à 3 L. pièce (300 L. le cent), les vases ou coupes moindres, et vinaigriers jaspés à 25 sols pièce (125 L. le cent).

Des comptes mentionnent des sommes globales de 150 ou 450 L. pour des cristaux offerts en don ; mais on trouve parfois les détails :

Fioles, à 35 L. le cent ;

Oiseaux, cerfs et chiens à 18 sols la douzaine (75 L. le cent) ;

Animaux à 9 sols la douzaine (37 1/2 L. le cent) ;

Petits oiseaux à 6 sols la douzaine (25 L. le cent).

---

(1) En considérant le prix total de 89 L. 5 sols qui est indiqué comme étant celui de 19 douzaines de verres raffinés à 4 L. 10 sols la douzaine, plus 5 vinaigriers.

Il est encore parlé, parmi les fournitures de la verrerie de Nevers, de tourniquets pour balances à 10 sols pièce, de petits oiseaux à épingle à 1 livre 16 sols (la douzaine?), de deux montres (1) à 14 sols, de christs d'émail avec les têtes de morts et écriteaux à 15 sols pièce, de quatre figures (de quatre pouces), à 40 sols pièce, de deux pyramides à deux bras, de douze pièces chacune, de figures *crotexe* (grotesques) à 14 livres, la douzaine de balanciers à 12 livres la douzaine.

Toutes ces marchandises étaient expédiées à Moulins, Bourges, Orléans, Clermont, Riom, Lyon, Saumur, Bordeaux, Montpellier, Paris (entre autres près l'Horloge du Palais; or, je montrerai plus loin un Perrotto, émigré de Nevers à Orléans et à Paris, ayant un magasin en cette dernière ville, quai de l'Horloge), etc.

Il y a, sans doute, parmi les derniers objets qui viennent d'être énumérés certaines pièces massives en émail; mais les formes les plus bizarres étaient données aussi aux verres à boire.

Le passage de René Françoys, que j'avais cité d'après Burty (2), doit être complété non seulement pour les couleurs d'*encre* et de *ciel*, mais aussi pour la forme donnée aux verres : « un *boulevard tout entier.* »

En Allemagne, Mathesius (3) parle de vases à boire, en forme de *vaisseaux*, de *moulins à vent*, de *cornemuses*, d'*écritoires*, de *petites boîtes*, de *grappes de raisin*, de *singes*,

---

(1) Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, p. 159, parle de pareils objets : « Ce qui se pourrait tenir dedans quelque *montre de verre* ou *de cristallin* ».

(2) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIV, p. 59.

(3) Cité par Garnier, p. 261.

de *paons*, de *moines*, de *prêtres*, de *nonnes*, d'*ours*, de *lions*, de *cygnes*, d'*autruches* et d'autres « récipients extraordinaires que le diable a apportés sur la terre au grand mécontement du Dieu qui est au ciel. »

Les Vénitiens eux-mêmes allaient jusqu'à donner à leurs verres la forme d'une *baleine* (1) ou d'une *galère* (un chef-d'œuvre de F. Balladino), ornée de tous ses mâts et mâteraux, bords et sabords, haubans à porter les mâts fermes en nef, hunes, têtes de maure, turpots affûtés et acclampés à la varengue, estraves et estambors, équibiers, gouvernail, virevaux et cabestans, château, tillac, écoutilles, câbles, bancs et coursie entre les bancs des forçats, etc., etc. (2).

Un autre verrier vénitien, Nicolas dell' Aquila, était même renommé pour les verreries étranges et extravagantes, représentant des animaux fantastiques qu'il fabriquait, disait-on, pour les opérations des alchimistes ou, mieux peut-être, pour agir par leur bizarrerie sur l'esprit des crédules qui venaient consulter les adeptes (3).

Les musées ont conservé et les recueils nous font connaître des verres en forme d'*éléphants*, de *souris*, de *navires*, de *cornets de chasse*, de *canons*, de *pistolets*, de *bottes*, de *rateaux à trois dents*, de *femmes* (parfois assises), d'*oiseaux* (4), de *béquilles*, de *violons*, de *cannes*, etc. (5).

---

(1) *Encyclopaedia britannica*, X, p. 651.

(2) Garnier, p. 92 (d'après Claudius Popelin).

(3) Jacquemart, *Histoire du mobilier*, p. 582; Gerspach, p. 167.

(4) Garnier, pp. 81, 82, 95, 181, 265. Burty, *Chefs-d'œuvre des arts industriels*, p. 276, etc.

(5) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. 144; Yriarte, *Venise*, p. 213.

Le verre, dit Monteil dans le passage que j'ai cité ci-dessus, est, au XVI^e siècle, sous l'influence des verriers italiens, façonné en *nef*, en *cloche*, en *cheval*, en *église*.

On peut compléter l'énumération en y ajoutant « toutes sortes de figures d'*animaux* et toutes les espèces de *fleurs* qui, au printemps, fleurissent dans les prairies (1) » dont parle Sabellicus (2), les têtes de *nègre* que fabriquait, à Orléans, l'Altariste Perotto (3), etc.

Je reviendrai ci-après sur certains des objets énumérés ci-dessus, notamment sur les gobelets ou verres à côte, à demi-côte, à glace, sur les urinoirs, etc.

Nous possédons également des prix du verre en Normandie :

D'après des pièces du Tabellionnage (Meubles) de Rouen, du 10 août 1624 (4), des verriers de cette ville s'obligent à livrer tous les mois, un an durant, à plusieurs marchands verriers et couvreurs de bouteilles de Paris, deux milliers de verre, à savoir, le cent de verre blanc, appelé *pièce*, au prix de 10 L. le cent ; le cent de verre demi-côte à 13 L. le cent ; le cent de *linette* et *chambourin* à 14 L le cent, à livrer sur le quai, à Rouen.

Nous trouvons encore une liste des produits verriers de Rouen au commencement du XVIII^e siècle : Le *Flambeau astronomique* ou calendrier de l'an 1725 (5) porte ce qui suit à propos de la manufacture de Saint-Paul-lez-Rouen, à

---

(1) Ce sont sans doute des ornements massifs.
(2) GARNIER, p. 79.
(3) ID., p. 170.
(4) Communication due à M. DE GIRANCOURT.
(5) Id , pour les années 1728-1729, voy. LE VAILLANT DE LA FIEFFE, p. 295.

Eauplet : « Manufacture royale de cristaux, agates, jaspes, lapis, porcelaines et bouteilles de toutes grandeurs. Outre les ouvrages ordinaires qui s'y trouveront, les personnes curieuses pourront, en leur présence, faire mettre à exécution leurs dessins, tels qu'ils puissent être, soit pour les services de tables complets, comme bassins, éguières, drageoirs, pots à neige, gobelets à blanc-manger, enfin tout ce qu'il faut pour les tables réglées, bouteilles de toutes manières, carafes et carafons, rafraîchissoirs pour la glace, flambeaux de toutes façons, binets et martinets, boîtes et flacons à essence pour la toilette, ornements de chapelle, comme lampes, plaques, bénitiers, chandeliers, croix, lavabo et burettes, toutes sortes de garnitures de cheminées et de cabinets. Et lorsque des personnes auront quelques ouvrages désassortis, des bouchons et garnitures d'argent dont les pièces auront été cassées, on leur en fera d'autres où serviront leurs mêmes garnitures d'argent ou d'autre métal. »

Enfin, nous connaissons la nomenclature des travaux pour lesquels Nicolas des Noyers obtenait privilège en 1666 (1).

Pour compléter la série des objets en verre, il n'est pas inutile d'ajouter ici ceux sur lesquels des droits protecteurs, presque prohibitifs, furent imposés en France.

En 1688, les verres, tasses, coupes et bassins de cristallin, venant de Venise, avaient été seuls frappés du droit considérable de 30 livres le cent pesant, les verres à boire ordinaires étant assujettis seulement au tiers de cette somme.

En 1727, on soumit au même droit de 30 livres du cent

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 287.

pesant « toutes sortes d'ouvrages de verre blanc, cristallin, comme verres, tasses, flacons de toutes sortes, fioles à sel, rouleaux, tabagies, lustres, pendeloques pour lustres, enfilades, dents pour hochets, falots, lanternes à douille, flambeaux, bougeoirs, bénitiers, huiliers, cuvettes, rafraîchissoirs, seaux de table et autres, salières, girandoles, déjeuners, coupes, bassins, gobelets de toutes sortes, plateaux, soucoupes, guéridons, dômes, assortiments pour l'office, verres pour les montres, lampes, croix et chandeliers d'église, aiguières et pots à l'eau, jattes, drageoirs, bouquetiers, compotiers, pintons, pots pour les neiges et glaces, plombs de toilette et autres ouvrages (1). »

Il arrivait, en effet, en France, une quantité considérable de verres allemands provenant de la Saxe, de la Bohème, de la Franconie et du Palatinat, notamment des lustres, des bras de cheminée, sans compter les flacons, carafons, verres et gobelets de cristal (2).

Les manufactures de glace, de la France, notamment celle de Saint-Gobain, avaient obtenu, le 1er mai 1695, le privilège de fabriquer, outre les glaces à miroir, des « lustres, vases, corniches, bandes, chambranles, moulures, verroteries pour les Indes, émaux, verres blancs et à lunettes, verres de cristal, services de table de toutes façons et grandeurs, avec défense à tous autres de fabriquer glaces, bandes, moulures ni autres ouvrages de la qualité susdite (3).

De même, en 1688, un fabricant privilégié avait obtenu

---

(1) Garnier, pp. 201 et s.
(2) Id, p. 236.
(3) Le Vaillant de la Fieffe, p. 271.

le monopole du coulage de glaces de certaines dimensions, et en outre « de corniches, chambranles, moulures de profils, composées de plusieurs membres d'architecture, figures ou autres ornements à relief. » Néanmoins, les verriers ordinaires pouvaient, dans ce dernier genre, faire des « bordures, moulures taillées à facettes ou à biseau, unies ou tortillées, des colonnes torses, frontons chantournés, figures sur fonds, colorées ou autrement, armoiries, chiffres, couronnes, fleurs, fleurons, ornements, plans découpés et rapportés, à la condition que ces objets eussent moins de 60 pouces de long » (1).

Je ne connais pas de spécimen de cet emploi *immobilier* du verre : corniches, chambranles, moulures, etc.

Passons à quelques observations nouvelles sur la nomenclature des verres pour servir de complément à mon vocabulaire de la verrerie :

J'omets les dénominations : *fiolettes* (petites fioles) payées à l'ouvrier 12 sols le cent ; *canettes*, *escoilles* (écuelles), verres *pieds blancs*, id. *à fleur*, id. *à filles* (filets?), que je rencontre en divers actes de Liège et qui ne comportent pas d'explication spéciale.

*Amprons*. (Voy. le suivant).

*Angleterre* (verres à l'). Vers 1680, ces verres apparaissent dans la nomenclature liégeoise : « 60 verres à l'Angleterre, pour chaque mud (voir ce mot plus loin), soit qu'ils aient des ances (anses?) ou des *amprons*, pourvu qu'ils n'aient point des *gorlettes*, auquel cas ils seront comptés à 55 pour chaque mud. »

---

(1) GERSPACH, p. 265.

Les expressions soulignées restent inexpliquées (1).

*Anneaux.* (Voir le mot *Chaînettes*).

*Bocals à deux cols.* Les objets que je crois désigner sous ce nom, c'est-à-dire les vases à deux orifices opposés (pour huile et vinaigre), ont été fabriqués aussi dans les verreries françaises. Le Duchat, Larousse, les appellent *guédoufles* (2).

Je me permets de contester cette application de la dénomination : Rabelais (*Pantagruel*, II, XVI) dit que Panurge portait « en *la poche* une petite *guédoufle*, pleine de vieille huile, et quand il trovoyt ou femme ou homme qui eust quelque belle robbe, il leur en gressoyt et guastoyt tous les plus beaulx endroicts. »

Or, ce passage implique un vase aussi simple que possible, propre surtout à être habilement dissimulé dans la poche du mystificateur : Panurge se fût-il embarrassé d'un récipient pour le vinaigre?

Même objection pour l'explication du glossaire qui accompagne le Rabelais de Ledentu : une bouteille « à gros ventre » eût été aussi gênante qu'une bouteille à double goulot.

B. Fillon (3) a trouvé dans un acte de 1486, une redevance due pour érection d'une verrerie et parmi les objets payés figure un certain nombre de « verres, aiguières et *godofles pour mettre l'eau à distiller dans la chambre.* »

Il en déduit que les guédoufles ou *godofles* étaient des vases bibursiformes, destinés soit à contenir l'huile et le vinaigre, soit *à filtrer les liquides*, lorsque leurs deux par-

---

(1) Acte du notaire Amel DUJARDIN (comm. par M. VAN DE CASTEELE), du 24 décembre 1680.

(2) Voy. aussi GARNIER, p. 183.

(3) *L'Art de terre chez les Poitevins*, p. 202.

ties communiquent ensemble par un petit tube » (ce que je n'ai jamais vu). Ce n'est pas là encore la *guédoufle* de Rabelais, quoique Fillon cite cet auteur.

Labarte (1) déclare ignorer le sens de ce mot *guédoufle*, qu'on rencontre aussi sous les formes *guédouille*, *contoufle*, *godofle*, *godeffle*, et même *gutruf* et *gutrof*, et en latin sous celle de *gottelfus* (2).

J'y vois tout simplement, comme je l'avais déjà proposé naguère, d'après l'abbé Cochet (3), le *guttus* des Romains, c'est-à-dire, comme l'appelle Gerspach (4), un flacon à col étroit, pour verser doucement, *goutte à goutte*, et cela convient au passage de Rabelais.

***Bouteilles à eau de Spa.*** M. Albin Body m'a appris (5) que ces bouteilles étaient clissées de noisetier.

Un dessin du peintre liégeois J.-B. Coclers (1692-1775) représente en un jardin cinq jeunes gens buvant : les bouteilles sont garnies de paille et rappellent les *fiaschetti* usités en Italie (6).

Le métier de couvreur de bouteilles était pratiqué à Liège par une nombreuse population appartenant en général à la classe pauvre, comme on peut le voir dans les capitations de la paroisse de Sainte-Véronne de 1684 et 1756 (7). Lorsque les verriers liégeois protestèrent contre les mesures douanières prises par le gouvernement des Pays-Bas, en

(1) *Histoire des arts industriels*, IV, p. 45.
(2) Gerspach, pp. 185 et 274.
(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, IV, p. 375.
(4) *L'art de la verrerie*, p. 274.
(5) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIV, p. 95.
(6) Archives de l'Etat, à Liège.
(7) Renier, *Catalogue des gravures*, etc., p. 142.

1754, au préjudice de leur industrie, ils invoquaient les intérêts de cette population, s'engageant à ne donner à couvrir les bouteilles de leur fabrication qu'aux « surcéants du pays de Liège, objet qui donne à vivre à un nombre infini de pauvres gens (1). »

En Normandie, on recouvrait également, mais d'osier, les bouteilles de verre de fougère, comme nous l'apprend un document de l'an 1642 (2) ; l'extrait cité des registres du tabellionnage de Rouen parle déjà de fournitures faites à des couvreurs de bouteilles de Paris.

Savary des Bruslons (3) rappelle que, dans cette ville, peut-être déjà sous Henri IV, et en tous cas depuis 1658, les « couvreurs de flacons et bouteilles en osier » faisaient partie de la corporation des verriers.

Le même auteur constatait que l'usage de bouteilles de gros verre avait fait beaucoup diminuer la fabrication des bouteilles de verre fin qu'on couvrait d'osier blanc.

C'est au commencement du XVIIIe siècle que commença l'usage d'enfermer le vin dans des bouteilles de gros verre foncé. Un mémoire de 1724 (4) s'exprime en ces termes : « Depuis que la mode est venue, surtout à Paris, de tirer et garder le vin en bouteilles de verre, il s'est établi, pour la fabrique de ce grand nombre de bouteilles, de nombreuses verreries qui n'ont presque point d'autre objet. »

On expose dans ce mémoire que la hâte mise à cette fabrication avait produit des fabricats qui gâtaient le vin en

---

(1) Archives de l'État, Farde spéciale d'un dossier des États.

(2) Le Vaillant de la Fieffe, p. 111.

(3) *Dictionnaire*, etc., IV, p. 1195.

(4) *Mémoires de l'Académie royale des sciences* (de Paris), 1724, pp. 25 et 580.

peu de temps, et même en 24 heures, d'où des soupçons de mauvais gré et, qui plus est, de sortilège. Les savants conclurent seulement à la malfaçon, notamment pour la fabrique érigée par un « seigneur de nom » sur une de ses terres près de Nevers et pour une autre fabrique élevée par les Chartreux d'Apponay.

Aujourd'hui qu'on est plus habitué à l'emploi des bouteilles, on ne consulte plus les savants sur cette altération du liquide par le contact du verre, et l'on va même jusqu'à demander si elle ne correspond pas à une réaction favorable qui aide à faire vieillir le vin (1).

*Boutons* (verres à).
*Branches* ( id. ).

M. de Girancourt (2) a publié un document du 21 janvier 1364 où ces deux expressions sont employées concurremment : Guillaume Brossart vend : « XVI fés de verres à boire, dont il y en doit avoir IV fés de *branchiés* et I fés de *boutonnés* bâtars, bons loyaux et bien marchands... »

L'expression liégeoise de verres *à boutons* et *à branches* est le seul exemple que j'aie pu retrouver d'un emprunt fait par les verriers altaristes de Liège au langage normand ; mais, comme il porte à la fois sur deux expressions, il est digne d'attention et pourrait être invoqué à l'appui de ce que je dirai plus loin sur l'émigration normande à Altare ; le tout serait de savoir, comme le fait observer avec raison M. de Girancourt, si les expressions de verres à branches et à boutons ont été employées à Altare même au XVI^e siècle.

---

(1) LAROUSSE, v° *Verre*.
(2) *Nouvelle étude*, p. 38.

J'ai bien rencontré déjà une de ces expressions dans un inventaire de verres « à l'altarèse » dressé à Ferrare, en 1628 (1). On y voit figurer des « bicchieri alla tedesca senza *bottoni* ed a *bottoni* busi », et des *bottoni falsi* ». Mais ce n'est pas assez.

Que peuvent bien être ces pseudo-boutons, ces boutons creux? L'allusion à des verres à l'allemande permet de songer aux pastillages surmoulés, en forme de mascarons, qu'on voit sur le pied des *römers*, dans l'intention sans doute de les affermir dans la main quelquefois tremblante du buveur (2).

Mais cette expression *alla tedesca* nous éloigne bien de la Normandie...

Les recueils ne nous fournissent pas grand secours pour la signification de l'expression. L'*Encyclopédie*, au mot *bouton*, renvoie à *jambe*, et, à ce dernier mot, il est dit que *jambe*, en parlant d'un verre à pied, se dit de la partie perpendiculaire qui, attachée au pied, soutient le calice, et que l'Académie, de son côté, appelle *patte*.

Nous voilà encore une fois bien loin de *bouton*.

*Buque* (verres à la). Cette expression (à ventre renflé), qui, comme celle de verres *à back*, se rencontre dans les contrats des Altaristes de Liège, n'indiquerait-elle pas tout simplement les verres *à la bague*, que les documents de Nevers (3) nous apprennent avoir été l'objet de la fabrication de l'Altariste Bormiolo? Il est à remarquer que certains contrats

---

(1) Cittadellà, *Notizie relative à Ferrara* (1864), p. 525.
(2) Garnier, p. 262.
(3) Boutillier, p. 31.

liégeois, au lieu de *à la buque*, portent *à la bacque* (1). 110 verres *à la bacque* équivalaient à 120 verres au vin lisses, grands verres à pattes de raine (grenouille), verres à sonnettes ou possons; à 76 verres fins; à 80 pieds blancs; à 24 serpents; à 12 verres à fleurs; à 220 verres à bière.

*Chainettes* (verres à). Un document de l'année 1623 (2) nous montre à Nevers des verres « avec des ancaulx » et des verres de ce genre sont conservés dans une collection de cette ville. Un dessin de M. l'abbé Boutillier en représente un, orné de quatre rangées de quatre boutons à huit protubérances, et de quatre anses à chacune desquelles est suspendu un anneau.

Les verres à anneaux et à chainettes sont du même genre; mais les deux espèces ont été signalées seulement dans une seule de ces deux villes : les chainettes à Liège, les anneaux à Nevers (je viens cependant d'en retrouver un à Liège).

*Côtes, demi-côtes* (verres à). M. l'abbé Boutillier produit un document de 1626 (cité ci-dessus au mot *Buque*) où un Bormiolo s'engage, avec trois compagnons, à faire chaque jour « 55 verres à *d mye-côte*, 55 à la bague et 60 tout unis » (3). En outre, il a trouvé, en des comptes de fournitures du XVIII^e siècle, à Nevers, les articles suivants : « gobelets à pied à demi-côtes » et « gobelets à côtes », et il donne le dessin d'un verre fabriqué au XVIII^e siècle, avec les armes gravées de l'abbesse Marie-Claire de Saillans, de Nevers ; de légers renflements y sont ménagés verticalement à toute la hauteur du récipient.

(1) Acte du 15 janvier 1678, comm. par M. VAN DE CASTEELE.
(2) BOUTILLIER, p. 52.
(3) ID., p. 51.

L'extrait des registres du tabellionnage de Rouen, à la date du 16 août 1624, que M. de Girancourt a bien voulu me communiquer, parle, on l'a vu, de verres à *demi-côte* coûtant en fabrique 13 livres le cent.

Dans l'inventaire de verres « à l'altarèse » de l'an 1626, déjà cité, on trouve des « becchieri *a mezza costa* », juste l'expression employée deux ans auparavant à Rouen, et en 1655 à Liège, pour des verres « à la façon des seigneurs altaristes », dont la forme était imposée au Muraniste Mazzola (1).

*Concerre.* A propos de cette expression, j'avais expliqué ce qu'on appelle maître *conseur*, armé de la *conzaura*.

Je pense qu'on pourrait ne pas s'être rendu compte de l'expression, quand on parle de *couserye* (lire *conserye*) et de *consorts*. L'emploi de *conzaurer* était un office subalterne ; aussi, lorsqu'en 1626, un Bormiolo, allant s'engager dans la verrerie d'Arcourt, stipule que lui et ses compagnons ne pourront être tenus de faire la *conserye*, il s'agit de l'emploi de *conzaurer*.

Quant à l'expression de *consort*, dans les documents de Nevers (2), elle est bien la traduction du même terme et ne signifie nullement, comme on pourrait le croire, une part d'intérêt dans la verrerie. Un acte liégeois du 28 décembre 1675 (devant Amel Dujardin) parle aussi d'un individu s'engageant pour faire à la verrerie « office de *consort*, comme les autres consorts font. »

Le fondeur qui dirige la fonte est appelé formellement *consort* dans un mémoire français de 1724 (3).

---

(1) Van de Casteele, p. 12.
(2) Boutillier, p. 84.
(3) *Mémoires de l'Académie des sciences*, 1724, p. 597.

La comparaison de ces deux contrats liégeois m'a mis à même de rectifier la lecture du premier :

Le 6 mars 1651, Rimondo Carnelle s'engage à « faire le *concerre*, comme a vraye maistre *conseur* appartient, frittes, *haling*, mectre le christal en brune couleur, etc. »

Le 24 décembre 1665, Massenaire « s'engage à faire la conserye aux verreries comme aussi à faire pots, à nettoyer grusins et toutes autres ouvraiges concernant la verrerie, hormis les frits et *salins*, lesquels, quand on lui ordonnerat d'en faire, seront payés en particulier suivant l'ordinaire, promettant et s'obligeant de faire la dicte conserye, comme à un bon maitre conseur appartient et avec toutte diligence et dextérité. »

Comme il n'y a pas de doute sur la lecture du second acte, il faut remplacer *haling* par *salins* dans le premier (Voy. ci après les mots *Grusins* et *Salins*).

Un contrat du 15 avril 1678 (notaire Amel Dujardin, à Liège) détermine les fonctions du *conseur* et autres analogues confiées à ces subalternes de la verrerie. Jean Everard, qui avait été commis des Bonhomme, s'engage pour dix ans à leur service, dans les manufactures, à « faire la concerre, faire pots, assister à en préparer les terres, à recevoir et ranger les verres, cordir (mesurer les cordes) de bois, emplir les *scivières* (civières?) et quand on change les calmars, et quallement advigiler à l'entour de la verrerie, comme à un bon *conseur* appartient, ou bien à aller vaquer à la distribution et conduite des verres, à en aller dresser quelque magasin en tel lieu qu'on voudrait désigner, à être employé dans des voyages où le service des s^rs ses maitres le pourrait requérir et être entièrement à la disposition et

commandement des s^rs ses maîtres. » Ce *conseur* était spécialement autorisé à mener pour son propre compte de la marchandise qu'on lui fournissait à 10 sols meilleur marché qu'aux autres. Il était en outre obligé, outre le prix des *casses* (caisses) et paille, à empaqueter lui-même. On distingue pour son salaire s'il est employé à la *concerie* ou à dresser un magasin ; ce salaire est à peu près le tiers de celui des gentilshommes verriers.

Un autre contrat de Liège établit la gradation entre les fonctions subalternes d'attiseur et de conseur :

Le 9 avril 1681, un verrier s'engage chez la veuve Bonhomme, à Liège, à « *tisser* comme font les autres tisseurs. Outre et au dessus de quoi, s'oblige de travailler encore 3 heures de travail par jour, comme à *trippler* de la terre, *piller* (piler) et tamiser les matériaux et autres ouvrages qui lui seront commandés. Et pour l'encourager d'autant plus à bien faire et bien servir, la D^lle Oda de Glen promet de lui faire apprendre la *consollerie* dans la verrerie, comme à *traffier*, mesler, mettre les verres en couleur, faire et mettre pots, faire arcadres, mèler composition, et tout ce qui appartient à la dite arte, ce qu'il ne pourra refuser quand en sera requis (1) ».

En résumé, le *conseur* était en quelque sorte le chef de la fabrication, et M. l'abbé Boutillier n'a pas eu tort d'assimiler l'une à l'autre les expressions *consort* et *facteur*.

*Couvertes à fleurs* (vases avec). Nous avons vu, dans

---

(1) Rens. de M. l'archiviste VAN DE CASTEELE, d'après les protocoles de notaires au dépôt de Liège.

la nomenclature nivernaise, apparaître des *verres couverts avec fleurs*.

Il y a lieu de rapprocher de cela le passage d'un contrat du 21 février 1655, par lequel le verrier Mazzola s'engage à Liège à faire des verres à fleurs; on ajoute : « estant les verres avecq leurs *couvertes à fleurs*, se payeront à l'advenant. »

Il s'agit donc bien de couvercles de calices, qu'on ne faisait que par exception et qui étaient alors l'objet d'une rémunération spéciale.

*Cristal* et *cristallin*. Ces deux expressions, je l'ai déjà dit, n'ont rien de commun avec le cristal moderne à base de plomb; l'oxyde de ce métal n'était pas employé à dose systématique dans le verre à la façon d'Italie.

Mais quelle différence y avait-il entre *cristal* et *cristallin?*

C'était d'abord une différence de prix : Quand van Lemens obtint, aux Pays-Bas, ses lettres patentes de 1629, il s'engageait à livrer le cent de verres de cristal à 25 florins, celui de verres de cristallin à 15 (1).

Cela dénote, à coup sûr, une différence de qualité; mais n'est-ce que cela?

On pourrait en douter quand on lit ce passage de Savary des Bruslons (2) : « Le verre qui sert à faire l'émail s'appelle *cristallin* et doit être fait avec de la meilleure soude d'Alicante et du sablon vitrifiés ensemble. »

---

(1) Garnier, p. 290; Houdoy, p. 36.

(2) *Dictionnaire*, etc., III, p. 208, v° *Email*. Voy. aussi *Encyclopédie*, in-folio, IV, p. 329.

De là on pourrait inférer que le *cristallin* se fabrique à l'aide d'oxydes métalliques et est donc du verre coloré dans la masse : le cristal serait, dans cette hypothèse, le verre translucide, sans couleur appréciable, dit verre blanc.

Mais voilà que Bosc d'Antic nous parle formellement de *verre blanc cristallin...* (1).

Il faut supposer que Savary des Bruslons aura pris l'expression verre cristallin dans un sens général comprenant le cristal (comme l'a fait Belon dans le passage cité ci-dessus), et l'on est obligé d'en revenir à l'idée d'une simple différence de qualité et de prix, celle qui existe dans certains documents entre le cristal ordinaire et le cristal raffiné (2).

Le cristal raffiné pourrait ainsi être le cristal *élit* (élu, d'élite, de choix) de la demande de Gridolfi de 1607 (3).

Une ordonnance des Pays-Bas du 18 septembre 1762 interdit l'importation des « ouvrages des verreries étrangères *fins, cristallins* ou *communs* », ce qui permet aussi de considérer les cristallins comme une classe intermédiaire.

*Dorés* (verres). En 1626, les verriers italiens employés à Liège faisaient relief du métier des orfèvres « en regard des *dorures* dont on est accoustumé se servir à l'endroit de tel ouvrage de verrerie) (4). » Cela indépendamment de l'or qu'on emploie dans la composition du verre pour lui donner sa plus belle couleur rouge, et dont il est question dans les

---

(1) Mémoire cité, p. 36. Voy. aussi *Encycl. méthod.* (Arts et métiers), Art du diamantaire, II, p. 160.

(2) Le Vaillant de la Fieffe, p. 277.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 45.

(4) *Bull. de l'Instit. archéol. liég.*, XVIII, p. 366.

mêmes documents : « ouvrages de verrie esquels entrent *or*, argent..., quels ouvrages ne se peuvent faire sans les *ingrédients* d'or, argent... (1).»

Lorsque les Altaristes Buzzone et Bertolozzi furent privilégiés à Rouen, c'était pour y fabriquer « *verres dorés* (2)... et autres ouvrages qui se font à Venise... » Ils contractèrent bail, et le résilièrent moyennant (pour partie) le payement en nature de « trois douzaines de beaux verres de *cristal doré*. »

Les cristaux dorés restèrent à la mode et coûtaient fort cher : au XVIII^e siècle, on payait, dans ce genre, un gobelet, 1 L. 17 s., une salière, 6 L., un pot à sucre ou une boite à confitures de 7 à 8 L., un plateau 11 L. (3), etc.

*Glacés* (Voir *Pasglaces*). A Nevers, on l'a vu ci-dessus, on fabriquait « de petits gobelets *à glace*, des bouteilles *à glace*, des tasses *à glace* ou *à neige*; de plus, les documents que j'ai cités parlent de rafraîchissoirs pour la *glace* (4), de pots pour la *neige* et la *glace*, etc. La spécification des récipients divers employés à un usage semblable tend à faire supposer que dans tout cela il ne s'agit pas de *ice glass*, ou verre craquelé à surface d'apparence congelée, obtenue par des débris concassés de verre dont on enduit la surface extérieure du vase pour refondre ensuite cette croûte dans la fournaise, procédé qui mérite tout spécialement l'éloge général du verre de René Françoys (5) : « ce beau thrésor

---

(1) *Bull. de l'Instit. archéol. liég.*, XVIII, p. 368.

(2) M. Garnier, p. 139, a lu « verres doux ».

(3) Id., p. 228.

(4) En voir un exemplaire du musée de Cluny, figuré dans l'ouvrage de Gerspach, p. 220, fig. 101.

(5) *Essay des merveilles*, etc., p. 384.

de glace, qui fait que dans l'eau gelée on boit le vin qui rit, se voyant enfermé dans le sein miraculeux de son ennemie mortelle, » et plus loin : « la glace même est devenue allumette du vin. »

Peut-être à Nevers s'agit-il de récipients avec un enfoncement pour y mettre la matière réfrigérante, sortes d'alcarazas en verre, comme on en fait encore aujourd'hui.

*Godofles* (voy. *Bocals à deux cols*).

*Gorlettes* (voy. *Angleterre*).

*Haling* (voy. *Salins*).

*Grusins*. Le mot français *groisins* de la déclaration citée ci-dessus de l'année 1801, nous met sur la trace : « J'emploie du verre cassé qu'on appelle *groisin*... (1). »

Or le verre cassé, ou *cassons*, est aussi appelé *groisil* (2) : *grusin* est ainsi synonyme de notre expression *grésil*, qui désigne la même chose dans la technologie moderne du verre, et qui, du reste, apparaît déjà au siècle dernier (3) : le grésil de verre a toutes les apparences de la petite grêle à laquelle on a donné le même nom.

Le nettoyage des grusins était, on l'a vu plus haut, dans les attributions du maître *conseur* (ou *conzaurer*).

Une ordonnance de Charles de Lorraine, du 30 septembre 1752, interdit d'exporter des Pays-Bas le « *grosil* ou rognure de verre. »

*Lisses* (verres au vin). Cette expression équivaut sans doute à celles de verres à vin *tout unis* de certains contrats.

---

(1) Voy. aussi Goudé, *Histoire de Chateaubriand*, p. 181, qui dit qu'en l'an XI, la verrerie de Javardan employait groisin et soude de Nantes, etc.

(2) Bontemps, *Guide du verrier*, p. 556.

(3) *Encycl. méthod.* (Art du verre), VIII, pp. 439 et 529.

*Masterlettes.* Cittadella, dans son inventaire déjà cité de verres « à l'altarèse », nous fait connaître, en 1628, les expressions « *mastellino* da pedino e senza manico ; *mastellino* a filo. »

*Mastellino* est, comme *masteletto*, un diminutif du mot *mastello* ou *mastella*, cuvette, bassin : *a unda* et *a filo* (à ondes et à filets) indiquent sans doute une ornementation extérieure.

Si l'on en désigne sans manche (senza manico) ou à petit pied (da pedino), c'est sans doute qu'il y en avait aussi à anses et sans pied.

L'expression *mostelette* (d'argent) se retrouve en deux actes des archives de Liège (1) : les glossaires wallons n'en donnent pas l'explication.

*Muz* (muy, muds). M. van de Casteele, dans sa 1re lettre à M. S..., avait lu : « Les tassettes... desquelles les ouvriers en font quatre-vingt pour la *nuy*... »

La comparaison de plusieurs actes que l'obligeant archiviste a mis à ma disposition, l'a convaincu de son erreur; il s'agit d'une mesure de capacité et non de temps :

(14 nov. 1678.) « Le travail du surplus, réduit en demi-*muys*, selon l'usage des verreries; deux escalins de chaque demi-*muids*. »

(24 déc. 1680.) « 60 verres à l'Angleterre, pour chaque *muds*; ils seront comptés 55 pour chaque *muds*, comme ci-devant. »

---

(1) Not. Gangelt, inventaire du 12 septembre 1627, en même temps que des « fluyttes » de cristallin, des gobelets de verre, etc.

(17 janv. 1682.) « Veoir si l'on travaille des demi-*muyds* (autant) par semaine. »

(11 déc. 1682.) « 29 écus par mois, lorsqu'on ne fera pas de demi-*muds*, ce qu'arrivant, 28 écus par mois; pour chaque demi-*muids* qui se retrouvera au-dessus des journées que l'on est accoutumé de faire pour le mois, 2 escalins, soit que l'on fasse des demi-*muds*, soit que l'on n'en fasse pas. »

(13 avr. 1685.) « Pour chaque demi-*mud* qui se trouvera de surplus, 20 pattars. »

Etc., etc.

Il s'agit sans doute de la mesure dite *muid*, dont on se servait autrefois même pour les matières solides ou sèches, comme sel, charbon, plâtre, chaux : à Paris, le muid contenait 12 setiers; à Liège, 8 1/4 (le setier y excédait 4 décalitres).

*Ourinal.* J'avais exclu l'idée du vase d'usage vulgaire auquel ce nom fait penser. Je dois peut-être modifier cette bonne opinion, parce que, dans une énumération d'objets de verre fabriqués à Nevers, je vois figurer des « hurinoirs », à côté de cuvettes de garde-robe.

Quant à l'*orinal* dont parle Jean de Meung (1), c'est tout autre chose : pareil objet n'est jamais en verre.

*Pasglaces.* Dans un contrat liégeois (2), j'avais lu cette phrase à propos d'assortiments équivalents : ... une douzaine et demy de beckers *lisses* et une demy-douzaine de *glacez*, six possins et six sinelles; vingt-quatre cibors *lisses*, douze ourinals, six bocals à deux cols, les *pasglaces* en

(1) *Roman de la rose*, édit. de Lenglet-Dufresnoy, IV, p. 11.

(2) Van de Casteele, *Lettre à M.* S(chuermans) *sur l'ancienne verrerie liégeoise*, 2e édit., p. 16.

change des fluttes, pour revenir à chaque cent de verres à proportion. »

J'avais cru trouver là une opposition entre *glacés* et *non glacés* (synonyme de *lisses*). C'est une erreur : le *passglass* est un objet spécial « verre cylindrique dont le pied est formé d'un simple cordon ou d'un renflement (1). »

Le *passglass* était usité en Allemagne et ainsi nommé parce que, sur le pourtour, se trouvaient marquées des lignes ou bagues parallèles, qui, le divisant dans sa hauteur, formaient des *pass* ou zones, dont chacune était quelquefois marquée d'un chiffre indiquant la quantité absorbée par le buveur, comme dans certains carafons à liqueur servis dans les cafés, mis à la discrétion des clients dont la consommation est jaugée d'un coup-d'œil d'après le niveau de la boisson restante.

Une inscription d'un *passglass* du musée de Vienne explique la destination du vase (2).

Dans le document liégeois cité, le *pasglace* est l'équivalent de la *flûte:* leur forme correspond en effet, il n'y a guère de différence entre ces deux récipients que celle du cylindre très mince au cône très allongé.

*Piliers* (coupes à). Les documents de Nevers parlent des « couppes posées sur des pilliers en lacs d'amour » (3).

Cette expression tend à assimiler aux vases à *piliers* les verres à *serpent,* qui sont, en effet, soutenus par des entrelacements de filaments de verre tordus. Mais que sont alors

---

(1) Gerspach, p. 274.

(2) Garnier, p. 264, fig. 48, Gerspach, p. 261, représente aussi un *passglass* émaillé.

(3) Fortillier, p. 49.

les « coupes à *trois* piliers » de Liège ? L'expression de *piliers* correspond à un support droit et ne comporte pas le développement en largeur que présentent les verres à serpent.

*Salins*. La comparaison des deux contrats du notaire Pawea, auxquels il est fait allusion ci-dessus (V. *Concerre*), a prouvé qu'à la lecture *haling* il faut substituer *salins*.

Le *salin* est le produit brut qu'on obtient en faisant évaporer jusqu'à siccité la lessive de cendres végétales. La potasse est le salin calciné (1).

Puisque, les « conseurs » voyaient l'opération de *faire salins* spécialement comprise ou exclue de leurs contrats d'engagement, il faut en conclure que la lixiviation et l'évaporation des cendres servant à la verrerie, et peut-être même la crémation des fougères ou algues, s'opéraient à l'usine même des Bonhomme, à Liège, au XVII^e siècle ; nous verrons ultérieurement qu'au XVIII^e, ils s'alimentaient de salins en Lorraine.

Dans les deux contrats, *fritte* précède *salins*. Il me semble qu'il aurait dû en être autrement, puisque les cendres sont un des éléments de la fritte.

— A la fin de mon *Vocabulaire* (2), je parle des verres à *pied vermicellé ;* il est inutile d'encombrer de nouvelles expressions la nomenclature technologique et il suffit d'appeler ces verres des verres à pied *torsiné*.

---

(1) *Encycl. méthod., l. cit.*, p. 520 ; *Académie royale des sciences* (Recueil des pièces, etc., 1769), VII, p. 10 (du 5^e mémoire).

(2) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 530.

Cette dénomination se trouve dans l'Encyclopédie (1) : « On voit dans l'intérieur d'une pièce de verre épais des filets de verre coloré qui ont l'apparence d'une colonne torse. » (Description du procédé, puis) : « le verre se tord, c'est ce qu'on appelle le *torciner*, et les filets de couleur environnent la paraison comme une spirale. » Ce passage fait remonter au siècle dernier ce genre de fabrication, qui est, du reste, assigné à la même date par le nom liégeois de Valzolio, celui de l'épouse du verrier Bonhomme, morte le 5 mai 1710.

L'expression de « verres à pied torsiné » est, du reste, consacrée par l'usage (2).

## III

### Origine normande des verriers d'Altare.

Rappelons d'abord la tradition.

D'après les historiographes de la localité (3), Altare aurait été fondée, vers l'an 1000, par des verriers de la Flandre française et du pays de Liège, qu'un de leurs compatriotes, pauvre ermite, postulé comme abbé de la riche abbaye de Fornelli, aurait attirés dans la forêt de Montenotte pour y établir des verreries ; ces émigrés étaient des *Bordoni*, *Buzzone*, *Bormioli*, *Biancardi*, *Brondi*, *Racchetti*, *Saroldi* et

---

(1) *Encycl. méthod* (Arts et métiers), VIII, impr. en 1791, pp. 520, et Vocabulaire *in fine*.

C'est le travail que les Italiens appellent *ritorcimento*, à l'aide des filigranes *ritorti* (Garnier, p. 104).

(2) *Manuel du verrier* (Encycl. Roret), II, p. 32; Garnier, p. 99, etc.

(3) Buffa, *L'Università dell' arte vitrea di Altare*, p. 12.

*Varaldi*, noms dans lesquels on a cru reconnaître les noms français : *Bourdon*, *Blanchard*, *Bousson* (ou *Buisson*), *Breaund*, *Borgnolle*, *Raquette*, *Sarawd*, *Varade*.

D'après Amati, la fondation d'Altare aurait eu lieu au XI^e siècle (1) ; cette localité appartenait dès cette époque aux souverains du Monferrat, et ceux-ci auraient accordé aux fondateurs, émigrés de Normandie et de Bretagne, des privilèges de noblesse et une magistrature consulaire pour l'art de la verrerie.

Je ne contredis pas à la date la fondation sur laquelle on est d'accord en Italie ; je crois cette date possible, parce que, en effet, les comtes (depuis marquis de Monferrat) apparaissent dans l'histoire dès le X^e siècle ; mais c'est seulement en 1495 (2) que fut créé le consulat de l'art du verre ; c'est la date positive qui est inscrite dans les certificats de noblesse des Saroldi et Castellani.

Reste la question du pays d'origine.

Assurément, il m'est très agréable de voir attribuer à l'industrie verrière de la Belgique une antiquité de près de neuf siècles : jamais on n'avait été si généreux pour nous à l'étranger et j'aurais pu très bien me borner à consigner ici ce témoignage flatteur, en m'abstenant de protester.

Mais il convient de résister aux suggestions de l'esprit de clocher qui nous engagent trop souvent à nous targuer de

---

(1) Et non au IX^e siècle, comme on l'a affirmé à M. l'abbé BOUTILLIER, p. 157 de l'ouvrage de ce dernier ; mais ce n'est qu'une erreur d'impression : la planche des armoiries porte XI^e siècle.

(2) Le document lui-même est reproduit par BUFFA, p 150 ; mais ne dira-t-on pas qu'il s'agit de la revision de statuts plus anciens parlant déjà peut-être de l'institution du consulat, comme l'intitulé pourrait le faire croire?

plus qu'il ne nous revient ; aussi, soumettant la question à une sévère critique, j'ai, bien à regret, combattu l'origine belge des Altaristes, et mon opinion a prévalu (1).

Plus rien donc ni de Flandre ni de Liège...

Quant à la Picardie, on pourrait invoquer le nom de Varade, celui d'une des huit familles d'Altare.

Varade est le nom du jésuite à qui Daru (2) impute à tort le fait d'avoir tenté le parricide consommé depuis par Ravaillac. C'est à Lyon qu'on rencontre ce personnage ; cependant il pourrait bien être originaire du village de Varades, arrondissement d'Ancenis, en Bretagne : un Briant de Varades vivait au XII^e siècle (3).

Mais quelque chose affaiblit la force de ce rapprochement : c'est la circonstance qu'on rencontre en Italie le nom géographique *Varaldi*, section de la commune de Merana (province d'Alexandrie, en Piémont). Pourtant, ce nom ne proviendrait-il pas peut-être des Varaldi d'Altare, depuis leur établissement en Italie ?

Quant aux noms des familles qui ont fondé Altare, ils se retrouvent plus nettement en Normandie.

A la vérité, il est difficile de rattacher avec certitude les *Buzzone* d'Altare aux de Buisson de Normandie ; il y avait en cette contrée une famille *de Buisson*, chez laquelle les verriers d'Altare, établis en Normandie au XVII^e siècle, trou-

---

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 28 ; *Bull. de l'Instit. archéol. liég.*, XVIII, p. 394. *L'Industriale, giornale del commercio vetrario*. Altare, 15 octobre 1885.

(2) *Histoire de Venise*, liv. XXIX (édit. belge, II, p. 67). On reprochait seulement à ce jésuite d'avoir encouragé un projet d'assassinat qui lui avait été communiqué en confession.

(3) Touchard-Lafosse. *La Loire historique*, etc., V, p. 502.

vèrent même non des protecteurs, mais des contradicteurs. Et ce n'est pas seulement comme nom, c'est même comme surnom que Buisson se présente chez les verriers normands : le titre de « *de Buisson* », emprunté à un fief situé à Beauvoir, dans la forêt de Lyons, en Normandie, fut porté dès le XIVe siècle par une branche de la famille des gentilshommes verriers Le Vaillant.

Mais *Bormioli* a une portée plus significative, il est reconnu, par la comparaison de divers actes passés à Nevers et à Rouen (1), que le nom des familles, tant de Normandie que d'Italie, Bormioli ou de Barniolles, s'écrit des façons les plus diverses : Borniola, Bourniol, Bourgniol, Brognolle, Bargnolle, Brigniolle, Brinolle, même Briole ; à Liège, j'ai dû me demander si certains Brimioul, en contact avec les verriers, n'étaient pas des Bormioli ou des Barniolles...

Or, aussi bien qu'à Altare, le nom est ancien en Normandie : des de Barniolles étaient établis au XVe siècle à Flamets, au duché d'Aumale, où ils avaient fondé la verrerie de la Grande Vallée (2) ; plusieurs membres (3) portèrent les titres de seigneurs de Drizancourt, de Blains, de Mast ; c'est ainsi tout naturellement qu'un Bormiolo, celui-ci bien certainement du reflux d'Altare, a pris le nom de « de Barniolles, Sr de Fourchambault. »

Un indice remarquable de communauté d'origine est cette

(1) Bouillier, p. 98 ; de Girancourt, p. 91.

(2) Le Vaillant de la Fieffe, p. 194.

(3) Ils avaient des alliances avec les quatre grandes familles des gentilshommes verriers de Normandie, seuls autorisés à fabriquer le verre en table (pour vitres et glaces), les Le Vaillant, de Cacqueray, de Bongars et de Brossard.

reprise du nom primitif par une famille qui, par hypothèse, serait revenue à son berceau au XVIe siècle.

Je me demande, enfin, si les Normands qui, par hypothèse, auraient communiqué le nom devenu *Brondi* à Altare, n'en auraient pas pu faire autant en Angleterre, lorsqu'ils conquirent ce pays à l'époque même où Altare aurait été fondée. On rencontre, en effet, en Angleterre, des *Braund* et des *Braunt* (1).

De plus, on a vu ci-dessus que certains produits de l'art du verre portent les mêmes dénominations dans les divers endroits où ont vécu des Altaristes : verres *à boutons*, à Ferrare, à Rouen et à Liège ; verres *à demi-côtes*, à Liège, à Rouen, à Nevers ; verres *à branches*, à Rouen et à Liège, etc.

Mais ce ne sont encore là que des indices, et il faut des preuves plus sérieuses.

Cherchons ces preuves dans la ressemblance des usages et des mœurs, ainsi que du langage, et dans les affinités ethnographiques.

Tout d'abord, pour justifier la possibilité de l'origine normande, il est utile de remarquer qu'en Normandie l'art de la verrerie a été pratiqué très anciennement : l'abbé Cochet a recueilli, dans ses fouilles de la Seine inférieure, un grand nombre de barillets de verre, portant diverses marques de verriers du nom *Frontinus* (2), et en traçant sur une

(1) Il existe un ouvrage de Braund, *Illustrations of furnitures*, publié à Londres en 1858, et le *Calendar of state papers* (Domestic), 1629-1651, porte à la table le nom Braunt (Nicolas).

(2) Voir mes *Sigles figulins*, nos 2512, 2515, 2519, 2528, etc. ; Le Vaillant de la Fieffe, p. 460.

carte les trouvailles de pareils objets découverts ailleurs, c'est bien la Normandie qui est le centre de l'activité industrielle et commerciale de la *frontiniana f*(abri)*qua*, dénomination que portent quelques inscriptions de ces barillets.

L'industrie à laquelle les *Frontini* avaient attaché leur nom ne déchut pas complètement lors des invasions des barbares ; car on nous rapporte que parmi les présents offerts à l'abbaye de Saint-Wandrille, près de Caudebec, en Normandie, fondée en 648, figuraient un hanap de verre et deux coupes de verre enrichies d'or (1) ; de plus, l'*Amplissima collectio* cite une donation faite, en 863, à l'abbaye de Saint-Amand, en Pevèle, où sont nommés deux verriers : Balderic et Raguenut (2), qui, s'ils n'appartiennent pas à la Normandie même, n'en sont pas moins des verriers du nord de la France. Enfin, on fait remonter aux ducs de Normandie, avant la conquête de l'Angleterre, les premiers privilèges concédés à des gentilshommes normands pour la fabrication du verre (3), et l'on trouve des verreries dans les forêts de Normandie, dans le XIIIe siècle et dans le XIVe (4). Comme elles étaient alors en pleine activité, il est incontestable qu'elles remontaient beaucoup plus haut, d'ailleurs, un document du XIVe siècle (5) parle des privilèges, droits, franchises, etc., dont les verriers de l'ouest de la France avaient accoutumé d'user et jouir *de toute ancienneté.*

---

(1) MAZE-SENCIER, *Le livre des collectionneurs* (Paris, 1885), p. 291.

(2) CHAMPOLLION-FIGEAC, article sur la *Peinture sur verre* (dans *Le moyen âge et la renaissance*, de PAUL LACROIX, t. V).

(3) LE VAILLANT DE LA FIEFFE, p. 447.

(4) DE GIRANCOURT, LA ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT, cités par LE VAILLANT DE LA FIEFFE, pp. 457 et 458.

(5) DE GIRANCOURT, *Nouvelle étude*, p. 58.

Rien donc d'impossible que des verriers d'origine normande se soient détachés du pays natal pour aller s'établir dans le nord de l'Italie, voire même au XIVe siècle.

Cela étant, j'aborde un des arguments principaux pour démontrer l'origine normande.

Il s'agit de la complète identité d'organisation de la verrerie normande et de la verrerie altariste.

Certes, à Venise, la corporation des verriers n'était pas accessible à tout le monde; mais, enfin, tout habitant de Venise ou Murano, faisant preuve d'habileté, y était accueilli à certaines conditions.

Même ne douterait-on pas de la vérité de cette affirmation d'un agent de Colbert (1) : « on n'y reçoit aucun étranger pour travailler, ils sont tous de Muran, » quand on rencontre dans le Livre d'or de ce Murano des noms essentiellement germaniques, comme les Onterpergher, probablement des verriers de Bohême attirés à Venise (2)?

Les verriers de Murano ne se faisaient pas faute, en effet, d'aller en Bohême, leur concurrente parfois préférée, pour pénétrer les secrets de l'industrie de ce pays : on connaît l'escapade, accomplie non sans autorisation, de Giuseppe Briati, qui, au XVIIIe siècle, s'engagea à Prague, et sans doute en revint accompagné de verriers bohémiens pour fonder, en 1736, dans son pays, une fabrique vénitienne « façon de Bohême » (3).

---

(1) Garnier, p. 79.

(2) Turgan, *Les grandes usines*, IX, p. 60, rappelle cependant des actes de 1468, 1489 et 1525, interdisant aux non Muranistes ou non Vénitiens et même aux non fils de patrons ou de maîtres l'inscription dans la corporation.

(3) Garnier, p. 111.

Tels n'étaient pas les verriers de Normandie et d'Altare : la corporation y était absolument close pour quiconque n'appartenait pas à une des familles fondatrices : en Normandie, pour ce qu'on appelait la grosse verrerie, les Le Vaillant, de Cacqueray, de Bongars, de Brossard ; à Altare, les Bormioli, Brondi, Buzzone, etc., cités ci-dessus.

Pendant des siècles, à peine rencontre-t-on quelques noms adventifs qui s'ajoutent à ceux-là. Si, en Normandie, à un moment donné, un de Colnet prend part aux privilèges des quatre grandes familles de la grosse verrerie, on se hâte d'argumenter d'une alliance, parce que, dans la pratique de l'industrie, on n'admettait que les fils, ou tout au plus et par grande exception, les gendres de gentilshommes verriers (1).

De même, à Altare, les admissions de membres de familles étrangères dans la corporation des verriers sont toujours expliquées par quelque circonstance, par exemple, pour les Vénitiens Bertoluzzi, Ferro, Marino, etc., qui initièrent les Altaristes à certains procédés ignorés d'eux, comme le soufflage, etc. (2).

C'est ainsi que, jusqu'à la fin du siècle dernier, il n'y avait, dans les grosses verreries de Normandie, que des membres des quatre familles citées, et qu'à Altare, jusqu'à nos jours, les noms des familles primitives sont encore portés par de très nombreux représentants.

Cela indique que, comme en Normandie, les Altaristes

---

(1) Le Vaillant de la Fieffe, p. 10.

(2) Lettre de M. Mariano Brondi (Voy. à l'Appendice).

« se mariaient jeunes, que leurs enfants, *toujours nombreux*, trouvaient un état dans la verrerie (1). »

Une seule, sur huit, des familles primitives d'Altare, celle des Varaldi, s'est éteinte ; mais son dernier représentant mâle tenait tant aux traditions qu'il imposa à son gendre, un Racchetti, l'obligation de joindre à son blason les armoiries qui allaient tomber en quenouille.

En Normandie comme à Altare, il fallait ainsi appartenir à une famille noble pour pouvoir exercer l'art de la verrerie, puisque cet art était réservé à des familles déterminées d'avance par leur ancienneté traditionnelle.

J'avais, à raison des mentions formelles contenues dans les diplômes de noblesse d'Altare, établi la distinction suivante sur la noblesse verrière :

A Venise, nobles, *parce que* verriers ;

En France et en Belgique, nobles, *quoique* verriers ;

A Altare, verriers, *parce que* nobles.

Cette distinction a été approuvée (2) et M. Édouard Garnier, qui n'hésite pas à se l'approprier (3), l'applique aux verriers de Normandie, en critiquant l'extension faite au restant de la France de la maxime de Savary des Bruslons : « *on ne peut être reçu dans la verrerie sans faire preuve de noblesse.* »

La distinction ne m'appartient même pas en propre ; je la retrouve formellement dans un ouvrage cité par Le Vaillant de la Fieffe (4) : « En dépit de tout ce qu'on a bien voulu

(1) Le Vaillant de la Fieffe, p. 447.

(2) Boutillier, p. 24.

(3) *Histoire de la verrerie*, etc., pp. 189 et 200.

(4) Guilmeth, *Histoire de l'arrondissement de Neufchâtel* (chapitre des verreries).

dire, ce n'est pas *parce que* ces familles (les quatre familles de Brossard, etc.), fabriquaient des verres qu'elles furent créées nobles, c'est, bien au contraire, *parce qu'*elles étaient nobles qu'elles obtinrent le privilège exclusif de cette fabrication, et malgré ce genre d'industrie et de commerce, elles restèrent nobles. »

En Normandie comme à Altare, les gentilshommes verriers constituaient donc parmi les populations environnantes une sorte de microcosme :

« Les gentilshommes verriers normands, dit Garnier (1), formaient véritablement une sorte de caste à part ; en butte tout à la fois au dédain et à la jalousie, ils vivaient absolument entre eux, et c'est parmi eux qu'ils contractaient des alliances, dans la crainte, disaient-ils, de se mésallier, mais, en réalité, pour garder bien intacts leurs privilèges et prérogatives et les mettre à l'abri de toute attaque... »

Cela semble écrit pour Altare : « Dans le principe, dit Buffa (2), la corporation et la commune d'Altare ne faisaient qu'une seule et même chose. Autour de ce premier noyau de verriers, se groupèrent d'autres familles des environs qui ne faisaient pas partie de la corporation et étaient tenues à l'écart ; elles se bornaient à profiter du voisinage, soit pour faire le commerce des produits, soit pour fournir aux verreries les serviteurs-tiseurs dont les fabriques avaient besoin ; mais on évitait systématiquement de les initier aux secrets de l'art. C'étaient les *Paisan*, formant une population absolument distincte des *Monsù*, ne se confondant jamais avec

(1) *L. cit.*, p. 184.

(2) *L'Università dell' arte vitrea di Altare, dalle sue origine a nostri giorni*, p. 19.

ceux-ci, et, par la suite des temps, s'étant même constitués contre eux en véritable état d'antagonisme. »

Les *Paisan*, dit encore Buffa, formaient une population « plutôt tolérée qu'agrégée ».

Ces dénominations de *Monsù* et *Paisan*, étrangères au langage italien (qui, pour la seconde, dirait au moins *Paësani*), correspondent aux locutions françaises de *Messieurs* et de *Paysans;* elles tendent à démontrer que les verriers primitifs d'Altare parlaient une langue d'au delà des Alpes.

Or, il se trouve même que la première dénomination de *Monsù* est plus que française ; elle est normande.

Buffa (1) a remarqué à Altare un usage singulier dont il ne se rend pas compte : « Les artistes verriers répartissent entre eux le travail par brigades. Antique et caractéristique est l'appel fait par les *aviseurs*, qui, par la nuit silencieuse, font, à intervalles réguliers, résonner leur cri d'appel pour réveiller les ouvriers chargés du travail nocturne. Prenons que l'ouvrier s'appelle Roch ; l'*aviseur*, d'une voix de Stentor, crie *par trois fois : Buà Monsù Roch!* et termine son appel par ces mots : *A nous!* formule essentiellement française.

» ... Qu'est-ce que peut bien être ce *Buà*, l'une des nombreuses bizarreries de l'idiome altarais?... »

Telle est la question posée. Ce qui suit n'en serait-il pas la réponse, et la réponse péremptoire?

Transportons-nous un instant d'Altare en Normandie.

---

(1) *L'Università dell' arte vitrea di Altare, dalle sue origine a nostri giorni*, p. 45.

Apprenons d'abord qu'en Normandie les verriers s'appelaient « les *Messieurs* » (1).

Voyons ensuite ce qui se passait quand « les *Messieurs* » étaient au travail (2) :

« Toutes les heures, les petits tiseurs servants criaient sur une espèce de chant : *A* BOIRE *pour ces* MESSIEURS ! mots auxquels s'ajoutait le nom de celui qui était chargé d'aller chercher une carafe de cidre frais ; car, dans l'été surtout, on sentait le besoin de se rafraîchir. Quand le moment du dîner approchait, les petits tiseurs criaient *trois fois* en dehors du four et en face de la cuisine, de manière à être entendus du cuisinier : *A dîner pour ces* MESSIEURS !... »

*Buà* prononcé à l'italienne, c'est *Bouà*...

*Buà Monsù* ressemble singulièrement au cri normand : *A boire pour ces Messieurs*...

Et cet autre appel aux *Messieurs*, répété *trois fois*....

Les verriers normands établis à Altare auront conservé le souvenir du cri de leurs ancêtres ; seulement, ils auront appliqué à l'appel de nuit ce qui, en Normandie était l'invitation à prendre des rafraîchissements, invitation dont le souvenir aura laissé une vive impression à des gens toujours exposés au grand feu : transpirant surtout du gosier — expression pittoresque et juste (3), qui doit être ici prise de

(1) LE VAILLANT DE LA FIETTE, *l. cit.* Cette expression de *Messieurs* pour l'art de la verrerie, on la retrouve dans la grande *Encyclopédie*, in-folio, XVII, p. 110, pour les faiseurs de bouteilles, bien que ceux-ci, en Normandie, comme le fait remarquer M. DE GIRANCOURT, p. 49, ne se recrutassent pas parmi les gentilshommes.

(2) LE VAILLANT, p. 481.

(3) HAULICQUER DE BLANCOURT, p. 41, dont je me permets de modifier un peu le texte.

bonne part, — ils devaient considérer la boisson comme un soulagement important, comme un accessoire indispensable de leurs rudes travaux.

Et pour qu'il ne reste aucun doute, voilà que les Altaristes se font appeler à l'étranger « les *Messieurs* ».

En effet, un contrat liégeois (1), à propos de l'Altariste Joseph Castellano, porte formellement : « Et au-dessus du gage, le susdit s^r Castelan se pourrat servir en commun avecque tous *les* autres (2) *Messieurs*, dans ceste maison et non aultrement, de la table, naples, serviettes, licts et linceulx et lui seront reblanchies toutes ses chemises... »

Juste comme en Normandie : « Chaque gentilhomme avait droit, outre son salaire, à son logement, à sa nourriture à la table du maître de la verrerie, au blanchissage de son linge (3). »

Ne dirait-on pas que le contrat de Joseph Castellano est calqué sur les contrats normands ?

Les Altaristes : les *Monsù* à Altare, les *Messieurs* à Liège, sont donc bien les cousins des *Messieurs* de la Normandie...

---

(1) 17 juin 1651 (notaire Pawea).

(2) Les Buzzone, Varaldi, établis antérieurement à Liège. Les documents qui concernent les Altaristes dans les protocoles des notaires abondent en détails sur ces points. Voy. entre autres un acte du 5 juin 1640 (devant Colbau), stipulant qu'on devra leur « subministrer une servante pour faire leur cuisine, blanchir leur linge, excepté les *goliers* et rabats, leur livrer les linceulx, naples et serviettes, comme on a icy de coutume » ; un acte du 22 août 1674 (devant Amel Dujardin), où on s'engage à fournir à un Altariste « la chambre et le service, comme l'on est accoustumé de faire aux maîtres altaristes » ; un acte du 15 avril 1685 (id.), ajoute : « ne fust que la D^lle Oda de Gleu (veuve Bonhomme), viendroit à lui donner dans sa maison propre, sa demeure et service, comme l'on faisoit ci-devant aux maîtres altaristes, ce qui sera à l'option de ladite D^lle. »

(3) Le Vaillant de la Fiette. *l. cit.*

Après cette preuve directe et évidente, il n'y a plus lieu que de contrôler la conclusion par d'autres indices.

Passons à ceux qu'on peut tirer du langage comparé de la Normandie et d'Altare :

Les Altaristes pour l'*autel*, *noble*, *bal du sabre*, *foyer*, *hiver*, prononceront : l'*até*, *nobla*, *bal dou sabre*, *foriée*, *inver*, tandis que les Italiens qui les enserrent de toutes parts, diront : l'*altare*, *nobile*, *ballo della sciabola*, *focolare*, *inverno*, etc., etc. (1).

Mais qu'en sera-t-il de l'objet même de leur industrie, de ce qui fut l'occasion de leur émigration, le *verre?*

Les Italiens l'appelent *vetro;* pour les Altaristes, c'est *veyre*...

Or, tandis qu'en France on disait généralement *voirre*, qu'on prononçait même ce mot *voarre*, au grand désespoir de Théodore de Bèze, qui rappelait ses contemporains à la prononciation normale, d'après lui : *voerre*, voilà ce qu'on nous dit : « entre tous, le patois normand conserve un signe caractérisque qui est l'emploi de *ei* pour *oi* : *tei*, *rei*, *lei*, *reine*, pour *toi*, *roi loi*, *roine*... »

Benoît de Saint-Maure, trouvère normand du XII^e siècle, dit : *gaires*, *Daneis*, *seit*, pour *guères*, *Danois*, *soit*, et la parabole de l'Enfant prodigue, en patois normand moderne, dit *mei*, *enveyit*, *seye*, pour *moi*, *envoya*, *soie* (2).

---

(1) L'expression *bal dou sabre* révèle la double particularité du génitif français *du* pour *degli*, et le genre masculin du mot *sabre*, féminin en italien.

M. Buffa signale encore les mots du dialecte d'Altare : *ronzezzora*, *giovo*, *sciorett*, *sgavazzora;* en français, bécasse, bleu, mouchoir, toupie; en italien, *beccaccia*, *azzurro*, *mocchichino*, *trottola*.

Je signale ces mots aux recherches des lexicologues de Normandie, n'ayant pu me procurer de dictionnaire bien complet du patois normand.

(2) Larousse, v° *Normand*.

Où donc si ce n'est en Normandie (1), les Altaristes ont-ils cherché cette prononciation *veyre*, qui a, chez eux traversé les siècles?

Le dialecte altarais, dit Buffa (2), diffère de tous les langages parlés aux alentours, pour la prononciation, pour les désinences, pour les inflexions, et non pas seulement pour les mots. Certes ce dialecte, par longueur de temps, tend à s'assimiler à la langue parlée dans le Monferrat; mais parmi les idiomes usités dans cette contrée, il forme une classe tout à fait à part et se signale par des particularités telles qu'elles attirent nécessairement l'attention. Les désinences nasales de la langue française y sont conservées, tandis qu'il n'y en a pas trace dans la langue parlée à Cadibona ou à Carcare, localités situées à 15 ou 30 minutes d'Altare.

Les caractères ethnographiques de la population altarèse ne sont pas moins nettement tranchés à l'égard des habitants de la contrée autour d'Altare et ils rappellent complètement ceux des Normands qui, comme on le sait, ont conservé eux-mêmes à un si haut degré le type des hommes du Nord, leurs ancêtres : « L'Altariste, dit Buffa (3), est géné-

(1) A remarquer cependant que le provençal dit également *veire* pour *verre* (LITTRÉ, v° *Verre;* HONORAT, v° *Vèire*).

Quant à l'expression *veire* en Bretagne, DU CANGE que cite LAGURNE DE SAINTE PALAYE, a, dans son Supplément, émis l'idée que, dans le passage de LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, II, col. 291 : « cagettes *veirrées* pour mettre oiselets de Chypre », il s'agit de cages en émail : *varius*, *variuscere*, *vayrare* se rapporteraient à l'émaillerie et non à la verrerie. Voir la même expression dans l'inventaire du roi Charles V, mais appliquée au support : « n° 2725, une potence d'argent *vérié* à pendre une cage de a mettre oyseaux de Cypre. » (*Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France*, 1880, p. 288.

(2) *L'Université*, etc., p. 14.

(3) *Ibid.*

ralement de stature médiocre, membru ; il a la face replète ; son crâne affecte la forme sphérique. Dans l'ensemble et pour l'expression particulière de la physionomie, il a quelque chose de propre et de caractéristique qui le distingue de la population de tout l'Apennin des environs, chez laquelle il est aisé de reconnaître l'antique empreinte du Ligure inculte, rompu aux fatigues et aux incommodités ; tandis que l'Altariste, après le travail de la verrerie, aime et recherche le plaisir, les sociétés amusantes, les délicatesses, et comme on dit, le *comfort* de la vie (1). De leur côté, les femmes d'Altare, qui jouissent d'une réputation méritée de beauté, se distinguent facilement des femmes ligures des pays voisins : chez celles-ci prédomine le tempérament sanguin et musculaire, propre au rude Ligure ; chez celles-là, le tempérament lymphatique ; les premières sont robustes et gaillardes, les autres sont délicates et ont le teint uniformément coloré ; leurs yeux grands, noirs et brillants forment contraste avec le mol abandon de la personne. »

Circonstance intéressante : les montagnes du Piémont sont considérées comme un des seuls endroits où l'on trouve encore des descendants de l'ancienne race ligure, pure de tout mélange avec les populations avoisinantes (2), et c'est

---

(1) Robert Wace, dans le *Roman de Rou*, donne précisément la même note (qu'il a peut-être un peu forcée), en disant que les Normands sont *bombanciers*.

Voyons, du reste, ce qui se passait en Normandie (car les détails de ressemblance surabondent) : « La journée terminée, on procédait à la toilette... Le souper se prolongeait longtemps ; la conversation prenait à ce repas un ton piquant, facétieux, et quelquefois, il faut en convenir, un tantinet licentieux. On chantait, on répétait en chœur de joyeux refrains... » (Le Vaillant de la Fieffe, *l. cit.*

(2) Roujou, *Étude sur les races humaines de la France*, p. 139.

précisément au milieu de ces populations vierges que l'immigration des verriers d'Altare alla s'établir, imbue elle-même de l'idée qu'elle devait se préserver de tout contact avec ses voisins.....

Les Ligures sont signalés comme étant de ceux qui présentent le plus grand nombre de types de bruns (67 p. c., tandis qu'il n'y a parmi eux que 17 p. c. de blonds et 16 p. c. de châtains) (1).

Les Normands, au contraire, ont chez eux 33,1 p. c. de blonds, 29,2 de châtains, 37,6 de bruns.

Mais cette proportion est prise dans les populations actuelles de la Normandie, qui ne se sont pas conservées aussi pures que leurs descendants hypothétiques d'Altare.

Que serait ce donc si la proportion des bruns à l'égard des blonds et des châtains était encore moindre chez les Altaristes d'aujourd'hui.....

Mais c'est là un sujet qui dépasse le cadre du présent travail et la science de son auteur; je me borne à signaler aux anthropologues une occasion d'étudier comparativement à Altare et à ses environs deux races primitives, aussi opposées qu'il est possible, les Ligures qu'on classe parmi les Mongoloïdes (2) et les Altaristes qui, si mon hypothèse est fondée, descendent des Normands du XIe siècle peut-être, c'est-à-dire datant de peu de temps après l'établissement sur les côtes de France des conquérants scandinaves.

Ces savants étudieront la relation que les yeux noirs des

---

(1) Topinard, *L'anthropologie*, avec préface de Broca (Paris, 1877), p. 359.
(2) Roujou, *l. cit.*

Altaraises ont avec le tempérament lymphatique qu'on signale chez elles, tempérament qui indique, comme chez les Normands, une prédominance des blonds et des châtains.

Il me suffit, à moi, d'avoir posé la question, mais je la crois intéressante aussi pour la Belgique, où de nombreux Altaristes ont mêlé leur sang au nôtre, à Liège, à Bruxelles, etc., et on le verra plus loin, même à Gand...

Liège, 1er janvier 1887.

H. Schuermans.

---

## APPENDICE.

### I. *Extrait d'une lettre de M. Mariano Brondi* (1) *du* 28 *septembre* 1884.

« . . . . E ció perchè evvì in Altare una tradizione generale e fermissima che quelle siano famiglie Muranesi emigrate in Altare e accolte nella corporazione altarese; diconsì pure di origine Muranese i *Negri*, i *Somaglia*, i *Greni*, i *Ferri*, quantunque dei *Somaglia* esistano molte famiglie antichissime in Lombardia : nelle famiglie Muranesi che figurano nelle Oselle non s' incontrano che i *Ferri*, i *Marini* e i *Bertoluzzi* (o *Bertolussi*). L'emigrazione di questi vetrai Mura-

(1) Que je n'omette pas de dire, comme naguère m'en a prié instamment mon correspondant, que je me suis trompé en lui attribuant à lui seul l'honneur d'avoir fondé l'Institution de prévoyance en faveur des vieillards de la verrerie d'Altare; il demande que je mentionne aussi le nom des autres créateurs : les frères Lodi, Adelfo Brondi et Enrico Bordoni.

nesi e il loro accoglimento nella corporazione Altarese diconsi essere avvenuti quando i vetrai di Murano insegnarono a fare le lastre *soffiate* agli Altaresi, che fino allora non sapevano e seguivano che l'antichissimo metodo di *schiacciare* il vetro; gli Altaresi in ricompensa avrebbero ammesso nella loro corporazione cotesti Muranesi. Quanto a determinare l'epoca di questa immigrazione veneta in Altare, io non saprei; certo è che nel primo libro parrocchiale (*Liber matrimoniorum atque baptizatorum*, 1592-1615), figurano già la famiglie dei *Marini* (1594), dei *Bertoluzzi* (1592, 1595), dei *Ferri* (1594) e così quelle dei *Greni* (o *Grenni*) (1595) e (1) *Perrotti* (1595). Tutte prima del 1600. I *Negri* non li trovai che nel 1631 in una *Descriptio animarum in festo Paschatis Resurrectionis*, anno D^ni^ 1631; i Somaglia non li trovai affatto; ma il libro parocchiale é arruffato, incompleto ed in molti luoghi illeggibile : trovo però nel libro del *Riceruto et speso* dei Sig^i^ Consoli nel 1685 un Giulio Cesare Somaglia capo della maestranza Altarese che lavorava a Brescia. Ma ad ogni modo prima del 1600 erano gia accasate in Altare quelle famiglie che più fermamente credonsi di origine Veneziana o Muranese. »

## II. *Ourinal.*

Placons ici, sans commentaires, quelques indications sur un genre d'objets désignés par ce nom.

Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France aux* XIV^e^ *et* XV^e^ *siècles.*

---

(1) Les *Perrotto*, dont je reparlerai, sont de Bormida, près d'Altare, et non de Venise : M. Mariano Fregnot en parle ici incidemment, pour signaler leur première apparition à Altare.

P. 318. « Pour poz de terre, *coton* et *orineaux*, 5 sols t. »

P. 364. « Pour avoir fourny, par chascun jour, d'*orignaulx* et deux livres et demye d'*estouppes* de lin, par tous les lieux où ledit seigneur (le roi) a esté le mois de février (1479), pour servir en ses chambres et retraict. »

Id., *Nouveau recueil des comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 82. « Estuy de cuir bouilly double a mettre et porter les *orinaulx* de la Royne, yceluy poinçonné et armorié des armes de la dicte dame et *fermant à clef*, 32 sols p. »

---

# COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

## RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCES

des 7, 13, 21 et 28 mai; des 4, 11, 16, 18 et 25 juin 1887.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATION D'UN MEMBRE CORRESPONDANT DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT!

Vu les arrêtés royaux des 31 mai 1860 et 11 février 1861;

Vu le rapport de la Commission royale des monuments;

Vu l'avis du Gouverneur et de la Députation permanente de la Flandre occidentale;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est nommé membre correspondant de la Commission royale des monuments pour la province de la

Flandre occidentale, en remplacement de M. Croquison, décédé, M. Van Ruymbeke, archéologue, à Courtrai.

Art. 2. Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken le 17 juin 1887.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,*

(Signé) Chev^r DE MOREAU.

*Le Ministre de la justice,*

(Signé) DEVOLDER.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire Général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,*

(Signé) BELLEFROID.

## PEINTURE ET SCULPTURE.

La Commission a approuvé :

Église de Neerysseche. Vitraux.

1° Le projet relatif au placement de vitraux dans la rose et dans les deux fenêtres du chœur de l'église de Neerysseche (Brabant).

Ce projet, œuvre de M. Osterrath, de Tilff, constitue une conception des plus heureuses qui a droit à tous les éloges ;

Église de Wesembeek. Verrières.

2° Les dessins de quatre verrières à placer dans les fenêtres du chœur de l'église de Wesembeek (Brabant); auteur, M. Richard Berns ;

3° Le projet relatif à l'exécution de deux verrières pour l'église de Gerpinnes (Hainaut); auteur, M. S. Coucke, Église de Gerpinnes. Verrières.

4° Le projet d'un vitrail, dont l'exécution est confiée à M. Osterrath, pour l'église de Braine-l'Alleud (Brabant); Église de Braine-l'Alleud. Vitrail.

5° Les dessins de diverses verrières à exécuter par M. Capronnier pour les chapelles du Saint-Sacrement et de la Sainte-Vierge, à l'église de Sainte-Marie, à Schaerbeek; Église de Sainte-Marie, à Schaerbeek. Verrières.

6° Le projet relatif à l'exécution d'un vitrail pour la face sud du haut-chœur de l'église d'Hoogstraeten (Anvers); auteur, M. Capronnier; Église d'Hoogstraeten. Vitrail.

7° Le projet dressé par M. l'architecte L. Jaminé, pour l'exécution d'un lambris en chêne sculpté avec les stations du chemin de la croix peintes sur toile et formant frise, pour l'église de Lanaeken (Limbourg); Église de Lanaeken. Chemin de la croix.

8° L'esquisse d'une statue commandée à M. Courroit pour la salle des Pas-Perdus du palais de justice de Hasselt, sous réserve de quelques modifications de détails dont il sera tenu compte dans l'étude du modèle définitif. Palais de justice de Hasselt. Statue.

— Des délégués ont procédé, dans l'atelier de M. Gosselin, à l'examen du retable de l'église de Neerhaeren (Limbourg), que cet artiste est chargé de restaurer. Église de Neerhaeren Retable.

Le devis présenté par M. Gosselin, loin d'être exagéré, ne pourra suffire pour exécuter tous les travaux de restauration que ce remarquable ouvrage d'art exige et mérite.

Le retable de Neerhaeren a été recouvert, à des époques éloignées, de nombreuses couches de couleur à l'huile qui en ont fortement empâté les détails. Le dépouillement de ces couches de couleur devant être fait avec des précautions minutieuses pour respecter la polychromie ancienne qu'elles

recouvrent, constituera un travail plus considérable que l'évaluation ne semble le comporter.

Le chiffre porté au devis pour le renouvellement des trois dais est aussi insuffisant; l'auteur a supposé des dais d'une structure extrêmement simple; mais cette simplicité ne serait pas compatible avec la finesse de la décoration générale. L'artiste s'inspirera avec fruit, pour cette partie de l'œuvre, des retables de la même époque existant dans le pays.

Les volets peints, qu'on suppose être ceux du retable, ne semblent pas en avoir fait partie anciennement; ils sont d'une époque postérieure, d'une composition médiocre et ne méritent pas les frais d'une restauration. Il conviendra de les replacer tels quels dans l'église.

Palais de justice d'Anvers. Statue.

— Des délégués ont examiné, le 11 mai 1887, dans l'atelier de M. Vander Ouderaa, la réduction du panneau représentant *la Peine du parjure*, qui lui a été commandé pour la décoration de la salle des assises du palais de justice d'Anvers. Ce travail est exécuté dans de bonnes conditions et peut être approuvé.

Square du Petit-Sablon, à Bruxelles. Statue.

— Les mêmes délégués étaient appelés à examiner la mise au point de la statue de *Corneille De Vriendt*, que M. Jules Pecher est chargé d'exécuter pour la décoration des niches de verdure du square du Petit-Sablon, à Bruxelles. Ils ont constaté la parfaite concordance du travail exécuté avec le modèle adopté de la statue.

Rapport à la Collège.

— Le rapport ci-après a été adressé par le Collège à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, le 11 juin 1887 :

« Les plans d'autels soumis à la Commission royale des

» monuments sont rarement conformes aux principes qui
» doivent présider à la confection de cette partie importante
» du mobilier religieux.

» La plupart des auteurs des projets perdent de vue que
» la partie essentielle de l'autel est la table de pierre, puis-
» que c'est sur la table que s'accomplit le saint sacrifice ; ils
» en font la partie accessoire et donnent au contraire au
» retable des dimensions exagérées.

» Ainsi, au lieu de concentrer l'attention des fidèles sur
» la table, ils l'en détournent au profit du retable. Cependant
» le retable n'est destiné qu'à mettre sous les yeux du célé-
» brant et des fidèles des scènes d'édification, il n'est dans
» l'autel qu'une partie secondaire dont, à la rigueur, on
» pourrait se passer.

» L'exagération des dimensions des retables, en contra-
» diction avec l'esprit de la liturgie, conduit d'ailleurs à
» d'autres inconvénients sérieux.

» Dans une foule d'églises ils masquent soit les arcades
» de l'abside, soit les fenêtres, et nuisent ainsi à l'aspect
» général du monument.

» De plus, comme ces grands retables coûteraient des
» sommes énormes s'il fallait leur conserver une vraie
» valeur artistique, si des sculptures ou des peintures d'art
» devaient les enrichir, on les transforme ordinairement en
» une accumulation désordonnée de motifs architectoniques,
» échafaudages d'arcatures, de fenêtres, de pignons, d'arcs-
» boutants et de pinacles, de colonnes et de frontons où les
» symboles religieux apparaissent à peine.

» Le retable sort ainsi du domaine de l'art pour rentrer
» dans celui d'une mauvaise menuiserie.

» Il serait très utile d'attirer sur ce point l'attention des
» fabriques d'églises.

» L'observation des vrais principes qui doivent présider
» à la confection des autels serait au moins aussi favorable
» à leurs intérêts qu'à ceux de l'art et de la liturgie. Elle
» serait d'ailleurs loin de restreindre trop le champ laissé à
» la liberté de l'artiste ou aux goûts particuliers des conseils
» de fabrique. Même en les réduisant aux proportions qu'ils
» doivent garder, une variété presque illimitée peut être
» apportée dans la confection des retables. Sans parler des
» métaux précieux auxquels la modicité des fonds dispo-
» nibles empêche ordinairement d'avoir recours, le cuivre,
» doré ou non, le bois, la pierre peuvent être adoptés.

» La peinture offre aussi des ressources qu'il importe de
» signaler. Très employée autrefois dans la confection des
» retables, elle nous a légué bon nombre de chefs-d'œuvre
» dont s'enorgueillissent nos églises et nos musées. Pour-
» quoi ne la remettrait-on pas en honneur dans les autels?
» La peinture religieuse, cette branche de l'art qui a
» inspiré les peintres les plus fameux de toutes les écoles,
» est fort délaissée. Elle doit se borner à l'exécution de
» tableaux isolés peu nombreux, conçus sans souci de la
» place qu'ils devront occuper et qui déparent parfois
» plutôt qu'ils n'ornent les monuments où ils sont conser-
» vés. Les chemins de croix eux-mêmes lui échappent
» souvent, grâce à l'introduction malheureuse et trop fré-
» quente de chemins de croix en plâtre ou en carton-pierre.

» L'exécution de retables peints serait de nature à lui
» rendre de la vie en ouvrant plus largement la voie aux
» artistes qui la pratiquent.

» Nous vous soumettons ces observations avec confiance, » Monsieur le Ministre, avec l'espoir qu'elles pourront » contribuer à éclairer les artistes chargés de dresser » des plans d'autels et à faciliter ainsi leur tâche et la » nôtre. »

## ÉDIFICES RELIGIEUX.

### PRESBYTÈRES.

Des avis favorables ont été donnés sur :

Appropriation et construction de presbytères.

1° Le projet relatif à la restauration du presbytère de Paricke (Flandre orientale) ; architecte, M. Vossaert ;

2° Le projet relatif à la restauration du presbytère de Helchteren (Limbourg) ; architecte, M. Martens ;

3° Le devis estimatif des travaux d'amélioration à effectuer au presbytère de Schooten (Anvers) ; architecte, M. Gife ;

4° Le plan du grillage à établir pour clôturer le jardin du presbytère de Gierle (Anvers) ;

5° Le projet relatif à la construction d'un presbytère à Neer-Glabbeek (Limbourg) ; architecte, M. Martens ;

6° Le nouveau projet soumis en vue de la reconstruction du presbytère de Limal (Brabant) ; architecte, M. Van Halen.

## ÉGLISES. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

La Commission a approuvé :

Église à Donck sous Eeckeren.

1° Le projet dressé par M. l'architecte Gife pour la construction d'une église à Donck sous Eeckeren (Anvers), sous la réserve de donner à la tour la largeur de la nef principale, conformément aux traditions, et de supprimer à cette

tour, pour donner plus de masse à la construction, la fenêtre figurée à l'étage intermédiaire;

Église de Haccourt.

2° Le projet relatif à la construction d'une tour à l'église de Haccourt (Liège), sous la réserve de consolider le poinçon qui, à la partie formant l'étranglement de la flèche, en relie les parties inférieure et supérieure; architecte, M. Froment;

Église de Molenstede sous Schaffen.

3° Le projet relatif à la construction d'une sacristie à l'église de Molenstede sous Schaffen (Brabant);

Église de Wilmarsdonck.

4° Le projet relatif à l'agrandissement et à la restauration de l'église de Wilmarsdonck (Anvers), à la condition que l'auteur, M. Gife, apportera aux plans quelques petites modifications qui lui ont été indiquées en conférence, savoir : 1° augmenter l'espace entre le sommet des fenêtres des bas-côtés et le pied de la toiture; 2° remplacer les contreforts angulaires obliques de la façade par un double contrefort à angle droit; 3° substituer un pignon aux pans inclinés de la toiture des bas-côtés vers la façade;

Église d'Edeghem

5° Le projet dressé par le même architecte pour l'agrandissement de l'église d'Edeghem (Anvers); ce projet donne lieu aux mêmes observations que le précédent;

Église de Loverval.

6° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église de Loverval (Hainaut); architecte, M. Quinet;

Église de Niel-lez-St Trond.

7° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église de Niel-lez-Saint-Trond (Limbourg); architecte, M. Serrure;

Église de Handzaeme.

8° Le projet dressé par MM. Tulpinck et De Bracy pour l'agrandissement et la restauration de l'église de Handzaeme (Flandre occidentale);

Église de Binckom.

9° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église de Binckom (Brabant); architecte, M. Verheyden;

10° Le projet relatif à l'agrandissement et à la restauration de l'église d'Assebroucke (Flandre occidentale) ; architecte, M. Van Assche; Église d'Assebroucke.

11° Le projet relatif à la reconstruction partielle avec agrandissement de l'église de Burght (Flandre orientale), sous réserve de ramener la tour à la forme carrée en lui donnant la largeur de la grande nef; architecte, M. Nève; Église de Burght.

12° Le nouveau projet relatif à l'ornementation des stalles de l'église de Saint-Vaast, à Menin (Flandre occidentale), ainsi que le plan relatif à l'appropriation de la sacristie; Église de Saint-Vaast, à Menin.

13° Les dessins des divers objets d'ameublement destinés aux églises de : Ameublement de diverses églises.

Ochamps (Luxembourg) : maitre-autel, autels latéraux, chaire à prêcher, banc de communion, confessionnaux, fonts baptismaux;

Assesse (Namur) : maitre-autel, autels latéraux, confessionnaux, chaire à prêcher;

Eecloo (Flandre orientale) : autel;

Huy, église de Notre-Dame : autel pour la chapelle de Saint-François d'Assise;

Havelange (Namur) : buffet d'orgues;

Salm-Château, commune de Vielsalm (Luxembourg) : maitre-autel, autels latéraux, confessionnaux, bancs de communion, chaire à prêcher, balustrade de jubé, bancs pour les fidèles;

Antoing (Hainaut) : maitre-autel, vitraux et peintures décoratives;

Zonnebeke (Flandre occidentale) : maitre-autel.

## TRAVAUX DE RESTAURATION.

La Commission a émis des avis favorables sur :

Église de Desteldonck.

1° Le projet relatif à la restauration de l'église de Desteldonck (Flandre orientale) ; architecte, M. Geirnaert ;

Église de Coolscamp.

2° Le devis estimatif des travaux de renouvellement du versant nord de la toiture de l'église de Coolscamp (Flandre occidentale) ;

Église de Lamain.

3° La proposition d'effectuer aux maçonneries de la tour de l'église de Lamain (Hainaut) divers travaux de démolition et de réparation ; architecte, M. Cordonnier ;

Église d'Evregnies.

4° Le devis estimatif des ouvrages de réparation à exécuter à l'église d'Evregnies (Hainaut) ; architecte, M. Cordonnier ;

Église de Gérin.

5° Le projet relatif à la restauration de l'église de Gérin (Namur) ;

Église d'Oost-Roosebeke.

6° La proposition de M. l'architecte Hoste de restaurer les arcs des fenêtres des bas-côtés de l'église d'Oost-Roosebeke (Flandre occidentale) dans la forme des arcs des baies du chœur, les traces découvertes au cours des travaux ayant démontré que ces arcs étaient identiques ;

Église primaire d'Aerschot.

7° Le projet dressé par M. l'architecte Gife pour la restauration de la façade sud de l'église primaire d'Aerschot (Brabant) ;

Église de Saint-Pierre, à Louvain.

8° La proposition du conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Louvain, d'affecter à la restauration de cet édifice une partie des intérêts de la somme de 207,500 francs, payée pour la cession du triptyque de Quentin Metsys : *la légende de sainte Anne*, au musée de l'État ;

9° Le projet relatif à l'exécution de la seconde série des travaux de restauration de l'église de Saint-Pierre, à Thielt (Flandre occidentale), sous la réserve : *a)* de ne pas ajouter de nervures aux voûtes; *b)* de construire le magasin projeté parallèlement à l'église et non parallèlement à la voie publique; *c)* de laisser les chapiteaux des colonnes dans leur état actuel sans y introduire une ornementation en ciment; Église de Saint-Pierre à Thielt.

10° La proposition du conseil de fabrique de la même église de vendre des vieux meubles dénués de toute valeur artistique.

— Ont été approuvés les comptes des travaux de restauration exécutés aux églises de : Approbation de comptes.

Saint-Rombaut, à Malines; tour, exercice 1886. — Vaisseau, 1er trimestre de l'exercice 1887;

Walcourt (Namur); exercice 1886;

Saint-Jacques, à Tournai (Hainaut): compte général.

— Des délégués se sont rendus à Messines (Flandre occidentale), le 1er juin 1887, pour examiner sur place les plans des travaux de restauration projetés à l'église de cette localité. Église de Messines.

De l'édifice primitif, érigé au XIe siècle (1060), il ne subsiste que le transept et la tour établie au croisement du transept avec la nef et le chœur; une chapelle du XIIIe siècle s'ouvre dans le bras gauche du transept et se prolonge latéralement au chœur; celui-ci, ainsi que la nef, présente tous les caractères des constructions du XVIe siècle, et les culs-de-lampe qui supportent la retombée des voûtes du chœur accusent même un travail du XVIIe siècle.

La chapelle latérale du chœur a été débadigeonnée et l'on

peut voir l'appareil de sa construction en moellons de pierre calcaire. Le niveau du pavement est en contre-bas du terrain extérieur qui formait l'ancien cimetière; cette disposition produit à la base du mur une humidité à laquelle il sera facile de remédier en creusant le sol à l'extérieur de façon à permettre l'écoulement des eaux.

S'il est permis, grâce au débadigeonnage, de se rendre compte de la nature des matériaux qui entrent dans la construction de la chapelle latérale, il n'en est pas de même pour les autres parties de l'église que recouvre un épais crépi.

Comme le décrépissage de l'église est prévu au devis estimatif des travaux projetés, il conviendra de commencer par cette opération, qui permettra à l'architecte de se rendre un compte exact de l'état de l'édifice et de mieux étudier les dispositions à prendre.

Jusqu'ici, il paraît s'être contenté d'un examen trop superficiel qui n'a pu lui fournir les éléments d'une étude sérieuse.

En effet, les dessins des charpentes des voûtes en bardeaux qu'on propose de réédifier sont absolument incorrects; les formes adoptées pour le rétablissement des bases des piliers du transept sont en complet désaccord avec le caractère des chapiteaux cubiques des colonnettes.

Comme, pour le moment, il s'agit moins d'entreprendre une restitution archéologique et artistique de l'ancien temple que d'exécuter les réparations nécessaires à la conservation de ce qui existe, la Commission a émis l'avis qu'il n'y a aucune nécessité de mettre à découvert la charpente de la voûte en bardeaux de la nef d'entrée, du jubé au transept,

et qu'il convient seulement d'entretenir le plafond plat actuel; il n'importe pas davantage de modifier le plafond central du transept; il y aurait même du danger à enlever les montants placés sous les combles dans un but de consolidation, d'autant plus que les murs ont fortement dévié de leur aplomb; on peut fort bien laisser en l'état, sauf à les réparer et les consolider, les voûtes en bardeaux du transept.

En tenant compte des observations précitées et des constatations qui pourront être faites après le décrépissage, l'auteur devra être invité à élaborer une nouvelle étude du projet, dans laquelle il se bornera aux réparations strictement nécessaires et s'attachera à donner leurs formes exactes aux parties anciennes et notamment aux bases des piliers du transept.

*Le Secrétaire Général,*
J. Rousseau.

Vu en conformité de l'article 25 du règlement.

*Le Président,*
Wellens.

# POTIERS ET FAÏENCIERS TOURNAISIENS

PAR

**Eugène SOIL,**

Avocat,

Membre de la Société historique et littéraire de Tournai
et de l'Académie d'archéologie de Belgique.

Sous ce titre, M. Soil vient de faire paraître un ouvrage destiné à obtenir un légitime succès.

La céramique est peut-être la branche de l'archéologie qui a compté et compte encore le plus grand nombre de chercheurs. Quel peuple n'a laissé dans les entrailles de la terre un fragment de vase précieux ou grossier? L'archéologue va recueillant pieusement ces débris... dans lesquels l'historien trouvera souvent de précieux indices pour se livrer à la tâche, aussi délicate qu'ardue, de la reconstitution d'un lointain passé.

L'honorable auteur (chap. I) nous donne un aperçu sur la poterie pendant l'époque gallo-romaine et l'époque franque. Comment établir que ces débris proviennent de vases fabriqués sur le sol où ils ont été trouvés? Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on transporte les produits céramiques. M. Soil donne pour le haut moyen âge 13 spécimens des plus intéressants (voir pl. VI).

Dans le nombre, j'en citerai un qui m'a surtout intéressé.

N° 10 (pl. VI). « Vase en forme d'urne, bord formé d'un bourrelet, la panse percée de trous régulièrement disposés en cercle, même terre (noire). L'auteur n'indique pas l'époque, ce qui n'est pas aisé pour les objets d'un usage journalier dépourvus de décor et dont les formes résistent avec ténacité à l'action du temps. M. Soil rappelle en note que ces vases servaient à brûler de l'encens près des corps morts. Je connais, à ce propos, une représentation où cet usage est rappelé. Dans le magnifique livre d'Heures qui a appartenu à Jean, duc de Berry, et dont la confection remonte à la fin du XIVe siècle ou au commencement du XVe siècle (1), le miniaturiste a représenté des moines dominicains récitant l'office des morts près du catafalque qui abrite les restes mortels du prince. Près de la bière on voit des vases identiques à celui auquel je fais allusion.

La classification chronologique des vases communs présente donc d'insurmontables difficultés, par suite de l'absence de formes décoratives connues par des documents datés.

Pour le motif contraire, la tâche devient presque aisée pour les carreaux, qui portent très bien leur date (voir pl. VIII et IX).

Au chap. III, le lecteur est fort bien renseigné sur les potiers de terre du XIIIe au XVIIIe siècle. Mais ce qui est fort intéressant, c'est la liste des potiers recueillis dans des docu-

---

(1) M. le Chanoine De Haisnes, dans son *Histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et Hainaut avant le* XVe *siècle*, a reproduit de superbes grisailles de ce Ms.

ments reposant aux archives de la ville. Le XIIIe siècle en compte 41, le XIVe 42, le XVe 54, le XVIe 22, le XVIIe 23 et le XVIIIe 14.

S'il fallait en juger d'après ces chiffres, les XIVe et XVe siècles ont dû être particulièrement très florissants pour la céramique tournaisienne.

Les difficultés mises à l'importation autorisent à bon droit l'auteur à admettre que les produits anciens du moyen âge trouvés sur le territoire de la ville de Tournai sont sortis des poteries de cette ville. D'ailleurs, si l'on tient compte du nombre des potiers, cette thèse acquiert une nouvelle force.

— P. 49. M. Soil donne dans le texte la représentation d'une sorte de niche dans laquelle certains auteurs voient une poterie acoustique. Nous renvoyons à la réponse de M. Helbig, IIIe liv. *de l'Art chrétien*, p. 436, 1886.

D'après le savant liégeois, cette niche était peut-être destinée à recevoir des reliques. M. Soil ne désigne que deux hypothèses : celle empruntée à l'acoustique, ou *celle ayant trait à la décoration*. M. Helbig donne, lui, un argument qui a bien sa valeur.

« Pendant la consécration des églises, on plaçait des reliques de douze en douze assises, et les prêtres récitaient des prières.

» Nous ne serions pas surpris que les reliques eussent été placées dans des poteries qui seraient devenues de véritables reliquaires. A une époque et dans des régions plus rapprochées de nous, on constate assez souvent l'emploi du tuf volcanique dans la construction des voûtes, et cela dans des contrées fort éloignées des carrières d'où l'on tire ces matériaux. »

J'ai vu naguère à la vente Felix, à Cologne, une de ces niches.

Je crois utile d'ajouter encore quelques mots sur cette question.

Au musée germanique, à Nurenberg, il existe un certain nombre d'objets similaires, et ils ont été placés pas loin de ces grands poêles de faïence bien connus tant par leurs dimensions que par leur originalité. Lors d'un récent voyage, j'ai appris du savant directeur, M. le Dr Essenwein, que les niches dont il s'agit avaient fait partie autrefois de grands foyers.

Je crois que l'on peut se rallier sans hésitation à l'opinion du savant archéologue allemand. Du reste, la seule objection que l'on pourrait y faire serait tirée des caractères architectoniques des niches. A dire le vrai, les curieux foyers dont le château de Nurenberg et le musée germanique possèdent de si beaux spécimens sont conçus en style de la Renaissance, mais il est vraisemblable que ce n'est pas à la décoration de cette époque que les premiers se rattachent.

En effet, j'ai rencontré au musée de la ville de Salzbourg un fac-simile d'un foyer remontant à l'année 1501, et l'ornementation tout entière appartient encore à l'art du moyen âge. L'original se trouve au château de cette ville.

Comment un tel objet est-il venu échouer à Tournai? Qui entreprendrait de suivre aujourd'hui les pérégrinations des objets d'art anciens ou modernes?

Au musée de la ville de Lille, j'ai vu un retable provenant du sud de l'Allemagne renseigné comme une œuvre d'origine flamande.

Je ne sache pas qu'on ait jamais traité un retable de la

sorte dans nos provinces. Je cite cet exemple et je pourrais en ajouter beaucoup d'autres (1).

L'histoire de la faïence en Belgique commence avec Guido Savino, qui fonda une manufacture (2).

M. le chevalier de Burbure donnait tout récemment encore des détails sur ce maître.

Il y eut des faïenceries à Gand dès 1534, à Bruges en 1568, puis, au XVII^e siècle, viennent Bruxelles et Tournai. Toutes les autres faïenceries belges ne datent que de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Scoraon (1670-1674) fonda la première fabrique à Tournai. Jean Fiburien et Fauquez occupent une place fort honorable dans l'histoire de la céramique tournaisienne.

Mais il était réservé à Péterinck (1751-1799) de porter cette industrie à son faîte. M. Soil a retracé avec beaucoup d'intérêt, dans son ouvrage sur les porcelaines de Tournai,

---

(1) Avant de terminer cette remarque, j'engagerai M. Soil à consulter l'ouvrage de M. le Dr Essenwein, intitulé : *Kunst et Kulturgeschichtliche Denkmale des Germanischen National Museum*. La pl. XXX et la pl. LXII donnent la reproduction de poteries en manière de niche. L'auteur, se basant sur leurs formes architectoniques, assigne à plusieurs d'entre elles comme date la plus reculée la seconde moitié du XIV^e siècle et il remonte ainsi par une série d'exemples bien choisis jusqu'à la Renaissance. Ces niches portent en allemand le nom d'*Ofenkacheln*. On les plaçait de façon à former une paroi et on les retenait au moyen de chaux. L'ensemble de ces niches ou de ces plaques qui les remplacèrent, formait le poêle allemand que nous connaissons. A la pl. LXXI, l'auteur nous montre encore six objets similaires.

Les n^os 1 et 2 de cette planche nous font voir des niches dont la cavité est peu marquée, mais où la tradition a été encore assez bien observée, de façon à ne pas laisser le moindre doute sur leur destination. Au XIV^e siècle, les *Kacheln* sont peu ornés. Plus tard, ils sont décorés d'armes, de statues de saints, de scènes de la Passion ou de sujets tout à fait profanes.

(2) Voir les *Bulletins de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1886.

la carrière si active et si mouvementée de cet homme entreprenant.

L'étude des « produits » est très consciencieuse; je me borne à la signaler, ne pouvant la résumer.

Je ferai cependant une exception pour quelques pièces qui ont acquis, par suite de diverses circonstances, une valeur historique. M. Soil assigne sans hésitation à la fabrication de Péterinck les beaux vases décorés de guirlandes de fleurs en relief, richement polychromés.... Je demande pardon à l'estimable auteur si je me permets de ne pas partager l'admiration qu'il professe pour ces curieux produits. Dans tout ceci je ne vois qu'une question de goût. Mais le mouvement qui porte nos artisans à se rendre à l'école du passé ne permet pas de négliger ce point. Ces guirlandes font, à mon humble avis, sur les surfaces des vases, assez mauvaise figure. Elles n'y forment plus de décors, parce que l'imitation des plantes et des fruits est poussée trop loin, et avec cela l'œil est choqué de cet à peu près revêtu de couleurs plus ou moins bonnes. Néanmoins, il y a de très honorables exceptions. Le réservoir de la fontaine du musée de la Porte de Hal est du nombre.

« Ce vase, qui a la forme d'une grande potiche sur un pied élevé composé d'un fût avec base élargie, est décoré sur la face antérieure d'une grosse guirlande de fleurs en haut relief, peintes de couleurs fines; sur sa base, une frise réticulée et d'un beau rouge tirant sur le violet sur le haut du vase; à la naissance du renflement, un écusson oval aux armes du prince Charles de Lorraine. Le couvercle est couvert de fleurs en relief. La face postérieure du vase est décorée de bouquets de fleurs dont le style, l'exécution et

le coloris ne peuvent laisser de doute sur l'origine tournaisienne.

» L'émail, la terre, l'aspect général du décor confirment cette attribution (V. pl. XVI).

» Sous le pied se trouve une marque inexpliquée jusqu'ici, composée de trois croissants entre deux traits et des lettres C et P en noir. »

Les arguments apportés par M. Soil à l'appui de sa thèse me semblent très sérieux. Je les résume. Les lettres C P seraient les initiales de Charles Péterinck, fils du fondateur de la manufacture de Tournai, qui travailla quelque temps chez son père, et eut même, pendant un court espace de temps, la direction de la manufacture avant d'en fonder une nouvelle. Tervueren a peu fabriqué et n'a produit que des porcelaines. Quant au vase, il est bien de faïence. L'auteur rejette donc l'attribution de M. Pinchart, adoptée après par M. Fétis dans le catalogue de la collection céramique de 1882.

L'émail et le détail du décor déterminent M. Soil à y voir un objet de fabrication tournaisienne, d'autant plus qu'une tradition constante et des textes nombreux parlent de vases ornés de guirlandes de fleurs. Au surplus, le prince de Lorraine avait des rapports fréquents avec Péterinck, qu'il protégeait beaucoup, et lui donnait des commandes. L'auteur cite un texte où il voit un argument décisif.

Au n° 48 du catalogue de vente dressé en 1781, on lit :

« Un grand vase en porcelaine de Tournai blanc, bleu et or, avec *des cartouches en rouge, dont l'une est aux armes de feu son Altesse Royale.* »

» Ce que Péterinkx a fait en porcelaine, il peut l'avoir

fait aussi en faïence, et nous avons assez d'éléments, de preuves, pour affirmer qu'il l'a fait. »

A vrai dire, la démonstration de M. Soil nous semble très acceptable; mais que fait-il des trois croissants? Pour ma part, qu'il me soit permis d'attendre encore un peu avant de faire disparaître un petit point d'interrogation que je crois devoir laisser à raison de la marque inexpliquée.

Le genre de vases enguirlandés de fleurs et de fruits n'appartiennent pas en propre à Tournai : C'est un modèle de l'époque. La porte de Hal a acquis, en 1884, un grand brûle-parfum en manière de potiche et qui rappelle d'un peu loin la fontaine dont il vient d'être question. Il porte dans le creux intérieur du pied une grande marque bleue, un grand H, une barre légèrement courbée aux deux extrémités est posée sur la traverse de la lettre; ni Græsse (1), ni Ris-Paquot (2) ne donnent la provenance de ce signe, mais je serais assez porté d'y voir un produit d'origine allemande; quoi qu'il en soit, il est de qualité inférieure (3).

— Quant au surtout de table reproduit à la pl. XVIII et qui faisait tout récemment encore l'ornement de la collection Fétis, je crois que l'on peut partager sans hésiter l'opinion de M. Soil, qui y voit un produit tournaisien, s'appuyant sur le fait qu'on en a trouvé beaucoup dans la ville. Cet argument a une grande valeur. J'ai eu l'occasion d'examiner

---

(1) *Guide de l'amateur de porcelaines et de poteries ou collection complète de marques de fabriques de porcelaines et de poteries de l'Europe et de l'Asie*, par le Dr J.-G.-Th. Graesse. Dresde, 1880.

(2) *Dictionnaire des marques et monogrammes des faïences, poteries, grès, etc.*, par Ris-Paquot, 5e édit. Paris, MDCCCLXXX.

(3) Cet article était écrit quand un antiquaire qui a beaucoup voyagé en Alsace m'a dit que c'était un produit d'une fabrique d'Hagenau.

cet objet à diverses reprises. Il me semble difficile de le mettre sur le même pied que la fontaine de Charles de Lorraine. Il va de soi que je ne parle que des similitudes de fabrication.

Les couleurs employées dans la décoration du surtout sont plus claires... et celles de la fontaine plus intenses.

La pl. XVIII ne rend pas exactement l'aspect réel ; la couverte de la fontaine est bleuâtre, celle du surtout est plus laiteuse.

Je dois m'arrêter pour ne pas donner à cet article de trop grandes proportions. Les archéologues et les céramistes en particulier liront avec beaucoup d'intérêt le travail consciencieux de M. Soil, qui a l'art d'élaguer de ses dissertations le détail oiseux et d'attacher le lecteur par son exposé aussi clair que précis.

J. Destrée.

---

# COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

## RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCES

des 2, 7, 9, 12, 16, 23 et 30 juillet; des 4, 6, 13, 20 et 27 août 1887.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATION D'UN MEMBRE CORRESPONDANT DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT!

Vu les arrêtés royaux des 31 mai 1860 et 11 février 1861;

Vu les avis de la Députation permanente de la province de Namur et le rapport de la Commission royale des monuments;

Nomination d'un membre correspondant de la Commission royale des monuments

Sur la proposition de Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. le comte de Limminghe, Léon, propriétaire, à Gesves, auteur de publications sur l'histoire et l'archéologie, est nommé membre correspondant de la Commission royale des monuments pour la province de Namur.

Art. 2. Nos Ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 1er juillet 1887.

(Signé) Léopold.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,*

(Signé) Chevr de Moreau.

*Le Ministre de la justice,*

(Signé) Devolder.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire Général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,*

(Signé) Bellefroid.

## PEINTURE ET SCULPTURE.

La Commission a émis des avis favorables sur :

1° Les dessins de deux verrières à exécuter pour l'église de Braine-le-Comte (Hainaut), aux frais de particuliers, sous réserve de quelques modifications qui ont été indiquées aux auteurs, MM. Stalins et Janssens, et qui consistent à remonter les sujets d'un compartiment transversal afin de leur donner une base convenable; par ce fait, les dais, de dimensions exagérées, pourront être réduits. On a aussi appelé l'attention des artistes précités sur la coloration des dais qui papillotte et sur les tons trop crus des fonds sur lesquels se détachent les figures ; Église de Braine-le-Comte. Verrières.

2° Le dessin d'une verrière, don de Mme la comtesse de Mérode, à exécuter par les mêmes artistes pour l'église de Westerloo (Anvers); Église de Westerloo. Verrière.

3° Le projet, dressé par M. Osterrath, pour l'exécution d'une verrière destinée au pourtour du chœur de l'église de Notre-Dame de Pamele, à Audenarde (Flandre orientale). Cette verrière fait également l'objet d'un don; Église de Notre-Dame de Pamele, à Audenarde. Verrière.

4° Les dessins d'une série de verrières à exécuter en grisaille par le même artiste pour l'église de Marche (Luxembourg); Église de Marche. Grisailles.

5° La proposition du conseil de fabrique de l'église de Soumagne (Liège) de confier à M. Helbig la restauration de trois tableaux qui décorent cet édifice; Église de Soumagne. Tableaux.

6° Le spécimen d'une station du chemin de la croix que l'on se propose d'acquérir pour l'église de Grandrieu (Hainaut); Église de Grandrieu. Chemin de la croix.

Église de Cruyshautem. Décoration murale.

7° Le projet relatif à la décoration murale de l'église de Cruyshautem (Flandre orientale), sous réserve de simplifier l'ornementation des fonds, de supprimer les bâtons rompus qui contrarient les lignes de l'architecture des colonnes et d'accentuer les tons de la coloration des membres constituant l'ossature de l'édifice ;

Église de Basel. Peintures murales.

8° Le projet dressé par M. Goethals en vue de l'exécution de peintures murales dans la nef de l'église de Basel (Flandre orientale). Il y aura lieu dans le cours de l'exécution d'introduire au projet les modifications ci-après : 1° supprimer la petite frise continue qui relie les consoles des nervures de la voûte et qui divise à tort les parois verticales de la nef; 2° supprimer les médaillons placés au-dessus des colonnes; si des médaillons sont nécessaires, il conviendra de les reporter sous les arcs formerets en diminuant notablement leur diamètre et en les accouplant pour ne pas suivre l'axe de l'ogive des arcades; 3° atténuer légèrement le ton du lambris qui tranche trop sur le fond pâle des murs.

Église de Dieghem. Chemin de la croix.

— Des délégués ont examiné, dans l'église de Dieghem (Brabant), le nouveau chemin de la croix exécuté par M. le sculpteur De Vriendt, d'Anvers. Ils ont constaté que ce travail est d'une conception et d'une exécution soignées.

Église de Walcourt. Ouvrages de sculpture.

— Des délégués se sont rendus à Walcourt, le 14 juillet 1887, pour inspecter les travaux en cours d'exécution au jubé de l'église paroissiale et pour se rendre compte des travaux complémentaires que demanderaient les groupes sculptés qui décorent cet ouvrage, ainsi que la *trabes* qui va être replacée avec la croix et les deux statues de la Vierge et de Saint-Jean.

Les piliers du jubé déjà placés, ainsi que la partie de la

construction contenant l'escalier suffisent dès à présent à montrer que le rétablissement de ce précieux monument à l'entrée du chœur n'empêchera en rien la vue des cérémonies du culte. Pour établir les nouvelles fondations du jubé, on a dû enlever une partie des stalles en chêne qui ornaient le chœur. Ces stalles datent du commencement du XVI^e siècle; bien que privées de leurs dossiers, elles sont très intéressantes et il importera non seulement de les restaurer avec soin, mais aussi d'étudier les moyens de les rétablir sur une aussi grande étendue que possible.

L'attention des délégués a été appelée à ce propos sur le mobilier disparate de l'église. Il se compose d'un autel en style rococo pour le chœur, de deux autels Renaissance d'un goût fort lourd pour les basses-nefs, d'une chaire très médiocre et d'un chemin de la croix en papier peint des plus ordinaires. Il est certain que tout ce mobilier de mauvais goût, jure violemment avec l'aspect sévère et l'excellent style de l'église restaurée et que cette disparate s'accentuera encore d'une façon plus choquante après le rétablissement du jubé et la restauration des stalles. La Commission ne peut que faire des vœux pour que le Gouvernement aide la fabrique à remédier le plus tôt possible à cet état de choses en donnant à l'église de Walcourt un mobilier convenable et d'un style homogène. Il conviendra aussi de supprimer les deux lourdes statues à tournure prétentieuse et maniérée qui sont placées aux deux côtés du maître-autel, et les délégués n'ont guère vu à conserver parmi les œuvres de statuaire qui décorent l'église qu'une statue de Saint-Materne qui paraît remonter au XV^e siècle et qui a du caractère.

Il y aura lieu aussi d'étudier ultérieurement le mode de

décoration murale à adopter pour l'église. Elle a reçu autrefois une double ornementation peinte dont on peut voir encore les traces superposées : une imitation d'appareil sur laquelle on a plus tard dessiné des fleurages.

L'architecte devra aussi rectifier les meneaux tordus qu'on remarque dans certaines fenêtres du chœur.

La grande croix du xv^e siècle qu'il s'agirait de replacer à l'entrée du chœur est d'un fort beau style et d'une remarquable conservation. On y remarque des traces de polychromie et de dorures qui devront être attentivement relevées quand on procédera à sa restauration. Les deux statues de la Vierge et de Saint-Jean ne sont pas d'un moins beau style, mais ont beaucoup souffert, ayant été longtemps reléguées en plein air, à l'extérieur de l'église; leur partie inférieure, notamment, est à moitié consommée et devra être en grande partie renouvelée.

Dans les groupes qui décoraient le jubé, la polychromie est très discrète et très légère; leur dorure constitue leur principale ornementation, ce qui explique qu'il ait suffi de quelques points de dorure dans le jubé pour qu'on ait pu les y introduire sans disparate dans cette architecture de pierre blanche. Il conviendra de s'attacher à observer la même discrétion dans la restauration des figures et celle-ci devra se borner au strict minimum nécessaire.

La restauration générale de l'église suit une marche satisfaisante. On peut se borner à une seule observation concernant la taille des pierres, dont la surface à distance paraît trop lisse.

Les délégués estiment aussi qu'il y aurait lieu de signaler au Gouvernement comme méritant d'être restaurée au même

titre que le reste de l'édifice, la petite chapelle gothique qui donnait accès à l'ancien cloître.

## CONSTRUCTIONS CIVILES.

La Commission a approuvé :

1° Le projet dressé par M. l'architecte Mahieu pour la construction d'un hôpital civil à La Louvière (Hainaut); *Hôpital civil de La Louvière.*

2° Le projet relatif à la construction de dépendances à l'hôpital de Saint-Trond (Limbourg); architecte, M. Serrure; *Hôpital de Saint-Trond*

3° Le système de chauffage à l'eau chaude proposé pour le nouveau palais des Beaux-Arts, à Anvers, *Palais des Beaux-Arts d'Anvers.*

4° Les requêtes des propriétaires des maisons sises rue Royale, n^s 40 et 60, à Bruxelles, tendantes à obtenir l'autorisation d'apporter aux façades de ces immeubles quelques changements sans importance qui n'en modifieront pas l'aspect général, ainsi que le projet présenté par le propriétaire de l'*Hôtel de Belle-Vue* et qui consiste à ouvrir une porte vers les souterrains dans la façade donnant sur la rue Royale, porte qui a existé primitivement. *Hôtels rue Royale, à Bruxelles.*

## ÉDIFICES RELIGIEUX.

### PRESBYTÈRES.

Des avis favorables ont été donnés sur :

1° Le projet relatif à la construction d'un presbytère à Villers-la-Tour (Hainaut); architecte, M. Maréchal; *Construction et restauration de presbytères.*

2° Le projet relatif à la restauration du presbytère de Weyer (Limbourg);

3° Le projet dressé par M. l'architecte Dupont pour

l'appropriation de la maison vicariale de Mont-sur-Marchienne (Hainaut);

4° Le plan des travaux d'amélioration qu'on propose d'effectuer au presbytère d'Oppuers (Anvers); architecte, M. Blomme.

Tout en approuvant ce projet, qui est bien étudié, on a dû cependant appeler l'attention des autorités locales sur la construction de la cave en sous-œuvre.

Cette opération constitue un travail difficile, dangereux et coûteux qui ne pourra être effectué qu'en prenant les plus grandes précautions. Il serait préférable, pour éviter toutes ces difficultés, de construire une annexe avec cave vers le jardin; ce bâtiment ne coûterait pas plus que le travail projeté aujourd'hui.

## ÉGLISES. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

Ont été approuvés :

Église de Villers l'Évêque.

1° Le projet relatif à la reconstruction de l'église de Villers-l'Évêque (Liège), à l'exception de la tour, dont la construction est ajournée et qui devra faire l'objet d'une nouvelle étude en lui donnant plus de masse; architecte, M. Froment;

Église de Les Fossés.

2° Le projet dressé par M. l'architecte Adam pour l'agrandissement de l'église de Les Fossés, commune d'Assenois (Luxembourg);

Église d'Evere.

3° Les plans dressés par M. l'architecte Demaeght pour l'exhaussement du plafond de l'église et l'agrandissement du presbytère d'Evere (Brabant);

Église de Gimnée.

4° Le projet relatif à la construction d'un perron avec grillage de clôture à l'église de Gimnée (Namur) et à divers

ouvrages de réparation à cet édifice et au presbytère ; architecte, M. Baclène ;

5° Les dessins d'un tambour en bois pour le portail latéral de l'église de Saint-Martin, à Liège, et d'un grillage à établir autour de cet édifice; architecte, M. Van Assche ; Église de Saint-Martin, à Liège.

6° Le dessin d'une pierre tumulaire à ériger dans l'église de Vezin (Namur) à la mémoire de la famille de Gourcy-Serainchamps ; Église de Vezin.

7° Le nouveau projet dressé par M. l'architecte Vivroux pour la construction du jubé de l'église de Welkenraedt (Liège); Église de Welkenraedt.

8° Le plan d'un jubé à construire dans l'église du Membruggen (Limbourg); architecte, M. Jaminé; Église de Membruggen.

9° Les dessins de divers objets d'ameublement destinés aux églises de : Ameublement de diverses églises.

Sleydinge (Flandre orientale) : maître-autel et stalles ;

Leffinghe (Flandre occidentale) : maître-autel et restauration des autels latéraux ;

Wesemael (Brabant) : stalles et réparations aux orgues ;

Melden (Flandre orientale) : deux autels latéraux ;

Roy (Luxembourg) : maître-autel ;

Kruisweg sous Lillo (Anvers) : confessionnal et stalles ;

Zuydschote (Flandre occidentale) : stalles ;

Mogimont sous Vivy (Luxembourg) : mobilier.

— Des délégués se sont rendus à Liège, le 5 août 1887, afin d'inspecter l'église de Saint-Gilles, dont on projette la restauration et l'agrandissement. Église de Saint-Gilles, à Liège.

Cet édifice, dont la construction remonte au milieu du XII^e siècle, appartenait autrefois à une communauté religieuse ; il présente dans ses parties essentielles un mérite

archéologique incontestable; les bas-côtés ont été entièrement modernisés. L'édifice paraît avoir eu anciennement une surface plus considérable qu'aujourd'hui, ce qui semble attesté par les trois grands arcs bouchés de la façade qui correspondent aux nefs.

L'église de Saint-Gilles est bâtie en grès houiller d'un appareil irrégulier, mais d'une coloration très remarquable.

L'attention des délégués s'est portée spécialement sur la possibilité d'effectuer l'agrandissement tel qu'il est projeté en dégageant la tour pour l'isoler sur ses quatre piliers. Après un examen attentif, ils n'ont pas hésité à déclarer que ce travail est praticable, si l'on prend soin de restaurer au préalable avec toute la minutie possible les parties endommagées. Les lézardes visibles au-dessus de l'arcade de la tour n'ont rien de grave par ce fait que la construction est soulagée par un grand arc de décharge établi au-dessus des trois baies qui donnaient vue de la tribune sur l'église, arcs qui se répètent sur toutes les faces de la tour.

La tour, dans son ensemble, bien qu'ayant subi un affaissement de $0^{m}18$, qu'on attribue aux exploitations houillères, est intacte; il n'en est pas de même des deux arcades qui la relient à la nef ni de celle qui l'avoisine en retour vers le sud; l'une d'elles a subi une dislocation qui exige une réparation immédiate, le pilier qui la supporte s'est fendu et les matériaux qui le constituent se sont désagrégés; il y aura là un travail délicat de reprise en sous-œuvre à opérer.

La voûte ogivale de la grande nef, à sa rencontre avec la tour, a subi le contre-coup de l'affaissement de la première arcade de gauche de la nef, et l'une des nervures est entièrement déformée; il est probable que l'enlèvement du

plâtrage fera découvrir d'autres avaries provenant de l'affaissement précité et qui pourront être réparées.

Malgré l'état fruste des parements, les délégués estiment qu'ils doivent être maintenus dans l'état où ils se trouvent, afin de conserver à la construction son aspect vénérable d'antiquité, sauf à y exécuter les légères réparations qu'ils exigent.

Les délégués ont remarqué dans les baies bouchées de la tour une ornementation très originale et peut-être unique dans le pays ; elle consiste en un linteau supporté par une colonnette à chapiteau robuste et très évasé ; au centre de ce linteau prend naissance une sorte de fourche composée de deux montants qui s'étendent en forme d'éventail et vont se relier à l'arc cintré de la fenêtre. Il y aura lieu de conserver intacte la décoration de ces baies.

Le pavement de la sacristie renferme une superbe dalle tumulaire avec figure portant la date de 1541 ; malheureusement, elle a beaucoup souffert de l'effet de la circulation et les délégués sont d'avis qu'il conviendrait de profiter de l'agrandissement de l'église pour relever cette dalle et l'appliquer contre un des murs intérieurs de l'édifice.

La Commission, se ralliant aux considérations exprimées par ses délégués et après avoir entendu M. l'architecte Van Assche en conférence, a émis l'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet d'agrandissement de l'église de Saint-Gilles, sous les réserves ci-après, dont il pourra être tenu compte au cours de l'exécution des travaux :

1° Supprimer la chapelle semi-circulaire projetée au transept sud, qui est inutile, et établir l'autel de Saint-Gilles au fond d'un des bas-côtés, près du chœur ;

2° Supprimer les impostes des piliers à la naissance des arcades intérieures, ainsi que les pilastres y accolés; les impostes et pilastres visibles aujourd'hui ne sont que des placages modernes;

3° Couper par un pan incliné la pointe de la toiture qui surmonte le pignon du fond du chœur au-dessus de l'abside;

4° Supprimer toutes les arcatures rampantes projetées aux pignons.

## TRAVAUX DE RESTAURATION.

La Commission a approuvé :

Église de Thulin.

1° Le projet relatif à la restauration et à la consolidation de l'église de Thulin (Hainaut); architecte, M. Bruyenne;

Église de Brée.

2° Le projet relatif à la restauration du chœur de l'église de Brée (Limbourg) et à la construction de sacristies à cet édifice; architecte, M. Jaminé;

Église de Middelbourg.

3° Le nouveau projet dressé par M. l'architecte Van Wassenhove pour la restauration de l'église de Middelbourg (Flandre orientale), sous la réserve que l'auteur reproduira, ainsi qu'il l'avait fait dans sa précédente étude, les petits pignons des nefs latérales, qui actuellement forment un des principaux caractères de l'édifice, et qu'il réduira les dimensions des lucarnes de la flèche;

Église de Notre-Dame, à Huy.

4° Le projet relatif à la restauration du portail dit « Bethléem » accolé à l'église de Notre-Dame, à Huy (Liège), ainsi qu'à la construction d'une sacristie; architecte, M. Helleputte;

Église de Saint-Michel, à Gand.

5° L'avant-projet relatif à la restauration intérieure et extérieure de l'église de Saint-Michel, à Gand.

On a recommandé à l'auteur, M. l'architecte Van Assche,

de s'abstenir de toute retaille des pierres après le débadigeonnage et de se borner à les laver. On ne devra employer le ciment métallique que pour la réparation des petits éclats enlevés aux pierres; s'il se présente des cas où des fragments de moulures ou d'ornements assez importants devront être rétablis à l'intérieur de l'édifice, il vaudra mieux y incruster des pierres attachées au moyen de goujons en cuivre. Le projet définitif devra être complété par les dessins des parties des balustrades du triforium et des autres fragments architectoniques qu'il est indispensable de rétablir;

6° Le projet relatif à la restauration de l'église d'Oostham (Limbourg); architecte, M. Christiaens; Église d'Oostham

7° Le projet relatif à la restauration de l'église de Tronchiennes (Flandre orientale); architecte, M. Peel; Église de Tronchiennes.

8° Le projet relatif à l'achèvement de la restauration extérieure de l'église de Saint-Jacques, à Gand; architecte, M. Van Assche; Église de Saint-Jacques, à Gand.

9° Le projet relatif à l'exécution de quelques travaux de consolidation à l'église d'Hyon (Hainaut); Église d'Hyon.

10° Le projet dressé par M. l'architecte Michaux pour la restauration de l'église de Porcheresse (Namur); Église de Porcheresse.

11° Le devis estimatif des travaux de restauration projetés à l'église de Vlimmeren (Anvers); Église de Vlimmeren.

12° Le devis estimatif des travaux de restauration à effectuer à l'église d'Eghezée (Namur); Église d'Eghezée.

13° Le projet dressé par M. l'architecte Hiernaux pour la restauration de l'église de Leugnies (Hainaut) et la construction d'une sacristie; Église de Leugnies.

14° Le compte rendu des travaux de restauration exécutés, pendant l'année 1885, à l'église de Notre-Dame, à Tongres. Église de Notre-Dame, à Tongres. Compte.

Église de Dieghem. — Des délégués se sont rendus à Dieghem (Brabant), le 21 juillet 1887, à l'effet d'examiner sur place le projet soumis en vue de la restauration du clocher de l'église paroissiale.

Tout démontre que la remarquable tour de Dieghem, unique dans son genre, a été conçue à l'époque où l'architecture ogivale était encore en vogue et qu'elle a été exécutée par étapes successives en suivant le plan primitif, mais en y introduisant des éléments architectoniques du moment de leur exécution.

La flèche doit avoir été élevée après la tour, puisqu'un chronogramme et la date de 1654 qui se lisent sur les lucarnes, au-dessus de la troisième galerie, indiquent bien, comme le style et le caractère même des détails, l'époque de la construction de cette partie de l'édifice.

Les dessins de l'architecte chargé de la restauration ne reproduisent pas avec une scrupuleuse exactitude les irrégularités de cette belle tour; mais ces inexactitudes n'ont pas une bien grande importance dans le cas actuel, puisque les pierres anciennes doivent servir de modèles pour celles qui serviront à les remplacer. Du reste, et à part les parties à remplacer des galeries, il n'y aura pas lieu de renouveler les parements unis, qui sont quasi intacts, et il suffira d'un rejointoiement soigné pour assurer la conservation de l'édifice.

Le travail le plus couteux consistera dans le renouvellement de certaines parties de galeries et de corniches, dans la couverture en plomb des galeries, le revêtement en cuivre de la calotte, etc., etc.

L'architecte propose d'ouvrir les lucarnes de la flèche

aujourd'hui murées et de les clôturer au moyen de vitrages en verre brut coulé. Tout en émettant un avis favorable à l'ouverture de ces baies, on ne pourrait admettre le mode de fermeture proposé; il importera de fermer ces lucarnes au moyen de volets en bois, comme cela se pratiquait anciennement, et d'y ménager un petit guichet ou glissière se manœuvrant sans difficulté.

Il a été expressément recommandé à l'architecte de ne remplacer que les pierres absolument trop défectueuses pour être maintenues et surtout de s'abstenir de toute retaille des pierres maintenues. On pourra nettoyer les parements pour en enlever la mousse et les végétations parasites avant le rejointoyage général; cette opération a d'ailleurs déjà été pratiquée à tous les parements du vaisseau de l'église.

Le conseil de fabrique propose de faire effectuer les travaux par voie de régie; la Commission est d'avis avec ses délégués que c'est le seul mode admissible pour ce travail délicat, qui demandera beaucoup de soins.

Malgré les suppressions à faire au devis, il est à présumer, vu les difficultés d'exécution, que le travail atteindra au moins le chiffre de l'estimation (fr. 26,904-96), somme qui semble pouvoir servir de base, le cas échéant, à l'octroi des subsides.

Il conviendra de faire choix pour les pierres à remplacer de matériaux de même nature que les anciens; peut-être trouvera-t-on sur le territoire de la commune les pierres nécessaires à cette fin. Pour certaines parties de la construction, telles que les balustrades, par exemple, il faudra recourir à des pierres de plus grandes dimensions que celles des carrières avoisinantes; l'architecte propose de mettre en

œuvre la pierre française de Joli-Bois, qui, comme qualité et ton, se rapproche de celle employée à la construction. La Commission pense qu'on peut approuver ce choix.

En conséquence de ce qui précède et sous réserve de tenir compte des recommandations qu'elle a faites, la Commission est d'avis que le projet de restauration de la tour de Dieghem peut être approuvé.

Le conseil de fabrique a fait faire un essai de débadigeonnage dans le transept sud, mais cette opération n'est pas suffisamment avancée pour permettre d'apprécier l'état réel des maçonneries et s'assurer si celles-ci pourront être mises et rester à découvert comme on le désirerait. L'opération du débadigeonnage sera continuée sur toute la surface de ce transept.

Les délégués ont remarqué que, lors de la restauration des toitures, faite il y a peu d'années, on a garni le pourtour de l'église de corniches en bois; ce système tout moderne fait tache sur le vieil édifice. On ne peut que condamner des ouvrages de ce genre, qui ne peuvent d'ailleurs être d'une longue durée.

Église de Saint-Christophe, à Liége.

— A la demande de M. le Ministre de la justice, des délégués ont inspecté, le 5 août 1887, les travaux de restauration en voie d'exécution à l'église de Saint-Christophe, à Liége.

Ils ont constaté que les ouvrages effectués ont été faits avec soin; tout au plus pourrait-on regretter une trop grande régularité dans les joints des claveaux en pierre blanche du grand arc du transept et la taille trop soignée de la pierre bleue mise en œuvre à la niche exécutée dans le mur intérieur, à la droite du chœur. Ces imperfections étant sans importance, les délégués estiment qu'on peut approuver

les travaux exécutés à ce jour à l'église de Saint-Christophe.

— Des délégués se sont rendus à Tournai, le 28 juillet 1887, pour examiner, à la demande du conseil de fabrique de la cathédrale : Cathédrale de Tournai.

1° Les anciennes peintures qui ont été découvertes sous le badigeon, dans le transept, et notamment à l'autel de Saint-André ;

2° Une statue en pierre blanche, représentant Saint-Jean-Baptiste de Rossi, qui a été offerte en don pour être placée dans l'église.

1° Les peintures découvertes à l'autel de Saint-André remontent à l'époque romane et sont les plus remarquables spécimens de la peinture de cette époque qu'on puisse encore trouver en Belgique. Elles se composent de sept scènes superposées ayant trait à la légende de Sainte-Marguerite; on trouve encore sur le côté d'un des piliers qui encadrent ces scènes des restes d'autres compositions représentant le triomphe de la sainte. Ces précieuses peintures, qui présentent par endroits des lacunes regrettables et qui sont percées de trous nombreux provenant du placement de l'autel qui avait postérieurement été adossé au mur, méritent à tous égards les frais d'une restauration complète et minutieuse. Il y aura à étudier mûrement la composition du mortier sur lequel on repeindra les parties manquantes pour assurer son adhérence avec les parties conservées. La Commission serait d'avis qu'on fît analyser le mortier ancien pour en connaître exactement la composition. Il importera qu'il soit rigoureusement interdit à l'artiste chargé de la restauration de toucher, sous aucun prétexte, à la peinture ancienne, dont il devra se borner à combler les lacunes, en

observant aussi fidèlement que possible le ton primitif tel qu'il est aujourd'hui. Ce travail ne pourra être confié qu'à un homme ayant une grande expérience de ce genre de travaux.

On trouve au-dessus de l'arcade correspondante du transept d'autres peintures murales représentant la *Jérusalem céleste*, mais elles sont beaucoup plus effacées que les précédentes. La partie inférieure de l'arcade a été bouchée au moyen d'un mur en briques disposé en talus pour laisser à découvert les chapiteaux des colonnes. Cette surface gauchie n'est pas d'un heureux effet;

2° Il est impossible d'autoriser le placement dans l'église de la statue qui lui a été offerte. C'est une figure en pierre blanche d'un faire sec et très médiocre. Elle a été reléguée avec raison jusqu'ici dans une des sacristies, où on peut la laisser.

Église d'Hastière par-delà.

— Pour donner suite à une communication de M. le Ministre de la justice, relative à l'achèvement de la restauration de l'église d'Hastière-par-delà, la Commission a fait inspecter l'édifice par des délégués.

Il est vrai, ainsi que le rappelle M. le Gouverneur de la province de Namur, que, par son rapport du 15 décembre 1877, la Commission a émis l'avis qu'eu égard au chiffre élevé de la dépense à laquelle la restauration complète de cette église devait donner lieu, on pourrait se borner à n'exécuter que la première catégorie des travaux comprenant la restauration du chœur et de l'avant-chœur et ceux destinés à mettre simplement à l'abri des intempéries la partie antérieure, ainsi que la tour, qui seraient conservées à titre de souvenir archéologique. Mais depuis lors certains

faits se sont produits, dont il paraît équitable de tenir compte.

L'obligation de laisser ouverte la crypte au centre de l'église amoindrit sensiblement l'espace réservé aux fidèles et cause une grande gêne dans l'exercice du culte, ce qui explique et justifie l'insistance que mettent les habitants de la commune et l'administration fabricienne pour obtenir que la partie comprenant les nefs soit aussi rendue au culte.

Il résulte d'ailleurs de renseignements qui ont été donnés aux délégués que les habitants de la paroisse, qui ne compte pas 300 âmes, ont souscrit une somme de près de 15,000 francs sous la réserve d'une réparation complète de leur antique église. Ce fait semble digne d'être pris en sérieuse considération.

Il est à remarquer, enfin, que la dépense totale à faire pour rendre au culte la partie antérieure de l'église et pour mettre la tour à l'abri de nouvelles dégradations ne doit s'élever, d'après le devis, qu'à fr. 14,110-36, et, dans une conférence récente, l'architecte, M. Van Assche, a affirmé de la façon la plus formelle que ce chiffre ne sera pas dépassé.

Si l'on se bornait exclusivement aux travaux nécessaires pour mettre cette partie du monument à l'abri de nouvelles dégradations produites par les intempéries, la dépense à faire dans cette hypothèse atteindrait environ 10,000 francs et, conséquemment, l'économie réalisée ne serait que de 4,100 francs.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'en tenir au projet primitif et qu'il convient d'exécuter tous les travaux nécessaires pour rendre au culte l'église entière d'Hastière-par-delà.

Ainsi qu'on l'a déclaré à diverses reprises, il s'agit d'un monument d'une haute valeur archéologique dont la conservation est d'intérêt national. En présence des sacrifices déjà faits, on ne peut qu'engager le Gouvernement à intervenir dans la dépense qui reste à couvrir et qui, en y ajoutant le déficit de 4,950 francs provenant des travaux antérieurs, ne s'élèvera qu'à fr. 19,040-36.

*Le Secrétaire Général,*
J. Rousseau.

Vu en conformité de l'article 25 du règlement.

*Le Président,*
Wellens.

# NOTE SUR UNE MÉDAILLE

RAPPELANT L'ÉDIFICATION A BRUXELLES

## DE L'ÉGLISE DES CARMÉLITES THÉRÉSIENNES

Dans le courant de l'année 1606, l'infante Isabelle, qui avait connu, en Espagne, sainte Thérèse de Jésus, fondatrice des Carmélites Thérésiennes, souhaita posséder auprès d'elle quelques-unes des religieuses de cet ordre. L'archiduchesse manifesta surtout le désir de voir s'établir à Bruxelles la mère Anne de Jésus, alors prieure du couvent de Pontoise, qui avait été l'amie et la compagne bien-aimée de sainte Thérèse elle-même.

Les Carmélites s'empressèrent de satisfaire aux vœux de la souveraine des Pays-Bas catholiques, et bientôt arriva dans la capitale du Brabant la mère Anne de Jésus (1), accompagnée, selon l'abbé de Mann, de la vénérable mère Anne de Saint-Barthélemy et de cinq autres sœurs.

Les archiducs logèrent provisoirement tout ce monde en face de l'ancien hôtel de Lannoy, qui avait été acheté par ces princes le 14 août 1606. C'était sur cette vaste propriété,

(1) Morte à Bruxelles, en odeur de sainteté, le 4 mars 1621.

s'étendant de la nouvelle porte de Coudenberg (1) jusqu'au parc de leur palais, qu'Albert et Isabelle résolurent de fonder le couvent destiné aux Thérésiennes (2). Une église devait être annexée à cet établissement religieux. L'architecte Wenceslas Cobergher fut chargé de dresser les plans de ces constructions et aussi d'en diriger les travaux.

Cobergher, né à Anvers vers 1561, mort à Bruxelles le 23 novembre 1635, était non seulement un peintre de talent, un architecte de mérite, un excellent ingénieur, un économiste, un poète, mais aussi un antiquaire et un zélé numismate. Alors que Wenceslas se trouvait à Rome, les archidues, désirant s'attacher cet habile homme, firent prendre dans cette ville des renseignements sur son mérite. Nous lisons dans la réponse que ces princes reçurent à son sujet :

« ..... Il parle italien, françois et flameng, et encor qu'il » ne parle latin ny grecq, si est-ce toutes foiz qu'il se scait » si bien ayder des dictes langues s'en sert en son estude de » médailles et antiquitez, de telle manière qu'il ne peult estre » réputé entre les médiocres versez, auquel estude desdictes » médailles il surpasse la plus grande partie de ceux qui » sont à Naples ou à Rome, et les at collecté avecq tel soing » qu'il n'y at espargné nul argent. Il a réduit les effigies en » ung volume beaucoup plus grand que celui de Golzius, » mettant l'ung et l'autre costet desdictes médailles, toutes » tirées à la plume de sa main propre, avecq l'interprétation » des inscriptions et figures en langue italienne, le tout en

(1) La porte de Namur actuelle.

(2) Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. III, p. 386. C'est dans cet excellent ouvrage que nous avons puisé la plupart des renseignements consignés dans cette note.

» bon ordre, soit qu'on regarde le livre par luy composé et
» réduit, ou aussi les médailles qu'il at disposées en son
» comptoir par layettes, et at un bon jugement de cognoistre
» les adulterines ou faulses » (1).

Par lettres patentes du 24 décembre 1605, Albert et Isabelle nommèrent Cobergher ingénieur et architecte de Leurs Altesses Sérénissimes, au traitement annuel de 1,500 livres (2).

« Le 25 mars 1607, nous apprennent Henne et Wauters,
» les archiducs allèrent, accompagnés du nonce du pape,
» des ducs d'Aumâle et d'Ossonne, du marquis Spinola, du
» comte de Bucquoy et de toute leur cour, poser la première
» pierre du nouveau couvent, qui fut bénite par l'archevêque
» de Malines Vanhove. Elle portait l'inscription suivante :
» ALBERTVS ET ISABELLA CLARA EVGENIA HISP. INFANS, DVCES
» BVRGVNDIÆ, LOTHARINGIÆ, BRABANTIÆ, LIMBVRGI, LVXEM-
» BVRGI ET GVELDRIÆ, COMITIS HABSBVRGI, FLANDRIÆ, ARTHESIÆ,
» BVRGVNDIÆ, THIROLIS, PALATINI, HANNONIÆ, HOLLANDIÆ,
» ZELANDIÆ, NAMVRCI ET ZVTPHANIÆ, MARCHIONES IMPERII
» ROMANI, DOMINI FRISIÆ, SALINARVM, TRASIVLANIÆ, OPPIDI
» MACHLINIÆ, TRAJECTI ET GRONINGÆ, DEDICARVNT ANNO MDC VII
» DEO OPTIMO MAXIMO, MARIÆ VIRGINI, ANNÆ ATQUE JOSEPHO.

» L'infante, agenouillée, plaça cette pierre sur une boîte
» de plomb renfermant des monnaies d'or et la scella, après
» l'avoir couverte de mortier avec une truelle dorée. Pendant

(1) *Correspondance historique*, t. III; Collection des papiers d'État et de l'audience, aux Archives du royaume, et PINCHART, *Messager des sciences historiques*, année 1868, p. 535.

(2) Registres aux gages et pensions de 1582-1607, f° 255 r° de la Chambre des comptes, aux Archives du royaume.

» toute la cérémonie, qui dura trois heures, l'archiduc, dit
» un récit officiel, resta la tête découverte sous un soleil
» ardent et ne voulut jamais un parasol » (1).

C'est sans doute à l'occasion de cette cérémonie que fut faite la médaille dont voici la description :

Dans un cercle perlé, vue de face, l'église des Carmélites Thérésiennes, accostée de D . ANNE . et de D . IOSEP. . Au-dessus du bâtiment, en légende circulaire : . LIBERALITAS. A l'exergue : PRINCIPVM.

*Rev.* Dans un cercle perlé, en légende circulaire : ALBERTVS . ET . ELISABET . D. G. HISP . INF . ARCHID . AVST . D . BVR . BR . C . FL . HOL . Z . . En plein champ :

. PONIMVS .
. SVPERÆDIFICAMVS .
. DOTAMVS .
. ET . ORNAMVS .
. ANNO .
. CIƆIƆCVII .

Cette médaille, si intéressante pour l'histoire de Bruxelles, trouvée à Watermael-Boitsfort, fait partie de notre collection. Elle est en argent et nous la croyons unique, bien qu'un numismate prétende se rappeler en avoir vu jadis un exemplaire de cuivre dans les cartons de MM. Rollin et Feuardent, à Paris.

Le couvent des Carmélites fut promptement achevé et le jour de la Saint-Joseph de l'année 1611, les religieuses, conduites par toute la cour et par les carmes déchaussés,

(1) *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 386.

vinrent solennellement prendre possession de leur nouvel établissement.

Quant à l'église, — bien que, dès le 21 décembre 1612, on y eût déjà transporté de Rheims, où il avait son tombeau, le corps de l'évêque de Liège, Albert, frère du duc de Brabant Henri Ier, — elle ne fut complètement terminée qu'en 1615 et consacrée le 11 novembre de cette année.

C'était une belle construction, en pierres blanches, d'un style simple et harmonieux. Les détails en étaient sobres et larges; l'ensemble, assez imposant, ne manquait pas de noblesse (1). La gravure a reproduit ce monument, mais ces dessins diffèrent plus ou moins d'avec notre médaille.

Albert et Isabelle comblèrent les Carmélites de dons et de prévenances de toute nature. Par lettres datées de juin 1607 et adressées aux États de Brabant, ces princes demandèrent consentement à la fondation et dotation d'une rente annuelle de 3,000 florins, répartis sur les domaines de Louvain, Bruxelles et Vilvorde, au profit desdites Carmélites (2). Dès le 16 juillet, les États donnèrent leur sanction à cette demande (3), et par diplôme daté de Mariemont le 1er novembre 1611, les archiducs accordèrent, en outre, gracieusement aux religieuses Thérésiennes une rente de 3,600 livres de gros et les autorisèrent à acquérir des immeubles jusqu'à concurrence de 3,000 florins de revenu (4). Cette

---

(1) Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. III, p. 387. — *Biographie nationale*, t. IV, p. 214. — A. Schoy, *Histoire de l'influence italienne sur l'architecture dans les Pays-Bas. Mémoires de l'Académie*, t. XXXIX, p. 259.

(2) Inventaire des archives du Conseil d'État et de l'audience. Lettre A-1. E. juin 1607. 413, Bruxelles.

(3) Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. III, p. 387.

(4) *Opera diplomatica*, t. III, p. 646; Henne et Wauters, *loc. cit.*

fondation fut approuvée par le pape le 5 novembre de l'année suivante.

La congrégation des Carmélites de Bruxelles, origine de toutes les autres communautés du même ordre qui s'établirent dans la suite en Belgique, fut supprimée par décret impérial le 9 mai 1785. Dès le 10 juin, les membres de cette corporation quittèrent la capitale des Pays-Bas autrichiens pour se retirer, près de Paris, à Saint-Denis, où les appelait la tante de Louis XVI, madame Louise de France.

L'église des Carmélites fut abattue en 1785. Les matériaux provenant de cette démolition servirent à la construction de la nouvelle église de Coudenberg (1). Le couvent, devenu la propriété de l'architecte Montoyer, fut vendu par lui comme terrains à bâtir pendant l'année 1789. C'est sur son emplacement qu'a été tracée la rue Thérésienne, qui existe encore aujourd'hui.

Profitant de la Révolution brabançonne, les religieuses Carmélites rentrèrent à Bruxelles en 1790 et s'installèrent dans l'hôtel de Tour et Taxis, au Petit-Sablon (2). Elles ne jouirent pas longtemps de la tranquillité qu'elles avaient espéré un instant retrouver en Belgique. Le v^e^ jour complémentaire de l'an IV de la République française, ainsi qu'il appert du procès-verbal fait à Bruxelles le 7 vendémiaire an V, le commissaire Féval, désigné par le directeur du domaine national et de l'enregistrement du département de

---

(1) « L'ancienne église de Coudenberg fut abattue en 1775, le portail et les » fondements de la nouvelle furent commencés en 1774, mais la construction du » reste de l'église ne fut reprise qu'en 1785. » De Mann, *Abrégé de l'histoire ecclésiastique, civile et naturelle de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 201.

(2) Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. III.

la Dyle, en vertu de l'art. II de la loi du 15 fructidor précédent, sur la suppression des communautés et corporations religieuses dans les pays réunis, fit une descente dans le couvent des Carmélites. La communauté se composait alors de dix-neuf personnes, dont une prieure, Anne-Françoise Hody; une sous-prieure, Jeanne-Catherine Dewolf, et quatre sœurs converses.

D'après les inventaires dressés à cette occasion et signés par toutes les religieuses, les revenus des biens de la corporation s'élevaient à 9,550 florins 10 sous, les dettes mobilières et immobilières actives à 9,895 florins, enfin les dettes mobilières et immobilières passives à 61,059 florins 4 sous 2 deniers (1). Ce qui ne semble pas indiquer une situation bien brillante.

L'on peut consulter au sujet des Carmélites Thérésiennes d'abord et avant tout la savante *Histoire de Bruxelles*, de MM. Henne et Wauters; puis *Bruxelles à travers les âges*, de L. Hymans, t. Ier, p. 399; *l'Abrégé de l'histoire ecclésiastique, civile et naturelle de la ville de Bruxelles et de ses environs*, par l'abbé de Mann, t. Ier, p. 165; Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiæ*, t. II, p. 347; Corneille Van Gestel, *Historia sacra et profana archiepiscopatus Mechlinensis*, t. II, p. 45; Le Roy, *le Grand théâtre sacré et profane du duché de Brabant*, t. Ier, 2e partie, etc.

Nous avons joint à ces quelques pages un croquis approximatif du couvent des Carmélites et de ses dépendances,

(1) Archives générales du royaume Établissements religieux, n° 4374. Les archives de Sainte-Gudule renferment aussi quelques pièces relatives aux Carmélites, nous en avons dû la connaissance à l'obligeance de M. l'abbé Ch. Keelhoff.

composé d'après les anciennes cartes de la ville de Bruxelles, et aussi la réduction d'une pièce manuscrite conservée aux archives générales du royaume, n° 1162 de l'inventaire des cartes et plans, intitulée : *Plan d'une nouvelle rue à percer depuis la rue de Namur jusqu'à la rue Verte* (actuellement rue Brederode), *vis-à-vis du bureau hydraulique, et sur le terrain du couvent supprimé des Carmélites, à Bruxelles; levé pour être joint aux lettres patentes du 12 janvier 1786, par lesquelles le sieur Baudour, inspecteur des ouvrages de la Cour, était autorisé à acquérir quelques terrains appartenant à des particuliers, à l'effet de les comprendre dans ladite nouvelle rue.* Le lecteur pourra ainsi se faire une idée assez exacte de l'emplacement et de l'étendue de l'établissement des Thérésiennes.

Malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible de découvrir le nom de l'auteur de la médaille reproduite sur la pl. I qui accompagne cet article. Espérons qu'un autre sera plus heureux que nous et que cette jolie pièce n'ira pas définitivement grossir le nombre déjà trop considérable d'œuvres de graveurs inconnus. Qui sait, peut-être est-elle due à l'universel Cobergher lui-même!

Alphonse de Witte.

LIBERALITAS
D·ANNÆ
D·IOSEP
PRINCIPVM

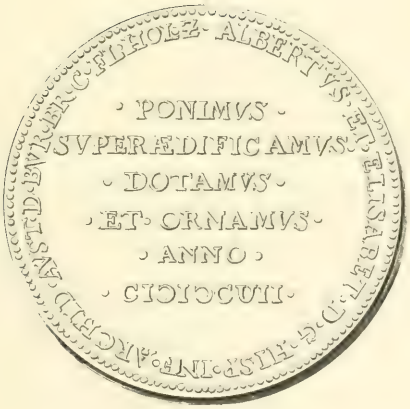
ALBERTVS·ET·ELISABET·D·G·HISP·INF·ARCHID·AVST·D·BVR·BR·C·FL·HOLZ
PONIMVS
SVPERÆDIFICAMVS
DOTAMVS
ET ORNAMVS
ANNO
CIƆIƆCVII

I Plan d'une nouvelle rue à percer sur le terrain du couvent supprimé des Carmélites 1786.

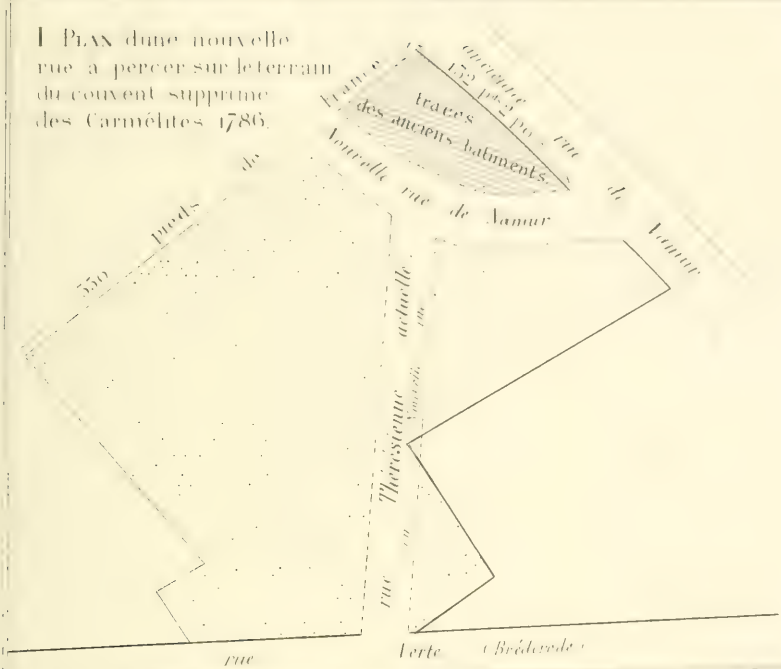


II Plan de l'ancien Couvent des Carmélites.

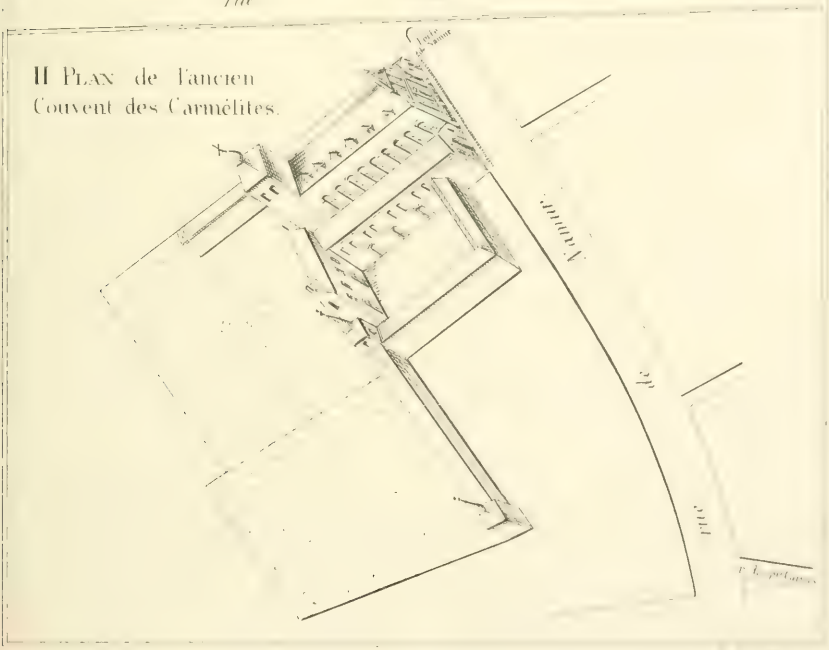

# VERRES « FAÇON DE VENISE »

## FABRIQUÉS AUX PAYS-BAS

### 7e LETTRE

*au Comité du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie* (1)

Messieurs,

Au début de mes recherches sur la verrerie artistique « façon d'Italie, » je ne me doutais pas de l'importance du sujet et du développement qu'il allait prendre.

Aujourd'hui j'en suis arrivé à pouvoir déclarer que toute l'Europe, pendant plus de deux siècles, a fait des « verres de Venise »; que les divers ateliers de ce côté-ci des Alpes étaient en relations les uns avec les autres et qu'il s'opérait entre eux de nombreux échanges de personnel.

Les Muranistes restèrent épars et isolés, parce qu'il s'agissait pour eux d'éviter le poignard des sbires du Conseil des

(1) Voy. les précédentes lettres, ci-dessus, XXII, pp. 155, 355; XXIII, pp. 9, 271; XXIV, p. 25; XXVI, p. 195.

Dix ; les Altaristes, au contraire, formèrent des maîtrises organisées qui se transportaient au loin avec le plein assentiment des Consuls de l'art du verre et qui payaient même à ceux-ci une redevance annuelle.

La France, ai-je dit, était divisée en départements verriers, impartis à des Altaristes ; hors de France, Liège formait un département analogue également desservi presque exclusivement par des verriers du Monferrat ; il en fut de même de l'Allemagne et de l'Angleterre, et je montrerai des gentilshommes verriers italiens se transportant successivement d'un pays dans un autre.

Je serai amené ainsi à étudier le développement contemporain de la verrerie à l'italienne tant en Belgique que dans les autres contrées situées au nord des Alpes.

La grande vogue des verres de Venise date seulement de l'époque où Murano inventa ce qu'on appelait « cristals » et « cristallins, » c'est-à-dire à la fin du xv^e siècle.

Mais, avant cela, Venise fabriquait des verres émaillés, des verres colorés dans la masse, et l'imitation de ces produits avait déjà tenté l'Europe.

Benjamin Fillon (1) a pressenti la révélation de ce fait quand il disait : « Le caractère italien de certains ouvrages contemporains de Louis XII et de François I^er ferait croire que, dès cette époque, des ouvriers italiens auraient été amenés par quelque grand seigneur de la contrée ; mais je n'ai autre chose que des conjectures à formuler à ce sujet. » Aujourd'hui ces conjectures sont pleinement confirmées.

Des émigrés de Venise, dont certains membres de la

(1) *L'art de terre*, etc., p. 108.

famille des Ferro, étaient allés enseigner à Altare les secrets de la fabrication de Murano.

Dès le xv^e siècle, on trouve des Ferro « de l'Altar, au diocèse de Noli » (et non « de Lanta, diocèse de Nola »), qui, attirés en Provence par le roi René d'Anjou, y fabriquèrent des verres simili-vénitiens : l'inventaire des meubles de ce roi nous fait connaître « ung petit cor de verre esmaillé (1) » provenant évidemment de la verrerie de Goult où ce roi allait voir fabriquer le verre, ce à quoi il se complaisait tellement qu'il avait, à la verrerie même, un appartement qu'on appelait la « Chambre du roy. »

Eh bien! des membres de la famille Ferro avaient, à la même époque, été attirés dans les Pays-Bas.

On rencontre, au xvi^e siècle, quatre d'entre eux associés à des de Colnet dans quatre verreries différentes; ils sont nommés de la manière que voici :

Jean Ferry et François de Colnet, à Fontaine-l'Évêque;

Robert de Colnet et Philippe Ferry, à Charnoy (Charleroi) (2);

Nicolas de Colnet et Guillaume Ferry, à Genappe;

Paul Ferry et Jean de Colnet, à Froide-Chapelle.

Mais ils avaient été précédés en Belgique par d'autres verriers de leur famille; dès la fin du xv^e siècle, les de Ferry possédaient dans le Brabant wallon des seigneuries, dont celle de Céroux, transmise par l'un deux à un tiers en l'an

(1) *Inventaire* du roi René à Angers, f° 17 v°; Viet. Gay, *Glossaire archéologique du moyen âge et de la Renaissance*, I, p. 123.

(2) Les documents ajoutent « près de Namur; » mais il ne s'agit pas de placer cette fournaise à Namur même (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XIX, p. 465).

1511, et un autre de Ferry, qui avait été maître d'un four à verre à Ways, près de Genappe, fut enterré à Bousval en 1519 (1).

Aussi Philippe II, en un octroi du 5 avril 1559, parlant à la fois des de Ferry et des de Colnet, constatait que les impétrants jouissaient « de toute ancienneté » de la noblesse dans les Pays-Bas; cela nous permet certes de remonter à un siècle en arrière et de considérer les Ferro comme étant arrivés en notre pays en 1460 ou 1470 au plus tard.

Ferry, l'une des nombreuses formes du nom des Ferro (2), était bien un nom de famille, et c'est une erreur manifeste (3) que d'en faire un prénom, pour l'attribuer à certains des frères de Colnet du diplôme de 1559 : ces frères auraient été au nombre de douze et les documents les portent à huit (4), chiffre déjà respectable. D'ailleurs les Ferry sont parfois nommés en sous-ordre; si le nom de famille eût été commun à chaque couple des associés dans les verreries citées, il eût, sans aucun doute, été placé au bout de chaque membre de phrase.

C'est cette association des verriers vénitiens-altaristes Ferro avec les de Colnet qui aura maintenu dans les mains de ces derniers la fabrication des verres « façon de Venise »

---

(1) Tarlier et Wauters, *Canton de Genappe*, pp. 28, 55, 115.

(2) Reboul, *Notes historiques et généalogiques sur les familles de Ferry et d'Escrivan*, p. 1. Ajoutons cependant que l'on peut établir ressemblance, mais non concordance complète entre les armoiries des Ferro, à Venise, à Altare, en Provence, aux Pays-Bas : comme il s'agit de blasons non officiellement déterminés, cela ne paraît pas péremptoire.

(3) *Documents de la Société archéologique*, etc., *de Charleroi*, III, p. 259, et VI, p. 652.

(4) Manuscrits n^os 6665 et 7069 de la Bibl. roy. à Bruxelles.

qu'ils exerçaient encore, vers 1670, à Barbançon (voir ultérieurement ma 8e *Lettre*), et c'est là aussi peut-être ce qui aura inspiré aux de Colnet d'aujourd'hui l'idée fausse que leur famille provenait de Venise, comme les Ferro. Cette tradition, quoique consignée déjà dans des manuscrits du XVIIIe siècle (1), n'est pas fondée : les de Colnet sont originaires du Hainaut et de la Thiérache, et si on les rencontre dans le pays de Liège, en Allemagne, en Normandie, comme dans les Pays-Bas, aucune trace de ce nom n'a été retrouvée ni à Venise ni à Altare.

Les Ferro auront sans doute été appelés dans notre pays pour initier leurs associés de Colnet aux procédés italiens connus au XVe siècle, c'est-à-dire à la coloration du verre et à l'émaillerie qu'un autre Ferro avait importées en Provence.

D'après une chronique de Venise (2), c'est en 1463 que le « cristal » aurait été inventé par Ange et Marin Beroviero; dès 1467, on trouve, dans l'inventaire du mobilier de Charles le Téméraire (3), la mention d'un verre et d'un pot de « cristallin »; comme le rapporte Cecchetti, d'après la même chronique, les deux Beroviero furent appelés dans plusieurs cours de l'Europe pour y montrer leurs produits : indice que l'opulente cour des ducs de Bourgogne aura été l'une des premières à adopter les nouveaux procédés, et les Ferro cités ci-dessus, qui se tenaient sans doute au courant de toutes les innovations, auront été les importateurs de

(1) Manuscrits nos 6665 et 7069 de la Bibl. roy. à Bruxelles.

(2) Cecchetti, *Monagrafia delle vitrarie veneziane e muranese*, p. 268; Yriarte, p. 214; Garnier, *Histoire de la verrerie et de l'émaillerie* (Tours, 1885), p. 90.

(3) Vict. Gay, I, p. 498.

celles-ci.. .. Mais, reconnaissons-le, on ne peut tabler sur un simple indice pour en induire que les verreries du Brabant wallon et du Hainaut auraient fabriqué des « cristals » et « cristallins » dès le XVI^e siècle (1) : cela est possible, rien de plus.

Abstraction faite de ce rapprochement et d'un autre qu'on pourrait tirer d'une affirmation des d'Azémar, à Rouen (voir ultérieurement ma 9^e *Lettre*), la première trace de la fabrication transalpine (2) des « cristals » et « cristallins » à la façon de Venise se rencontre à Lyon en 1511 et à Anvers en 1557 ; mais bientôt, comme je le montrerai, cette fabrication se répandit partout, en Allemagne, en Angleterre, comme dans les Pays-Bas et en France.

En voyant par là toute l'Europe centrale, pour ainsi dire, prendre part, en même temps, à une même industrie mise à la mode partout à la fois, on peut admettre *à priori* un parallélisme complet, non seulement pour les origines, mais aussi pour le développement et la décadence de la fabrication.

C'est ainsi qu'en France, au commencement du XVIII^e siècle, « on ne se sert plus que de verres de fougère, et les verres de cristal ne sont plus en honneur..... A l'égard des verres fins, les gourmets s'étant imaginé que le vin était plus fin et plus délicat dans la simple fougère, *à peine sait-on encore en France ce que c'est que le verre de Venise* (3). »

---

(1) Coïncidence curieuse : la petite manufacture de verres à la manière de Venise, à l'Exposition d'Anvers de 1885, était dirigée par un Ferro.

(2) Ce mot toujours entendu comme en Italie, c'est-à-dire (en ce qui nous concerne) appliqué aux verreries de ce côté-ci des Alpes.

(3) SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire du commerce*, IV, col. 1200, et surtout 1208.

Voilà ce qu'écrit Savary avant 1724 ; en même temps que naît cette défaveur, on nous signale des verriers vénitiens, Briati et Busenello, s'en allant à Prague pour surprendre les secrets de la verrerie de Bohême et revenant établir, en 1756, une *fabrique de verres de Bohême* en plein Murano (1) !

Et Bosc d'Antic nous affirme qu'en 1769 (2) il n'y avait plus à Venise qu'un seul fabricant de cristal à l'ancienne façon et il le vendait à un prix élevé....

Cela n'indique-t-il pas un développement uniforme de la mode dans toutes les contrées de l'Europe?

Ce n'est pas ce que pense M. Garnier dans son beau livre publié récemment ; il a accordé trop d'importance, selon moi, aux découvertes modernes sur la verrerie des Pays-Bas ; il a fait la part trop belle à celle-ci et l'a trop exaltée.

Un patriotisme mal entendu pourrait engager à enregistrer ici ces éloges et à s'abstenir de protester ; mais l'histoire sans vérité et sans sincérité, ce n'est que de la légende....

M. Garnier a constaté au XVIII^e siècle et même au XVII^e une décadence de la verrerie française à l'italienne ; il l'attribue soit à une qualité inférieure, soit à un prix plus élevé relativement à la verrerie des Pays-Bas ou des Flandres (dans lesquelles il comprend Liège, alors distinct). Venise elle-même aurait eu, d'après lui, à se défendre contre les imitations de ses produits par les verreries belges et elle aurait perdu chaque jour de son ancienne importance.

Je veux citer textuellement (3), pour rendre hommage,

(1) GERSPACH, *L'art de la verrerie* (Paris, 1885), p. 280 ; GARNIER, p. 111

(2) *Académie royale des sciences* (de Paris), Recueil des prix, 1769, VII, 5^e mémoire, p. 7.

(3) GARNIER, pp. 280, 297, etc.

par l'exactitude même de mes citations, à la bienveillance qui a inspiré l'auteur (cela l'induira peut-être à excuser mon ingratitude envers lui) :

« Ainsi que cela eut lieu en France et en Allemagne, l'industrie du verre dans les Pays-Bas, et surtout dans les Flandres, procède directement de l'imitation des verreries de Venise; mais alors qu'en France la fabrication importée par les Italiens était à peu près oubliée, ou tout au moins abandonnée quelques années après son introduction, et qu'en Allemagne elle se transformait assez rapidement pour produire, bientôt après, des œuvres d'un caractère particulier et d'un art moins élevé et moins délicat, bien que d'une technique à peu près semblable, dans les Flandres elle resta en honneur pour y être pratiquée avec succès *pendant près de deux siècles* (1) et y atteindre, dans certains cas, à une perfection que n'auraient pas désavouée les Muranistes de la Renaissance....

» C'est surtout dans l'emploi des baguettes filigranées que les artisans d'Anvers et de Bruxelles ont fait preuve d'une habileté véritablement remarquable; leurs verres à tiges, ornées à l'intérieur de cannes de diverses couleurs, sont de formes toujours élégantes et d'une exécution qui montre à quel point ils connaissaient toutes les pratiques de leur art. Moins fantaisistes que leurs devanciers de Murano, ils n'ont pas su tordre la matière en formes capricieuses; mais leurs verres, malgré leur simplicité apparente, n'en dénotent pas moins

(1) Assurément il faut considérer ces deux siècles comme formant la durée totale de la verrerie italienne des Flandres et non pas comme indiquant la survivance de celle-ci à l'égard de celle de Venise.

une dextérité de main et un sentiment artistique qui dépassent de beaucoup tout ce qui se faisait en Europe à cette époque. Ce sont eux qui les premiers ont su ménager dans l'épaisseur même de la matière des cavités recouvertes d'une couche transparente, dans lesquelles la lumière se décompose en gerbes étincelantes....

» Plus tard, au XVIII^e siècle, ils ont dû subir la loi générale et tailler, eux aussi, leurs verres en facettes régulières ; mais là encore ils ont su rencontrer une certaine originalité, et leurs produits se reconnaissent à une taille particulière qui n'a rien de la sécheresse et de la régularité un peu froide des cristaux anglais, et dans laquelle ils ont su éviter les pointes de diamant si fort à la mode alors. C'est l'époque des grands calices à couvercles, dont les musées et les collections possèdent des spécimens aussi remarquables au point de vue de la fabrication proprement dite que par la pureté de la taille et l'éclat du verre.... »

Ailleurs (1), prenant même une date précise, celle de 1727, il dit que « la verrerie de Venise avait à se défendre contre les imitations de ses produits qui sortaient des manufactures, en pleine prospérité alors, des Flandres et des Pays-Bas ; » à cela adhère pleinement Gerspach (2) : il affirme que, au commencement du XVIII^e siècle, les verreries de Venise étaient peu prospères et que celles des Flandres leur faisaient concurrence sur les marchés étrangers....

Voilà certes des affirmations produites avec assurance : cela diffère bien du langage que, en 1871 et en 1878,

(1) P. 204.
(2) P. 277.

tenait Nesbitt en parlant de la verrerie des Flandres, comme étant à peu près inconnue; s'il cite quelques verres de cette contrée, c'est pour dire que ce sont simplement des verres de Venise, envoyés dans les Pays-Bas pour y être ornés (1).

En 1886, au contraire, que de précision, que d'éloges au sujet de cette même verrerie flamande!

Comment en un or pur le plomb s'est-il changé?

D'où vient cet engouement subit, cet excès de détails sur la chose louangée?

En 1873, Houdoy signalait, d'après les documents de la Chambre des comptes de Lille, l'existence et l'importance de la verrerie flamande à la façon de Venise : ce fut une révélation; elle donna lieu aux travaux belges sur la question (dont les miens et ceux que j'ai eu l'honneur de susciter). En 1886, M. de Girancourt complétait les renseignements de Houdoy en y ajoutant la façon d'Altare, dont celui-ci n'avait pas parlé : « Dans la seconde moitié du XVI^e siècle et dans les premières années du siècle suivant, dit-il, un grand nombre de verriers italiens sont venus chercher fortune en France et ont été autorisés à y établir des verreries en diverses provinces. Nous les trouvons en Dauphiné, en Bretagne, en Poitou, à Lyon, à Melun, à Nevers, à Paris, et aussi dans les pays voisins, *à Anvers et à Bruxelles.* Quelques-uns adjoignirent même la fabrication de la faïence émaillée à celle du verre; ils se qualifiaient de gentilshommes en l'art du verre et de terre de Faënze. La plupart de ces émigrants qui ont largement contribué aux progrès de la

(1) *Catalogue of the collection of glass formed by Felix Slade*, pp. 152, 155; *A descriptive catalogue of the glass vessels in the South Kensington Museum*, p. 156.

verrerie et de la céramique en France, *sortaient du marquisat de Monferrat.* »

Dès que l'on s'est trouvé en possession de cette notion toute nouvelle de la verrerie flamande à l'italienne, on s'est lancé; on a cherché des caractères distinctifs aux produits similaires de contrées diverses et l'on a déterminé ces caractères d'une manière catégorique...

Comme si, en France, en Belgique, partout, ce n'étaient pas alors les mêmes matières, les mêmes ouvriers, les mêmes modèles...

*Matières.* Partout la soude substituée à la potasse pour la fabrication de la spécialité des « cristals » et « cristallins. » Donc partout même pesanteur spécifique du verre, composé des mêmes ingrédients.

*Ouvriers.* C'étaient les mêmes gentilshommes qui se transportaient de pays en pays. J'en citerai de nombreux exemples dans la seconde partie de la présente lettre : le tout sans tenir compte de l'organisation uniforme, par les Consuls d'Altare, des maîtrises de verriers pour toute l'Europe, ni des ouvriers vénitiens qui se transportaient volontiers d'un lieu à un autre pour échapper aux recherches du Conseil des dix.

*Modèles.* Tous ces ouvriers italiens n'emportaient-ils pas avec eux leurs procédés, leurs types? Notre climat aurait-il tout à coup alourdi leur main?

Pourquoi les Vénitiens, ou leurs imitateurs les Altaristes, auraient-ils abandonné dans les Pays-Bas la spécialité de leur travail du verre « tordu en formes capricieuses; » n'était-ce pas précisément pour ce travail qu'on les avait fait venir chez nous?

Où, dans quels musées, dans quelles collections a-t-on trouvé cette spécialité des verres à « cavités recouvertes d'une couche transparente, » d'une « taille qui a su éviter les pointes du diamant? »

Les ventes publiques de Belgique, où l'on a vu de si grandes quantités de verres, la plupart fabriqués sans doute dans le pays, ne se sont signalées par aucune de ces particularités, et quant à ce qui est dit du verre taillé, il y a à en rabattre, et beaucoup.

L'histoire de la taille et de la gravure du verre, qui n'est qu'un diminutif de la taille (1), est encore à faire : la roue a été employée par les Romains, voire même par les Chinois; dès 1551, on trouve une ordonnance du prévôt de Paris parlant de la *taille* du verre employé en imitation des pierres précieuses (2); le biseau des glaces à miroir de Venise était *taillé;* Thévart, en 1688, était privilégié pour les moulures *taillées* à facettes, etc...

Mais il s'agit uniquement ici de la taille appliquée à la surface externe des calices, gobelets, carafons, qui fut au siècle dernier une des spécialités des verriers tant de Bohême (3) que d'Angleterre (4).

Or, de cette taille-là je ne trouve guère de trace dans les documents concernant la Belgique; MM. André Warzée et

(1) Bontemps, *Guide du verrier*, p. 618.

(2) Boileau (Estienne), *Registre des métiers et marchandises de la ville de Paris* (chez Depping, Règlements sur les arts et métiers, 1re série de la Coll. des docum. inéd. sur l'hist. de France, p. 162).

(3) Bosc d'Antic : « Il y a peu de nos villes où l'on ne trouve du verre taillé et bien taillé de Bohême » Voy. Garnier, p. 255.

(4) Même en Espagne, à Saint-Ildefonse, on imitait le verre taillé des Anglais. Gerspach, p. 504.

Cl. Lyon, qui ont étudié minutieusement l'histoire industrielle de la verrerie en Belgique, m'ont communiqué leur impression que la taille du verre dont s'agit a été pratiquée pour la première fois chez nous à Vonèche, au présent siècle.

A l'encontre de cet avis d'hommes compétents, je ne puis invoquer (1) que les faits suivants : un lustre dans la cristallerie à l'anglaise de François de Colnet, à Gand, en 1715 ; douze lustres fournis par les verriers de Liège au théâtre de Bruxelles en 1755; un autre lustre figurant dans un inventaire de Zoude à Namur en 1762; mais, en supposant que ce soient là des lustres à cristaux taillés (enfilés ou suspendus), il ne s'agit pas de la taille appliquée en ornement à la gobeleterie.

Je rencontre, il est vrai, des mentions de cristal taillé, à propos de verres et de flacons, à Namur, en 1755; à Crayenhoven, en 1786; à Vonèche, en 1790; mais s'agit-il bien d'autre chose que de simples projets?

La question peut se résoudre en recourant aux documents.

Zoude, de Namur, s'exprime ainsi le 26 mars 1762 : « Il est d'une nécessité indispensable au remontrant de travailler en beau cristal et en émail, de *tailler* et dorer les verres, de faire des moules de cuivre pour imiter les Allemands ; il a grande envie de tout cela ; il voudrait aussi faire venir des *lapidaires* et faire construire un fourneau à dorer, mais les fonds lui manquent..... »

---

(1) Grâce à l'obligeance de M. l'archiviste général Piot, il m'a été donné de pouvoir étudier à loisir les importants dossiers sur la verrerie qui sont aux Archives de Bruxelles; c'est là que j'ai puisé les nombreux faits absolument nouveaux que je citerai dans la présente *Lettre* et dans celle que je publierai ci-après sur les verreries artistiques de la Belgique. Ces dossiers portent les nos 2104 et suiv. du Conseil des finances, etc.

Ils continuèrent à lui manquer ; car le subside sollicité, de 6,000 florins, ne lui fut pas accordé.

Ensell, verrier anglais, fut autorisé en 1786 à établir au château de Crayenhoven, près de Vilvorde, une « verrerie de tout ce qui se fait en cristal *taillé*, même espèce que celui qui se fait en Angleterre ».

Mais on crut s'apercevoir qu'au lieu de fabriquer lui-même, il faisait venir d'Angleterre un grand nombre de prétendus modèles auxquels il se bornait à donner un léger poli pour les achever, et on lui fit payer les droits comme sur cristal venant de l'étranger.

Ce fut sans doute pour cela qu'il cessa sa prétendue fabrication moins de cinq ans après.

Quant à la manufacture de Vonèche, elle s'annonçait aussi de la manière la plus brillante pour la cristallerie *taillée*.

En 1790 et 1791, le directeur de cet établissement parle de son intention d'établir un fourneau de cristaux superfins, *taillés*, gravés et dorés à l'instar de l'Angleterre... Il devait en fabriquer ni plus ni moins de 4,000 par jour.

Mais le fonctionnaire chargé de faire rapport à ce sujet ajoute que cela est une « chose qu'il a déjà dite à moi, receveur, il y a dix ans, sans l'avoir effectuée..... »

En 1791, on déclarait au Conseil des finances : « Il n'existe aucun fourneau en cristaux superfins, *taillés* et dorés, dans les provinces belgiques, qui doivent s'en procurer à l'étranger. »

C'est après 1800 seulement, sous la direction de Kemlin et d'Artigues, que la cristallerie de Vonèche se livra enfin à l'industrie de la taille du verre.

Si ces données sont exactes, il faut bien certainement se

priver du plaisir de savourer les éloges de M. Garnier : la Belgique n'ayant pas, au XVIII^e siècle, fabriqué de cristal taillé, ne peut en avoir produit ni à pointes de diamant, ni autrement, et le calice taillé de sa collection, que cet auteur présente comme étant de fabrication flamande, ne provient pas de nos manufactures, ou tout au moins pas de celle du XVIII^e siècle.

Quant aux verres à baguettes filigranées, quoique abondants en Belgique, ils ne sont pas une spécialité de notre pays, car l'*Encyclopédie* nous apprend que le procédé du torsinage pour le pied des verres était en pleine vogue au XVIII^e siècle en France.

Mais revenons au XVI^e siècle et au XVII^e siècle : puisque les verriers italiens voyagent de pays en pays, il faut bien admettre qu'ils se livrent à un travail identique et en France, et en Angleterre et en Belgique.

Je pourrais citer le fait d'un engagement contracté à Liège par un ouvrier vénitien pour aller confectionner à Kiel, sur les bords de la Baltique, des verres « suivant *des dessins* qui lui seront *présentés comme à Bruxelles, à Liège...* »; mais on pourrait m'objecter qu'il s'agit d'un fait isolé.

Ce qui est plus important, c'est le témoignage de Philippe Gridolfi, qui avait obtenu dans les Pays-Bas le monopole de la fabrication des verres « façon de Venise. »

Il lui était interdit, par son octroi, de faire opposition à l'importation des produits de Murano même : or le voilà se plaignant de la concurrence de Liège, etc., qui imite si bien les fabricats vénitiens d'origine, « que les maîtres eux-mêmes ne peuvent juger la différence »; les Liégeois « trompent le peuple et la Cour », en vendant leurs verres pour « cristal amené de loing. »

Où qu'ils fussent, les verriers d'Italie étaient donc aussi habiles qu'au pays natal.

Assurément, il finit par y avoir à cet égard quelques dissemblances : le créateur progresse, l'imitateur persiste servilement dans les types à copier qu'il a choisis et il doit, surtout à l'étranger, admettre certaines modifications exigées par le goût des pratiques. Par exemple, l'application à la bière des types des verres vénitiens pour le vin a dû amener un agrandissement des formes et plus de lourdeur des détails.

Les Altaristes ont ainsi fait prédominer un genre particulier auquel les Vénitiens eux-mêmes étaient assujettis à Liège et qu'ils subissaient parfois à contre-cœur ; tel le Muraniste Ongaro, contre lequel les maîtres de la verrerie réclamaient des dommages-intérêts, parce qu'il ne voulait pas exécuter des verres à la « façon des seigneurs altaristes », comme il s'y était engagé (1).

Mais s'il était possible de déterminer la différence entre la façon de Venise et la façon simili-vénitienne d'Altare, encore faudrait-il renoncer à admettre des distinctions entre les diverses contrées de l'Europe centrale, parce que les Altaristes ont travaillé partout et que les Vénitiens ont toujours été clairsemés dans les différents ateliers : il y aurait une distinction à établir entre les verres vénitiens et altaristes de Liège, qu'il n'y en aurait aucune entre les verres altaristes

(1) Protocole de Pawea, notaire, acte du 30 mai 1661 Archives de Liège ; voy aussi un acte du 28 juillet 1662 pour le même Ongaro, qui entendait travailler *à sa fantaisie*, ce qui n'était pas toléré, précisément parce qu'on n'entendait pas se départir de types convenus, les mêmes partout.

de Liège et de Nevers ou entre les verres vénitiens d'Anvers et de Dessau.

On verra d'ailleurs, par la suite de mes recherches, que les Altaristes sont restés organisés en France, en Angleterre, comme dans les Pays-Bas et à Liège, jusqu'à la fin du XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e. Il faut donc qu'une influence générale et commune à toutes les contrées à la fois ait amené partout des évolutions uniformes.

La mode, au XVIII^e siècle, abandonna les verres de Venise pour se reporter sur les verres d'Angleterre et de Bohême.

Le « cristal » moderne ou *flint-glass*, verre beaucoup plus clair que celui de Venise, avait été inventé en Angleterre entre les années 1665 et 1675 (1) : dès 1680, les Bonhomme de Liège engagent des ouvriers pour leur faire des « verres à l'Angleterre ». En 1710, une première verrerie de cristal anglais s'établit à Gand; avant 1740, Nizet, à Liège, s'ingénie à produire « des verres fins ou cristaux aussi blancs et aussi beaux que ceux d'Angleterre »; en 1750, pareille est l'ambition de Zoude, qui se vante à Namur de fabriquer du « cristal aussi bon que l'anglais et à meilleur marché qu'à Londres »; à la fin du siècle, l'anglais Ensell, déjà cité, établit près de Vilvorde une cristallerie anglaise, etc., etc.; tout cela sans parler des cristaux taillés d'Angleterre, qui continuaient à arriver chez nous en abondance.

C'était bien autre chose encore pour la verrerie de Bohême.

Dès 1710, les Bonhomme (qui, depuis 1681 et même auparavant, fabriquaient des verres « façon d'Allemagne »),

(1) *Encyclopaedia britannica*, X, p. 654.

se plaignent de l'importation ruineuse pour eux des verres de Bohême à Liège.

Un peu plus tard, voilà qu'un grand nombre de marchands de ces verres s'établissent dans les Pays-Bas : Glanz, Görner, Gullig, Hoke, Hortig, Meyer, Michielsen (1), Mosig, Reichenbach, Ruggenberg, Scheiner, Schoten, Scholter, Schuter, Schwertzel, Wenzell, Wunsch, Zincke...

Pour pouvoir vendre leur marchandise dans les villes de Bruxelles, Anvers, Gand, ils demandent et obtiennent le droit de bourgeoisie.

Ces marchands de verres de Bohême s'approvisionnent à des magasins considérables établis à Amsterdam et à Middelbourg, d'où ils entrent dans les Pays-Bas par le bureau des droits d'entrée, à Saint-Philippe sur l'Escaut : on introduit par ces bureaux toute espèce de verres présentés comme verres de Bohême ; car, ainsi qu'on le déclare au Conseil des finances, on fait « en Prusse et en d'autres pays » des verres qu'il n'est pas « possible de distinguer des verres de Bohême. » Le Conseil des finances ajoute que les négociants hollandais, dont le certificat est exigé au bureau de Saint-Philippe, peuvent aussi bien « céder un certificat de verreries anglaises, saxonnes, bavaroises *ou du Bas-Empire*, si cela vient à leurs vues, que d'en délivrer un de Bohême. »

Comme, dans ces paroles, on sent bien l'impuissance du Conseil des finances à lutter contre l'envahissement des verres de Bohême et contre l'anéantissement de la verrerie artistique du pays !

(1) Au XVII^e siècle, on trouve des Michielsen, marchands de verre, à Amsterdam, se fournissant chez les Bonhomme (acte du 11 janvier 1677, devant Amel Dujardin, à Liège).

C'est qu'il ne s'agit plus d'invoquer les privilèges des verriers nationaux : cela était bon sous le régime espagnol; mais, en 1750, les Pays-Bas sont autrichiens; la Bohême fait partie des États héréditaires de S. M. I , et Marie-Thérèse entend qu'on soit hospitalier à ceux-ci dans les autres pays de sa domination, dont les Pays-Bas Les documents abondent pour laisser entrevoir la volonté suprême. Les familiers de l'impératrice, le comte de Zinzendorff, le prince de Kaunitz, le comte Choteck, le chancelier de Crumpipen, écrivent au Conseil des finances en lui recommandant d'être large pour les verres de Bohême. Charles de Lorraine lui-même notifie sa décision en dictant à l'avance les conclusions de la consulte qu'il demande pour la forme à ce Conseil.

Les plus grands personnages font avec éclat des commandes importantes en Bohême, comme le trésorier général de Neny, le protomédecin des armées Bradi, le colonel commandant le corps des ingénieurs Devos, le conseiller et maître de la chambre des comptes Verseyden de Varick, le greffier Misson.....

Les verres flamands « façon de Venise » qui auraient conservé dans le goût du public une faveur que Venise elle-même, la métropole de cette fabrication, n'avait pas su conserver, où donc se fabriquaient-ils encore dans les Pays-Bas?

Les faits sont là.

Plus une seule verrerie à l'italienne à Anvers, où parait n'avoir pas réussi, en 1677, l'essai de Pompeio.

A Bruxelles, Mols qui y a supplanté les Bonhomme vers 1675, cesse peu après 1713 sa fabrication, où il employait encore des gentilshommes italiens à la fin du XVII^e siècle.

A Gand, une verrerie à l'italienne s'était bien établie en

1695; mais à peine a-t-elle éprouvé la concurrence de la première cristallerie à l'anglaise de 1711, qu'elle se transforme elle-même, l'an 1714, en usine pour l'imitation du verre d'Angleterre.

A Liège, les Bonhomme laissent, en 1710, prendre pied à Nizet, et peu à peu l'un et l'autre congédient tous les anciens ouvriers italiens qu'ils se disputaient d'abord; on ne voit plus chez eux, en fait d'étrangers, que des ouvriers champenois et lorrains.

Nizet seul, après 1750, fabrique encore du cristal; mais ce n'est plus le cristal des Italiens, et une lutte acharnée, compliquée de guerre de tarifs, de ventes à pertes, peut-être même d'introduction par contrebande d'un pays dans l'autre, s'établit entre Liège et les Pays-Bas, où existait une gobeleterie analogue à Namur, dirigée par Zoude.

Celui-ci, par sa fabrication, caractérise celle de Nizet, son concurrent; il parle encore des verres de Venise, mais tout à fait accessoirement; sa fabrication est éclectique : il fait tout ce qu'on lui demande; il imite tous les genres, en propose de nouveaux qu'il n'exécute point.

De même, en 1786, Godenèche, qui veut établir une verrerie à Saint-Ghislain, près de Mons, cite parmi ses productions futures : « flint ou glace d'Angleterre, verres de Bohême, verre bleu d'Allemagne, cristal, gobeleterie, bouteillerie.....»

Ce n'est plus là la fabrication artistique du verre aux siècles précédents.

Aussi, en 1787, disait-on, dans les Conseils officiels des Pays-Bas, qu'il n'existait plus que des gobeleteries communes dans les Pays-Bas : « Nous ne faisons pas les ouvrages fins et cristallins; nous devons les tirer de Bohême. »

Que je n'oublie pas de noter que la Bohême fournissait alors toutes sortes de verreries de table ou d'assortiment : verres, gobelets, verres à bords dorés, carafes unies ou avec dorures, glaces à dessert, salières, flacons, pots à confiture, bras de cheminée, cuillers à moutarde, porte-vinaigriers, verres ardents... (énonciations recueillies dans les documents et qui, certes, n'épuisent pas la liste des fabricats).

Tout cela était en verrerie particulièrement soignée, « polie avec beaucoup d'art et de travail » ; on les signalait pour leurs bords dorés, etc.

Enfin, observation que dénote en même temps la supériorité des verres de Bohême et la direction prise par le goût du public : les verres de Bohême étaient vendus au prix de 10 liards l'un parmi l'autre, tandis que les verres analogues de France et de Liège coûtaient seulement 4 liards, et il y en avait des premiers qui atteignaient le prix de 2, 8, 12 escalins et même de 2 écus pièce.

La verrerie de Bohême était donc devenue la verrerie de luxe des Pays-Bas, et il n'y avait plus place à côté d'elle, dans ce pays, que pour une verrerie commune, courante, à bon marché, et par conséquent de moins en moins artistique.

Enfin, ce n'étaient pas l'Angleterre et la Bohême seules qui encombraient de leurs produits nos provinces : en 1751, on constatait qu'il s'introduisait de France en Belgique « un très grand nombre de verres d'une composition nouvelle et autres ouvrages semblables servant au dessert. »

La vérité historique est donc celle-ci :

xv^e siècle. Quelques verriers italiens sont attirés dans les Pays-Bas pour y fabriquer le verre coloré et l'émail.

xvi^e siècle. Imitations des « cristals » et « cristallins » de

Venise (Anvers, Lierre, Liège), qui ont déjà peut-être été faites dans nos contrées à la fin du siècle précédent.

XVII^e siècle. Pleine efflorescence de la verrerie à l'italienne (Anvers, Bruxelles, Liège, Châtelet, Barbançon, Huy, Namur, Gand).

XVIII^e siècle. Mise à la mode du cristal d'Angleterre et du verre de Bohême ; les ouvriers italiens disparaissent complètement.

Tous les autres pays de l'Europe ont suivi des voies absolument parallèles, et on ne peut établir aucune prédominance en faveur de la verrerie des Pays-Bas sur les verreries de France, etc.

Les verreries d'Anvers et de Liège ont occupé un rang distingué parmi les verreries à l'italienne de l'Europe centrale au XVI^e et au XVII^e siècle.

Voilà tout.

Accepter les éloges au delà, ce serait méconnaître les faits et dénaturer l'histoire.

Cela étant, je veux examiner en détail l'organisation uniforme des colonies d'Altaristes par toute l'Europe, ce qui est pour moi un argument de premier ordre à l'appui du développement uniforme de la verrerie « façon de Venise » dans toutes les contrées placées de ce côté-ci des Alpes.

## II. Les colonies altaristes.

Altare est une bourgade du Monferrat, non loin de Gênes, où, en des temps très anciens (peut-être, comme on le soutient en Italie, dès le XI^e siècle), émigrèrent des verriers venant de Normandie ; ils ne manquèrent pas d'organiser solidement l'établissement créé par eux.

Membres de quelques familles en nombre restreint, s'alliant entre eux, se préservant autant que possible de toute alliance avec les indigènes, les Altaristes adoptèrent des règles particulières résultant de leur position isolée au milieu de populations étrangères.

Leur premier souci devait être de former un pouvoir central investi en même temps de la confiance des administrés et d'une autorité au maintien de laquelle tous fussent intéressés.

C'est ce qui amena la création de Consuls de l'art du verre, institués par des statuts primitifs dont la date n'est pas connue, mais qui furent revisés en l'an 1495 (1).

Ces statuts étaient d'une grande simplicité : neuf articles, rien de plus ; mais ce petit nombre de dispositions suffisait pour atteindre le but proposé.

Art. 1er. Élection annuelle, à la Noël, de six Consuls armés de pouvoirs les plus amples pour régler tout ce qui concernait l'art du verre, fixer l'époque du travail annuel, enfin pour exercer l'action publique contre toute personne contrevenant aux statuts.

Art. 2. Ce droit d'exercer l'action publique est même érigé en devoir que les Consuls élus doivent, sous serment, promettre d'accomplir, en écartant tout sentiment d'amitié, de crainte, en ne se laissant entraîner par aucune prière ni par aucune considération d'alliance ou de parenté.

Art. 3. En règle générale, le temps de travail est fixé.

(1) Voir ces statuts chez Enrico Bordoni, *L'industria del vetro in Italia* (L'arte vetraria in Altare), p. 101 ; Gasp. Buffa, *L'università*, etc., p. 50.

comme il l'a été *d'ancienneté*, à la période entre la Saint-Martin et la Saint-Jean-Baptiste.

Art. 4. L'art. 3 est déclaré applicable à toute verrerie érigée par des Altaristes par-deçà Milan, Pavie et Florence.

Art. 5. Il est interdit à tout Altariste d'assister ou favoriser une personne quelconque ne se conformant pas aux statuts.

Art. 6. Id. d'aller travailler, même à l'étranger, chez de pareilles personnes.

Art. 7. Les préparatifs et les engagements pour la saison doivent être faits avant la période réservée au travail.

Art. 8. Les étrangers ne sont pas admis dans l'*Università;* mais il y a exception pour les enfants qu'ils obtiendraient d'un légitime mariage avec fille d'Altare; encore faut-il des conditions de bonne conduite, une caution de 300 lires ou de pareille valeur en immeubles, pour garantir l'observation des statuts; en outre, ces membres adventifs et ceux de leur descendance sont astreints à quatre années de travail comme tiseurs, plus quatre autres années d'apprentissage.

L'art. 9 règle les peines qui sanctionnent l'exécution des art. 3 à 8, ou toute désobéissance aux commandements des consuls : chaque contravention donne lieu à une amende de 100 lires, dont les Consuls sont chargés de poursuivre l'exécution.

Le 26 juin 1512, le marquis Galeotto del Caretto, seigneur d'Altare, et Guillaume Paléologue, marquis de Monferrat, approuvèrent ces statuts.

Liège fut le siège d'une des principales colonies transalpines d'Altare. Nevers en fut une autre, et cette dernière ville offre un sujet d'étude d'autant plus favorable que des Altaristes y étaient à la tête des verreries, tandis qu'à

Liège les gentilhommes du Monferrat travaillaient en sous-ordre.

Certaines particularités résultent précisément à Liège de cet état subalterne, au sujet duquel il fallait bien prendre des précautions spéciales de garantie qui allaient de soi à Nevers.

C'est ainsi que les Altaristes de Liège stipulaient, de la part du maître de la verrerie, étranger à leur nationalité, le paiement de la redevance due aux Consuls d'Altare : à Nevers, cela était superflu, puisque les chefs de la maîtrise étaient en relations directes avec les Consuls.

Les Altaristes de Liège exigeaient encore des conditions à part pour la table, le logement (1); cela était tellement caractéristique à Liège qu'une maison près de la verrerie était consacrée spécialement au logement des Altaristes, comme le constate un acte devant Pawea du 5 août 1650, dans la minute duquel se trouvent biffés, sans doute parce qu'il s'agit d'un Muraniste, les mots « en la maison où le s^r Guilleaume et ses compagnons logent. »

Pareilles clauses m'ont permis de saisir sur le vif la parenté des verriers normands et altaristes ; à Nevers, où les verriers — on va le voir — étaient, à proprement parler, des associés et formaient une petite *università*, délibation de celle de la mère patrie, il était superflu de régler ce point.

M. l'abbé Boutillier, dans ses intéressantes études sur la verrerie altariste à Nevers, fait remarquer que si tel ou tel des verriers du Monferrat figure en nom propre à la tête de la manufacture comme directeur, les autres gentils-

(1) Le caractère éminemment « français » de ces stipulations avait frappé M. Enrico Bordoni, *l. cit.*, p. 42.

hommes verriers attachés à l'établissement partagent la fortune du chef apparent, et prennent tous indistinctement, dans les actes privés, le titre de « l'un des maîtres de la verrerie. »

Se présente-t-il à Nevers quelque traité intéressant la fabrication ou la marche des affaires, tous les verriers sont témoins ou apposent leur signature.

Altare, où les traditions, grâce au caractère familial de la corporation, sont restées si vivaces depuis tant de siècles, trouve ainsi dans le passé les racines de cette combinaison du capital et du travail qui a appelé sur cette petite localité l'attention des éminents économistes Luzzatti, de Laveleye, etc.; même à l'étranger, les Altaristes étaient constitués en communautés, discutant les intérêts de l'association.

« Nous avons, dit M. l'abbé Boutillier, prononcé le nom de communauté à propos de cette union de nos gentilhommes verriers; quel pouvait bien être le règlement intérieur qui la régissait? C'est une difficile question que nous nous serions bien gardé de soulever si nous n'en avions trouvé, ce nous semble, la solution la plus claire dans un contrat d'association conclu le 21 juin 1614. »

Il s'y agit d'essaims — c'est la comparaison ingénieuse de M. l'abbé Boutillier — émis par la ruche des verriers altaristes de Nevers. Par ce contrat, deux de ceux-ci donnent à un troisième la mission « d'aller aux champs, au lieu qu'ils adviseront entre eux, pour voir s'il pourra trouver un lieu propre à dresser verrerie, faire et négotier tout ce qu'il jugera être nécessaire, que lesdits premiers comparants promettent advouer et agréer, comme si par eux avait été fait, et ayant trouvé lieu commode pendant ledit temps, il sera tenu en

donner avis aux (premiers comparants), afin d'eus transporter au lieu qu'il aura trouvé, et au cas où il ne trouve lieu pour faire ladite verrerie dans l'an, le présent contract et association demeurera nul et résolu. »

Le contrat règle, en outre, le partage par tiers des dépenses, des bénéfices, plus les conditions auxquelles les associés seront assujettis, tant pendant la durée de l'association qu'en cas de dissolution par la volonté de l'un ou de deux des contractants.

C'est ainsi que dans une *Lettre* ultérieure je montrerai certains verriers d'Altare figurant successivement en plusieurs villes de France, et l'on a rencontré pareillement les mêmes noms d'Altaristes à Liège et dans certaines verreries françaises.

Voici quelques exemples choisis parmi ceux qui, outre le nom de famille, offrent le même prénom, ce qui implique sinon identité — les intervalles de temps s'y opposent parfois — au moins une relation de parenté très rapprochée, comme de père à fils, de parrain à filleul (1), etc. :

Jacques Saroldi, en Flandre (1583), à Nevers, Lyon, Melun, Paris (1585 à 1604);

Marcoroli (Marc-Aurèle) Saroldi, à Nevers (1599), à Liège (1664);

(1) C'est un usage traditionnel à Altare, m'écrit M. Enrico Bordoni, que de perpétuer ainsi les mêmes prénoms, d'où une inévitable confusion. Il en cite deux exemples d'époques diverses :

1717 (Demande aux Consuls pour travailler à Milan et Pavie) : « Agostino Bordoni, fu altro, Agostino di Agostino e Agostino di altro, padre figlio e figlio del figlio Bordoni. »

1874 (Prorogation des statuts de la société d'Altare) : « Giuseppe Bordoni, fu Giuseppe e Giuseppe di Giuseppe, padre e figlio Bordoni. »

Genesio Varaldo, en Normandie (1600), à Liège (1638), Consul à Altare en 1687 ;

Jean Castellano, à Liège (1644), à Nevers (1647) ;

Jean Babino, à Liège (1625), à Nantes (1640), à Nevers (1678) ;

Charles Bormiolo, à Maestricht (1651), Consul à Altare (1687) ;

Bernard Perrotti, à Nevers (1651), à Liège (1664), à Orléans (1688) ;

Eugène Saroldi, à Liège (1664), à Nevers (1683).

Par d'autres raisons, on voit aussi des verriers belges, qui s'étaient initiés à la confection du cristal, ou des maîtres vénitiens, qui voulaient esquiver peut-être les recherches du Conseil des Dix, se transportant de pays en pays :

Bernard Swerts, à Anvers (1537), en Bavière (1560) ;

Jean Carré, à Anvers (vers 1560), à Londres (1567) ;

Philippe Gridolfi, en Angleterre (1567), à Anvers (1587).

Vincent Pompeio, en Angleterre (1670), à Anvers (1677), à Maestricht (1680) ;

Dominique Rosetti et sa femme Anne Casseleri, à Liège (1697), à Nevers (1701).

Je présente ces derniers exemples à l'appui de ce que j'ai dit ci-dessus de l'uniformité des procédés employés en même temps par l'industrie verrière dans toute l'Europe transalpine, et je reviens aux Altaristes : la première série des exemples offerts les rend bien dignes de la qualification de « bohémiens gentilshommes » que leur a décernée M. van de Casteele.

Mais, tout en allant s'établir de ville en ville, l'Altariste ne perdait jamais l'esprit de retour au sol natal.

L'art. 3 des statuts d'Altare (1) disposait comme suit :

« Il est défendu à toute personne exerçant ou pratiquant l'art de verrerie, d'aller ou de faire travailler en manufacture de cristal, verre, etc., à l'étranger, s'il ne se munit de l'autorisation des Consuls de l'art et s'il ne prend l'engagement de se rapatrier à temps déterminé, sous peine de confiscation (ou tout au moins d'une amende de 300 lires). »

D'après M. Enrico Bordoni, la date fixée pour ces retours au pays était la Saint-Jean d'août (2).

D'après ce que m'écrit encore cet honorable correspondant (3), un registre : *Delle deliberazioni del Consolato* (qu'il a possédé et qu'un tiers, actuellement décédé, avait obtenu en communication) et un autre registre : *Ricevuto e speso dei Magnifici Consoli dell' Arte vitrea in Altare*, contiennent les demandes et concessions pour les maîtrises qui émigraient à l'étranger; ils disent par qui et où elles étaient appelées, de quels verriers elles étaient composées, quel en était le chef; enfin, quelles conditions devaient régir ces émigrations.

Je ne m'arrêterai pas à la question de savoir si la clause de retour annuel était applicable aux verriers établis en pays lointains et à tous les verriers indistinctement, même au chef de la maîtrise.

Toujours est-il que les documents liégeois portent des traces de ces voyages au pays natal. Indépendamment d'une procuration donnée par Joseph Castellano à sa femme, le

(1) Buffa, p. 54.
(2) Boutillier, p. 162; Bordoni, *l. cit.*, pp. 41 et 105.
(3) Lettre du 16 août 1887, et *l. cit.*, p. 43.

8 décembre 1659, « pendant un voyage qu'il doit faire, » nous avons le fait plus précis d'un engagement du 1er mai 1645, par lequel Genesio Varaldo s'engage pour un an, qui commencera « incontinent qu'il aura fait *son voyage en Italie*, qui sera *à la Saint-Jean-Baptiste* de l'an prochain 1644, 15 jours devant ou 15 jours après. »

Les actes concernant Jean Castellano, à Altare, à Liège, comme à Nevers (1), permettent de déterminer certains de ses voyages.

Il naît à Altare en 1597, s'y marie en 1626.

Il s'engage, en 1638, à la verrerie des Bonhomme à Liège et il y figure personnellement jusqu'en mai 1644, date de certains actes concernant son frère.

Sa femme lui donne, à Altare, deux enfants, en 1641 et 1645.

Il va s'établir à Nevers en 1647 et c'est seulement en 1651 que sa famille va l'y rejoindre.

Il faut donc que, entre les années 1638 et 1651, il soit retourné deux fois au moins au pays de Monferrat. Une lettre de la duchesse de Mantoue, du 5 avril 1647, le mentionne en effet comme un de ses sujets d'au delà du Tanaro, et Jean Castellano, en arrivant à Nevers en même temps que cette lettre, obtenue sans doute personnellement par lui, semble en avoir été le porteur.

Ainsi encore Horace Bormiolo, établi au Croisic en 1627 (2) (fils de Jules Bormiolo, qui fut naturalisé à Lyon en 1582),

(1) Bouthillier, pp. 58, 65, 86, 102; *Bull. de l'Instit. archéol. liég.*, XXIII, p. 399; *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 305.

(2) André, p. 584.

était natif d'Altare, ce qui prouve ou bien qu'il était très âgé à cette dernière date, ou plus probablement que sa mère continua à résider en Italie, où son père, quoique citoyen français, alla la retrouver de temps en temps.

De même, enfin, Paul Mirengo, à Nevers en 1607, à Altare en 1620 (1); Charles Bormiolo, à Maestricht en 1651, Consul à Altare en 1687 (2), etc.

L'émigration de tous les membres de la famille n'avait pas le même motif pour Altare que pour Venise.

Quand un Muraniste s'engageait à l'étranger, il le faisait en contravention formelle avec les décisions du Conseil des Dix. Celui-ci s'en prenait aux parents du fugitif et les emprisonnait à sa place : de là, tout naturellement, transplantation à l'étranger de familles entières, désireuses d'échapper aux atteintes de l'autorité.

A Altare, au contraire, l'émigration était autorisée et réglée; la famille n'allait rejoindre le verrier que lorsque l'établissement de celui ci avait pris une assise solide et quasi définitive.

Le Consulat de l'art ne se contentait pas de l'administra-

(1) Boutillier, p. 10.

(2) Comme je trouve aussi un Antoine Mirengo Consul à Altare en 1645, verrier a Liège en 1648 et 1650, je me demande si les Consuls se choisissaient tant parmi les gentilshommes verriers chargés du service des maîtrises à l'étranger que parmi les autres. M. Enrico Bordoni admet la solution affirmative dans une lettre qu'il m'adresse; mais il croit qu'on élisait de préférence les hommes expérimentés, que leur âge, une aisance acquise par des années de travail retenaient au pays. Il me fait remarquer, au surplus, que les fonctions des Consuls emportaient obligation de résider et que leur élection ayant lieu à la Noël, devait porter nécessairement sur des verriers n'appartenant pas aux maîtrises de l'année, partis pour l'étranger depuis le 11 novembre (jour de Saint-Martin).

tion générale des maîtrises transalpines ; il exerçait sur elles une protection effective et constante.

C'est ainsi que M. Enrico Bordoni me signale un fait qui intéresse nos contrées et qu'il a trouvé consigné dans le registre « Ricevuto e Speso. » Le 15 novembre 1582, il y est porté en dépense une lettre écrite « all Ill^mo e Colendissino Monsignor Giorgio Gromo, Conte di Ternegno, per quelli che lavorano in Fiandra. » Ce comte de Ternegno était le compagnon d'Emmanuel-Philibert de Savoie dans les guerres de Flandre, et il était naturel que le consulat s'adressât à lui pendant qu'il était au service dans les Pays-Bas, pour y protéger les verriers du Monferrat.

Le Consulat exerçait l'action publique et, à cette fin, il devait, sur les maîtrises éparses en Europe, exercer un contrôle sérieux par des émissaires envoyés sur place.

C'est pour moi la seule manière d'expliquer, soit à Liège, soit à Nevers, l'assistance personnelle de certains Altaristes à de simples actes de l'état civil pour des individus portant d'autres noms qu'eux : à Liège, en 1674, Alexandre Ponta, qui avait été Consul en 1662 (1) ; à Nevers, en 1651 et 1658, Barthélemy Ponta, mentionné comme demeurant alors au Chastel de Monferrat (2). Plutôt que de supposer des voyages de cent ou de deux cents lieues pour assister à un baptême d'un cousin, au mariage d'un neveu, je me complais à croire

(1) *Bull. Instit. archéol. liég.*, XVIII, p. 407.

(2) Boutillier, pp. 63 et 64 : Le *Chastel* ne serait-il pas l'*Autel* (ou Altare)? Les notaires de Nevers lisaient parfois l'*Hôtel* de Monferrat ; l'un d'eux aura sans doute voulu corriger cette dénomination vicieuse qu'il ne comprenait pas.

que le voyageur était en mission (1) et qu'on aura profité de la présence du délégué des Consuls pour lui faire honneur comme parrain ou comme témoin et se faire honneur à soi-même.

Lorsqu'une clause de contrat était violée, les Altaristes ne recouraient pas aux juges du lieu ; il y avait pour eux une autorité bien supérieure, celle des Consuls de l'art, à Altare, autorité que, sous serment, ils avaient juré de reconnaître partout.

A Nevers, certain verrier altariste, du nom de Carcamo (2), avait cessé son travail chez Horace Ponta, de Nevers ; celui-ci assigna le délinquant devant les Consuls (3).

A Liège, des verriers altaristes, Babino et Bussone, étaient, en 1626, engagés dans la verrerie de Louis Marius ; Perrotti et Pertica, dans celle de Ruyson. C'étaient deux verreries concurrentes, et cependant les liens de la maîtrise subsistaient entre les ouvriers ; car les deux premiers (et ce n'a pu être que par ordre des Consuls) allèrent, accompagnés d'un notaire (4), notifier aux deux autres qu'ils avaient à discontinuer leur service à la verrerie si le maître de celle-ci ne se décidait pas immédiatement à acquitter les droits dus aux Consuls de l'art ; pour pouvoir être transmis en expédition et compris à Altare, l'acte est en latin : « nisi prius satisfecerint Dominis Consulibus artis eorum ; » le tout sous les

(1) Il était, en effet, dans le devoir des Consuls d'accuser les contrevenants (Bordoni, p. 102 : Statut de 1495, art. 2), et ils devaient à cet égard exercer un droit de police sur les maîtrises.

(2) Lire Carcano (voy. ci-après, p. 355, note 1).

(3) Boutillier, p. 30.

(4) Notaire Rolloux, 4 septembre 1626 (Archives de Liège).

peines d'usage en cas d'infraction : « pœnas solitas infligi contraventoribus similium protestationum. »

Les deux ouvriers en mains desquels la protestation fut déposée en copie, ne recoururent pas aux échevins de Liège pour faire protéger dans leur personne la liberté du travail ; ils répondirent qu'ils étaient prêts à obéir à la réquisition.

Les statuts de 1495 portaient en effet (1), art 6 : « Che alcuno de detta arte pressumi lavorare... con alcuno patrone... quali controfacesse... a l'arte suddetta et alli capitoli predetti, reformationi, conventioni et constitutioni... »

La redevance exigée par les Consuls était, en 1626, de deux ducats au mois par ouvrier ; les statuts approuvés en 1752 fixent cette redevance mensuelle à 50 lires, et c'est cette somme assez considérable que l'autorité respectée du Consulat d'Altare parvenait ainsi à percevoir au loin...

Bel exemple d'attachement et de fidélité : les verriers d'Altare, à l'étranger, ne songeaient pas à s'affranchir de leur obéissance aux magistrats d'une bourgade de l'Apennin !

Mais je ne me fais pas illusion : les naturalisations d'office de Henri IV durent jeter une certaine perturbation dans ce régime. Les Altaristes, devenus français malgré eux, ne continuèrent pas sans doute à reconnaître l'autorité des Consuls avec la même rigueur. C'est ce que me prouve le document communiqué par les de Sarode, de France, à Benjamin Fillon, où leur lieu d'origine, Altare ou l'Altar, complètement perdu de vue, a été transformé en Faltare..., d'où Nesbitt a fait sortir Falletto !...

Tout en rendant hommage au caractère patriarcal de cette

(1) Enrico Bordoni, *l. cit.*, p. 105 ; Beffa, p. 51.

colonie normande de verriers établie en Italie, et à la vénération des traditions que leur organisation révèle et que leur parenté des uns avec les autres devait leur inspirer, je me figure aisément qu'il y avait un intérêt très grand pour les verriers d'Altare à respecter l'autorité des Consuls.

Il y avait tout avantage pour ces verriers à être et à rester inscrits dans les maîtrises organisées officiellement par les Consuls; présentés par ces magistrats du lieu natal, aux maitres des verreries de l'étranger qui sollicitaient leur concours, ils étaient certains d'être immédiatement accueillis et employés, sans démarches préalables.

Partout où les Altaristes se transportèrent, ils furent sans doute l'objet d'égards particuliers, et ils les méritaient par leur dignité personnelle : Quand Ruyson, maître de la verrerie de Liège, dont j'aurai à reparler, méconnait ses devoirs vis-à-vis de ses ouvriers, ceux-ci s'adressent cette fois à l'autorité locale (1), parce qu'il ne s'agit pas d'un différend entre Altaristes seulement, ce à quoi un appel aux Consuls aurait suffi !

Ces verriers outragés se rappellent qu'ils sont gentilshommes et qu'ils ont engagé leur parole; ils ne demandent pas la rupture de leur contrat; ils se déclarent prêts à en remplir les conditions; mais ils réclament des sauvegardes pour l'avenir, rien de plus.

Dans la plupart de leurs contrats, ils mettent en relief leur titre de gentilshommes; les Saroldi, en Poitou, les Castellano et Massaro, à Liège, font reconnaître leur noblesse; ils s'allient à des familles nobles, ont pour parrains de leurs

(1) Protocole du notaire Rolloux (Archives de Liège), 24 avril 1626.

enfants des personnages importants ; enfin, eux-mêmes sont appelés à tenir sur les fonts des enfants d'individus occupant un rang élevé, à Liège notamment, pour ceux des maîtres de la verrerie, les Bonhomme et leurs alliés les de Glen.

J'ai cité (1) à ce propos Guillaume Varaldo, qui fut peut-être vingt-cinq fois parrain à Liège, souvent avec des dames de la verrerie comme commères, et j'avais soupçonné qu'il était un parrain généreux : ce n'était pas à tort, car il avait les moyens de l'être ; on le voit à Liège prêter de l'argent, jusqu'à 9,000 florins à la fois, somme importante pour l'époque. Une autre fois, il souscrit pour 4,000 florins à une œuvre patriotique : l'indemnité à payer par le pays de Liège pour être débarrassé de la soldatesque suédoise (2).....

Était-il peut-être le caissier de la maîtrise de Liège, appelé à rendre compte de sa gestion aux Consuls d'Altare et à placer des fonds au nom de ceux-ci ? On pourrait le croire ; car, quoique le fait ne soit pas absolument une exception, le numéraire qu'il comptait à ses emprunteurs venait un peu de partout : on y voyait des souverains d'or, des pistoles d'Espagne, des écus de France et de Portugal, à côté de ducats de Pologne et de Jacobus d'Angleterre.

Quand les verriers d'Altare se présentaient dans une localité où ils n'étaient pas connus, ils s'intitulaient modestement « gentilshommes italiens (3) » ; même ils n'évitaient pas

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 307 ; *Bull. de l'Instit. archéol. liég.*, XVIII, p. 412.

(2) Acte devant Pawea, du 7 novembre 1655 (relaté dans un autre du 6 novembre 1654) ; id. du 5 juillet 1655, devant Hollonia, réalisé au greffe Stephany le 24 septembre 1672.

(3) Voir ce que j'en ai dit dans ma 4e Lettre, *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 293.

l'équivoque et mettaient en relief le titre de Vénitiens pour leurs associés, comme dans un contrat que je citerai pour Gand, où les impétrants sont « Conrad Mirengo et Jacques Miotti, de Venise », tandis que le premier était un Altariste, né à Liège. Il est vrai que les Mirengo provenaient de Venise, et que ce souvenir de leur origine a pu engager un de leurs descendants à profiter d'une ambiguïté qui, après tout, était au moins la moitié d'une vérité.

Mais quand ils se sont fait connaître, quand ils répondent à un appel de verriers qui ont apprécié leurs services, avec quelle fierté ils se disent « gentilshommes verriers de l'Altare, diocèse de Noli », formule que je retrouve entre autres dans un acte de Liège du 2 avril 1664, où Marc-Aurelio Saroldi se qualifie ainsi (id. dans les actes de prêt de Guillaume Varaldo).

Cette formule « natif d'Altare, au diocèse de Noli, » se retrouve dans les certificats de noblesse des consuls d'Altare, des années 1645 et 1665, en faveur des Saroldi de Poitou et des Castellano de Liège et Nevers.

C'est cette formule, usuelle à Altare et employée à l'étranger par les Altaristes, qui m'a permis de rectifier l'origine des Ferro de Provence au xv^e siècle, qu'on avait mal lue : « natifs de *Lanta*, diocèse de Nola » : Nola, au midi de l'Italie, était aussi le siège d'un évêché ; mais il n'y a pas par là de localité nommée Lanta (ou Lanteo), et le nom se résout tout naturellement en *l'Altar* (comme on désignait aussi Altare); c'est ainsi que *l'Autel*, traduction française de l'Altar, était aussi devenu *Lantel*, à Nevers (1).

(1) Boutillier, p. 84.

De combien de verriers était composée chaque maîtrise?

Certes, Altare n'expédiait pas au loin de simples conseurs, tiseurs ou garçons; elle se contentait d'y envoyer des maîtres qui choisissaient ou pour lesquels on choisissait sur place des servants.

Cependant, je trouve à Liège des aides de verriers altaristes, arrivant avec eux d'Altare, ou bien choisis parmi les enfants de maîtres, pour lesquels cela constituait un apprentissage.

Lorsque les frères Henri et Léonard Bonhomme convinrent, en 1648, d'alterner à la tête de la verrerie de cristal, ils arrêtèrent au chiffre cinq le nombre normal de gentilshommes verriers, d'où le directeur annuel ne pouvait se départir sans le consentement de son associé.

Au contraire, en 1664, je trouve mentionnés à Liège, ni plus ni moins que dix maîtres verriers, les Altaristes Thomas Bormiolo, Jules-César Buzzone, Joseph Castellano, François Massaro, Bernard Perrotti, Eugène et Marc-Aurèle Saroldi; plus trois Muranistes, Jean-Baptiste Cingano, Jean Ongaro, Nicolas-Joseph Stua, — et cela indépendamment d'autres maîtres, comme Guillaume Varaldo, François Santino, etc., qui sont à Liège avant et après ladite année.

Mais peut-être faut-il tenir compte de la circonstance que Liège était le centre d'où les chefs des deux verreries envoyaient aux cristalleries de Bruxelles et de Maestricht, etc., la surabondance de leurs ouvriers italiens.

Cependant, en 1666, je ne trouve mentionnés à Liège que quatre noms : Guillaume Varaldo, son neveu Jean Negri, François Cingano et Jean-Antoine Mirengo, qui doivent bien constituer ensemble tout le personnel de la maîtrise; car les

deux directeurs des verreries, à la suite d'un partage, conviennent de répartir entre eux ces quatre gentilshommes italiens, qui étaient à leur service commun.

Si Guillaume Varaldo était le trésorier de la colonie de Liège, Joseph Castellano, puis son fils Guillaume, en était sans doute le *capo maestro*, ou chef placé à la tête de chaque maîtrise (1); car un acte de la paroisse de Sainte-Véronne, à Liège, mentionne, en 1674, le décès d'une servante « chez le s^r Guilleaume, en la verrerie », et comme je n'ai plus trouvé de trace à Liège de Guillaume Varaldo depuis 1673, je suppose que son filleul, Guillaume Castellano, baptisé le 17 septembre 1646, est l'individu désigné ainsi : son père, Joseph Castellano, présumé directeur avant lui, était mort le 28 janvier 1667 (2).

Les emplois que j'attribue par supposition à ces deux personnes concordent avec la longue durée de leur séjour à Liège; on y signale la présence de Guillaume Varaldo de 1638 à 1673; les Castellano y ont été, de père en fils, depuis 1638 jusqu'à la fin du XVIII^e siècle au moins.

En outre, sauf quelques noms qui ne font à Liège qu'une courte apparition, nous rencontrons plusieurs familles dont les membres sont restés bien longtemps attachés à la verrerie.

D'abord les familles Perrotti et Massaro, qui apparaissent en 1625 et 1663, et que je suppose être les ancêtres de nos Pérot et Massart modernes, qui avaient encore des représentants dans la verrerie au siècle dernier.

(1) Enrico Bordoni, *l. cit.*, p. 42.

(2) Cependant ce que je dis ci-dessus du « s^r Guilleaume » et de « ses compagnons » m'induit à soupçonner qu'il pourrait bien s'agir encore de Guill. Varaldo.

Ensuite, les Buzzone (1625 à 1668), Mirengo (1648 à 1671 et peut-être 1714), Ferro (1650 à 1669), Tirlago (1674 à 1755), sans compter quelques Vénitiens, les Santino, les Carnelle, etc., dont le nom persista assez longtemps à Liège.

Des huit familles primitives d'Altare et des douze familles adventives que nomme M. Enrico Bordoni (1), onze ont eu des représentants à Liège : les Bertoluzzi, Bormiolo, Buzzone, Grenni, Mirengo, Negri, Saroldi, Pertica, Perrotti, Massaro, Varaldo. Mais Liège y ajoute les Babino, Castellano, Dagna, Ferro, Ponta, Tirlago (2), qui s'intitulent tous Altaristes, bien que le nom de quelques-uns d'entre eux n'ait pas laissé de traces à Altare même.

M. Bordoni m'écrivait qu'il n'admettait pas la nationalité altariste des Tirlago et des Babino ; force m'a été de rechercher dans les actes paroissiaux d'Altare le contrôle de mes preuves.

Ces preuves se bornaient, pour les premiers, à une assertion du contrat d'engagement de Santo Tirlago (22 août 1674), où il est stipulé en sa faveur des conditions spéciales pour le logement, le lavage du linge, comme pour les *autres* Altaristes : ce mot « autres » est une erreur ; car M. Mariano Brondi, familier avec les registres paroissiaux d'Altare, m'écrit que le nom de Tirlago y est complètement étranger et que je dois diriger mes recherches d'un autre côté.

Mes preuves étaient plus fortes pour Jean-Baptiste Babino, puisque je signalais ce personnage comme allant faire, tant en son nom propre qu'en celui de l'Altariste Antoine Buzzone,

(1) *L. cit.*, p. 40.

(2) On rencontrera d'autres noms pour la France, etc., dans ma 9e *Lettre*.

une notification aux deux Altaristes Pertica et Perrotti, pour qu'ils eussent à obéir aux Consuls d'Altare (voir ci-dessus).

Aussi ai-je insisté tout particulièrement auprès de M. Mariano Brondi pour qu'il recherchât les Babino qui ont pu apparaître à Altare avant 1625.

Je tenais d'autant plus à un résultat favorable à ma prétention d'assigner les Babino à Altare, qu'on ignore en France l'origine des Babin, qui furent verriers et céramistes, et que tout pour moi respirait chez eux une origine altariste. Jugez-en :

*Nantes*, 1595. Vincent Saroldo épouse Jeanne Babin, dont la mère est Angélique de Buisson (bien probablement une Buzzone) (1).

*Ibid.*, vers 1640. Après Jean Ferro et Rubei (2), tous deux Altaristes, la verrerie de Nantes, avant de passer aux de Sarode, aussi Altaristes, a pour directeurs des membres de la famille Babin (3).

*Nevers*, 1678. Jean Babin, écuyer, gentilhomme verrier, épouse Jeanne, fille de François Castellan ; au mariage assistent, comme témoins, Michel Castellano et Marc Bormiolo, beaux-frères, maîtres de la fournaise, ce qui fait présumer que l'épouse est une Castellano appartenant à une branche de cette famille attirée à Nevers par les directeurs de la verrerie (4). Un enfant de ce couple, né en 1684, a

(1) Boutillier, p. 6.

(2) Plusieurs actes d'Altare portent ce nom *de Rubeo*, *de Rubeis* que M. Mariano Brondi pense être tout simplement une latinisation du nom de *Rossi* (Rouge), fréquent à Altare.

(3) Fillon, *L'art de terre*, etc., p. 210.

(4) De même on rencontre à Liège un Jacques Castellano, qu'il est impossible de rattacher à la branche de Liège et de Nevers, et au mariage duquel assistent des membres de cette branche.

pour parrain Dominique Riveta, gentilhomme verrier de Venise (1).

Le moyen, après cela, de ne pas se demander si les Babin n'étaient pas des Babino d'Altare!

Et dire que lorsque Fillon recherche des produits des anciens verriers de Nantes, c'est à un M. Prosper Babin, à Nantes, qu'il s'adresse, et c'est de lui qu'il obtient un spécimen caractéristique de l'ancienne industrie des artistes verriers d'Altare établis en Poitou....

M. Mariano Brondi n'a pas trompé mon attente : indépendamment de plusieurs actes concernant des membres de la famille Babino depuis 1595 à 1616, où est mentionnée, entre autres, une alliance avec la famille Buzzone (dont faisait partie le compagnon de Babino, à Liège), voilà qu'il me fournit, au 16 mars 1595, l'acte de baptême d'un Jean-Baptiste Babino, fils de Simonin et de Catherine N..., personnage que rien, en 1626, ne retenait plus au pays natal : sa mère était morte veuve le 4 juillet 1616.

Il s'agit bien certainement de notre Jean-Baptiste Babino, et par là même je prouve la nationalité des Babin de Nantes et de Nevers, qui sont des Babino d'Altare.

Certains noms d'Altaristes, on le sait, proviennent de Venise, d'où sont sortis notamment les Bertoluzzi, Ferro, Grenni, Negri, qui ont perfectionné les procédés d'Altare en y important notamment l'art de souffler, non pas le verre (art qu'ils connaissaient), mais le verre à vitres.

Des services rendus au pays ou à l'art, par exemple des

---

(1) Boutillier, p. 84 : les Vénitiens figurent souvent comme témoins, etc., dans les actes paroissiaux des Altaristes, et réciproquement.

fondations pieuses, motivèrent aussi la collation *ad honorem* du titre de verrier (Monsù), décerné aux bienfaiteurs d'Altare : ces *benemeriti* furent par exemple les Dagna et Massaro, admis par les Consuls, en vertu de dispositions des années 1602 et 1607 ; peut-être aussi les Castellano, Perrotti et Ponta (1).

Enfin, les alliances avec des familles d'Altare valurent aux enfants issus de ces unions l'entrée dans la corporation ; c'est ainsi sans doute que les Pertica, originaires des environs d'Altare, furent inscrits dans l'Università en 1613 (2).

Mais comment expliquer chez les Altaristes ce cosmopolitisme, cette vie nomade ? Dans quel but et pourquoi allaient-ils ainsi partout ?

Il y a d'abord à faire remarquer que, comme si cela était dans leur sang ou comme si le goût de changer de résidence leur venait par leur genre de travail, tous les verriers ont un désir de voir les pays les plus lointains et s'y transportent le plus facilement du monde.

J'en puis citer des exemples ici même : les de Colnet, que d'aucuns prétendent même originaires de Venise, ont été en Thiérache, en Hainaut, à Namur, à Liège, en Allemagne, en Normandie. Les de Hennezel, originaires de la Lorraine, se montrent à Nevers, en Normandie, en Hainaut, à Namur, à

(1) Lettre citée de M. Bordoni ; il y ajoute les Carcano, Lodi, Pisani, Sommovico, qui n'ont pas été signalés jusqu'ici en Belgique. (Je ne nomme dans mon texte que les familles d'Altare que j'ai rencontrées chez nous.)

(2) « Agostino delle Pertie (altrimente Pertica) pagava al consolato nel Giugno 1613 una rata per la possanza di esercitare l'arte de vedri a lui e a la sua figliolanza. » Rens. de M. Bordoni, d'après le registre *Ricevuto e Speso*.

Le nom de delle Pertie se rencontre cependant déjà dans un document de l'année 1559 cité en l'opuscule du même, p. 108.

Liège; des Hennezel sont allés s'établir en Angleterre au XVI^e siècle, et l'un d'eux est revenu comme verrier anglais, du nom de Ensell, à Bruxelles, à la fin du précédent siècle.

Et cependant la spécialité des de Hennezel et de Colnet était seulement la fabrication du verre à vitres.

Les Altaristes avaient déjà donné un exemple de cette facilité d'émigration, puisqu'ils venaient de Normandie depuis des temps très anciens, et que, au XVI^e siècle, plusieurs d'entre eux y retournèrent. De nos jours, depuis la suppression, en 1823, du Consulat qui organisait leurs émigrations en Europe, ils sont allés chercher fortune en Amérique, jusqu'à Lima, Rio-Janeiro, Buenos-Ayres, Montevideo (1).....

Les Altaristes avaient (je dois ces observations à M. Bordoni) un motif général de s'habituer aux voyages : N'ayant pas les moyens de se maintenir dans un état de vie en rapport avec leur rang et leur noblesse, en un pays de peu de ressources où l'industrie verrière avait amené un surcroît de population, les verriers allaient au-devant des demandes qu'on adressait aux Consuls, de par toute l'Europe, pour obtenir des ouvriers aptes à faire le verre de Venise; les souverains du Monferrat favorisaient et activaient ces relations : Charles I^er, duc de Mantoue, ne fut pas sans doute sans avoir, par quelques faveurs, attiré les familles de Venise à qui l'on doit les perfectionnements de la verrerie d'Altare.

Le genre de travail des Altaristes amenait aussi de leur part des voyages continuels; en Italie même, lorsqu'on les appelait dans une localité, on ne leur fournissait pas toujours

(1) BORDONI, p. 46; Rens. du même; BUFFA, p. 40.

matière à travail pour toute une saison, c'est-à-dire depuis la Saint-Martin (11 novembre) jusqu'à la Saint-Jean (24 août); il fallait faire passer une maîtrise de ville en ville pour pouvoir l'occuper suffisamment, parfois en trois ou quatre villes par an.

Ainsi on rencontre une même maîtrise travaillant la même année, sous la direction des Bordoni, à Milan, Pavie et Sesto; sous celle des Saroldi, à Crémone, Plaisance et Parme; des Bormioli, à Modène, Reggio, Forli et Faenza; des Somaglia, à Bologne, Faenza et Ferrare; tout cela variant naturellement avec les nécessités de la fabrication et les besoins de la consommation locale.

Enfin l'objet du travail des Altaristes devait les rendre utiles partout. Je ne parle pas même ici de leur travail industriel et de leurs procédés pour faire le verre à la française, qu'ils avaient retenus de leur origine normande; je me borne à traiter du travail artistique.

Déjà les Ferro du xv^e siècle avaient été attirés en Provence et dans le Brabant wallon pour initier les fabricants locaux aux produits simili-vénitiens en verre coloré dans la pâte ou en émail (1).

Au xvi^e siècle, c'est la fabrication des « cristals » et « cristallins » que les verriers d'Altare se sont assimilée et qu'ils vont répandre partout.

J'ai montré, et je n'y reviens pas, comment Louis de Gonzague avait attiré dans sa domination, en France, les verriers, sujets de son parent le duc de Mantoue, pour faire à Nevers toutes les « jolivetes » dont parle Palma Cayet, et

(1) Voy. ci-dessus, p. 517.

dont la vogue, sous l'impulsion de Henri IV, se répandit bientôt par toute la France.

A Liège, quoique la façon d'Altare ait fini par y prendre le pas sur la façon de Venise, et que, par conséquent, il y ait des différences (non encore constatées) à établir entre les deux façons, il n'en est pas moins vrai que les verriers de Monferrat furent engagés, dans le principe, par les Bonhomme pour faire de la verrerie artistique, dans le genre de celle de Venise, qui était alors en honneur.

Or, puisque, pour cette verrerie artistique, Venise prohibait la sortie de ses ouvriers, Altare était parfaitement placée pour recueillir les ordres qui ne pouvaient arriver à destination, et pour profiter de la clientèle de l'Europe attirée par la mode.

On n'avait pas d'abord une idée bien nette de tout cela à Altare même, et dans les premières lettres que j'ai reçues de cette localité, on paraissait étonné du caractère artistique que j'attribuais à la production des verriers du Monferrat, au XVI^e siècle et au XVII^e ; mais aujourd'hui, je le pense, on est disposé à s'incliner devant les preuves que j'ai rassemblées : Altare a envoyé ses gentilshommes verriers par toute l'Europe ; ces ouvriers, si prompts à émigrer, étaient appelés tout naturellement à satisfaire les demandes de verre vénitien ; la clientèle, à défaut de ce dernier, se contentait de verre simili-vénitien qu'Altare seule était en état de produire.

Le poète, contemporain de Boileau, Saint-Amant, verrier lui-même (1), ne s'y trompait pas lorsqu'il vantait les mer-

---

(1) Voy. DE GIRANCOURT, *Nouvelle étude sur la verrerie de Rouen et la fabrication du cristal à la façon de Venise*, p. 81.

veilles de la verrerie, et qu'il plaçait sur le même rang les procédés de Murano et du Monferrat, dans ces vers auxquels on n'a pas assez fait attention jusqu'ici :

Que d'industrie et de vitesse
Quand, animé d'un souffle humain,
Un prodige de délicatesse
S'enfle et se forme avec justesse
Sous l'excellence de la main.
Que de plaisir quand on le roue,
Quand un bras dénoué s'en joue,
Soit *dans Venise* ou *dans l'Altar!*
Et que d'ardeur mon âme avoue
Pour ce vase où rit le nectar.

Afin qu'il n'y ait aucun doute à l'égard de la fabrication dans le genre de Venise, à laquelle se livrait Altare, il suffit, m'a écrit M. Bordoni, de se rappeler que des familles vénitiennes ont renforcé et instruit le personnel des verreries altaristes.

Beaucoup d'objets sont encore conservés dans les églises d'Altare et de la contrée environnante, ainsi que chez les familles d'anciens maîtres verriers, comme lampadaires à 6, 8 et 12 bras, bénitiers, lampes d'église suspendues à des chaînes de verre, vases à fleurs en verre blanc et coloré, corbeilles à fruits, bassins et autres objets travaillés à la pincette ou à *mazzetti*.

Les preuves écrites, ajoute M. Bordoni, ne manquent pas sur ce point. Au registre *Ricevuto e Speso* (le seul des anciens documents que je possède encore), se trouvent les renseignements suivants :

« 1633. Reçu de Augustin Dagna pour son travail à

Pavie et pour avoir tenu une « place » à *mazzetti* aux jours de fêtes (1), depuis la Saint-Martin jusqu'à l'Ascension.

» 1656. Reçu de Jules-César Somaglia, pour travail à Bologne et à Trente et pour les « places » de couleur et à *mazzetto*, aux jours de fêtes après la Saint-Jean.

» 1717. Payé à Antonio Lodo (2), à raison de deux lampadaires à huit bras, orné de couleurs et de diverses *galanteries à la vénitienne*, pour en faire don à l'évêque de Noli.

» 1755. Reçu d'Augustin Bordone pour ce qu'il a travaillé à *mazzetti*, en la fabrique du sieur Orelli, à Milan. »

Le travail dit à *mazzetto* ou à *mazzetti*, est, d'après la description que m'en donne M. Enrico Bordoni, le travail du verre en filigrane et peut donc être considéré comme synonyme de travail « façon de Venise. »

Les Altaristes, bien avisés en cela, entendaient profiter, par réciprocité, des relations qu'ils avaient formées à l'étranger.

Des verriers lorrains, les de Hennezel, s'étaient établis dans le Nivernais pour la fabrication du verre à vitres.

Suzanne d'Albane, veuve Ponta, et Jean Castellano favorisèrent, en l'hôtel de la verrerie, à Nevers, les négociations

---

(1) M. Bordoni fait remarquer que le travail à *mazzetti* est presque toujours indiqué comme ayant été exécuté aux jours de fête; il se pourrait, dit-il, que ce fût là un travail complémentaire à ajouter aux journées de travail ordinaire, consacré à la verrerie courante.

Une « place » est une équipe complète de verriers, le maître souffleur, le garçon (ou gamin), le tiseur, etc.

(2) En 1856, l'avocat Pierre Lodi, descendant de cet Antoine, céda sa verrerie avec four et magasin à la *Societa artistico-vetraria*, alors naissante. Il fut l'un des plus chauds coopérateurs du médecin Cesio, et mourut en 1875; il était l'oncle d'Enrico Bordoni, et ses fils, avocats, continuent les traditions paternelles.

entre ces d'Hennezel, d'une part, Jérôme et Jacques Saroldi, d'autre part : en 1654, trois de Hennezel s'engagèrent à aller établir une fabrique de verre à vitres à Cairo-Montenotte, au marquisat de Monferrat.

Malgré des instances réitérées, les Lorrains ne s'exécutèrent pas; mais, en 1654, un nouvel engagement fut conclu par quatre de Hennezel envers Jacques Saroldi et un autre de ses frères. Depuis 1659 jusqu'à 1671, les négociations se continuèrent pour l'établissement de la fabrique de Montenotte et d'une seconde à Fourny (1), également en Italie. J'invoque le fait pour démontrer l'esprit industrieux des Altaristes et leur désir de faire profiter la mère-patrie des ressources de la verrerie découvertes par eux à l'étranger; l'idée doit, d'ailleurs, s'être réalisée; car M. Bordoni m'apprend qu'il y a quelques années, on découvrit à Montenotte et à Fornelli, au milieu de la forêt, des débris de verreries, comme des laitiers et des matériaux réfractaires vitrifiés.

On lit dans certains contrats liégeois la clause suivante : « Notule se fera des jours mancquez, dans lesquels ne seront comprins les dimanches, ny festes à garder qui sont les jours de Noël, Pasques et Pentecostes, avec deux festes pour chacune, la Circoncision, les festes des Douze-Apostres, la Toussaint, six festes de Notre-Dame, l'Ascension, Fête de Dieu, Saint Jean-Baptiste; si le comparant en venoit à garder davantage et cesser dans le travail... »

---

(1) De l'avis de M. le chevalier Enrico Bordoni, il s'agit de Fornelli, à 7 kilomètres d'Altare, dont l'abbé avait attiré dans l'Apennin ses compatriotes de Normandie (Voir Id., *L'industria del vetro*, p. 37 et 40).

Fornelli était ainsi la première étape des Altaristes sur le sol italien et pendant longtemps ils n'eurent pas d'autre paroisse.

La-dessus, se souvenant de l'esprit « bombancier » des Normands, ou tout au moins de l'amour du plaisir qu'on a signalé chez les Altaristes, on pourrait se dire que ce goût devait être bien grand chez les gentilshommes verriers pour qu'on dût prendre pareilles précautions contre eux.

Eh bien, l'on se tromperait : les fêtes étaient obligatoires pour les Altaristes, et il existait un ancien catalogue de fêtes qu'ils devaient observer, quoique non commandées par l'église; cela était dans un document incomplet de 1620, que m'a communiqué M. Enrico Bordoni. Celui-ci déplore la perte de ce catalogue; mais il me semble que l'art 12 des statuts de l'*Università* d'Altare, revisés en 1752, permet d'y suppléer (bien entendu en supprimant Saint-Roch, adopté comme patron après 1620):

« Il est interdit à toute personne appartenant à l'art du verre de travailler ou faire travailler aux fêtes ci-après, sous les peines prévues : Saint-Antoine, Saint-Georges, Saint-Bernardin, Saint-Blaise, Invention de la Croix, Visitation de Notre-Dame, Saint-Eugène, Saint-Roch, Immaculée-Conception de Notre-Dame, Saint-Philibert... » (encore neuf autres jours de fête, qui appartenaient à l'*Università*).

S'agissait-il de bâtir une église, les Consuls ordonnaient de transformer un certain nombre des fêtes susdites en jours de travail, et le produit en était versé dans la caisse spéciale de l'œuvre.

C'est ainsi encore qu'on a vu ci-dessus le travail à *mazzetti*, c'est-à-dire le travail de luxe, pareillement réservé à des jours de fête, sans doute encore avec quelque destination du produit pour l'intérêt général.

Pareil était le curieux et bien intéressant usage de la

« scodella delle anime » (la portion des âmes) : tous les jeudis on plaçait, à table, une assiette en sus de celle des convives, et la portion servie dans cette assiette était mise aux enchères et poussée à de hauts prix ; le produit était remis aux Consuls et consacré par eux à des usages publics : M. Enrico Bodoni cite les édifices construits à l'aide de cette *scodella* (1).

La clause des fêtes est donc tout simplement une stipulation que les Bonhomme, de Liège, firent agréer par leurs ouvriers...

Pour mettre un frein à cet excès de jours fériés : 14 fêtes de l'Église (en déduisant les dimanches) et 19 fêtes des statuts d'Altare, le Consulat autorisa sans doute cette dérogation, vu l'importance de la verrerie de Liège.

## III. Vocabulaire (*Suite*).

Les dossiers des archives de Bruxelles sur la verrerie contiennent diverses listes d'objets en verre qu'il est intéressant d'étudier au point de vue de la nomenclature technologique du verre (2).

Ce sont notamment un inventaire dressé, en 1762, par Zoude, le maître de la verrerie de Namur, et une liste avec prix des fabricats de la verrerie de Holzthum, dressée vers 1790, à la demande du bureau principal du duché de Luxembourg, d'où dépendait alors cette verrerie.

---

(1) Enrico Bordoni, p. 42.

(2) Je laisse de côté les listes des prix, auxquelles je ne recourrai que lorsque l'indication de la valeur du verre pourra éclairer sa destination.

Je complète tout cela par quelques autres annotations.

On trouve ainsi une longue série de dénominations. Les unes ne comportent pas d'explications : verres à vin (doubles, unis) ; id. à bière (doubles, évasés, à anses) ; id. à liqueur (unis, à anses, à pied) ; ampoules (à pied) ; bouteilles (à anses, rayées, pesantes, à épreuve) ; calices à liqueur ; épreuves de vins ; encriers avec ou sans col ; cannettes à anse ; lampes d'église ; carafes et carafons à l'eau (unis ou à pied) ; salières ; fioles ; bouteilles, flacons carrés ou ronds d'apothicaires ; huiliers ; verres à confiture.

Si je comprends bien les dénominations de bouteilles à poche, fontaines de verre, verres à oignons de fleurs, verres d'oiseau, il s'agit de bouteilles de poche, puis d'objets analogues aux fontaines en porcelaine de l'époque (un réservoir à suspendre au-dessus d'un bassin), aux vases plus ou moins cylindriques pour la culture des plantes bulbeuses dont la racine plonge dans l'eau, enfin aux syphons pour donner à boire aux oiseaux en cage.

Certaines dénominations impliquent une désignation spéciale dont la portée nous échappe : bouteilles à dentelles, verres à mammelle.

Des contrats de Liège (1) me fournissent aussi les expressions : verres pieds blancs ; id. à jambe de chien, qu'il m'est impossible d'expliquer ; tout ce que je sais des premiers, c'est qu'on en fabriquait à Verdun ; mais ne s'en fabriquait-il que là ?

Essayons d'expliquer quelques expressions :

*Bacque* (verres à). M. Enrico Bordoni estime que le nom

---

(1) 6 mai 1676 (notaire Amel Dujardin).

de ces verres, d'une forme un peu renflée du haut et resserrée à la base, sans pied, vient de l'italien *bâgo* (en dialecte d'Altare *beaugou*), qui n'est pas sans analogie avec celui du dieu du vin *Bacco*, et qui au sens figuré indique un homme à grosse panse (*bauch*, ventre, en allemand). Aujourd'hui ces verres s'appellent *gotti*, non plus comme autrefois *a beaugou*, mais *a bombé*, expression d'une apparence encore plus française (verres bombés).

*Bandes et bordures de miroirs.* Thévart avait été breveté, en 1688, pour la confection de ce genre d'objets, ainsi que de corniches, de chambranles, de moulures et choses semblables que Savary des Bruslons (1) appelle ouvrages d'architecture de cristal.

Un tarif imprimé réglait le prix des moulures et des bandes de glaces; les unes depuis 12 pouces de hauteur jusqu'à 100, de 1 pouce à 1 1/2 pouce de largeur, et les autres sur la même hauteur que les moulures, mais sur la largeur de 2 pouces jusqu'à 6.

« On appelle, dit Savary, moulures, en terme de glacerie et de miroiterie, de longues tringles de verre très étroites dont les angles sont rabattus en forme de biseau ; elles servent à former avec les bandes les bordures toutes de glaces qu'on fait au miroir. Les bandes des glaces sont aussi des pièces de verre étroites, mais beaucoup plus larges que les moulures. On en fait les bordures des miroirs en y ajoutant des deux côtés des moulures pour les terminer et leur donner plus de grâce. Les unes et les autres se mettent en tain comme les glaces. »

(1) *Dictionnaire du commerce*, III, pp. 637 et 648.

Ces bandes et bordures de miroirs se rencontrent encore en quelques spécimens; mais je doute qu'il existe encore des exemples de corniches ou chambranles, etc., en verre.

Quoique la fabrication des glaces à miroir n'appartienne pas à la verrerie artistique, il m'a paru intéressant de consigner ici ces renseignements, parce que la fabrication des miroirs « façon de Venise » occupa les verriers italiens, au moins à Anvers et à Bruxelles. C'est à eux, sans doute, qu'on doit les petites glaces de Venise qu'on rencontre dans notre pays et dont le caractère, abstraction de l'encadrement, est le bord biseauté des quatre côtés.

*Bocals à deux cols.* J'ai parlé à ce propos des gotèfles, godofles, guédoufles ou contoufles (lire coutoufles).

M. Victor Gay, au mot *coutoufle,* définit l'objet : vase à double récipient et à deux becs opposés l'un à l'autre, dont la courbure est disposée en sens inverse; mais, au mot *guédoufle*, il dit : « Il est probable que la bouteille à vin appelée ainsi au XIV^e^ siècle, était fort différente d'une sorte d'huilier à deux becs, fabriqué au XVIII^e^ siècle dans les verreries de la Lorraine. »

Assurément, il y avait des guédoufles à huile (RABELAIS, II, ch. 16) et même à vinaigre (*ibid.*, ch. 27); mais pourquoi la guédoufle devait-elle être double et servir aux deux à la fois?

C'est Le Duchat qui, en 1710, a embrouillé la question, en parlant, en son commentaire sur Rabelais, de certains produits lorrains, pour en appliquer la description, accompagnée d'un dessin, à la guédouille de Pantagruel.

Cotgrave nous ramène à cette dernière en définissant, en 1611, la guédoufle ou guédouille : small oyle-pot, most

commonly covered with leather (une fiole à huile, le plus souvent couverte de cuir).

M. de Girancourt m'écrit que *gotèfle*, comme il a trouvé le nom dans une charte de 1338 (1), indique bien un vase destiné à laisser, goutte à goutte (*gutta*), s'écouler (*fluere*) le contenu du récipient, qu'il s'agisse de parfum ou d'un autre liquide; il pense, avec l'abbé Cochet, que tels sont les vases qu'on appelait auparavant du nom impropre de biberons et qui ont un petit tuyau ou bronçon sortant de la panse.

Il ne peut y avoir, à mon avis, de doute sur ce point : guédoufle, gottofle, dérive directement de *guttifluum* (vasculum) et c'est bien à faire couler l'huile goutte à goutte que Rabelais appliquait la sienne.

*Bonne femme (A la).* Cette expression se rencontre à Nevers, vers 1750, pour des carafes, et il est ajouté que ce sont les plus demandées (2); d'où peut-être le nom.

La liste de Holzthum mentionne des bouteilles *à la bonne femme*, se vendant, la pièce, celles d'une chopine, 2 sols 5 liards; d'un demi-pot, 3 sols 4 liards; d'un pot, 3 sols 6 liards. Celles de la deuxième catégorie sont mentionnées comme rayées.

*Bouteilles à eau de Spa.* On sera tout étonné d'apprendre, par les Mémoires de l'Académie des sciences de Paris (3), qu'au commencement du siècle dernier, l'emploi des bou-

(1) Probablement une charte de Humbert, dauphin de Viennois; voy. encore un autre document de 1387, où il s'agit de coutoufle de verre pour vin, chez Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, III, p. 421 (qui, *ibid.*, p. 221, cite celui de 1338).

(2) Boutillier, p. 105.

(3) Année 1724, *Hist.*, p. 40.

teilles de verre épais pour tirer et *conserver* le vin était de date toute récente : jusqu'alors on employait donc uniquement les flacons et bouteilles de verre pour débiter le vin pris directement au tonneau, et quand il s'agissait de transporter du vin en voyage, on se servait de bouteilles d'acier, de cuir, et si parfois le récipient était de verre, on avait soin de le protéger par une armature quelconque.

Victor Gay (1) signale des bouteilles de verre « clissées à clice ronde pour vin d'hypocras et groseille », rencontrées dans les comptes de dépense pour l'entrée de Louis XI à Angers.

Il cite aussi, lors d'un festin de Catherine de Médicis, en 1549, « six douzaines et demie de bouteilles de verre cou- » vertes d'osier, esquelles estoit le vin de table ».

Belon (2), que j'ai eu déjà occasion de citer, parle d'un « bon ouvrier de faire des bouteilles de clisse avec des scions de saule ou des escorces du tillel ou bien du bois d'osier ou des cunes de chasteigner, ou autre tel bois aisé à ployer comme est l'escorce d'orme ».

Au XVII^e siècle, on fabriquait en Normandie des bouteilles de fougère qu'on recouvrait d'osier (3).

Savary des Bruslons, de son côté, après avoir parlé des verreries pour les bouteilles de verre fin qu'on couvre d'osier blanc, ajoute : « la fabrique en est beaucoup diminuée depuis le goût que l'on a pris pour les bouteilles de gros verre ».

Joseph de Colnet, en 1695, avait été privilégié pour la

---

(1) *Glossaire d'archéologie*, v° *Bouteilles*, I, p. 202.
(2) *Observations*, I, p. 46.
(3) Le Vaillant de la Fieffe, p. 111.

fabrication à Bruxelles de bouteilles à couvrir d'osier et de bouteilles doubles, celles-ci marquées aux armes du roi.

D'anciens inventaires liégeois (1) parlent de « bouteilles de verre à mettre eau de fontaine », ce qui, en 1642, pourrait bien se rapporter à une fabrication antérieure à celle des Bonhomme; cependant nous rencontrons à Liège des couvreurs de bouteilles peu d'années après (2), et une lettre du 23 avril 1643, des Bourgmestres de Liège au Conseil des finances de Brabant, dit que les bouteilles à eau de Spa, que précédemment « on avoit l'habitude de faire venir de France, ne se fabricquent qu'icy. »

Le 18 mars 1655, Pierre Cocklet, échevin à Spa, faisait un traité pour la fourniture de 15,000 bouteilles couvertes d'osier (3), à l'eau de Spa, au prix de 25 florins de Brabant le cent, livrables à la verrerie.

Au milieu du siècle suivant, la fabrication était plus que quadruplée : à la verrerie d'Amblève, on employait 3 à 400 personnes rien qu'à clisser d'osier les bouteilles de Spa, et 80 à 100,000 bouteilles ainsi préparées payaient des droits d'entrée élevés; c'est ce qui amena l'érection d'une usine pour cette fabrication en plein pays de Liège, à Chênée.

La forme des bouteilles à eau de Spa est caractérisée par un document de 1791, relatif aux droits d'entrée qui les frappait : « Ces bouteilles plates pour la plupart et couvertes d'osier, dit-on, ne sauraient porter de préjudice à nos ver-

---

(1) Protocole Pawea, 1642, p. 96.

(2) *Ibid.*, 7 juin 1650.

(3) Je n'ai pas encore trouvé dans les documents les bouteilles clissées de *noisetier*, dont m'a parlé M. Albin Body.

reries, en ce que leur forme ne les rend propres à aucun autre usage ».

*Boutons, côtes* (verres à). La liste de Holzthum comprend des verres à liqueur à *bouton*, vendus à 6 liards pièce.

De même, on y rencontre des verres à liqueur, à vin, à bière, carafes à l'eau, avec les désignations suivantes : à *côtes*, à fines, à grosses, à larges *côtes*.

Cela n'éclaircit pas la question ; il est probable néanmoins que les derniers sont les verres dont parle Savary (1) et qui se fabriquaient mécaniquement : « on ne peut, dit-il, souffler les gobelets cannelés ou *écôtés* que dans des moules. »

On employait à cet effet des moules en cuivre :

Dans un contrat entre Jean Bonhomme et ses enfants à Liège, le 18 octobre 1637 (devant Bellevaux), il est stipulé que chacun des contractants retiendra la propriété des moules de cuivre qu'il aura fait faire et auxquels il aura apposé sa marque.

En 1762, Sébastien Zoude, à Namur, dit qu'il lui est indispensable de faire des moules de cuivre pour imiter les Allemands ; mais les fonds lui manquent...

Des côtes peuvent bien aussi être produites par la taille ; mais il ne peut s'agir de cela pour les verres à côtes de Holzthum, qui indistinctement coûtaient moins de 2 sols pièce.

*Bras de cheminée*, en verre, mentionnés parmi les cristaux venant de Bohème (2).

Quand on songe aux différentes pièces d'architecture de

(1) *Dictionnaire du commerce*, III, 497.

(2) Dossiers de Bruxelles : cfr. Garnier, p. 256 (d'après Bosc d'Antic).

cristal (voir bandes de glace), on pourrait être tenté de croire que les bras de cheminée, qui vont toujours par paires, sont les deux supports qui soutiennent la tablette.

Mais voilà qu'un acte du notaire Pawea du 29 août 1662 nous apprend qu'on appelait ces pièces non pas *bras*, mais *jambes* de cheminée.

De plus, le catalogue des effets précieux du prince Charles de Lorraine (1) nous indique : « une paire de bras de cheminée à deux branches de cristal de roche monté en bronze doré; une id. de cristal monté de même; une id. de bronze doré à deux branches. »

Les bras de cheminée sont donc des appliques à bougeoirs, et les listes d'objets de cristal de Bohême qui pénétraient en notre pays indiquent qu'il y avait de ces appliques entièrement en verre.

*Cantines.* La liste de Holzthum parle de cantines d'apothicaire, dont certaines à embouchure; dans un autre document, où il s'agit de droits d'entrée sur les verres, on parle d'imposer à 4 sols pièce toutes sortes d'ouvrages irréguliers, excepté les flacons à cantines garnis d'étain ou de plomb.

Cela est encore une indication bien incomplète.

*Casses* et *reffes.* Cette expression se rencontre dans un document de 1607 (2).

Un autre document du 14 août 1655 (3) parle de certaines sortes de verres qu'on ajoutait aux *raflées* de 5 à 600 verres,

(1) Vente à Bruxelles, 21 mai 1781, p. 39.

(2) Houdoy, p. 45. Il s'y agit de saisies en douane, comme en deux documents des archives de Bruxelles de 1767 et 1769, où l'on parle même de « raffes vides ». L'expression *casse* est employée dans un acte du 15 avril 1678, devant Pawea.

(3) Van de Casteele (1re) *Lettre*, p. 16.

ce qui avait fait poser par M. van de Casteele la question d'identité entre *reffes* et *raflées*.

J'ai trouvé un autre contrat (devant Pawea), du 14 août 1655, où il est dit que « pour les surcruz (1) que l'on donne par chaque raflée (de) 5 à 600, on ne devra donner davantage que 4 verres bons ou une demi-douzaine de rebuts ».

Dans un dossier de 1767 des archives de Bruxelles, je vois qu'il est question de *raffes*, et qu'on en discute la capacité : « il n'y a point de raffe qui puisse contenir 1,600 verres ; les plus grandes raffes ne contiennent tout au plus que 800 verres, tant à bière qu'à vin ».

Les mots *raffe*, *reffe*, *raflée*, sont donc synonymes (2).

Quant à l'expression *casse*, elle provient directement de *capsa*, d'où *cassette* (3) et *caisse* (incorrectement formé).

Les *reffes* et *casses* sont donc des récipients destinés à contenir et à transporter des verres.

Mais de quelles formes? de quelles dimensions?

*Concerre*. La besogne de l'agent nommé *consort* ou *conseur*, et qui elle-même est parfois appelée *conserve*, est décrite minutieusement dans certains actes notariaux (4); il suffira d'y renvoyer le lecteur curieux d'étudier la technique de la verrerie au XVII^e siècle : on y distingue soigneusement les actes du tiseur de ceux du conseur, etc. On recourra utilement aussi à deux autres contrats du 26 juillet 1662 (même

(1) Sans doute le *surcroît*, ce qu'on appelle aujourd'hui à Liège la « rawette. »

(2) Seulement ne pas imprimer *reffés*, comme l'a fait M. Garnier, p. 117.

(3) Victor Gay, *Glossaire archéologique du moyen âge*, I, p. 288 (qui y ajoute *casserole?*)

(4) 17 mars, 26 mai 1657 (devant Pawea); 15 avril 1678 (devant Amel Dujardin).

notaire), où il est parlé du nettoyage des gresins (groisils) et massacottes (voir ce dernier mot).

L'un des actes cités semble attribuer au conseur le soin de mettre la matière dans sa « vraie et juste » couleur; or, en revoyant en original l'acte analogue du conseur Carnelle en date du 6 mars 1651 (1), je suis tenté d'y lire : mettre le verre en « *bonne* couleur » (et non pas en *brune* couleur, ce qui n'aurait pas de sens, puisque la mise en couleur de la matière du verre ne se bornait bien certainement pas à une seule nuance, et surtout la brune).

Plus haut (2), j'ai cité cette phrase à propos de *concerre* : « ... emplir les *scivières*, et quand on change (lire *charge*) les *calmars*... »

M. Enrico Bordini m'explique ces deux expressions :

Les *scivières*, en altarais *zivere*, sont des civières ou caisses à baquet, à quatre manches et quatre petits pieds, de la capacité de la fritte que peut contenir un creuset. C'était une besogne de confiance, puisqu'elle donnait accès à la chambre de composition des matériaux où les *zivere* se remplissaient; il fallait y veiller discrètement et avec un soin tout particulier pour éviter les actes de mauvais gré ou de négligence.

Le *calmar*, en altarais *carameau* (qu'on traduirait en italien par *calamaio*), est l'endroit au-dessus du four à fondre où était disposé, en couches minces, le bois à sécher par la chaleur même de la fournaise; bien disposer le bois était un travail délicat d'où dépendait la régularité des opérations auxquelles on brûlait ce bois; cela présentait d'ailleurs des

(1) Van de Casteele, (1re) *Lettre* à M. S., p. 12.
(2) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXVI, p. 252.

dangers d'incendie qu'il s'agissait de conjurer avec vigilance.

En 1627, Jean Bonhomme et Guy Libon, associés, avaient traité, pour l'érection de fourneaux à verres, avec maître Jean Visitel Romanisque (natif de Rome?), qui s'engagea, en outre, chez eux à faire le « *consurgerie*, sçavoir apprester les matières convenables et les disposer selon leurs couleurs et faire allendroit d'icelles toutes choses nécessaires ».

*Flûtes*. Les verres longs, tels que nous les employons pour le vin de Champagne, sont plus anciens que ce dernier, et il faut reléguer parmi les fables la légende du clos que certains princes du XVI^e siècle auraient possédé à Ay.....

Voltaire (1) nous apprend qu'à la fin du XVII^e siècle on ne connaissait pas le vin de Champagne ; on commença alors à lui donner la couleur, la sève et la force du Bourgogne.

C'est à la suite de cette première tentative que dom Pérignon, abbé des Bénédictins, à Hautvillier, inventa un procédé pour rendre mousseux le vin de Champagne, et même pour fermer les bouteilles à l'aide de bouchons de liège : jusqu'alors pour cet usage on employait du chanvre imbibé d'huile (2).

En effet, Victor Gay nous cite un document du XVI^e siècle (3) où il est question d'« estoupe pour faire bouchons aux bouteilles de l'office. »

*Fondot* (verres à). M. l'abbé Boutillier (4) nous avait déjà fait connaître l'expression de gobelets à *fondot* (vers 1750).

(1) *Siècle de Louis XIV*, ch. 30.
(2) LAROUSSE, v° *Vin*, col. 1068.
(3) *Glossaire*, v° *Bouchon*, année 1594.
(4) P. 102.

La liste des produits de la verrerie de Holzthum comprend des verres à bière à *fondo*.

Enfin, un inventaire de 1762 du verrier Zoude, de Namur, mentionne des « verres à bière et à vin à *fond d'eau*. »

Il est difficile d'expliquer l'expression, surtout sous la dernière forme, sans doute trop précise : qu'est-ce que le *fond d'eau* appliqué à des récipients pour vin, etc. ?

Zoude vendait ses verres à *fond d'eau* au prix de 5 florins 10 pattars le cent. (Voy. *Triboulettes.*)

*Fougère* (verres de). J'ai dit ci-dessus : « Les verres de fougère sont constamment distingués des verres de cristal, qui étaient la spécialité des Italiens (Vénitiens ou Altaristes). » Il s'agit dans cette phrase de l'époque où des Vénitiens et des Altaristes émigrèrent de ce côté-ci des Alpes, pour y fabriquer des « cristals » et « cristallins »; donc je parle du XVI^e siècle.

Mais avant que les Altaristes ne se livrassent à la production de verres simili-vénitiens, ils travaillaient en verre de fougère, fabrication qu'ils ont *reprise* aujourd'hui, comme je l'ai également dit ci-dessus (1).

Je suis donc parfaitement d'accord avec un renseignement intéressant que me communique M. Gaspard Buffa et qu'il a tiré des Archives de la république de Gênes ; il s'y agit d'un privilège accordé, en janvier 1445, à Lanzeroto Bede, d'Altare, à l'exclusion de tous autres, non seulement pour vendre des verres, mais encore pour employer toute la cendre de fougère provenant de Gênes.

*Guédouffles.* (Voy. Bocals à deux cols).

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXVI, p. 214.

*Godinettes.* Cette expression se retrouve dans les deux énumérations que voici (de l'an 1767); elles peuvent servir à en déterminer plus ou moins le sens :

« Fontaines de verre, godinettes et bouteilles...

» Fontaines de verre, verres et godinettes à boire et bouteilles. »

*Massacottes.* J'avais cru à quelque confusion avec *mezza costa* (demi-côte), en lisant cette expression de massacottes dans un contrat, à propos de la verrerie de Maestricht (1).

Cependant la phrase de ce dernier contrat indiquait bien qu'il s'agissait de matériaux pour la verrerie : « 9° Item les rebuts, gresins, *masacotta*, frittes, matières fondues, terre, sable et tout ce qui sera trouvé concernant la verrerie au jour de la stipulation... »

De même, un contrat liégeois du 26 juillet 1662 charge un agent de la verrerie d'aviser « que les gresins et les *massacottes* soient bien nettoyés. »

Il y a à désirer quelques renseignements de plus pour déterminer en quoi les massacottes se distinguaient du groisil, etc.

*Muz.* Tout en indiquant une mesure de contenance (2), l'expression de demi-muz s'applique à un supplément de production que, selon les conventions, le maître de la verrerie pouvait exiger de l'ouvrier, ou que celui-ci pouvait imposer à celui-là.

---

(1) 20 mai 1651, réalisation devant les échevins de Maestricht de la cession de la verrerie de Wyck (Maestricht) par Guy Libon aux Bonhomme.

(2) Voy. ci-dessus, *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXVI, p. 238.

Mais il arrivait parfois qu'on stipulait que les demi-muids seraient valables de part et d'autre (1).

Voici encore quelques passages pour éclaircir ce qu'on entendait par *muz* : « ... et ce qu'il travaillera en dessus de la journée ordinaire, qui s'appelle des demi-*muz*, lui sera payé comme de coutume (2).... »

« Les verres extraordinaires devront se travailler par *muz* et payer par chaque six heures 4 florins, et ne travaillant pas par *muz*, se payeront pour 11 verres à fleur 4 florins (3). »

On stipulait parfois (4) un nombre déterminé de jours de fête que les verriers ne pouvaient dépasser; s'ils venaient à en garder davantage, ils ne pouvaient les remplacer par des demi-muids.

Un verrier déclare qu'il consent que l'on tienne « notule des meus, demi-meus et heures qu'il manquera (5). »

Pour un autre, après qu'il aura fait le nombre de verres stipulé, le surplus sera « réduit en demy-muds », et payé deux esquellins de chaque demy-muds (6).

Comme les pots ou creusets des verreries étaient de la capacité d'un muid environ et contenaient plus de 2,000 livres pesant de matière (7), il est possible que l'expression *muz*, *demi-muz*, ait été adoptée à raison de cela.

A Altare, m'écrit M Bordoni, on appelait *muta* (en dialecte altarais *muia*, d'où sans doute le *mui* de Liège), le quart

---

(1) Contrat du 29 novembre 1655 (devant Pawea).
(2) Id. du 26 juin 1657 (id.).
(3) 21 février 1655 (id.).
(4) 17 juin 1651 (id.). Voy. ci-dessus, p. 561.
(5) 30 mars 1664 (id.).
(6) 14 novembre 1678 (Amel Dujardin).
(7) Expilly, *Dictionnaire*, v° *Picardie*, p. 673.

d'une journée de travail ; dans les usines à l'antique qui s'alimentaient de bois, les travailleurs se divisaient en deux brigades ; la première entrait en besogne le dimanche soir à six heures et travaillait jusqu'à onze (*prima muta*); la seconde entrait à minuit pour finir le lundi matin à cinq heures (*seconda muta*) ; à six heures la première reprenait le travail jusqu'à onze heures, et la deuxième de midi à cinq heures, de telle façon qu'en ce moment, chacune des brigades avait fourni deux *mute*. En continuant ainsi, au samedi soir à cinq heures, chaque brigade avait fait ses douze *mute*, c'est-à-dire une semaine complète.

Du samedi soir au dimanche soir, le travail des verriers était suspendu et l'intervalle était consacré à la mise en état et à point des creusets et des matières fondues.

Au point de vue des fabricats, la *muta* était une quantité déterminée d'objets que l'ouvrier devait façonner pendant la durée d'une *muta*, mesure de temps ; au delà il était payé à la pièce.

*Ourinal.* J'abandonne mon hypothèse à propos des objets désignés par ce nom, parce que je trouve dans l'inventaire de Zoude l'expression « *ordonal*, bouteilles de poche », et parce que M. Hermann Van Duyse m'apprend qu'en flamand on appelle *ordinael* ou *orinael* le récipient sphérique en verre que l'on remplit d'eau et qu'on place devant une lampe pour éclairer la besogne des dentellières et des savetiers.

La liste de Holzthum contient des « verres de nuit d'homme » et « id. de femme » ; quoique du même prix, 4 sols 3 liards pièce, ces objets devaient différer de forme, et il est malaisé de se figurer pourquoi il en serait ainsi, à moins qu'on ne reprenne l'hypothèse que je déserte.

*Pharo.* S'il s'agissait de verres à bière, on pourrait songer à la boisson bruxelloise qui a retenu le nom de Faro, comme un souvenir, dit-on, des Espagnols ; mais la liste de Holzthum applique cette expression même à des verres à vin :

Verre à vin pharo, verre à bière à pharo, id. à larges côtes, id. à fines côtes, ces quatre espèces vendues indistinctement à 1 sol 2 liards pièce.

*Pinte.* La pinte était une unité de mesure, moitié du pot et double de la chopine ; on appliquait aussi ce nom à des récipients de contenance sans doute égale, mais de formes diverses.

Il y a une série de désignations relatives aux pintes, dont la portée nous échappe.

En quoi différaient les « pintes de Flandre » des « pintes de Brabant, » qui à Holzthum se vendaient les unes et les autres à 2 sols 2 liards pièce ?

Cependant un signe distinctif pourrait bien être le suivant : un document de 1762 parle de pintes dites « plat-cul » des Flandres.

Seraient-ce les « pintes, dites *totomes*, usées au cul, unies ou moulées, » de l'inventaire de Zoude ?

Pour le paiement des droits d'entrée, trois pintes de Flandre de cette sorte, de même que les pintes de Tournai, comptaient trois pour deux bouteilles, tandis que celles qui n'avaient pas cette particularité comptaient chacune pour une bouteille, tout comme les pintes de Namur et de Brabant.

On parle aussi de pintes et de demi-pintes à manche, et parmi celles-ci il en est dont le manche est gravé ; il s'agit de produits de la verrerie Zoude.

Un autre document pourrait aider à découvrir ce qui distingue les pintes de Flandre des pintes de Brabant. Les bouteilles d'un pot sont tarifées à 10 fl. le cent; les *twyfelaers* à 9 fl.; les carafons à 9 fl.; les pintes à 6 1/2 fl.; les pintes de Brabant à 7 1/2 fl.; mais le nom flamand de *twyfelaers* suffit-il pour faire décider qu'il s'agit de la pinte de Flandre?

*Possons.* Une chanson wallonne imprimée, au dos de laquelle M. van de Casteele vient de retrouver une minute de notaire de l'an 1639, porte ce vers :

Les creux, les possons, les calices.

Il s'y agit d'objets d'église et les avant-derniers sont les burettes, qui servent à remplir d'eau et de vin les derniers.

Dans un acte de Liège (1), je lis « possons tant à *filles* qu'autrement, » et dans un autre acte (2), je vois que certains conseurs étaient engagés dans la verrerie pour « tirer cannon et *fillets*, faire des couleurs ou autres ouvrages... »

Je suppose qu'il s'agit là du travail en filigrane, dont l'une des premières opérations consiste à étirer le verre en filets, puis à juxtaposer ceux-ci en canons. Ces filets pouvaient aussi servir à orner la paroi extérieure des burettes.

*Triboulettes.* Zoude fabriquait à Namur des « demi-pintes et *triboulettes* », se vendant à 9 fl. les 104, et des « chopines dites *triboulettes* sans fond d'eau », se vendant, les 104, à 14 fl. et les simples à 7 fl. Ce dernier prix était celui des verres ordinaires.

---

(1) 6 mai 1676 (devant Amel Dujardin).
(2) 17 mars 1657 (devant Pawea).

Zoude alléguait qu'à Liège on vendait les triboulettes à 33 escalins le cent, soit 11 fl. 11 sous, et les doubles à 66 escalins, faisant 23 fl. 2 sous.

Ailleurs Zoude met sur la voie de ce qu'il faut entendre par cette expression, en disant des « verres à manche dits *triboulettes* », qu'il les vendait à 9 1/4 liards pièce, tandis que le prix du verre à bière ordinaire était de 7 liards.

J'ai l'honneur, etc.

H. Schuermans.

Liège, 1er août 1887.

---

*P. S.* M. le chevalier Enrico Bordoni, à qui j'ai communiqué la présente Lettre à l'état d'épreuves, a bien voulu m'envoyer quelques observations que je consigne ici :

1° Le rapprochement fait entre la mention d'un Pertica en 1559 et celle du paiement des droits par un autre Pertica en 1613, indique l'agrégation du premier, pour une cause quelconque, et l'exécution des statuts vis-à-vis de ses descendants, soumis à une redevance pour continuer à faire partie de l'*Università* : ce fait peut servir à expliquer la présence de plusieurs noms qui se présentent par la suite dans les actes d'Altare;

2° *Massacottes* doit venir de *massa cotta* (masse cuite) ou plutôt de *mezzo cotto* (cuit à moitié), mot de formation analogue au français *massicot*, autre résidu d'usine. Aux débuts de la fabrication du cristal ou cristallin, il était

d'usage de fondre la fritte jusqu'à un certain degré de plasticité, et quand on avait obtenu la pâte vitreuse, le *conciatore* (à Liège, conseur) la tirait du creuset à l'aide d'une pelle de fer et la coulait en des bassins pleins d'eau (en altarais *aurgi*). La matière ainsi coulée se réduisait en une substance vitreuse friable d'une refusion très facile et qui, remise au creuset peu après, produisait la véritable pâte cristalline, bien expurgée et adaptée à la fabrication des objets les plus fins. Le premier verre coulé dans l'eau fut donc le *massacot*.

Plus tard, on donna aussi le nom de *massacot* à tous les résidus de verre chaud jetés dans l'eau (par occasion, à dessein ou par quelque motif de travail) et pour désigner la matière vitreuse la plus friable. De même, dans l'opération de transporter (en altarais, *stramié;* en italien, *traghettare* ou *tramutare*) le verre d'un creuset en un autre, ce qu'effectue le *conciatore* à l'aide de pelles de fer, les résidus du verre attachés à l'instrument, qui durant l'opération et à sa fin se sont refroidis dans les *aurgi*, deviennent *massacot*. A la fin de chaque semaine, en vidant et en nettoyant les *aurgi*, on met à part le *massacot*, qui, nettoyé et dégagé des matières hétérogènes, va prendre place dans la masse vitrifiable.

Le *massacot* a plus de valeur que la *rottura* (groisil), parce qu'il facilite la fusion;

3° *Filets* (en altarais *fire*). Ce sont des filets ou baguettes minces de verre coloré qui servaient au travail *a mazzetto*. A l'aide de ces filets assortis en couleurs se faisaient la *cannette*, pour former le *mazzetto*, qui devait se transformer en objets artistiques.

M. Enrico Bordoni, en saisissant sur le vif cette communauté de langage entre Liège et Altare : *mui, zivere*, *calmar*, *massacotta*, etc., émet le vœu de voir la Normandie fournir à son tour son contingent au vocabulaire technique de la verrerie.

Une dernière observation de M. Enrico Bordoni est relative aux bouteilles « à la bonne femme, » qu'il considère comme ayant pu être les suçoirs pour dégager d'un excès de lait les femmes qui nourrissent. On appelle cela en italien *tettarole*, et je me pose la question : ne seraient-ce pas là plutôt les « verres à mammelle » dont le sens m'avait échappé ?

---

Eug. Simons

# NÉCROLOGIES

M. le chevalier Marchal, secrétaire adjoint de l'Académie royale de Belgique, vient de publier dans l'*Annuaire* de cette Compagnie d'excellentes et substantielles notices sur trois statuaires qui ont marqué dans notre école, *Simonis* et les frères *Guillaume* et *Joseph Geefs*. La Commission royale des monuments a compté le premier parmi ses membres effectifs et les deux autres parmi ses membres correspondants. Leurs travaux intéressent à plus d'un point de vue l'art monumental qu'elle a spécialement dans ses attributions. A ces titres, nous croyons que les lecteurs du *Bulletin* liront avec plaisir les extraits ci-joints que M. le chevalier Marchal a bien voulu nous permettre de compléter par les portraits des trois artistes exécutés pour l'*Annuaire de l'Académie*.

---

## SIMONIS.

Louis-Eugène Simonis naquit à Liege le 11 juillet 1810 (1).

Il y commença son éducation ainsi que son apprentissage artis-

(1) Nous ne savons où VAPEREAU (*Dictionnaire universel des contemporains*, 5e édit., 1880), qui donne erronément l'année 1818 comme date de naissance de Simonis, a trouvé que celui-ci étudia successivement à *l'école belge de Bologne!* puis à Rome, sous Finelli.

En fait d'école belge à Bologne il n'y a jamais eu que la fondation Jacobs, auprès de l'Université, et uniquement réservée à des cours de droit, de médecine, de philosophie et lettres, ou de sciences physiques, mathématiques et naturelles.

tique en suivant les cours de l'Académie, dont François-Joseph Dewandre dirigeait alors la classe de sculpture.

Dès l'âge de 19 ans il entreprit, comme tant de ses concitoyens qui se destinent aux arts, le voyage d'Italie, qui est l'objectif de tout artiste soucieux de perfectionner ses études et de compléter son éducation par la comparaison des chefs-d'œuvre de l'antiquité et de la Renaissance.

A Rome habitait alors notre célèbre compatriote Mathieu Kessels, qui donnait le cours de sculpture à l'Académie pontificale de Saint-Luc. Les relations qui s'établirent spontanément entre l'immortel auteur du *Discobole* et Simonis furent d'une grande influence sur le perfectionnement artistique de celui-ci. Cette influence ne fit qu'augmenter dès que Simonis entra comme élève dans l'atelier de Charles Finelli, né à Carrare vers la fin de 1780 et mort à Florence en 1853.

C'est d'Italie que Simonis envoya au Salon ouvert à Bruxelles, en 1834, par la Société pour l'encouragement des beaux-arts, sa première œuvre.

Deux années après, il se présentait au Salon officiel de Bruxelles avec deux œuvres nouvelles : *Un guerrier défendant l'étendard de la patrie et un jeune enfant essayant de soustraire un lapin aux poursuites d'une levrette.*

L'énergie et la grâce caractérisent chacune de ces œuvres.

Selon M. Alvin (Salon de 1836), l'enfant suscita l'admiration générale

« Le jeune artiste — ainsi s'exprimait notre confrère — a fait choix d'une belle nature d'adolescent, il s'est inspiré d'après les meilleurs modèles de l'antiquité. On retrouve dans ce marbre la rondeur et la grâce des formes du *Cupidon* grec !

« Cet ouvrage est donc une preuve de talent irrécusable ; il signale un artiste qui a le sentiment de la composition sculpturale, de la grâce et de la noblesse des lignes, qui possède aussi une grande suavité de ciseau. Son sujet est également fort heureusement choisi, mais il l'est dans un ordre d'idées tout à fait matérielles et qui ne parle point à l'âme : *C'est la tradition de la sculpture toute païenne, toute sensuelle.* »

Dès 1839, Simonis apparaît au Salon de Bruxelles non seulement avec divers sujets variés d'expression : *L'Innocence*, symbolisée par

une jeune fille jouant avec une vipère ; *une petite fille sautant à la corde, un enfant jouant avec des fleurs, un jeune jaguar dévorant un lapin*, étude d'après un type vivant rapporté du Mexique par notre Ministre, le baron de Norman, et *une levrette*, mais encore avec sa première œuvre à caractère monumental : le modèle en plâtre du groupe de *la Charité*, destiné à surmonter le monument que le Gouvernement avait décidé d'élever à la mémoire du chanoine Triest dans la collégiale des SS.-Michel-et-Gudule, à Bruxelles.

La critique belge fut assez injuste à l'égard de la statue de *l'Innocence* (1), qui, aussi, avait été commandée par le Gouvernement. Elle ne daigna pas même en parler dans les comptes rendus de ce Salon de 1839.

Ce ne fut que l'année suivante que l'on apprit, non sans étonnement — par la plume de Jules Janin, — comment cette œuvre avait été appréciée au Salon de Paris en cette même année 1840.

« Une charmante statue, en marbre, d'un artiste belge que personne n'a prôné d'avance, disait ce critique français, que son propre pays n'a pas proclamé un grand homme, modeste et timide renommée qui ne nous a pas été imposée.

« L'artiste a évité avec bonheur ce passage difficile qui sépare la niaiserie de l'innocence, l'ignorance de la naïveté. C'est un bel et bon ouvrage sous tous les rapports. »

Cette appréciation vengea Simonis du dédain dont il avait été l'objet de la part de ses compatriotes.

Le jury ratifia ce jugement en décernant une médaille de seconde classe à notre confrère.

Simonis eut moins de chance avec son *Bambin malheureux*, figuré sous la forme d'un enfant ayant crevé son tambour. Ce sujet envoyé au Salon de Paris de 1843 fut assez vivement critiqué à cause de ses détails réalistes.

Ici se termine la partie de l'existence de Simonis que nous pou-

---

(1) Lors de la vente, en août 1850, des œuvres d'art de la collection de Guillaume II, Roi des Pays-Bas, une réplique en marbre de cette statue a été vendue 2,000 florins. C'est apparemment l'exemplaire que renferme actuellement la galerie Fodor, à Amsterdam.

vons qualifier de débuts dans la carrière artistique où sa statue de *l'Innocence* venait de le mettre complètement en relief.

Le chanoine Pierre-Joseph Triest, né à Bruxelles le 31 août 1760, était mort dans la même ville le 24 juin 1836, après une existence entièrement consacrée au soulagement des classes nécessiteuses. Dès 1802, tout en remplissant l'office de son saint ministère, il avait ouvert des écoles gratuites pour les enfants pauvres, les sourds-muets et les aveugles, établi des maisons hospitalières pour les vieillards, les aliénés et les incurables. Sa vie se passa à exercer la charité dans la plus belle et la plus noble acception du mot. N'ayant que des ressources minimes, il parvint à fonder vingt-sept établissements où les pauvres, les malades et les infirmes trouvèrent un asile, des soins et des consolations.

C'était donc un sentiment de reconnaissance nationale qui avait mû le Gouvernement lorsqu'il décida de perpétuer la mémoire de cet ami des déshérités du sort par un monument digne de ses œuvres si charitables.

C'est dans cette même collégiale des SS.-Michel-et-Gudule où Guillaume Geefs venait à peine de placer son magistral monument funéraire du comte Frédéric de Mérode, que l'on décida de placer le monument Triest, pour lequel le sentiment général avait désigné Simonis comme pouvant le mieux réaliser un aussi touchant sujet.

Ainsi que Geefs, Simonis voulut des données nouvelles pour son œuvre. Aussi, au lieu de la statue couchée ou accoudée du défunt, disposition que tous ses devanciers avaient suivie pour ce genre de monument, il se borna à représenter les traits du prélat dans un simple médaillon placé devant le cénotaphe. Il surmonta celui-ci d'un admirable groupe composé : à gauche, de la Vertu couronnant le chanoine ; à droite, d'un ange, armé de la trompette de la renommée, proclamant les bonnes œuvres du défunt, et, au-dessus, du symbole de la Charité personnifié par une jeune femme entourée de trois petits enfants.

Au moment où le Gouvernement décrétait, en 1843, l'exécution de la statue équestre de Godefroid de Bouillon, Bruxelles n'avait encore eu fait de statues monumentales que celle du général Belliard, par Guillaume Geefs. Mais pendant l'intervalle mis par Simonis à l'exécution de son œuvre (1843-1848), la capitale vit s'élever dans ses

murs la statue d'André Vésale, par Joseph Geefs, inaugurée en 1844, place des Barricades, et celle du prince Charles de Lorraine, par Louis Jéhotte, érigée place du Musée, en 1847.

C'est le 24 août 1848 que Simonis enleva solennellement et aux applaudissements d'une assemblée d'élite, le voile qui recouvrait son œuvre grandiose.

Voici comment s'exprimait M. Rogier, alors Ministre de l'intérieur, en remettant, au nom du Gouvernement, la statue de *Godefroid de Bouillon* aux édiles de Bruxelles :

« Le pays peut avec orgueil remonter le cours de ses annales. Dans les arts ou les sciences, dans la politique ou la guerre, son histoire nous montre, pour ainsi dire de siècle en siècle, quelqu'un de ces grands noms qui illuminent toute une époque et immortalisent un peuple. Celui dont nous venons inaugurer l'image occupe à lui seul une si grande place dans l'histoire de la civilisation chrétienne qu'il suffirait à lui seul pour glorifier à jamais la patrie.

« Heureuse mission de l'artiste à qui il est donné de ressusciter, par la force de l'imagination et le prestige du talent, ces grandes images populaires ! Heureuse et sainte mission ! Ce n'est pas seulement un spectacle offert à l'œil émerveillé ; c'est un enseignement sublime et toujours vivant des vertus fortes, des pieux dévouements ; c'est une source de fiers souvenirs et d'émotions graves toujours ouverte au cœur de la nation. Telle est la puissance de l'art, tel est le but plein d'utilité et de grandeur qu'il doit se proposer.

« Messieurs les Magistrats de Bruxelles, le Gouvernement remet à votre garde ce premier monument, qui va devenir l'un des plus nobles ornements de la capitale.

« La Belgique de 1830 n'aura pas été ingrate envers son passé. Grâce à ses dix-huit années d'indépendance, de liberté et de calme, grâce aux travaux hardis ou patients d'artistes et d'écrivains éclos de son sein comme pour l'aider à l'accomplissement de l'œuvre réparatrice, il a été permis, enfin, à la nation de faire l'inventaire de ses richesses historiques, de recueillir ses plus beaux souvenirs et de les conserver en traits ineffaçables. Rubens, Grétry, Simon Stévin, Vésale nous ont été successivement rendus. A cette chaîne glorieuse qui relie nos diverses cités, un magnifique anneau vient se joindre aujourd'hui. Que le Panthéon national s'ouvre donc pour recevoir un

nouvel hôte. Place à Godefroid de Bouillon ! Que le héros se montre ! Que la grande œuvre apparaisse à tous les yeux et que l'acclamation publique récompense l'artiste de ses travaux (1). »

— De cette même année 1848, qui fut une année de triomphe pour Simonis, l'art compte aussi de notre éminent confrère une excellente statue en pierre de France, représentant *Pépin de Herstal*, qui faisait pendant dans le grand vestibule du Palais de la Nation, à Bruxelles, au Baudouin de Constantinople de Joseph Geefs.

Ces œuvres ont été détruites par l'incendie du 6 décembre 1883.

C'est sur l'initiative de Charles Rogier que le Gouvernement décida, en 1849, la construction de la colonne du Congrès et de la Constitution.

Il ne nous semble pas hors de propos de rappeler ici les motifs qui ont suggéré l'édification de cette œuvre.

« Sire, disait le Ministre de l'intérieur, dans son rapport, daté de septembre 1849, au Roi Léopold Ier, fondateur de la dynastie : la Belgique fête aujourd'hui le dix-neuvième anniversaire de son indépendance. Elle a assisté aux commotions qui ont agité tant d'autres pays et son attitude n'a pas cessé d'être calme et confiante. Les institutions nationales ont supporté victorieusement une épreuve qui a permis de constater combien étaient solides les bases sur lesquelles sont assises l'existence et les lois fondamentales du pays.

« Au sentiment de satisfaction et de légitime fierté que cette situation inspire à tous les bons citoyens, se joint une pensée de reconnaissance envers les auteurs de la Constitution. Pour traverser en paix des jours difficiles, le Gouvernement et le pays n'ont eu qu'à respecter et à faire fructifier l'œuvre du Congrès national.

« Sur nos places publiques s'élèvent et se dresseront des statues érigées à la mémoire des hommes qui ont illustré la Belgique par leurs actions ou par leur génie. Un hommage non moins solennel est dû à ceux qui ont fixé les destinées nouvelles du pays après la fondation de son indépendance. En leur rendant cet hommage, la génération présente ne fera, on peut l'affirmer, que devancer le jugement de la postérité et anticiper sur sa reconnaissance.

(1) *Moniteur belge* des 16 et 17 août 1848, p. 2556.
Hart exécuta une médaille commémorative de cette inauguration.

« Je propose, Sire, à Votre Majesté de consacrer par un monument public le souvenir du Congrès et de son ouvrage. Ce monument, décrété au mois de septembre 1849, serait inauguré en septembre 1850.

« Dans toutes les communes du royaume on s'empressera de concourir à la réalisation de cette mesure, dont l'exécution deviendra facile alors que chaque offrande particulière sera modique.

« Déjà le conseil communal de Bruxelles, informé du projet et en appréciant le caractère patriotique, a mis spontanément à la disposition du Gouvernement l'emplacement choisi devant la rue Royale pour recevoir un monument érigé en l'honneur du Congrès et de la Constitution » (1).

Le monument était décrété le 24 septembre 1849 et le 25 septembre 1850, comme l'indiquait ce rapport, le Roi, accompagné du duc de Brabant et du comte de Flandre, posait la première pierre, en prononçant les paroles suivantes :

« Je viens avec bonheur m'associer à un acte de gratitude nationale pour une assemblée mémorable entre toutes par son patriotisme, ses lumières et sa modération !

« Vingt années d'expérience ont prouvé la solidité et la sagesse de l'œuvre que le Congrès a léguée au pays.

« Toutes les libertés inscrites dans le pacte national, respectées et développées, sont exercées sans aucune entrave, et le plus bel éloge qui puisse être fait du peuple belge, c'est qu'il s'est montré digne de sa Constitution » (2).

Le 25 septembre 1859, le monument était achevé et inauguré, et il fut donné à Rogier de sceller la première et la dernière pierre de l'œuvre décrétée sur sa proposition.

C'est aux quatre artistes dont la notoriété de talent était arrivée alors à l'apogée que la partie sculpturale fut dévolue.

A Guillaume Geefs on commanda la statue triomphale de Léopold Ier, qui couronne le monument ; son frère Joseph exécuta les statues de la Liberté de l'enseignement et de la Liberté de la presse ; Fraikin modela la statue de la Liberté d'association.

Quant à Simonis, il devait avoir une part exceptionnelle dans

---

(1) *Moniteur belge*, 19e année, 1849, p. 2789.
(2) *Id.*, 20e année, 1850, p. 2508.

l'ornementation de la colonne : le bas-relief qui entoure la base du fût dans lequel il a personnifié les neuf provinces et le Génie de la Belgique, la statue de la Liberté des cultes et les deux lions placés sur l'avant-plan comme gardiens des libertés du pays. L'œuvre architectonique de Poelaert — car c'est son plan qui fut préféré (1) — a, comme complément sculptural, des sujets dignes de sa si haute conception.

La partie la plus importante de Simonis est incontestablement son bas-relief, dans lequel il a personnifié les neuf provinces composant la Belgique par neuf figures drapées à l'antique et formant guirlande autour du fût ; chacune de ces figures, dont les poses sont on ne peut plus harmonieuses, est surmontée des armoiries de la province qu'elle symbolise. Le Génie de la Belgique, debout, devant un trône, préside à ce gracieux cortège. De la main droite il s'appuie sur la couronne royale, de l'autre il élève un flambeau.

Le bas-relief de la colonne du Congrès n'a pas été sans soulever de violentes critiques. Examinons ce qu'il y a de fondé à ce sujet.

D'après les dessins primitifs de Poelaert, cette partie ornementée de la colonne devait avoir 18 centimètres de saillie, afin, non seulement, de fortifier le fût, mais de relier la ligne sculpturale au stylobate. L'architecte avait projeté cette ligne pour donner à son œuvre un cachet noble et imposant et pour éviter aussi le manque de solution de ligne de continuité qui doit régner de la base au sommet de tout travail semblable. Mais l'architecte ayant modifié le diamètre de la colonne, le contraire se produisit. Le bas-relief de Simonis se trouva entaillé d'une profondeur égale dans l'épaisseur de la colonne et il s'ensuivit qu'au lieu de faire saillie, la guirlande symbolique des neuf provinces a l'air de se trouver dans une galerie circulaire autour du fût. Par ce fait ses figures sont devenues des cariatides supportant la colonne! Il est incontestable que cette espèce d'évidement ensuite duquel les lignes ne trouvent plus leur base qu'en serpentant derrière ces figures, produit un manque de relief dans le profil de l'œuvre entière.

Son triomphe, sous le rapport de la difficulté de travail, a été le

(1) Aug. Payen présenta aussi un projet qui ne manquait pas d'un certain caractère grandiose. Voy. *La Renaissance*. Bruxelles, 1849, p. 140.

symbole des quatre grands fleuves, l'Escaut, la Meuse, la Seine et le Rhin, qu'il a sculptés pour les façades des pavillons de la station du Nord à Bruxelles, que l'on inaugura en 1862.

Le 27 septembre 1841, Léopold Ier posait, en présence de la duchesse de Kent, la première pierre de la gare du Nord qui allait devenir la principale station de Bruxelles, en remplacement de celle de l'Allée-Verte, bâtie lors de l'établissement des chemins de fer par la loi du 5 mai 1835.

Coppens est resté classique dans les grandes lignes de son œuvre. Le statuaire, pour encadrer les productions de son ciseau dans celle-ci, devait l'être également. Toutefois l'on reproche, non sans raison, à l'architecte le peu d'importance qu'il a donné au motif central du couronnement.

A Simonis échut la tâche la plus difficile. On lui commanda les figures en relief de l'Escaut et de la Seine surmontant la voussure de la fenêtre cintrée du rez-de-chaussée du pavillon de gauche, et celles de la Meuse et du Rhin du pavillon de droite. De cette tâche ingrate sont sortis des chefs-d'œuvre, d'après l'avis de nos meilleurs architectes et de nos plus grands artistes. Afin de donner à ses sujets un relief suffisant, il fut obligé, à cause du peu d'étendue de la projection du rayon visuel, de relever assez fortement le contour de ses figures pour arriver à une portée d'ombre et de lumière équivalente pour les œuvres semblables placées à la distance voulue de l'œil, afin que l'on puisse saisir parfaitement toutes les lignes, les méplats, la musculature et, en général, tous les détails qui ne se développent bien que sur la ronde bosse.

— Eugène Simonis a eu la rare faveur d'être honoré du titre d'associé de l'Institut de France : sa nomination de correspondant de l'Académie des beaux-arts de Paris date de 1869.

D'un autre côté, le Gouvernement belge, appréciant le haut mérite et les qualités artistiques qui le distinguaient, l'avait nommé membre de la Commission royale des monuments (27 février 1861) et de la Commission administrative des Musées royaux de peinture et de sculpture.

Simonis fut compris par le Gouvernement (arrêté royal du 26 septembre 1852) dans la première nomination des membres effectifs du corps académique de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

C'est lui qui organisa notre Musée des antiques.

Le Gouvernement avait également saisi l'occasion, chaque fois qu'elle se présentait, d'honorer le talent de l'éminent statuaire.

Nommé chevalier de l'Ordre de Léopold le 6 décembre 1839, il fut promu, successivement, officier le 1er novembre 1851, lors de l'Exposition universelle de Londres, où, avec Guillaume Geefs, il occupa un des premiers rangs dans la section de sculpture; commandeur le 8 octobre 1859, après la part si brillante qu'il avait prise à l'ornementation sculpturale de la Colonne du Congrès, et enfin, grand-officier le 4 mai 1881, à la suite du cinquantenaire de l'indépendance du pays.

D'un autre côté, les Gouvernements étrangers, s'associant à ces témoignages honorifiques, l'avaient décoré, le 9 mars 1851, du grade de chevalier de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, et le 4 avril 1856, de la quatrième classe de l'ordre du Medjidié de Turquie.

---

## *Liste des principales œuvres d'art de Simonis.*

1834. — *Bacchus au tigre*, statue. Salon de la Société pour l'encouragement des beaux-arts de Bruxelles. Exposition de 1834.

1836. — *Adolescent qui soustrait un jeune lapin aux poursuites d'une levrette*, groupe en marbre;

*Guerrier combattant pour la patrie*, statue. Salon triennal de Bruxelles en 1836.

1839. — Modèle en plâtre du groupe de *la Charité*, destiné à surmonter le monument en marbre que le Gouvernement a érigé en 1846 au chanoine Triest dans la collégiale des SS.-Michel-et-Gudule, à Bruxelles;

*L'Innocence*, statue commandée par le Gouvernement. Musée de Bruxelles;

*Petite fille sautant à la corde;*

*Enfant jouant avec des fleurs;*

*Jaguar dévorant un lapin* (cette étude a été faite d'après un jaguar de l'École vétérinaire de l'État que M. le baron de Norman avait rapporté vivant du Mexique);

*Une levrette.*

Salon triennal de Bruxelles en 1839.

1842. — *Un ange*, statue en plâtre ;

*Le bambin malheureux*, marbre ;

*La jeune fille au bouquet*, statue en plâtre. Salon triennal de Bruxelles en 1842.

1846. — *Simon Stévin*, statue monumentale en bronze, place Simon Stévin, à Bruges.

1848. — *Godefroid de Bouillon*, statue équestre en bronze, commandée par le Gouvernement et érigée place Royale, à Bruxelles.

Le modèle a figuré au Salon de Bruxelles de la même année :

*Pepin de Herstal*, statue en pierre de France. Grand vestibule du palais de la Nation, à Bruxelles.

1854. — Théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles : *bas-relief du fronton*.

1859. — Colonne du Congrès et de la Constitution, à Bruxelles : *bas-relief* du fût *de la colonne, statue de la Liberté des cultes* et *les deux lions*.

1862. — *L'Escaut, la Meuse, la Seine et le Rhin*, bas-reliefs sur les deux pavillons de la station du Nord, à Bruxelles.

1866. — *André Dumont*, statue monumentale en bronze, place de l'Université, à Liège.

1877. — *Léopold Ier, Roi des Belges*, statue monumentale, place devant la Gare, à Mons ;

Bustes de *Kessels* (au Musée de Bruxelles), d *André Dumont*, du *baron de Stassart*, de *Philippe Lesbroussart* (au Palais des Académies).

## Guillaume GEEFS.

Quant au statuaire qui fut si longtemps l'ami et l'émule de Simonis, M. le chevalier Marchal apprécie comme suit ses principaux ouvrages :

Le 28 janvier 1832 mourait, frappé d'apoplexie, dans le Parc de Bruxelles, le général Belliard, que le Gouvernement français avait envoyé en Belgique comme Ministre plénipotentiaire.

Un groupe d'admirateurs des services rendus au pays par cet habile diplomate avait spontanément ouvert une souscription pour lui élever une statue, qui fut l'objet d'un concours international.

Au commencement de notre indépendance, Bruxelles ne possédait pas une seule statue monumentale sur une place publique. La statue du prince Charles de Lorraine, par le Gantois Pierre-Antoine Verschaffelt (1), élevée du vivant de l'ancien Gouverneur général des Pays Bas, sur la place Royale — qui s'appelait alors place de Lorraine — avait été livrée au creuset, par les Français, lors de leur seconde entrée en 1796.

Le concours ouvert pour la statue du général Belliard offrait à Geefs l'occasion de s'essayer dans un genre nouveau pour lui.

C'est dans l'ancienne boucherie d'Anvers qu'il modela son esquisse. Il y avait un atelier à côté de ceux de ses amis Wappers et Marinus ; celui-ci devint, plus tard, directeur de l'Académie de Namur.

C'est dans ce bâtiment, au surplus, que Wappers a peint son magistral tableau consacré à l'une des journées de septembre 1830.

Le projet de Geefs remporta, à l'unanimité, les suffrages du jury, suffrages qui furent pleinement ratifiés par l'opinion publique lors de l'inauguration du monument.

D'après les conditions du concours, la statue de Belliard devait être élevée dans le réduit de la rue Royale, vis-à-vis de la partie du Parc où l'illustre guerrier-diplomate mourut.

---

(1) Né le 8 mai 1710, mort à Munich le 5 avril 1785.

Cette statue a, comme décor de fond, ce magique panorama de la ville sur lequel le contour se détache si nettement.

La statue du général Belliard restera l'une des œuvres les plus réussies de notre confrère, qui a su allier, dans ce sujet, la noblesse à la simplicité de pose.

Belliard tient, de la main droite, l'acte, signé par les puissances, garantissant l'indépendance du peuple belge.

— La même année 1832, le Gouvernement avait institué un concours en vue d'élever, sur l'ancienne place Saint-Michel, de Bruxelles, lieu de sépulture des combattants de 1830 — qui prit, dès lors, le nom de place des Martyrs, — un monument commémoratif à la mémoire des citoyens morts pour la défense nationale.

Le projet présenté par Geefs l'emporta sur ses concurrents. La statue de la Liberté ou « la Belgique triomphante », debout, la couronne murale sur la tête, le pied gauche appuyé contre la croupe du Lion belge, inscrivant sur des tablettes les dates des 23, 24, 25 et 26 septembre, et un des génies placés à l'un des quatre coins de l'énorme soubassement formant piédestal, seuls, furent inaugurés en 1838. Ce n'est que dix années après environ que l'artiste compléta la partie ornementale par les quatre bas-reliefs, ainsi que par les trois autres génies.

Si l'inspiration avait servi heureusement Geefs dans sa statue du général Belliard, il n'en fut pas tout à fait de même pour son monument de la place des Martyrs. Il semble que l'artiste n'a pas eu assez de temps pour chercher ou plutôt créer un sujet personnel à son talent et digne aussi du patriotique sentiment que la Belgique éprouvait afin de perpétuer la mémoire de ceux de ses enfants qui avaient succombé en assurant son indépendance.

..... L'inspiration qui avait manqué à notre confrère dans sa statue de la Liberté a été grandement rachetée par son monument funéraire, élevé en 1837, dans l'église Sainte-Gudule, de Bruxelles, à la mémoire du comte Frédéric de Mérode, l'une des premières victimes de notre indépendance.

Un sentiment artistique tout nouveau avait présidé à la conception de cette œuvre si magistrale.

« Dès 1830, comme le dit Camille Lemonnier, la sculpture avait subi une transformation graduelle. Désertant les froides régions

purement classiques, elle s'était tournée vers la nature et tâchait d'en refléter l'animation dans des œuvres quelquefois vraiment sculpturales. Le caractère de cette époque pourrait se définir par l'expression de *naturalisme modéré*, non point tout à fait affranchi encore des conventions, mais déjà assez audacieux en raison des tentatives par lesquelles il cherchait à se rapprocher des mouvements particuliers au corps humain. »

Tel a été Geefs dans son Frédéric de Mérode.

L'illustre volontaire est représenté au moment où il s'affaisse, frappé par la balle qui l'a mortellement atteint ; de la main droite il tient encore l'arme avec laquelle il semble vouloir se défendre ; le héros est tête nue et revêtu de la blouse des patriotes de 1830.

Le modèle, exposé dès 1833, avait fait concevoir les meilleures espérances, qui se réalisèrent pleinement au Salon de 1836, où le monument achevé était exposé. « Le nu, disait M. Alvin, dans le compte rendu de ce Salon — lequel restera un modèle d'écrit en ce genre, — est palpitant de vie, les draperies sont d'un beau style et présentent de jolis détails sans manière. L'ensemble des lignes a de la grandeur et de l'élégance. »

Le tombeau du comte de Mérode est la plus haute expression du talent de Geefs en fait de sculpture de monuments funéraires, comme sa statue de Belliard restera la plus haute expression de son talent en fait de monuments publics.

Geefs venait de réussir avantageusement, en 1841, dans l'exécution du monument funéraire qu'il avait été appelé à placer, dans l'église Saint-Jacques, d'Anvers, pour Mme Cornelissen-van Havre, monument qui se distingue autant par sa noble simplicité que par ses proportions, lorsque notre confrère suscita la plus profonde admiration par son monument élevé, l'année suivante, dans le cimetière de Laeken, à la mémoire de la Malibran (1).

Au lieu des anciennes données conventionnelles pour les monuments de ce genre, soit la statue couchée ou accoudée, c'est sous la

(1) Maria-Felicia-Garcia Malibran, qui avait épousé Charles de Bériot, notre si eminent et regretté confrère, mourut le 23 septembre 1836, à l'âge de 28 ans! C'est d'après un buste de la Malibran, fait par son mari et en possession de M. Mosselman de Francqueu, que Geefs a sculpté son sujet.

forme d'un génie s'élançant vers le ciel et auquel, assure-t-on, l'artiste a donné les traits de l'illustre cantatrice, qu'il a rappelé celle qui a inspiré ces quatre vers à Lamartine :

> Beauté, génie, amour furent son nom de femme
> Ecrit dans son regard, dans son cœur, dans sa voix ;
> Sous trois formes au ciel appartenait cette âme :
> Pleurez, terre ! et vous, cieux, accueillez-la trois fois.

Dès cette époque c'est au ciseau de Geefs que l'on fait principalement appel chaque fois qu'il s'agit d'élever un monument funéraire d'une certaine importance.

En 1845, il sculpte le monument de la famille Cornet de Ways-Ruart, pour l'église Sainte-Gudule, de Bruxelles.

En 1847, celui de Guillaume Ier, Roi des Pays-Bas, pour la chapelle privée du château de sa seconde femme, la comtesse d'Oultremont, à Teilingen, en Prusse.

En 1850, celui de Mme Stier-van Ertborn, digne pendant du monument de Mme Cornelissen-van Havre, dans l'église Saint-Jacques, d'Anvers.

En 1853, celui de la vicomtesse Amédée Vilain XIIII-Marneffe, dans l'église de Wespelaer, qui renferme aussi le monument de Mme Plasschaert, sculpté dix années après.

En 1859, celui du comte Félix de Mérode, à Trélon (France).

En 1864, celui de Mme Gardel, dans un des cimetières de Philadelphie; et, la même année, celui du comte Coghen, dans le cimetière de Laeken.

Il n'est pas jusqu'à la ville de Saint-Hubert qui n'ait l'honneur de posséder l'effigie de son patron sculptée par Geefs. L'ancienne église abbatiale renferme, depuis 1848, un superbe mausolée consacré à la mémoire du viel apôtre des Ardennes, don de Léopold Ier.

Enfin, en 1872, notre confrère terminait le tombeau du baronnet Brady pour l'église Saint-Patrick, à Dublin.

C'est aussi à Geefs que l'on confia l'exécution du monument élevé en 1867, sur la Grand'Place d'Audenarde, à la mémoire des Belges tués au combat de Tacamburo, au Mexique.

..... Ainsi que Charles Geerts et Gilles Goyers, de Louvain, Geefs excellait également dans l'ameublement des églises, ameublement

auquel les plus remarquables sculpteurs des temps passés, tels que les Quellyn, les Vervoort, les Verbruggen, d'Anvers, etc., ne dédaignaient pas de travailler et qui tient une grande part dans leur renommée artistique.

On connaît la splendide chaire de vérité qu'il sculpta en 1845, pour la cathédrale Saint-Paul, de Liège, magique dentelle en style gothique.

Parmi les statues en marbre dont il l'orna, le Génie du mal, par son frère Joseph Geefs, qui se trouvait jadis au bas du double escalier, suscita une vive et profonde admiration. Cette statue se trouve au Musée de Bruxelles.

L'église d'Hérenthals a été dotée par son conseil de fabrique d'une chaire de vérité que Geefs a exécutée en 1847. En 1857, il fit pour l'église SS.-Jean-et-Nicolas, de Schaerbeek, une œuvre semblable, qu'il dessina dans le style de la belle époque de la Renaissance italo-flamande du XVIe siècle.

Trois années auparavant, il avait sculpté, en marbre, le grand autel de la même église, œuvre correcte, mais froide, à vrai dire, tel que le comporte le style néo-grec dans lequel elle a été dessinée; elle n'en est pas moins excellente.

Princes, hommes d'État, diplomates, savants, artistes ont posé en si grand nombre dans son atelier qu'il serait impossible d'en citer tous les bustes.

— Comme statuaire du Roi, Geefs fut appelé plus d'une fois à reproduire les traits et la stature de Léopold Ier; il avait si bien compris non seulement la physionomie si caractéristique, mais encore l'ensemble de la personne de notre premier souverain, qu'il en a fait un type légendaire pour la postérité : sculptée la première fois, sous forme de statue, pour la Chambre des Représentants, en 1854, il la refit, en 1859, pour la colonne du Congrès; en 1869, pour la ville de Namur, et, en dernier lieu, pour le monument commémoratif de Laeken, ce témoignage solennel de la reconnaissance des Belges à la mémoire du fondateur de la dynastie.

Plus d'une fois, le Roi Léopold honora l'atelier de Geefs d'une visite afin de prouver l'estime qu'il portait à son statuaire.

Son auguste successeur professait aussi une vive estime pour notre confrère.

..... Il n'entre pas dans nos intentions, vu le cadre restreint dans lequel cette notice doit être comprise, de parler de chacune des statues, des bustes exécutés par notre confrère pendant sa longue et féconde carrière. On en trouvera l'énumération, avec la date de leur exécution, dans la liste générale des œuvres du maître, qui termine ces pages.

« C'est par centaines, comme le dit Camille Lemonnier, que se nombrent les travaux de Guillaume Geefs, et il est, avec ses frères, avec Simonis, Louis Jéhotte, Joseph Jaquet, Fraikin, Du Caju, le statuaire dont les ouvrages alimentent les palais royaux, les riches demeures bourgeoises, les édifices administratifs et les places publiques. S'il fallait analyser son œuvre, on y trouverait tout à la fois la correction, la conscience, le goût, plus d'énergie que de finesse et plus de subtilité que d'ampleur, une poésie des idées exprimée par des formes quelquefois élégantes et le plus souvent poncives, une distinction d'école plutôt que de nature, beaucoup d'adresse manuelle avec une assez faible part d'originalité, une pratique considérable et un choix borné de moyens d'expression, du sentiment, mais sans émotion réelle, de l'invention, mais sans profondeur, un style généralement indécis, par moments de belle apparence et d'éclat superficiel, mais de peu de caractère ; bref, un langage de parleur abondant et disert au lieu du verbe enflammé de l'orateur. »

S'il y a, dans cette appréciation du talent de Geefs, une part justement méritée d'éloges, à laquelle nous nous associons, la mise en relief de chacune de ses qualités artistiques est suivie aussi, chaque fois, d'un correctif qui ne nous semble pas toujours justifié.

Il eût été impossible, sinon difficile, étant donné l'époque où Geefs produisit ses premières œuvres, de s'affirmer par une complète personnalité et de s'affranchir entièrement du style néo-classique tel qu'on comprenait celui-ci en Belgique avant 1830.

---

*Liste des principales œuvres de Guillaume Geefs avec leurs dates et la place pour laquelle elles ont été sculptées ou coulées en bronze.*

---

MONUMENTS EN MARBRE ET EN BRONZE.

Le général Belliard, rue Royale, à Bruxelles. Exécuté en 1836, à la suite d'un concours international ouvert en 1832, où cette statue obtint le premier prix.

Le comte Frédéric de Mérode. (Église Sainte-Gudule, à Bruxelles.) 1837.

Monument de la place des Martyrs, à Bruxelles. Exécuté en 1838, à la suite d'un concours institué en 1832.

Rubens, statue en bronze, place Verte, à Anvers. 1840.

Grétry, statue en bronze, place du Théâtre, à Liège. 1842.

MONUMENTS FUNÉRAIRES.

Mme Cornelissen-van Havre. (Église Saint-Jacques, à Anvers.) 1841.

Mme de Bériot-Malibran. (Cimetière de Laeken.) 1842.

La famille Cornet de Ways-Ruart. (Église Sainte-Gudule, à Bruxelles.) 1845.

Guillaume Ier, Roi des Pays-Bas. 1847. Commandé par sa seconde femme, la comtesse d'Oultremont, que Guillaume épousa après son abdication, le 17 octobre 1840. Dans la chapelle privée du château de Teilingen, en Prusse.

Saint Hubert. Don de Léopold Ier à l'église abbatiale de Saint-Hubert (Luxembourg belge). 1848.

La baronne Stier van Erthorn. (Église Saint-Jacques, à Anvers.) 1850.

La vicomtesse Amédée Vilain XIIII-Marnette. (Église de Wespelaer). 1853.

Le comte Félix de Mérode, à Trélon, près d'Avesnes (France). 1859.

Mme Plasschaert. (Église de Wespelaer.) 1863.

Mme Cardel. (Cimetière de Philadelphie.) 1864.

Le comte Coghen. (Cimetière de Laeken.) 1864.

A la mémoire des Belges tués au combat de Tacamburo, au Mexique. (Érigé à Audenarde.) 1867.

Baronet Brady. (Église Saint-Patrick, à Dublin.) 1872.

CHAIRES DE VÉRITÉ.

Cathédrale Saint-Paul, à Liège. 1845.
Église d'Hérenthals. 1847.
Église des SS.-Jean-et-Nicolas, à Schaerbeek. 1857.

AUTEL EN MARBRE.

Église des SS.-Jean-et-Nicolas, à Schaerbeek. 1854.

GROUPES EN MARBRE.

Pâtre des premiers temps du Christianisme. (Galerie du comte Coghen.) 1850.

Geneviève de Brabant. (Galerie du Roi des Pays-Bas.) 1856.

La Beauté découverte par l'Amour. (Galerie de M. Warocqué, au château de Mariemont.) 1845.

Le Lion amoureux. (Musée royal de Bruxelles.) 1851.

Trois statues représentant l'Irlande et les figures symboliques des Arts et de l'Industrie. (Palais de l'Industrie, à Dublin.) 1865.

Geneviève de Brabant. (Musée des Académiciens, à Anvers.) 1866.

STATUES EN MARBRE ET EN BRONZE.

La Prière. (Galerie de M. Van Isacker, à Anvers.) 1857.

La Chrétienne mourante. Don au Musée de l'Académie royale des beaux-arts de Bruges à l'occasion de son exposition. 1857.

L'Orpheline du pêcheur. (Galerie de M. Oppenheim, à Londres.) 1840.

La princesse Charlotte, depuis impératrice du Mexique. (Au palais de Laeken.) 1844.

Lord Carbury, en Irlande. 1848.

Paul et Virginie. (Galerie de la reine Victoria, à Windsor.) 1851.

La Pucelle de Gand. (Statue colossale sur le fronton de la principale station de l'État, à Gand.) 1852.

Statue symbolique de la Justice. (Palais de justice, à Verviers.) 1853.

Louvrex, Pierre de Méan, Toussaint Dandrimont et O. Leclercq, jurisconsultes belges. (Même Palais.) 1853.

Léopold Ier, Roi des Belges. (A la Chambre des Représentants.) 1854. Détruite lors de l'incendie de 1883.

La Belgique. (Au Palais de Cristal de Sydenham, Angleterre.) 1854.

Léopold Ier, Roi des Belges. (Statue en bronze, placée sur la colonne du Congrès, à Bruxelles.) 1859.

Jean Ier, duc de Brabant. Marie-Thérèse, Joseph II et Léopold Ier, princes souverains, fondateurs et protecteurs de l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles. (Dans le grand vestibule de l'hôpital.) 1864.

Théodore Verhaegen, statue en bronze. (Place de l'Université, à Bruxelles.) 1865.

Joseph Lebeau, statue en bronze, à Huy. 1868.

Abel Warocqué, à Morlanwelz. 1868.

Léopold Ier, Roi des Belges, à Namur. 1869.

La Résurrection. 1870.

Mme d'Harscamp, fondatrice de l'hospice d'Harscamp, à Namur. 1872.

Le baron Seutin. (Hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles.) 1875.

D'Omalius d'Halloy, à Namur. 1881. Le modèle en plâtre de cette statue se trouve au Musée royal d'histoire naturelle, à Bruxelles.

Léopold Ier, Roi des Belges. (Monument commémoratif, à Laeken.) 1880.

PRINCIPAUX BUSTES EN MARBRE.

Le Roi Léopold Ier, la Reine Louise-Marie et la Famille royale de Belgique. (Au Palais du Roi, à Bruxelles.) 1832 à 1836.

Gustaf Wappers. 1834.

Françoise de Rimini. (Chez le comte H. Vilain XIIII.) 1834.

Ferdinand de Saxe-Cobourg, Roi de Portugal. (Au palais royal, à Lisbonne.) 1836.

Mona Lisa Gioconda, dite la belle Joconde. 1837.

Destouvelles, vice-président du Congrès national. 1837.

Le duc Ernest de Saxe-Cobourg-Gotha. 1840.

Le prince-consort Albert d'Angleterre. 1841.

Le prince Eugène Lamoral et la princesse de Ligne. 1842.

Ch. Rogier, le comte Félix de Mérode et Ch. De Brouckere. (A la Chambre des Représentants.) 1865.

Le comte de Meeûs, C. Materne, P. Devaux, F. Fétis, Baude, F. Navez, P. Delcour, J. Malou, d'Omalius, P.-J. Van Beneden.

Guillaume Geefs a exécuté un grand nombre d'autres bustes, de statuettes, de bas-reliefs, etc.

## Joseph-Germain GEEFS.

Joseph-Germain Geefs naquit à Anvers le 23 décembre 1808. Plus jeune de trois années que son frère Guillaume (né le 10 septembre 1805), il commença son apprentissage chez Jean-Louis Van Geel, le même maître que celui de son frère aîné. Il suivit, en même temps, les cours de l'Académie et prit part à tous les concours se rapportant aux branches qui constituent l'art de la sculpture. Il montra bientôt une application extraordinaire et remporta successivement dans toutes ses classes les médailles et les palmes que l'on décerne aux lauréats des concours annuels.

C'est autant auprès de Matthieu Van Brée qu'auprès de Jean-Louis Van Geel que Joseph puisa les précieux principes qui forment la base de l'éducation de l'artiste. Aux leçons du premier, il s'inspira de l'amour de l'étude de l'anatomie pittoresque, qu'il poursuivit plus tard, avec une véritable passion, dans les hôpitaux de Paris, lors des années qu'il passa en cette ville pour se perfectionner à l'École des beaux-arts.

Premier prix de sculpture à l'Académie d'Anvers, la même distinction fut également décernée à Joseph en 1835 — sur cinquante-neuf concurrents — à cette célèbre École des beaux-arts de Paris, où il était venu remplacer son frère Guillaume.

Au Salon d'Anvers de 1834, Joseph obtint le premier prix du concours de sculpture pour une statue en pierre représentant Hygie, la déesse de la médecine. Cette statue fut immédiatement acquise par un zélé ami des arts, M. le baron Nottebohm, habitant la même ville.

Ce sujet dût être assez goûté, car, lors de l'exposition de la Société pour l'encouragement des beaux-arts à Liège en 1836, la ville fit l'acquisition d'une statue semblable que Joseph y avait exposée.

Gand déplorait à cette époque la perte d'un homme éminent qui avait grandement aidé à relever le goût de la littérature et des arts en Belgique, Charles-Joseph-Emmanuel Van Hulthem.

La ville des Artevelde lui était redevable en grande partie de son superbe Jardin botanique, de son Académie de dessin et de sa Bibliothèque. Aussi voulut-elle lui élever un monument digne des bienfaits dont elle avait été l'objet.

Gand, comme Bruxelles, comme Anvers, comme Liège, avait institué, dans ses expositions triennales, des concours d'art appliqué dont les résultats étaient proclamés lors de l'ouverture des salons.

On proposa comme sujet de sculpture pour 1835, un bas-relief destiné à orner le monument funéraire projeté de Van Hulthem. Joseph Geefs prit part au concours et remporta le premier et le second prix par deux compositions différentes.

Lors d'un séjour qu'il fit de nouveau à Paris, il modela diverses œuvres qu'il exposa d'abord au Salon de cette ville, en 1838, et qu'il envoya ensuite au Salon de Bruxelles, en 1839. Ces œuvres se composaient d'une Sainte Philomène, un Saint-Michel terrassant le diable, excellente statuette en marbre qui figure au Musée des Académiciens à Anvers, un Saint-Georges combattant le dragon et le héros populaire italien Masaniello.

Joseph Geefs prit de nouveau part au Salon de Paris de 1841, avec son Orpheline du pêcheur. Ce gracieux sujet lui valut la médaille d'or.

Dans la liste générale de ses travaux nous trouvons encore de ce temps une petite statue équestre de Godefroid de Bouillon, datée de 1837, qu'il exécuta apparemment en vue d'honorer la mémoire de ce héros de la première croisade. Ce ne fut qu'en 1842 cependant que le Gouvernement mit ce sujet au concours, dans lequel Simonis remporta le prix. Peut-être Joseph Geefs avait-il modelé et même coulé en bronze son Godefroid de Bouillon dans l'espoir qu'un concours s'ouvrirait pour un monument semblable !

Le légendaire voyage d'Italie terminé, Joseph Geefs alla se fixer à Anvers, où il obtint une position digne de son talent et de sa renommée déjà si bien établie.

Lors de la réorganisation de l'Académie royale des beaux-arts de cette ville, un arrêté royal du 3 novembre 1841 le choisit, parmi six concurrents, pour l'emploi de professeur de sculpture, en remplacement de son frère Guillaume.

Au Salon d'Anvers de 1843, il parut avec cinq œuvres nou-

velles : une Sainte-Philomène, statue; le Rêve, groupe; l'Amour fidèle, statue; l'Orpheline du pêcheur, statue; et le Génie du Mal.

A la suite d'une audience donnée à Geefs par le Roi Léopold Ier, celui-ci fit l'acquisition de son Orpheline du pêcheur pour le palais de Bruxelles.

Quant à son Génie du Mal, l'exécution de ce sujet lui avait été confiée par son frère Guillaume pour figurer au bas de l'escalier de la superbe chaire de vérité que celui-ci sculptait alors pour la cathédrale Saint-Paul, de Liège; Joseph exposa ce même sujet au Salon de Gand de 1844.

Lors du jugement du concours ouvert en 1841 pour une statue à élever à Simon Stévin, dans la ville de Bruges, les voix des membres du jury s'étaient réparties, en nombre égal, sur les modèles soumis par Simonis et par Joseph Geefs. Afin de décider du cas qui surgissait, un tirage au sort eut lieu entre ces deux noms, en présence de M. J.-B. Nothomb, alors Ministre de l'intérieur, ayant les beaux-arts sous sa dépendance. A Simonis échut l'exécution de cette statue.

Joseph Geefs reçut en compensation la commande de la statue d'André Vésale.

Le 31 décembre 1847, on découvrit le bronze sur la place des Barricades, qui avait été choisie comme lieu d'emplacement. Lors de l'inauguration le succès dépassa l'attente; le grand art venait d'avoir en Joseph Geefs un interprète de plus, comme son frère Guillaume l'avait été dix ans auparavant par sa statue de Belliard, et comme Simonis, occupé depuis 1842 à son Godefroid de Bouillon, devait l'être lors de l'inauguration de ce monument, en août 1848.

Plus tard, Joseph Geefs eut l'exécution des statues de la Liberté de la Presse et de la Liberté de l'Enseignement pour la colonne du Congrès. Il s'acquitta en maître de cette tâche.

Lors de la visite de notre premier souverain à Anvers, au mois d'août 1856, à la suite de la célébration du vingt cinquième anniversaire de l'Indépendance nationale, la vieille métropole artistique et commerciale du pays décida spontanément qu'elle ouvrait une souscription à l'effet de perpétuer par un monument public la visite du Roi, et les paroles mémorables qu'il avait prononcées lors de la

pose de la première pierre du bassin du port, le 17 août suivant. Une statue équestre fut décrétée.

Décidée en 1856, ce ne fut que douze années plus tard (1868) que Joseph Geefs inaugura son œuvre sur la petite place Léopold, qui avait été choisie comme emplacement.

Tout en rendant hommage au talent qu'il déploya dans cette œuvre, nous aurions voulu voir modeler le cheval dans une allure plus sobre, plus tranquille, plus conforme au caractère de celui qui mérita le nom de Léopold le Sage.

On connaît encore de Joseph Geefs en fait de sculptures religieuses : un bas-relief, de grandeur naturelle, représentant l'Assomption de la Vierge, qui orne depuis 1581 le petit séminaire de Saint-Trond ; la belle chaire de vérité faite en 1852 pour l'église d'Anseghem, œuvre monumentale dont les quatre panneaux sont ornés de beaux bas-reliefs, et le groupe, grandeur naturelle, également en chêne, représentant Saint-Pierre recevant les clefs du ciel des mains du Christ ; sept bas-reliefs en marbre, datant de 1855 et consacrés à des scènes du chemin de la croix ; six statues en bois de chêne et un banc de communion orné de neuf bas-reliefs, également en chêne, ornant depuis 1856 l'église d'Hilversum, en Hollande ; la statue en marbre, personnifiant l'Ange de la Foi, placée en 1860 dans l'église de Destelberghen près de Gand ; la statue équestre en bois de chêne, figurant Saint-Martin, ornant depuis 1865 l'église de Wezemael, et le beau groupe, en bois, consacré au Christ bénissant les petits enfants, dans le même temple. Le couvent du Nouveau-Bois, à Gand, lui avait commandé, en 1865, un groupe en pierre représentant la Sainte-Famille.

Notons encore le monument funéraire construit en 1867 à la mémoire de la famille Nottebohm, sur lequel figurent deux bas-reliefs consacrés au Commerce et à l'Industrie, et trois médaillons-portraits : le monument élevé en 1869 à la mémoire de Mlle Verbuecken, lequel comporte une excellente figure en marbre représentant la Prière et un bas-relief; enfin, à Vremde, non loin d'Anvers, un mausolée élevé en 1867 à la mémoire de la famille Huysmans.

A Gand, on admire depuis 1851, dans le cimetière de Saint-Amand, le monument, avec bas-relief en marbre, consacré à la mémoire de l'architecte Louis Van Overstracten, que des liens intimes

de parenté unissaient à Joseph Geefs, et qui est l'auteur de la superbe église romano-byzantine de Sainte-Marie, à Schaerbeek (1) ; et dans le cimetière de Destelberghen, le mausolée élevé en 1867 à la mémoire de M. Huyttens Van Tieghem et de sa femme.

Membre effectif du corps académique de l'Académie royale d'Anvers dès 1852, lors de la création de cette institution, et membre d'autres associations artistiques du pays et de l'étranger, Joseph Geefs remplaça Simonis, après le décès de celui-ci, en 1882, comme correspondant de l'Académie royale des beaux-arts de l'Institut de France.

C'est par arrêté royal, en date du 26 octobre 1842, que Joseph Geefs fut nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en même temps que le sculpteur F. Bossuet, d'Ypres, et les peintres Ph. Van Brée et Vander Haert; cet arrêté coïncidait avec la réorganisation de l'Académie royale d'Anvers et la nomination de Geefs, par arrêté royal du 3 novembre de la même année, comme professeur de sculpture. Le 2 octobre 1859, sa promotion au grade d'officier vint récompenser la part si belle qu'il avait prise à l'ornementation sculpturale de la colonne du Congrès. Enfin, le Gouvernement l'éleva, en 1868, au grade de commandeur lors de l'inauguration de sa statue équestre de Léopold Ier, à Anvers.

La croix civique de première classe lui fut décernée en 1885 pour plus de quarante-deux années de professorat.

Les Gouvernements étrangers avaient, à plus d'une reprise, honoré le talent de notre confrère par des marques de distinction. En 1857, il fut nommé officier de l'ordre du Lion de Zähringen de Bade, ainsi que chevalier de l'ordre de la Conception de Notre-Dame de Villa

(1) Malgré une grande différence d'âge, d'excellentes relations unissaient mon père avec l'architecte gantois, cette gloire trop tôt ravie par la mort : le choléra l'emporta en 1848, à peine âgé de 32 ans ! M. Van Overstraeten venait souvent consulter les précieux manuscrits de l'ancienne bibliothèque de Bourgogne. Un jour, il avoua à mon père l'embarras dans lequel il se trouvait à propos du style à choisir pour la nouvelle église de Sainte-Marie, que l'on avait décrété d'établir à Schaerbeek, embarras causé surtout par la disposition du terrain réservé. Mais c'est une excellente occasion pour vous, répondit mon père, de faire un temple en style byzantin ou romano-byzantin. Vous donnerez de cette manière à la Belgique un modèle complet de ce style qui a occupé pendant plus de dix siècles un place si célèbre dans l'architecture des temples chrétiens. Ce qui fut fait.

Viciosa de Portugal. Le Roi des Pays-Bas l'avait nommé, en 1867, officier de l'ordre de la Couronne de Chêne lors de l'inauguration de sa statue du comte de Brouwer van Hogendorp, à Rotterdam; enfin le grand duc de Saxe-Weimar l'honora du grade de commandeur de l'ordre du Faucon blanc, en 1881, pour son beau travail sur l'anatomie pittoresque de l'homme.

Il avait obtenu la médaille d'or au Salon de Paris de 1841, pour son Orpheline du Pêcheur.

---

## *Liste des principaux ouvrages exécutés par Joseph-Germain Geefs.*

---

### MONUMENTS ET STATUES HISTORIQUES.

*Godefroid de Bouillon.* Statue équestre en bronze, esquisse. 1837.

*André Vésale.* Statue monumentale en bronze, place des Barricades, à Bruxelles. 1844.

*Baudouin de Constantinople.* Statue en pierre de France, grand vestibule du Palais de la Nation, à Bruxelles. 1848.

Vingt-quatre statues en pierre représentant les comtes et les comtesses de Flandre depuis Louis II de Male, dit de Crécy, mort en 1346, jusqu'à François II, dernier empereur d'Allemagne, mort en 1835. Façade de l'hôtel de ville de Bruges. 1857.

*La Liberté de la Presse. La Liberté de l'Enseignement.* Deux colossales statues en bronze, colonne du Congrès, à Bruxelles. 1859.

*La Liberté de l'Escaut.* A figuré en 1863 sur le fleuve, lors de la proclamation de l'affranchissement de l'Escaut.

*Roland de Lassus.* Statue en pierre. Local d'été de la Société royale de la Grande Harmonie, à Anvers. 1865.

*Henri Simon*, compositeur. Même local.

Statue monumentale en bronze du comte Gyslert-Karel van Hogendorp, place van Hogendorp, derrière le Musée Boymans, à Rotterdam. 1867.

*Le comte Adolphe de Nassau*, blessé et mourant sur le champ de bataille de Heiligerlé. Groupe colossal en pierre, à Heiligerlé près de Winschoten (Groningue, Pays-Bas). 1873.

SUJETS RELIGIEUX.

*Sainte Philomène*. Salon d'Anvers, 1844.

*L'Assomption de la Vierge*, bas-relief, de grandeur colossale. Petit séminaire de Saint-Trond. 1851.

Chaire de vérité avec quatre bas-reliefs en bois. Église d'Anseghem. 1852.

Sept bas-reliefs en marbre pour un chemin de la croix. Église Saint-Jacques, à Anvers. 1855.

Six statues en bois de chêne et banc de communion, composé de neuf bas-reliefs, aussi en bois de chêne. Église de Hilversom (Hollande). 1856.

*Saint Pierre recevant les clefs du Christ*, groupe de grandeur naturelle, en bois de chêne. Église d'Anseghem. 1852.

*L'Ange de la Foi*, statue en marbre. Destelberghen, près de Gand. 1860.

*Saint Martin*, statue équestre en bois de chêne. Église de Wezemael. 1865.

*La Sainte Famille*, groupe en pierre. Couvent du Nouveau-Bois, à Gand. 1865.

*Jésus bénissant les enfants*, groupe en bois. Église de Wezemael. 1871.

*Saint Georges combattant le Dragon*, statuette en bronze. Musée d'Anvers.

*Saint Michel terrassant le diable*, groupe grandeur naturelle. 1858.

MONUMENTS FUNÉRAIRES.

Bas-relief pour le monument Van Hulthem. Église saint-Michel, à Gand. Premier prix du Salon de Gand, 1835.

*La Jeunesse s'endormant dans les bras de l'Espérance*, groupe en marbre pour le monument du comte de G[raets?], à Rome. 1845.

Monument funéraire et bas-relief en marbre pour le monument de M. de C.... Cimetière de Saint-Laurent, à Anvers. 1845.

Bas-relief en marbre pour le monument de M. Counrard, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées des Pays-Bas. Église Saint-Pierre, à Leide. 1845.

Bas-relief en marbre pour le monument de feu M. Jacobs. Au cimetière de Berchem lez Anvers, 1850.

Bas-relief en marbre pour le monument de l'architecte Louis Van Overstraeten. Cimetière de Saint-Amand, à Gand. 1851.

Bas-relief en marbre pour le monument de M. Verdussen. Cathédrale d'Anvers. 1854.

Monument funéraire de la famille Huyttens van Tieghem, à Destelberghen, près de Gand, 1860.

Monument funéraire de la famille Nottebohm : deux bas-reliefs représentant

le Commerce et l'Industrie et trois médaillons-portraits. Cimetière de Berchem, à Anvers. 1867.

Monument funéraire de la famille Huysmans. Vremte, près d'Anvers. 1867.

Monument funéraire du comte et de la comtesse de la Grandville. Beaucamp (France). 1868.

*La Prière*, figure en marbre, et monument avec bas-relief à la mémoire de Mlle Verbuecken. Cimetière de Berchem lez Anvers. 1869.

Bas-relief représentant le Bon Pasteur, pour le monument funéraire du révérend M. Albrecht. Merchtem. 1869.

Monument funéraire avec portrait en marbre, à la mémoire de feu M. Teichmann, ancien gouverneur de la province d'Anvers, et à celle de Mme Teichmann. Cimetière de Saint-Laurent, à Anvers. 1871.

Monument avec groupe en pierre, à la mémoire de deux bienfaiteurs de l'hospice, à Beveren. 1874.

Monument de la famille Huyttens-van Tieghem. Destelberghen, près de Gand. 1860.

## SUJETS SYMBOLIQUES, ALLÉGORIQUES ET MYTHOLOGIQUES.

*Adonis partant pour la chasse*. Musée d'Anvers. 1833. Le modèle en plâtre est au Musée de Bruxelles.

*Hygie*, statue en pierre, exécutée pour M. le baron Nottebohm. Premier prix du Salon d'Anvers. 1834.

*L'Amour fidèle*, figure d'enfant ; grandeur naturelle, marbre. 1842.

*Le Génie du Mal*, statue en marbre. Musée de Bruxelles. 1844.

*Flore et la Prudence*, statues exécutées pour M. Ullens de Schooten, à Anvers. 1852.

Bas-relief en pierre pour la façade de la gare principale du chemin de fer de l'État, à Gand. 1853.

*Apollon, Uranie et Thalie*. Statues en pierre pour la façade du Théâtre français, à Anvers. 1853.

*La Liberté de la Presse, la Liberté de l'Enseignement*. Statues en bronze pour la colonne du Congrès, à Bruxelles. 1859.

*Les Beaux-Arts, le Commerce, l'Agriculture, l'Industrie*. Quatre statues en pierre pour la façade de la gare du Nord, à Bruxelles. 1862.

*Les quatre Saisons et la Musique*. Bas-reliefs pour le château de M. Moretus, à Berchem lez Anvers. 1872.

*La ville d'Anvers distribuant des couronnes*. Statue en pierre pour la façade principale du Théâtre flamand, à Anvers. 1872.

SUJETS DE GENRE.

*La Fille du pêcheur.* Figure en marbre, grandeur naturelle. Galerie Nottebohm, Anvers. 1840.

*Le Rêve.* Salon d'Anvers. 1844.

*La Malice, le Langage des fleurs, la Coquetterie, le Messager fidèle.* Statues en marbre. Salle de la Société de la Concorde, à Gand. 1847.

*Le Messager d'amour, le Partage.* Salon de Bruxelles. 1848.

*La Moissonneuse.* Figure en marbre. 1860.

*Indien revenant de la chasse.* Figure en marbre. Jardin zoologique, à Anvers. 1865.

*Indien et cheval attaqués par deux jaguars.* Groupe colossal en pierre. Même Jardin. 1869.

*Le jeune pêcheur qui se noie, attiré par la Sirène* (d'après la ballade de Goethe : la *Loreley*). Groupe en marbre de deux figures. Musée des Académiciens, à Anvers. 1874-1882.

BUSTES.

Buste en marbre de Louis Gallait (Salon de Bruxelles), 1839; de M. le comte de Graets, exécuté à Rome, 1840; de l'avocat Metdepenningen, en Angleterre, 1843, (et statuette de Guillaume II, roi des Pays-Bas, 1845): — du chevalier Florent van Ertborn (Musée d'Anvers). 1849; du chevalier Constant Van Havre, à Anvers, 1853; de M. A. Nottebohm et de M. et M^me^ Nottebohm, galerie Nottebohm, Anvers, 1865 et 1866; de F. Loos, Anvers, 1869; de M. Eyerman, ancien bourgmestre de Termonde, 1869; de M. Teichmann, ancien gouverneur de la province d'Anvers, 1874, etc.

# LES ACCROISSEMENTS

DU

# MUSÉE ROYAL D'ANTIQUITÉS ET D'ARMURES

## A. — ACQUISITIONS.

Depuis un an, aucun des arts industriels auxquels le Musée doit servir de sanctuaire n'a été laissé dans l'oubli : l'orfèvrerie, l'art du fondeur en bronze, la ferronnerie, les ivoires, la polychromie sur bois, le mobilier, la sculpture ornementale, la céramique, les tissus, tant au point de vue de l'art qu'à celui de l'archéologie, comptent des œuvres nouvelles intéressantes. Les sections des armes et de l'ethnographie ont reçu également un certain nombre d'objets très intéressants. On s'est attaché à enrichir le Musée de trésors que le savant et l'artiste pourront mettre largement à contribution. Nous ajouterons qu'il ne se passe pas de semaine où l'un ou l'autre objet ne soit reproduit, dessiné ou étudié, et n'étaient les conditions défectueuses d'éclairage et de placement, l'utilité de nos collections ne tarderait pas à s'accroître considérablement. Il y va de l'avenir de nos arts industriels que le Musée non seulement se procure des

modèles propres à former le goût, mais obtienne aussi une installation convenable.

Dans les acquisitions qui ont été faites, l'histoire des anciennes industries n'a pas été perdue de vue. Une somme relativement considérable a été consacrée à l'achat de tissus coptes provenant de la Haute-Égypte. Beaucoup d'établissements similaires de l'Europe en étaient pourvus, et il ne convenait pas que nos collections fussent privées des premiers spécimens connus des étoffes de haute-lisse, d'autant plus que la tapisserie était naguère une industrie nationale. Nous aurons l'occasion de faire une mention spéciale de ce précieux contingent.

Passons maintenant en revue les diverses acquisitions, les dons et le legs de M. le marquis de Rodes.

## I. — Orfèvrerie.

L'orfèvrerie a toujours joui d'une grande considération. Il semble que cet art emprunte une certaine noblesse aux métaux précieux auxquels il donne des formes riches et variées. A lui le rôle de parer les autels, de rehausser la majesté des rois et de s'associer à tout déploiement de luxe. Moins exposés aux caprices de la mode, les sanctuaires ont su conserver intactes, en dépit des vicissitudes des temps, un certain nombre d'œuvres merveilleuses du moyen âge; tandis qu'il n'existe pour ainsi dire que des épaves de l'ancienne orfèvrerie civile. Aussi, recherche-t-on avec ardeur ces précieux mais rares souvenirs de la vie domestique de nos ancêtres. Il est donc naturel que nous signalions, en premier lieu, une boucle de ceinturon trouvée à Liège,

rue des Ravets, dans les décombres de l'ancien refuge de l'abbaye de Lobbes (1).

1. *Boucle, etc.* Elle est longue de 0m075 et a une largeur de 0m040 à la bielle (F. 97) (2). Le passant, dont l'extrémité est crénelée, a 0m022 de longueur et 0m025 de largeur. La bielle se développe en forme de lyre, dont les côtés sont couverts de deux banderoles. A la partie supérieure on voit un ange qui entr'ouvre ses ailes, d'un aspect un peu lourd.

L'extrémité de l'ardillon vient se placer sous la tête de l'ange. Deux petits ornements découpés sont fixés à la partie inférieure de la bielle. Sur le mordant, à l'intérieur duquel on voit encore un débris de la ceinture de cuir, est gravée une feuille s'enlevant d'un champ couvert de hachures. L'inscription, en lettres gothiques, doit se lire à partir de la croix : + POUR LOYAUTÉ MAINTENIR. L'émail du champ est d'un bleu noirâtre.

On peut assigner à cette boucle la fin du xv^e siècle. Il ne sera pas oiseux de faire figurer, à côté de cet objet, un mordant de ceinture d'abbesse trouvé également à Liège lors de la construction du chemin de fer de ceinture et faisant partie des collections de notre Musée (3). De chaque côté, sous une niche flanquée de contreforts munis de

---

(1) Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. van de Casteele, archiviste de l'État, à Liège.

(2) *N. B.* Les numéros précédés d'une lettre indiquent le classement adopté pour le placement des objets des diverses collections.

(3) Dans la dernière édition du catalogue, cet objet est désigné à tort comme étant un fragment de reliquaire. (Voir n° 65 F, 2e section, Moyen âge et Renaissance.) Il est en argent et la dorure se voit à peine.

clochetons, on aperçoit des figurines représentant sainte Catherine et sainte Barbe. (*Voir* planche I, nos 4 et 5.)

Le mordant proprement dit qui surmonte ce dernier objet offre la plus grande analogie avec celui de la boucle. Apparamment, ces deux spécimens de l'art de l'orfèvrerie appartiennent à la même époque, sinon au même art ; ils offrent le mérite de véritables documents pour l'histoire de l'orfèvrerie en Belgique.

Il est à remarquer que la devise : « *Pour loyauté maintenir* » (1) appartient depuis des siècles à la famille de Lusignan, qui a joué autrefois un rôle si considérable (2). Au XIIe siècle, deux ordres de chevalerie ont été fondés par la maison royale de Lusignan, qui a porté les couronnes de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie (3) : l'ordre de Mélusine et l'ordre de l'Épée. Le premier fut créé, en 1186, par la reine Sibylle, épouse de Guy, roi de Jérusalem ; le second, qui date de 1193, institué par Guy lui-même lorsqu'il prit possession de l'île de Chypre, fut réorganisé par le roi Pierre Ier, en 1360.

(1) *Dictionnaire des devises historiques et épiques*, par A. Chassant et Henri Taussin. Paris, 1878. *Die Wahl- und Denksprüche-losungen*. Dilietz, 1884.

(2) La famille Kerüer (?) porte également la même devise, qui se traduit en provençal : *Per lealtad mantener;* la famille Heintze : *maintenir loyauté;* la famille Le Boucq : *maintenir fault loyauté*. Un Condé avait adopté le seul mot, *loyauté;* enfin, la famille Bertie, en Angleterre, a, dans le même ordre d'idées, une devise encore plus précise : *Loyauté m'oblige*.

(3) *Ordre de Mélusine, chevalerie d'honneur de Son Altesse Marie de Lusignan, princesse de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie. Statuts*. Paris, 1885. Nous devons la communication de cet opuscule à M. De Schryver, consul des Etats-Unis de Venezuela. M. de Raadt nous a fourni également plusieurs indications bibliographiques.

« L'ordre de l'Épée, dit Hermand (1), dont le renom » s'était rapidement répandu dans le monde entier, était un » des ordres les plus célèbres du moyen âge. La famille de » Lusignan en a toujours gardé la grande maîtrise. »

La boucle de Liège a donc appartenu sinon à un Lusignan, du moins à un dignitaire ou à un membre d'un des ordres fondés (2) par la célèbre famille. Un fait d'ailleurs semble donner une grande probabilité à cette dernière hypothèse. En parcourant récemment le catalogue de l'ancienne collection d'Huyvetter, nos regards tombèrent sur la description d'un tableau, n° 668, à fond vert, représentant deux portraits accompagnés d'armoiries. La banderole qui entoure l'épée d'un des personnages porte la même inscription que celle de la boucle : « *Pour loyauté maintenir* », et au bas : « *entre le vert et le secq.* »

D'après une note qui accompagne ce tableau, « les armoi-

(1) *Histoire des religions ou des ordres militaires de l'Église et des ordres de chevalerie*, par Hermand. Rouen, 1698. Ouvrage cité par les statuts du nouvel ordre de Mélusine.

(2) L'ordre de l'Épée, appelé également de *Chypre* ou du *Silence*, fut conféré par Guy, à son départ de la Palestine, à 500 chevaliers, « qui fesaient le serment » de défendre la religion, le souverain et de garder le silence sur les affaires de » l'État. Ils étaient militaires et religieux, et suivaient la règle de saint Basile. » Ils avaient pour devise : *Securitas regni*, et pour insigne une épée se combinant avec un S. La devise : *Pour loyauté maintenir* n'aurait donc appartenu qu'à la famille et peut-être à l'ordre de Mélusine. L'on sait que cette fée jouait un grand rôle dans les destinées des Lusignan. *Collection historique des ordres de chevalerie existant chez les différents peuples du monde*, par A.-W. Perrot, publié par Fayolle (p. 266). D'après Thomas De Rouck, la devise qui nous occupe aurait appartenu à l'ordre de Chypre concurremment avec celle précitée *Securitas regni*; mais comme il ne semble pas lui-même très bien renseigné sur ce point, attendu qu'il ne fait mention que d'un ordre alors qu'il y en a deux bien distincts : l'ordre de Meluse et celui de Chypre, nous n'attachons pas d'importance à son avis. *Den nederlandtschen Herauld ofte tractaet van wappen en politycken adel door* Th. De Rouck, 't Amsterdam, 1645.

» ries seraient celles de Wouters, seigneur de Vinderhaute,
» et de Vander Meersch, seigneur de Nevele, ou de Mor-
» tagne, dit Postelles, seigneur de Destelberge. »

Nous ignorons ce qu'est devenu le tableau dont il s'agit.

En terminant cette étude, nous ajouterons que la devise célèbre n'est pas exposée à tomber de sitôt dans l'oubli. En 1885, l'ordre de Mélusine a été reconstitué par la princesse Marie de Lusignan, princesse de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie. L'art. 18 des statuts prescrit aux chevaliers et aux dames d'honneur de se conformer scrupuleusement à l'antique devise des Lusignan : POUR LOYAUTÉ MAINTENIR.

2. *Plaque circulaire en argent ciselé et gravé.* Cet objet, qui a été acheté à M. Renard-Soubre, à Liège, a dû faire partie autrefois d'une bille de chape ou d'un collier de corporation (F. 98) (1). Sur le bord, compris entre deux bagues torses, se détache, d'un fond obtenu par des hachures, l'inscription suivante : S. ANTHONIS . EN S. BERBERA..... Au centre on voit deux petites statuettes en argent doré figurant saint Antoine et sainte Barbe avec leurs attributs caractéristiques. Cette plaque, qui appartient à la seconde moitié du xv^e siècle, provient, paraît-il, du Brabant septentrional. Elle a été reproduite au moyen de la phototypie (2).

3. *Bille transylvaine des Siebenburgen*, acquise de M. Egger, de Vienne. Elle est en argent fondu et ciselé en partie doré, mesure 0^m11 de diamètre; sa hauteur totale est de 0^m04. L'ornementation de cet objet se compose d'éléments fort

(1) La disposition qui consiste à rapporter deux statuettes de saints sur un même champ est assez fréquente dans les colliers provenant des gildes.

(2) Voir *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie*, p. 39, pl. III, 1881.

divers. Des feuillages en relief, rappelant le style roman et agrémentés de petites pyramides filigranées alternent avec des boutons bleus émaillés qui sont fixés au moyen de rivets (1). Le bord est maintenu par deux bagues lamées; au centre apparait, dans une monture en fil d'argent, un grand morceau de verre grenat. Il existe également des spécimens de forme hémisphérique dont la hauteur varie entre 0m05 et 0m04. La surcharge des motifs d'ornementation et des emprunts peu heureux à l'orfèvrerie orientale en font une œuvre d'un goût douteux. C'est en vue surtout d'offrir un point de comparaison, que cet objet de l'orfèvrerie des Siebenburgen a pris place dans nos vitrines.

L'art des Siebenburgen est particulièrement connu par ses billes, dont il existe encore nombre de spécimens. On peut distinguer dans l'histoire de ces objets trois phases bien distinctes.

Dans la première, qui comprend le xv^e siècle, ces billes conservent encore certains traits communs avec les produits similaires de nos contrées. Des statuettes de la sainte Vierge et de saints abrités sous des dais occupent la partie centrale. Mais l'ensemble manque de goût et les détails sont peu soignés. Toutefois, il existe de la même époque des billes élégamment ciselées et découpées. Nous citerons en particulier au Musée de Buda-Pesth : une boucle ornée de rinceaux à jour animés par la présence de plusieurs paons; dans un autre exemplaire, on voit saint Martin partageant son man-

(1) Les spécimens que possède le Musée national de Buda-Pesth offrent la même combinaison. On est autorisé dès lors à croire que les boutons appartiennent, comme les autres ornements, au même art ou qu'ils sont contemporains.

teau. Des fleurons constituent l'ornement de la bordure.

Les bijoux que nous venons de signaler sont incontestablement de conception heureuse et les meilleurs que nous ayons vus à Buda-Pesth (1).

Dans la seconde, un changement très brusque se manifeste tant dans l'aspect général que dans les détails. Les orfèvres s'efforcent de réagir contre le défaut de la surcharge; aussi règne-t-il dans leurs compositions plus de simplicité, partant, plus de goût : des reliefs hémisphériques régulièrement disposés couvrent la partie centrale; entre des bagues ornées de feuillages qui maintiennent le bord, on aperçoit des petits reliefs figurant des motifs de chasse. A ce genre appartient la boucle du musée de Bruxelles (2) servant de base à une croix grecque provenant du mont Athos ou, peut-être, d'un monastère de Kiew.

La troisième phase est connue par la boucle cédée au musée par M. Egger (3). On rencontre également des billes hémisphériques et dont les surfaces disparaissent presque littéralement sous les ornements dont elles sont recouvertes.

4. *Boîte en écaille avec monture en or ciselé.* Pour finir ce qui concerne l'orfèvrerie proprement dite, il nous reste à signaler une élégante boîte en écaille longue de 0m075, large

---

(1) Nous saisissons l'occasion pour remercier M. le Dr Hampel, conservateur au Musée national de Buda-Pesth, des renseignements qu'il a bien voulu nous communiquer sur l'orfèvrerie transylvaine.

(2) E. 5 *Catalogue. Deuxième section, Moyen âge et Renaissance : Musée royal d'antiquités et d'armures.*

(3) *Mitheilungen der K. K. :* 1° *Central-Commission de Vienne*, 1867. Voir une étude du Dr Bock sur des objets du Musée national; 2° l'ouvrage sur l'Exposition d'orfèvrerie de Buda-Pesth, édition française (Paris), donne deux planches reproduisant des pièces bien caractérisées.

de 0m056 et haute de 0m055, ornée d'une délicate monture en or ciselé et repoussé (F. 100). La bordure est formée de légères ondulations. Le sujet qui décore le couvercle est encadré de motifs empruntés au style Louis XV se combinant avec des guirlandes de fleurs. On voit sur le couvercle une scène galante dans le genre de Watteau : une gracieuse bergère tenant une houlette ornée d'une faveur reçoit les fleurs que lui présente un soupirant; derrière ce groupe apparaît la tête d'un petit paysan qui, témoin invisible, assiste aux élans des amoureux.

## II. — Bijouterie.

1. *La breloque ou pendant* que l'on voit représentée pl. I, nos 1 à 3, et qui figure une tête de mort, provient de la collection de M. Poswick, à Ingihoul, près de Liège (F. 96). Ce merveilleux bijou est recouvert à l'extérieur d'un émail blanc opaque; les détails de l'intérieur sont décorés d'émaux également opaques de diverses couleurs. La tête de mort s'ouvre au moyen d'un ressort placé dans la cavité nasale du crâne. A l'intérieur on aperçoit, dans la partie supérieure, le saint Sacrement exposé dans un ostensoir en forme de soleil et adoré par deux petits anges. Sur l'Hostie, l'émailleur est parvenu à peindre un microscopique calvaire. Dans la partie inférieure du crâne a pris place un catafalque couvert d'un drap mortuaire blanc semé de larmes de couleur sombre. Sous le drap apparaît, couché dans un cercueil, un squelette d'une imitation minutieuse émaillé blanc sur noir.

Qui s'est donné la fantaisie d'opposer en quelque manière le sacrement de la vie à l'image de l'anéantissement?

M. Vermeersch, après M. Poswick, croit y voir un objet ayant appartenu à Henri III, roi de France (1), « si cruellement pieux à ses heures ». L'existence si bizarre et si raffinée, si dévote et si débauchée de ce prince, nous a toujours paru une énigme. Que ce roi de France ait eu une prédilection marquée pour ce genre de curiosités funèbres, c'est une chose bien connue, mais rien n'établit que cet objet lui ait appartenu.

Nous lui assignerons néanmoins le siècle de ce prince (2). Cette bijouterie macabre a dû plaire à ses contemporains, comme le lecteur pourra s'en rendre compte en jetant un coup d'œil sur la pl. II. La collection de Lord Landesborough (3) renfermait une tête de mort en or recouvert d'émail blanc presque en tout point semblable à celle de notre Musée. La partie supérieure du crâne s'ouvrait au moyen d'un ressort placé entre les deux yeux, 1 et 2, pl. II. Lorsque la tête était ouverte, on apercevait un petit squelette en or couvert d'émail; derrière lui se trouvait une faulx, et il tenait élevée une clepsydre. D'après M. T. Wright, ce serait là un spécimen des souvenirs portés par des veufs. Il ne nous donne aucune preuve à l'appui de son hypothèse. Cette manière d'honorer le veuvage a un côté plus sinistre que consolant. Il faut y voir plutôt, à notre avis, un memento de la destinée qui attend tous les hommes. Des exemples empruntés

---

(1) Voir p. 60. *L'art ancien à l'Exposition nationale belge*, publié sous la direction de M. Camille DE RODDAZ.

(2) *Catalogue*. Exposition nationale de 1880, IVe section, orfèvrerie, n° 2135.

(3) *Miscellanea graphica antiquities in the possession of Lord Landesborough. Engravings*, by F. W. Fairbolts S. A. *Introduction*, by T. Wright M. A. F. S. A. Published by Chapmann and Hall. London, 1856.

au même ouvrage du présent article nous fournissent en quelque sorte la preuve de notre assertion. La pl. II (1), 4 et 4ᵃ, nous montre cette fois un sarcophage d'argent doré; sur l'un des côtés on lit cette inscription : COGITA MORI, et sur l'autre : VT VIVAS. Lorsqu'on écarte le couvercle, on voit un petit squelette en émail blanc.

Ce goût funèbre s'étendait jusqu'aux bagues. La pl. II figure, nᵒˢ 5 et 5ᵇⁱˢ, une bague formée d'un squelette supportant un cercueil contenant lui-même un autre squelette... Ce bijou a été également exécuté d'après les mêmes procédés techniques que les précédents. A transformer ces objets en insigne d'ordre, il n'y a qu'un pas. Il aurait même existé un ordre de la tête de mort. On exposa à Prague, en 1862, un bijou très curieux. Il se compose de chaînons délicatement travaillés, recouverts d'un bel émail bleu et blanc. L'insigne est une petite tête de mort, et à côté de celle-ci pend une médaille d'or de l'électeur Ernest de Cologne. Les devises, qui se trouvent chacune d'un côté du demi-cercle placé au-dessus de la tête, sont : MEMENTO MORI et COGITA AETERNITATEM (2). Cette chaîne a appartenu autre-

---

(1) LABARTE, *Hist. des arts industriels*, Album, pl. LXVII, reproduit une bague juive « dont le chaton a la forme d'un cercueil à couvercle prismatique. On y voit une inscription hébraïque : Puisses-tu voir le bien ! Le cercueil est soutenu par deux dragons ailés, dont les queues forment l'anneau de la bague. » C'est un ouvrage du XIVᵉ ou du XVᵉ siècle, provenant de la collection Debruge-Duménil, et figure au catalogue de la vente sous le nº 989. De ce fait, il résulte donc que ce ne serait pas seulement à dater du XVIᵉ siècle que l'idée de la mort a été rappelée dans les bijoux d'un usage familier; mais l'exemple que nous citons nous semble néanmoins constituer une exception.

(2) Ferdinand-B. MIKOWEC, *Photografisches Album böhmischer Alterthümer aus der im September* 1861 *auf dem Alstadter Rathause zu Prag*, etc. Prag, 1862. Verlag von Adolf Kuranda.

fois au baron Ch. von Wartenberg sur Turnau, de Rohosec et de Grosskal, décédé le 15 août 1615, dignitaire de cet ordre. Elle a été trouvée dans son cercueil au caveau de Wartenberg à Turnau, le 6 mai 1825, et est aujourd'hui la propriété du comte Ernest de Waldstein Wartenberg (1).

Mentionnons encore pour terminer cet aperçu un bijou qui fut exposé à Paris en 1867, dans la section de *l'Histoire du travail et des documents historiques*, par le South-Kensington Museum, n° 253 (2) : « Joyau d'or émaillé en forme » de cercueil contenant un squelette, trouvé à Tor Abbey » Devonshire. Date de 1550. »

Il résulte des exemples mentionnés que ce genre de bijouterie est surtout propre au XVI^e siècle et qu'on en trouve des spécimens en Angleterre, en Allemagne et en France.

## III. Bronze fondu.

1. *Pied de croix de la seconde moitié du* XII^e *siècle* (E. 89), acquis à la vente Félix à la fin de 1886. Ce genre d'objets de l'époque romane est très rare. Notre spécimen a le mérite d'être d'un goût irréprochable ; il constitue un type que nous sommes heureux de signaler aux fabricants de mobilier

---

(1) Silvius Nimrod, duc de Wurtenberg, institua, en 1652, *l'ordre de la tête de mort*. Cette institution, qui était sur le point de disparaître, fut rétablie en 1709 par Louise-Elisabeth de Saxe-Mersbourg ; il n'était conféré qu'à des dames. La devise était *Memento mori* et l'insigne une tête de mort. Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur le premier ordre de la tête de mort, auquel aurait appartenu le baron Ch. von Wartemberg ; nous ferons seulement observer que la devise de celui fondé par Silvius Nimrod était la même.

Voir, p. 280, collection historique des ordres de chevalerie.

(2) *Catalogue général publié par la Commission impériale. — Hist. du travail et documents historiques*, p. 384.

religieux. Il est de forme triangulaire; des enroulements qui le composent se dégage de chaque côté un monstre ayant la tête tournée vers le bas. La partie supérieure est une boule de même métal ajourée, munie d'une fente dans laquelle s'engageait la croix. Le trésor de la cathédrale d'Hildesheim (1) renferme plusieurs pieds romans, dont l'un a la forme d'un édicule. Mme Griot a exposé, en 1886, à Augsbourg (2), un pied presque semblable à celui du Musée de Bruxelles, mais qui était encore surmonté d'une croix également romane. Le South Kensington Museum possède un pied-croix du XIIe siècle, n° 7254'60, de forme triangulaire, surmonté d'une sphère unie. Il manque peut-être d'élégance et semble en quelque sorte écrasé par la croix romane qui le domine (3).

2. *Mortier du* XVIe *siècle* muni de deux anses en bronze, acquis à la vente Tulpinck. Il est haut de 0m32; à la partie supérieure son diamètre est de 0m36 et de 0m24 à la base.

Il est orné de deux frises; sur la première on voit, sous des festons suspendus à des bucrânes, une ronde de satyres et de faunes costumés en femmes et en bouffons. On y remarque un écu : portant une croix en sautoir surmontée en chef d'une autre croix et une fasce brochant sur le tout; la frise inférieure montre, dans des feuillages disposés en rinceaux, des personnages et des satyres, et enfin une tête de méduse. Sur le bord supérieur on lit l'inscription : + JAN + VAN HOEN + ANNO + 1583. (R. 174.)

---

(1) *Domschatz zu Hildesheim*, pl. 28.

(2) *Meisterwerke schwäbische Kunst aus der Kunsthistorischen, Abtheilung der schwäbischen Kreisaustellung*. Augsbourg, 1886. München.

(3) Voir une reproduction, p. 94. John Hungerford Pollen, M. A. *Gold and Silver Smillis work. South Kensington Museum art Handbook.*

## IV. Ferronnerie.

1. *Serrure du* xv^e^ *siècle* (N. 189). Au nombre des meilleurs ouvrages en fer ouvré qu'il nous a été donné d'examiner, nous n'hésitons à placer au premier rang une grande serrure quadrangulaire acquise à la vente Félix.

Elle est haute de 0^m^205 et large de 0^m^175. La partie occupée par le moraillon et l'entrée est flanquée de deux contreforts surmontés de pinacles munis de crochets; sur le moraillon on voit sous un dais la statue d'une sainte couronnée et tenant un livre. Le cache-entrée est orné de l'écu aux trois lis de France, lequel est surmonté d'une couronne fleuronnée en haut relief. La partie dormante de la serrure est ornée de cercles formant des figures quadrangulaires curviligines (1).

Le ferronnier qui a exécuté ce travail a réussi à en faire une œuvre bien appropriée à sa destination. Cette serrure est solide et sa décoration est aussi sobre qu'élégante. Nous pouvons donc la citer à nos artisans comme un modèle d'un goût irréprochable de la première moitié du xv^e^ siècle. Il est à présumer que cet objet a dû appartenir à l'une ou l'autre résidence de la famille royale de France. Dans la même vitrine, les visiteurs remarqueront une autre serrure (N. 3), qui offre certaines analogies avec la pièce que nous venons de décrire.

---

(1) Voir Catalogue de la collection de M. Eugène Félix, à Leipzig, 1886, n° 707, une représentation de cet objet.

2. *Clef en fer ciselé* (1) *du* XVII^e *siècle*, haute de 0^m110.

L'anneau est formé d'une sorte de couronne ou bandeau orné de perles qui repose sur des quatre-feuilles disposées avec symétrie. La forme en est gracieuse et l'exécution très soignée. En un mot, c'est un petit chef-d'œuvre qui mérite d'être considéré comme un type choisi de travail de fer ciselé du XVII^e siècle. Nous penchons à y voir une œuvre française.

## V. Ivoires.

1. *Feuillet de diptyque* haut de 0^m10, large de 0^m08, représentant la Vierge assise sur un vaste siège dont le dossier et les appuis sont élégamment ajourés; elle tient de la main droite l'Enfant Jésus, qui tourne la tête de côté; à droite de ce groupe, sainte Brigitte en costume de religieuse et tenant un livre; à gauche, sainte Agnès portant la palme et ayant l'agneau à ses pieds; au-dessus de Marie, on voit deux anges qui tiennent une couronne et, de chaque côté, un ange balance l'encensoir. Quatre ogives trilobées avec des gâbles, dont les rampants munis de crochets se terminent par un fleuron, et des trèfles dans les écoinçons achèvent la décoration de la partie supérieure.

Si l'on excepte l'Enfant Jésus, dont la tête est d'une petitesse extrême, on doit louer le goût et la finesse d'exécution de ce travail. L'ivoirier a réussi à rendre, dans la figure de sainte Brigitte, le sentiment d'une profonde dévotion. Cet objet, qui a fait partie de la collection Félix, est une bonne œuvre de la fin du XIV^e siècle.

(1) Acquise de M. Renard Soubre, à Liège. N. 190.

2. La pièce que nous mentionnons à présent est une *plaque rectangulaire* haute de 0m055, longue de 0m115, provenant d'un coffret. On voit figuré en haut relief le Christ en croix entre la sainte Vierge et saint Jean, de chaque côté, un ange tenant un voile; la partie supérieure est occupée par une bordure de feuilles d'acanthe d'une exécution peu soignée. Plusieurs têtes endommagées ont subi une restauration imparfaite. Pour la détermination du temps où ce travail a été exécuté, nous suivrons l'indication donnée par le catalogue de la vente Félix, qui lui assigne le xe siècle.

## VI. Retable du xiiie siècle peint sur panneau.

Les retables peints sur bois du xiie et du xiiie siècle sont très rares. Celui de Westminster (1) a suggéré à Viollet-Leduc une étude aussi exacte qu'intéressante. En France, on cite un retable peint de la même époque au musée de Cluny (2). Celui de Munster, autrefois à Soest, qui est du xiie-xiiie siècle, a été reproduit plusieurs fois (3). M. Heereman en a publié également deux autres appartenant au xiiie siècle (4).

A notre connaissance, il n'y a pas en Belgique un seul retable peint antérieur à celui que M. de Farcy vient de céder au Musée de Bruxelles. L'archéologue et le décorateur pourront l'étudier avec profit. Que le retable ait souffert des injures

(1) Viollet-Leduc, *Dictionnaire du mobilier*, tome I, p. 234.

(2) N° 1664. Catalogue. Grand tableau peint sur bois avec fond de vélin gauffré et relevé d'or. Histoire de la Vierge (xiiie siècle).

(3) Chan. Reusens, *El. d'arch. chrét.*, II, p. 422, fig. 475.

(4) M. Heereman, *Die älteste Tafelmalerei Westfalens*.

du temps, qu'y a-t-il de surprenant, si l'on considère qu'un objet si exposé par sa nature à se détériorer a pu résister plus de six siècles. Néanmoins, tel qu'il est, il suffit pour donner une idée complète des procédés techniques employés à sa confection et de la disposition adoptée à cette époque dans les retables. Au surplus, il n'a subi ni restauration, ni remaniement. M. de Farcy a fait paraître, dans la *Revue de l'art chrétien*, t. V, 2e liv., 1887, une étude intéressante sur cette œuvre (1).

L'auteur s'est efforcé de nous montrer à l'œuvre le *huchier*, dont le rôle se borne à faire le bâtis de bois, et celui de *l'imagier*, qui fait subir à ces quelques planches de sapin diverses préparations préliminaires.

Le panneau bien sec reçoit une couche de plâtre fin délayé dans de la colle de peau, les jointures et les têtes de clou sont cachées sous des morceaux de toile, puis le retable est recouvert d'une seconde couche de plâtre. L'*imagier* trace à l'aide d'un poinçon, avant que la seconde couche soit sèche, « les divisions principales (2), les lignes d'architecture, le » contour des personnages et les rinceaux qui remplissent » l'espace entre les arcatures et les figures. Toutefois, en » dedans, des unes et des autres, il a ménagé un champ » uni de 0m005 à 0m01 de largeur, suivant la méthode

(1) A cette étude est jointe une reproduction chromolithographique qui donne une excellente idée de l'état du retable .. tel qu'il devait être lors de sa confection. C'est moins, à notre sens, une reproduction qu'une intelligente reconstitution, à certains détails près, de son aspect primitif. Peut-être les diaprures qui se détachent des fonds d'or ne sont-elles pas assez accentuées sur la planche.

(2) P. 155.

» adoptée par les enlumineurs, peintres, verriers et émailleurs » de l'époque. » M. de Farcy indique un repentir très intéressant dans les plis du vêtement du saint Pierre ; l'*imagier* n'a tenu aucun compte des traits gravés. Ce qui indiquerait ou un *repentir* ou un changement de main.

« Après quoi, toute la surface a été argentée : rien de plus » visible que cette feuille d'argent sous l'or ou les vêtements » usés par le temps. A cette première application a succédé » une seconde, mais celle-ci *partielle*, celle de l'or pour l'ar- » chitecture, les fonds à rinceaux, les couronnes et autres » accessoires et enfin pour quelques vêtements qui doivent » ensuite être teintés de brun transparent et ombré de brun » plus foncé. On a peint ensuite les vêtements de couleur » foncée *verte* ou *pourpre rouge* avec doublure imitant le » *menu vair*. Plus éclatantes sont les couleurs des ornements » sacerdotaux de saint Pierre, assis au milieu du retable ; » on a voulu, sans doute, le faire ressortir davantage. » L'auteur remarque l'absence du bleu, ce qui ne laisse pas de produire un effet peu agréable. « De vigoureuses lignes noires » tracées d'une main sûre donnent à tout l'ensemble une » netteté extraordinaire. »

Mais M. de Farcy ne s'est-il pas quelque peu hâté de signaler comme un modèle digne d'être imité le retable qui était encore naguère en sa possession ? L'emploi exclusif du vert et du vermillon dans les draperies se détachant sur un fond d'or donne au retable un aspect déplaisant, comme l'auteur semble le reconnaître lui-même. Toutefois, nous nous empressons d'ajouter qu'il est difficile d'apprécier des œuvres polychromées qui ne se trouvent plus dans le milieu auquel elles étaient destinées, car les artistes du moyen âge savaient

ordinairement mettre le mobilier en harmonie avec l'édifice et particulièrement avec son éclairage.

Le retable est haut de 1m00 et long de 1m98. L'encadrement, formé d'une plate-bande et réuni au fond du retable au moyen d'un biseau, est couvert de rinceaux verts et rouges et porte neuf fois sur le haut côté du long, quatre fois sur les petits côtés un écu *d'or à quatre pals de gueules*. Le bas de l'encadrement a disparu, mais tout donne lieu de croire qu'il avait reçu une décoration analogue à celle du côté supérieur.

Le panneau se divise en trois compartiments; celui du milieu est occupé par saint Pierre, assis sur un siège sans dossier, la tête ceinte de la mitre; il est revêtu de la dalmatique et de la chasuble, et bénit de la main droite, au médium de laquelle on aperçoit un anneau. Il retient, en la pressant contre son côté gauche, une clef immense, son attribut caractéristique, tandis que sa main gauche repose sur un livre ouvert; sur la page gauche on lit :

Petrus ap(*o*)sto
l(*u*)s ih(*e*)su xpi (*christi*) el(*ec*)
tis aduenis
dispersionis
po(*n*)ti galacie ca
padocie asie et bi
tinie gra(*tia*) vob(*is*) et p.
ax m(*u*)ltiplicetur. (1)

(1) C'est le commencement de l'epître de saint Pierre : « Petrus Apostolus Jesu Christi, electis advenis dispersionis Ponti, Galatiæ, Capadociæ, Asiæ et Bithyniæ... Gratia vobis et pax multiplicetur... »

Sur celle de droite :

De(*us*) q(*ui*) b(*ea*)to pet(*ro*) ap(*ost*)olo
tuo collatis claui
b(*us*) regni celestis li(*g*)a(*n*)di atque solve(*n*)di
po(*n*)tificiu(*m*) tradidis
ti (*con*)cede q(*uesumu*)s ut in(*ter*)ce
ssionis ei(*us*) auxilio
a p(*ecca*)tor(*um*) n(*ostrorum*) n(*exibus*) liber(*e*)m(*ur*). p(*er*)... (1)

Au-dessus du dais, orné de fleurons et d'un crochet terminal, on lit :

*Jam. bone pastor petre clemens accipe vota precant(um) (pe)cc(at)i vi(n)cula resolve tibi potesta* (2).

A droite et à gauche, dans deux registres, se présentent sous des arcatures trilobées huit scènes qui ont trait aux derniers temps de la vie de saint Pierre. Notre intention n'est pas de faire la description détaillée des diverses scènes, mais de rappeler les événements qui y sont consignés; sur ce point il ne nous est pas possible, pour l'ordre de l'histoire, de suivre M. de Farcy.

Nous nous permettrons de présenter le tableau des deux versions en indiquant en chiffres romains l'ordre suivi par l'auteur et en chiffres arabes celui que nous croyons devoir proposer.

---

(1) C'est l'oraison qui se récite à tous les offices qui sont propres à saint Pierre seul, tels que les fêtes des sièges de saint Pierre à Antioche et à Rome, à la fête des chaînes de saint Pierre : « Deus, qui beato Petro Apostolo tuo, collatis clavibus regni cœlestis, ligandi atque solvendi pontificium tradidisti : concede : ut intercessionis ejus auxilio a peccatorum nostrorum nexibus liberemur. per. »

(2) Tiré de la première strophe de l'hymne de laudes aux fêtes de saint Pierre. L'hymne à laudes est pour la première strophe :

Beate pastor Petre, clemens accipe
Voces precantum, criminum que vincula
Verbo resolve, cui potestas tradita
Aperire terris, cœlum, apertum claudere.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| I<br>1 | II<br>2 | | V<br>3 | VI<br>4 |
| IV<br>5 | III<br>6 | A | VII<br>7 | VIII<br>8 |

*A*. Le compartiment du milieu est occupé par la représentation de saint Pierre que nous venons de décrire.

| | |
|---|---|
| I. *tiro et simon magus disputant cum petro.* | 1. *Id.* |
| II. *hic apparuit ihesus petro de nubibus cœli.* | 2. *Id.* |
| III. *hic petrus et paulus maleficia simonis detegunt.* | 3. *hic constituit petrus clementem in ep(iscopum).* |
| IV. *hic decapitatur simon jussu diri imperatoris* (1). | 4. *hic paulus venit romam et occurit sibi petrus. salve salve.* |
| V. *hic constituit petrus clementem in ep(iscopum).* | 5. *hic decapitatur simon jussu diri imperatoris.* |
| VI. *hic paulus venit romam et occurit sibi petrus salve salve.* | 6. *hic petrus et paulus maleficia simonis detegunt.* |
| VII. *crucifixerunt petrum seorsum caput set pedes versus cœlum.* | 7. *Id.* |
| VIII. *hic fuit sepultus a discipulis mercello et apule.* | 8. *Id.* |

(1) Il faut lire *diri* et non *titi*, comme dans l'étude de M. de Farcy; l'épithète convient d'ailleurs parfaitement à Néron, qui n'est pas nommé, à vrai dire, dans les inscriptions, mais il n'est pas vraisemblable que leur auteur ait ignoré le nom de l'empereur romain qui fit martyriser le prince des apôtres.

L'ordre adopté par M. de Farcy transforme en quelque manière la légende de Simon le magicien. Il en résulterait, en effet, que celui-ci fut décapité sur l'ordre de l'empereur après que saint Pierre et saint Paul eurent dévoilé ses sortilèges.

L'apparition de Jésus-Christ à saint Pierre et la rencontre des deux Apôtres ne s'expliquent plus. On ne pourrait donc voir dans ce retable que des épisodes détachés, tandis que, si l'on consulte la légende, un enchaînement rigoureux relie les événements les uns aux autres. En effet, toutes les scènes, sauf la troisième, sont la représentation de ce qui est consigné dans la légende.

« 1. (1) Se livrant à la prédication, saint Pierre convertissait beaucoup de monde et il guérissait beaucoup de » malades. Louant et recommandant toujours dans ses prédications la chasteté, il convertit quatre concubines du » gouverneur Agrippa, qui refusèrent de s'approcher davantage de lui, ce qui mit Agrippa dans une grande colère » contre Pierre. 2. *Ensuite le Seigneur* (2) *apparut à l'apôtre*, » et lui dit : Simon et Néron ont de mauvais desseins contre » toi ; mais ne crains rien, car je suis avec toi et je te délivrerai et je te donnerai pour te consoler la visite de mon » apôtre Paul, qui doit arriver demain à Rome. 4. *Paul* » *arriva en effet, comme le Seigneur l'avait prédit*, et il se » mit à prêcher avec Pierre. »

---

(1) *La légende dorée*, 1re série, p. 294. Paris, 1843.

(2) La légende de saint Pierre raconte une autre apparition, qui est de loin la plus connue : Saint Pierre, cédant à la prière des fidèles, fuyait Rome pour échapper à la persécution qui y sévissait. Jésus-Christ lui apparut au sortir de la ville et le prince des apôtres comprit qu'il était de son devoir d'affronter le péril.

3. La scène nous montre l'élévation de saint Clément à l'épiscopat. Ce fait, qui apparaît ici comme une intercalation, ne rompt cependant pas la succession des événements. A la rigueur, saint Pierre a pu procéder au sacre du saint avant l'arrivée de saint Paul. Dans la *Légende dorée*, il a lieu avant les difficultés suscitées par le magicien.

5. Cette scène nous rappelle un des traits les plus curieux de l'histoire de Simon le magicien ; nous n'hésitons pas à le reproduire, d'après la *Légende dorée*, parce qu'il donne la clef des divers épisodes représentés : « Simon était l'objet » du plus grand attachement de la part de Néron, qui voyait » en lui son appui et le gardien de toute la ville. Et un jour » qu'il était près de Néron, ainsi que le raconte le pape » Léon, sa figure changeait subitement d'aspect, de sorte » qu'il avait l'air tantôt d'un vieillard, et tantôt d'un jeune » homme. Ce que voyant, Néron croyait qu'il était le fils » de Dieu. Et Simon dit à Néron : Afin que tu saches, grand » empereur, que je suis le fils de Dieu, fais-moi trancher la » tête, et je ressusciterai le troisième jour. Néron ordonna » *alors qu'on le décapitât*, mais Simon substitua à sa place » un bélier, et le bourreau, croyant couper la tête à Simon, » coupa celle de ce bélier; et Simon, grâce à son art » magique, n'eut aucun mal, et ramassant les membres du » bélier, il les cacha, et il se tint, lui aussi, caché durant » trois jours. Le sang du bélier restait où il s'était coagulé. » Et le troisième jour, Simon se présenta à Néron, disant : » Fais nettoyer mon sang qui a été répandu ; car, après avoir » eu la tête tranchée, je suis ressuscité le troisième jour, » ainsi que je l'avais promis. »

Alors l'admiration de l'empereur et des Romains pour le

magicien ne connut plus de bornes; ils lui élevèrent une statue au bas de laquelle était placée cette inscription : *A Simon, le Dieu saint.*

Mais Pierre et Paul allèrent à Néron et dénoncèrent les sortilèges de l'imposteur Simon. Tel est le sujet de la scène indiquée par le chiffre 6. Le magicien ne se tint pas pour battu et il tenta un suprême effort. Devant toute la ville de Rome assemblée, il s'éleva dans les airs. Pierre s'étant alors mis en prière, les démons abandonnèrent l'imposteur, qui succomba aussitôt aux suites de sa chute. L'empereur furieux, conte la légende, d'avoir perdu son magicien, fit crucifier saint Pierre la tête en bas.

Les scènes 7 et 8 nous représentent le martyre de saint Pierre et son ensevelissement.

On a remarqué que Tiron, l'esclave de Cicéron, est devenu ici le compagnon du magicien favori de l'empereur! Mais est-il surprenant qu'il ait eu au moyen âge la réputation d'enchanteur, lui dont le nom était attaché à ces signes graphiques si remplis de mystères pour nos ancêtres (1). De quelle tradition l'imagier s'est-il inspiré? Il nous serait difficile de le dire. Néanmoins, il est permis d'admettre, par les rapprochements que nous avons pu faire, que cette tradition et la *Légende dorée* découlent d'une même source.

Les armoiries peintes sur l'encadrement ont été portées

(1) « Les nombreuses abréviations qui surchargent les écritures du moyen âge, au point de les rendre souvent indéchiffrables, dérivent elles-mêmes des sigles, des notes de Tiron, des lettres monogrammatiques ou conjointes, des lettres de l'auteur enclavées et de quelques signes particuliers... » *Dictionnaire des abréviations latines et françaises*, par L.-Alph. Chassant, p. x. Nous ferons toutefois remarquer que dans les diverses histoires de la magie que nous avons consultées, nous n'avons pas vu Tiron au nombre des magiciens connus.

par deux familles : celle d'Aragon et celle de Mérode. Nous avons lieu de croire que le retable, qui remonte à la seconde moitié du XIII^e siècle, fut exécuté pour un membre de la famille d'Aragon, alliée à cette époque à plusieurs maisons de France. L'ancien propriétaire lui-même, qui avait reçu cet objet d'un marchand d'antiquités, n'est pas parvenu à se faire renseigner sur sa provenance; il est persuadé qu'il a été exécuté en France; nous partageons son sentiment.

*(A continuer.)*

J. Destrée.

1

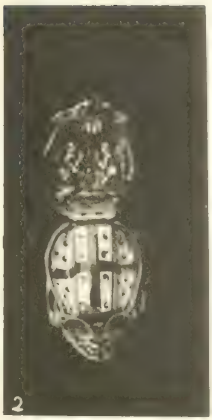
2

3

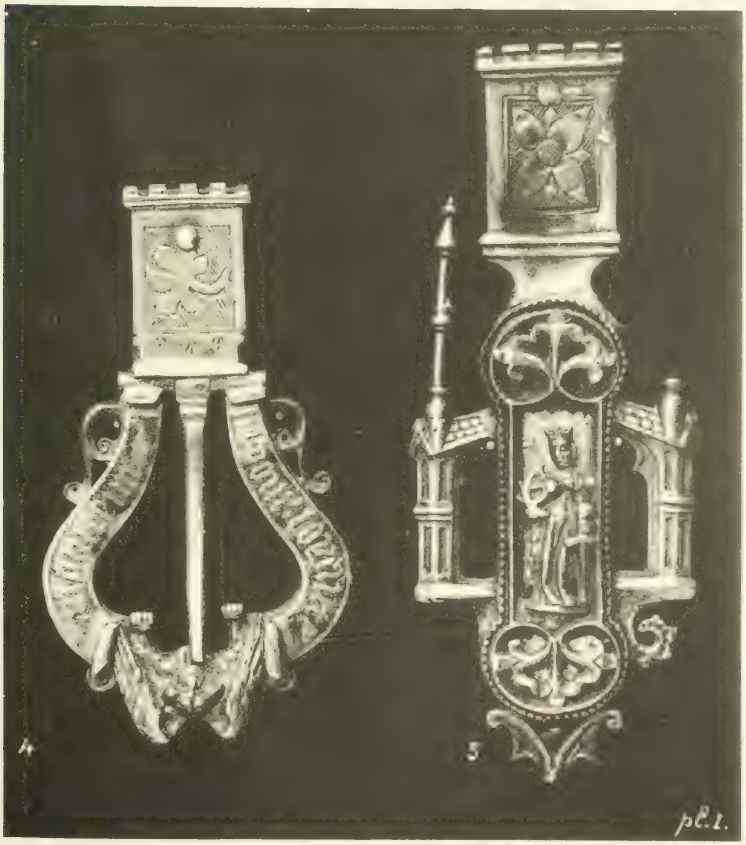
4
5
pl. 1.

1

2

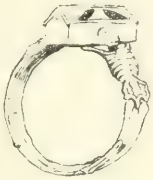

3

3 *bis*

4 *a*

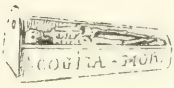


4

5

# COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

## RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

### SÉANCES

des 3, 10, 17, 22, 24 et 29 septembre; des 1er, 8, 15, 20, 22 et 29 octobre 1887.

### PEINTURE ET SCULPTURE.

Des avis favorables ont été émis sur :

1° L'esquisse d'un tableau que le conseil de fabrique de l'église d'Assenede (Flandre orientale) a commandé à M. Lybaert, de Gand, pour le maître-autel de cet édifice; Église d'Assenede. Tableau.

2° Les dessins de verrières à placer dans l'église de Saint-Pierre, à Belœil (Hainaut), aux frais de particuliers; Église de Saint-Pierre, à Belœil. Verrières.

3° Le projet dressé par M. Dobbelaere pour l'exécution de trois verrières destinées au chœur de l'église de Bevere lez Audenarde (Flandre orientale); Église de Bevere. Verrières.

4° Le projet relatif à l'exécution de quatorze verrières formant chemin de la croix pour l'église de Cortessem (Limbourg), sous réserve de réduire la dimension des médaillons de façon à ne pas empiéter sur la bordure, ainsi que l'échelle de l'ornementation du fond des verrières. Tout en Église de Cortessem. Verrières

émettant un avis favorable à l'exécution du projet soumis, la Commission a cru cependant devoir appeler l'attention du conseil de fabrique sur le peu de convenance qu'il y a d'appliquer la peinture sur verre à l'exécution d'un chemin de la croix : en maintes circonstances, par les temps brumeux, par exemple, et le soir, on ne pourra distinguer les sujets des stations;

Église de Wavre. Vitraux.

5° Les dessins de vitraux à exécuter par M. Capronnier, pour l'église de Wavre (Brabant). On a engagé l'artiste à diminuer sensiblement la hauteur de l'ornementation architecturale qui couronne les compositions, afin de laisser un certain vide entre cette ornementation et les lobes des réseaux, et à supprimer les anges et le phylactère figurés au-dessus de la composition de la verrière centrale;

Église de Nieuwerkerken. Verrières et peintures murales.

6° Le nouveau projet relatif à l'exécution de verrières et de peintures murales dans l'église de Nieuwerkerken (Flandre orientale);

Hôtel de ville de Dixmude. Décoration

7° Le projet dressé par M. l'architecte Dela Censerie pour la décoration de la grande salle de l'hôtel de ville de Dixmude (Flandre occidentale).

Église de Saint-Joseph, à Louvain. Chemin de la croix.

— Des délégués se sont rendus à Louvain, le 9 septembre 1887, afin d'examiner les quatre nouvelles stations du chemin de la croix exécutées par M. Guffens et placées dans l'église de Saint-Joseph.

Le placement de ces quatre tableaux porte à onze le nombre de stations actuellement exécutées.

Les délégués ont été d'avis que les œuvres nouvellement installées dans l'église de Saint-Joseph sont en tout point aussi réussies que la première série inaugurée en 1886 et qu'il y avait lieu de les approuver définitivement.

Lors de l'inspection de la partie décorative de l'église, effectuée le 18 octobre 1884, les délégués avaient fait remarquer que dans le projet approuvé du peintre Joris, la peinture des fûts des colonnettes des piliers s'équilibrait comme valeur de ton avec la base de ces piliers, qui ne devait pas recevoir de couleur et conservait la teinte naturelle de la pierre bleue; ils avaient constaté qu'en exécution les tons des colonnettes ayant acquis une vigueur plus intense, le contraste entre celle-ci et la pierre naturelle était devenu trop sensible. Ils avaient conseillé, pour remédier à cet inconvénient, de teinter la pierre; mais jusqu'ici cette correction n'a pas été faite. Une modification dans ce sens est devenue d'autant plus nécessaire que la disparate se répartit aujourd'hui sur tous les piliers de l'église et que le ton de la pierre s'est encore éclairci depuis l'époque précitée.

En outre, le décorateur a laissé unis les tympans de toutes les arcades de la grande nef; il semble qu'ils gagneraient beaucoup à être ornés d'un rusticage comme le restant des murs.

Les crochets des chapiteaux des colonnes de la nef devraient être dorés ou tout au moins on pourrait les raviver de quelques points de dorure. La couleur mate qui les recouvre les fait paraître lourds.

## CONSTRUCTIONS CIVILES.

Ont été approuvés :

1° Le projet relatif à l'agrandissement du séminaire de Malines; architecte, M. Louckx; Séminaire de Malines.

2° Le nouveau projet de rampe à établir à l'escalier de l'hôtel de ville de Rochefort (Namur); architecte, M. Pigeon; Hôtel de ville de Rochefort.

Hôtel de ville de Marche.

3° Le projet relatif à l'exécution de divers travaux d'amélioration à l'hôtel de ville de Marche (Luxembourg); architecte, M. Bouvrie.

## ÉDIFICES RELIGIEUX.

### PRESBYTÈRES.

La Commission a émis des avis favorables sur :

Construction et restauration de presbytères.

1° Le projet relatif à l'agrandissement et à la restauration du presbytère de Houttave (Flandre occidentale);

2° Le projet relatif à la construction d'un presbytère à Honnay (Namur), sous la réserve d'abriter la porte d'entrée par un petit porche auquel l'architecte, M. Michaux, donnera un caractère rappelant la destination du bâtiment.

## ÉGLISES. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

Ont été approuvés :

Église de Else-Straat, sous Wavre-Sainte-Catherine.

1° Le projet relatif à la construction d'une église au hameau de Else-Straat, sous Wavre-Sainte-Catherine (Anvers); architecte, M. Meyns;

Église de Lize-Seraing.

2° Le projet relatif à la construction d'une église dans la circonscription de la succursale des « Biens communaux », à Lize-Seraing (Liège); architecte, M. Van Assche;

Église de Buissonville.

3° Le projet relatif à la construction d'une église à Buissonville (Namur); architecte, M. Michaux;

Église de Saint-Martin, à Saint-Trond.

4° Le projet relatif à l'agrandissement et à la restauration de l'église de Saint-Martin, à Saint-Trond (Limbourg); architecte, M. Serrure;

Église de Sougnez.

5° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église de Sougnez, sous Aywaille (Liège); architecte, M. Laviolette;

6° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église de Zolder (Limbourg) ; architecte, M. Helleputte ; Église de Zolder.

7° La proposition du conseil de fabrique de l'église de Saint-Gilles, à Liège, de maintenir au projet approuvé d'agrandissement de cet édifice la chapelle dédiée à Saint-Gilles, qui figure dans le prolongement du transept, et dont la Commission avait demandé la suppression (voir ci-dessus page 295) ; Église de Saint-Gilles, à Liège.

8° Le projet relatif à la construction d'une sacristie et d'une salle de catéchisme à l'église de Jambes (Namur) ; Église de Jambes.

9° Le projet relatif à la reconstruction de la sacristie de l'église de Sautour (Namur) ; architecte, M. Maudoux ; Église de Sautour.

10° Le projet relatif à l'agrandissement de la sacristie et à l'exhaussement de la chapelle des fonts baptismaux de l'église de Saint-Gilles lez Termonde (Flandre orientale) ; architecte, M. Sterck ; Église de Saint-Gilles lez Termonde.

11° Les propositions relatives au placement de paratonnerres sur la tour de l'église de Massenhoven (Anvers) et sur l'église et le presbytère de Ramsdonck (Brabant) ; Église de Massenhoven et église et presbytère de Ramsdonck.

12° Les dessins des divers objets d'ameublement destinés aux églises de : Ameublement de diverses églises.

Melkwezer (Brabant) : maitre-autel ;

Vezin (Namur) : mobilier complet ;

Maillen (Namur) : buffet d'orgues ;

Hoeylaert (Brabant) : buffet d'orgues ;

Arlon (Luxembourg), église de S^t-Donat : buffet d'orgues ;

Breedene (Flandre occidentale) : maitre-autel ;

Nieuw-Rhode (Brabant) : chaire à prêcher et confessionnaux ;

Heffen (Anvers) : stalles.

Église d'Ardoye — Des délégués se sont rendus à Ardoye (Flandre occidentale), le 12 septembre 1887, afin d'inspecter l'église paroissiale que l'on se propose de reconstruire presque complètement, en augmentant ses proportions.

Après un examen attentif de la construction actuelle, les délégués ont été d'avis qu'il n'y a pas lieu de recourir à une mesure aussi radicale que celle de reconstruire, pour ainsi dire en entier, cet édifice d'une conservation très satisfaisante.

L'église d'Ardoye est évidemment trop petite, mais le projet soumis n'augmente pas sensiblement la surface actuelle et son exécution entrainerait une dépense hors de proportion avec le résultat obtenu. D'ailleurs, même si l'on admettait la reconstruction du vaisseau, on ne saurait autoriser la démolition de la tour, qui est très belle et qui, moyennant quelques réparations, peut être maintenue pendant un grand nombre d'années; il y aura lieu toutefois, pour remédier aux oscillations que produit le branle des cloches, de modifier la construction du beffroi, en ramenant plus près du gitage qui le porte l'axe de la volée des cloches.

Les ressources locales étant très limitées, on se proposait d'exécuter le projet en trois entreprises successives, au fur et à mesure des ressources, en commençant par la basse nef nord et la partie inférieure de la tour ; mais les délégués ont reconnu que ce parti ne serait pas réalisable et qu'il entrainerait, dès le début, la démolition entière de l'édifice, en mettant les administrations locales dans une situation financière désastreuse.

Eu égard à ces considérations et tenant compte que l'édifice se prête parfaitement à un agrandissement qui lui

donnerait, à peu de frais, des proportions plus vastes que ne le comporte le projet soumis, le Collège a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'adopter ce projet et que l'auteur devait être invité à produire d'autres propositions plus appropriées non seulement à la situation actuelle des lieux, mais encore aux ressources sur lesquelles on peut compter.

## TRAVAUX DE RESTAURATION.

Le Collège a approuvé :

1° Le projet relatif à la restauration du portail principal de l'église Saint-Martin, à Ypres (Flandre occidentale); architecte, M. Van Ysendyck; Église de Saint-Martin, à Ypres.

2° Le projet dressé par M. l'architecte Jaminé pour la restauration de la tour de l'église de Grand-Brogel (Limbourg); Église de Grand-Brogel.

3° Le projet relatif à la restauration de deux fenêtres de l'église de Desschel (Anvers); architecte, M. Taeymans; Église de Desschel.

4° Le projet relatif à la restauration de l'église de Fayt-le-Franc (Hainaut); architecte, M. Deschamps; Église de Fayt-le-Franc.

5° Le projet dressé par M. l'architecte Soete pour la restauration de l'église de Cachtem (Flandre occidentale); Église de Cachtem.

6° Le projet relatif à la restauration de la tour de l'église de Wezeren (Liège); architecte M. Apel; Église de Wezeren.

7° Le devis estimatif des travaux de réparation à exécuter à l'église de Moen (Flandre occidentale); architecte, M. Verwée; Église de Moen.

8° La proposition d'effectuer, par voie de régie, les travaux de réparation à exécuter à l'église et au presbytère d'Avecappelle (Flandre occidentale); Église et presbytère d'Avecappelle.

Église de Feluy.

9° Le devis estimatif des travaux de réparation qu'on se propose d'exécuter à l'église de Feluy (Hainaut),

Église et presbytère de Marvie.

10° Le devis estimatif, dressé par M. l'architecte Cupper, pour la restauration de l'église et du presbytère de Marvie, commune de Wardin (Luxembourg);

Église de Damme.

11° Le nouveau devis estimatif des ouvrages de réparation et de consolidation à effectuer à l'église de Damme (Flandre occidentale); architecte, M. Verbeke;

Église de Wavre.

12° Le devis estimatif de divers travaux de restauration à exécuter à l'église de Wavre (Brabant); architecte, M. Van Halen;

Comptes des travaux de restauration d'églises.

13° Les comptes des travaux de restauration exécutés aux églises de :

Notre-Dame, à Anvers (petite tour); exercice 1886;

Saint-Hubert (Luxembourg); exercice 1886;

Notre-Dame, à Dinant (Namur); exercice 1886;

Saint-Rombaut, à Malines (Anvers); deuxième trimestre de l'exercice 1887.

*Le Secrétaire Général,*
J. Rousseau.

Vu en conformité de l'article 25 du règlement.

*Le Président,*
Wellens.

# COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

## RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

### SÉANCES

des 5, 12, 19 et 26 novembre; des 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 1887.

### ACTES OFFICIELS.

Nomination d'un membre correspondant de la Commission royale des monuments.

Par arrêté royal du 18 novembre 1887, M. Verlat, Charles, artiste peintre, membre de la classe des beaux-arts de l'Académie de Belgique et directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, a été nommé membre correspondant de la Commission royale des monuments pour la province d'Anvers, en remplacement de M. de Keyser, décédé.

### PEINTURE ET SCULPTURE.

Des avis favorables ont été émis sur :

Cathédrale d'Anvers. Verrière.

1° Le dessin d'une verrière à exécuter pour la chapelle des Pelletiers, derrière le chœur de la cathédrale d'Anvers. Les auteurs, MM. Stalins et Janssens, ont toutefois été

engagés à supprimer les anges figurés sur les dais qui surmontent les personnages.

La grande dimension donnée à ces dais fait supposer que les artistes ont éprouvé quelque difficulté à remplir les vides entre les figures et les broderies; on leur a donné le conseil de réduire la hauteur de ces couronnements et de laisser plutôt un espace vide entre ceux-ci et les réseaux;

Église de Barsy. Verrière.

2° Le dessin d'une verrière à placer dans l'église de Barsy, commune de Flostoy (Namur), aux frais d'un particulier;

Église de Sainte-Anne, à Bruges. Verrières.

3° Les dessins de quatre verrières à exécuter par M. Coucke pour l'église de Sainte-Anne, à Bruges, sous réserve de quelques modifications à introduire aux projets dans le cours de l'exécution;

Église de Thielen. Panneaux peints.

4° La proposition de confier à M. Maillard la restauration de deux panneaux peints, provenant d'un retable, qui se trouvent dans l'église de Thielen (Anvers);

Église de Gimnée. Tableau.

5° Le devis estimatif des travaux de rentoilage et de restauration d'un tableau de l'église de Gimnée (Namur);

Église de Machelen. Chemin de la croix.

6° L'esquisse d'un des tableaux du chemin de la croix que M. De Pauw est chargé d'exécuter pour l'église de Machelen (Flandre orientale);

Hôtel de ville de Bruges. Décoration.

7° Le projet dressé par M. l'architecte De la Censerie pour la restauration et la décoration de la grande salle de l'hôtel de ville de Bruges;

Église de Saint-Sulpice, à Diest. Croix triomphale.

8° Le projet relatif au rétablissement de la croix triomphale de l'église de Saint-Sulpice, à Diest (Brabant), sous réserve de diminuer un peu l'importance des ornements figurés aux extrémités de la croix et de renforcer la poutre qui doit la supporter;

9° La proposition du Comité provincial des correspondants de la Flandre occidentale de faire effectuer dans l'église paroissiale de Nieuport des travaux de dégagement destinés à mettre en lumière les peintures murales découvertes dans cet édifice.

Église de Nieuport. Peintures murales.

— Des délégués se sont rendus à Hasselt afin d'examiner les peintures murales découvertes en procédant au débadigeonnage de l'église de Saint-Quentin.

Église de Saint-Quentin, à Hasselt. Peintures murales.

Ces peintures, qui représentent pour la plupart des figures de saints, ont beaucoup souffert ; il ne sera possible de conserver que celles qui se trouvent sur les colonnes de la nef et qui représentent : 1° sainte Lucie ; 2° saint Corneille ; 3° saint Antoine ; les autres peintures sont tellement altérées qu'il faudra se résoudre à les laisser disparaître. Celles qu'on pourra maintenir sont suffisamment bien conservées et d'un assez bon style pour faire l'objet d'une restauration qui, d'ailleurs, ne sera pas difficile. Elles semblent dater du xv^e siècle et sont peintes en teintes plates limitées par de simples traits d'une couleur très foncée.

Il ne paraît pas probable que la suite du débadigeonnage fasse découvrir d'autres peintures. Cependant les délégués ont recommandé au conseil de fabrique de procéder avec beaucoup de prudence à cette opération délicate.

Le débadigeonnage, tel qu'on l'a opéré jusqu'ici, est poussé trop loin ; on ne se borne pas à enlever simplement le badigeon, on entame même la pierre, qui est extrêmement tendre, et, par suite, les moulures et arêtes sont plus ou moins altérées ou démaigries. Il a été convenu avec le conseil de fabrique que l'opération s'arrêterait à la grande nef contre le transept et qu'on s'attacherait provisoirement à

débadigeonner la chapelle de la sainte Vierge, située à la gauche du chœur, en se bornant à l'enlèvement pur et simple de la chaux qui recouvre les murs et en ayant soin de ne pas toucher à la pierre. Si, de cette façon, le résultat n'est pas satisfaisant au point de vue de l'aspect, on avisera à recouvrir les murs d'une peinture dont l'architecte étudiera le projet. Du reste, il sera nécessaire de recourir à ce procédé pour d'autres parties de l'église, dont les parements sont en briques et n'ont pas été appareillés pour rester à nu.

Pour compléter la restauration de cette chapelle, il y aura lieu de placer des meneaux dans les fenêtres et d'enlever l'autel insignifiant qui s'y trouve actuellement et qui en masque toute une paroi.

La restauration du pourtour du chœur exigera également la disparition du petit autel de saint Roch placé à la gauche du chœur et qui fait saillie sur l'espace réservé au passage.

Dans le principe, l'église de Saint-Quentin n'avait pas de chapelles rayonnantes autour du chœur; celles-ci ont été ajoutées à la fin du xv^e^ ou au commencement du xvi^e^ siècle, et à cette fin on les a reliées au chœur en perçant des arcades dans les pans coupés entre les contreforts qu'on a laissé subsister. Ces arcades ont été coupées assez irrégulièrement, et il serait à désirer, lorsqu'on restaurera l'intérieur du chœur, qu'on procédât à leur rectification.

Une croix triomphale du xvi^e^ siècle, reléguée dans un des bras du transept, ne manque pas d'un certain mérite; elle devrait être replacée sur une poutre, à l'entrée du chœur, où elle se trouvait jadis.

Église de Sainte-Anne à Gand. Peintures murales.

— Les délégués qui ont inspecté les peintures murales exécutées par M. Canneel, dans l'église de Sainte-Anne, à

Gand, ont constaté que, depuis leur dernière inspection, l'artiste a achevé une nouvelle travée. Celle-ci est consacrée à l'histoire de saint Joseph. Les délégués y ont retrouvé, avec plaisir, les qualités de style et de sobriété qu'ils ont eu l'occasion de signaler dans les derniers travaux de M. Canneel.

Il reste encore six travées à peindre. Ce travail peut être terminé en six ans si les sommes nécessaires à son exécution parviennent à être réunies. Il est à désirer que les diverses autorités intéressées continuent à y intervenir ainsi qu'elles l'ont fait jusqu'ici, tout retard pouvant compromettre l'achèvement et l'unité d'une œuvre qui promet dès à présent d'être pleinement réussie et de faire honneur à la ville de Gand.

Palais de la Nation. Décoration.

— Après avoir fait examiner les esquisses préparées par feu M. Gallait pour compléter la décoration de la salle des séances du Sénat, la Commission a été unanimement d'avis que ces esquisses sont assez terminées pour qu'il n'y ait qu'à les reproduire en grand. L'ensemble de la décoration gardera ainsi son unité.

Deux compositions ont été étudiées par M. Gallait pour le panneau qui doit être placé au-dessus de la tribune présidentielle : l'une représente le Roi Léopold I^er^ prêtant serment, et où les personnages sont en costume officiel ; l'autre est une allégorie ayant trait au même sujet. La Commission pense qu'il y a lieu de s'arrêter à cette dernière composition, qui rentre mieux dans la gamme de la décoration générale. Elle est aussi d'avis que ce travail d'achèvement soit limité aux reproductions ci-dessus indiquées et de confier cette commande à un artiste pénétré de la manière de Gallait et

qui s'attachera à le copier avec la plus stricte fidélité, en évitant par-dessus tout de substituer sa personnalité à celle du maître.

Palais de justice d'Anvers. Décoration.

— Les délégués qui ont examiné dans l'atelier de M. Ooms la réduction du panneau représentant *la Purge criminelle* que cet artiste est chargé d'exécuter pour la décoration de la salle des assises, au palais de justice d'Anvers, sont d'avis que ce travail est réussi et qu'il y a lieu de l'approuver.

## CONSTRUCTIONS CIVILES.

La Commission a approuvé :

Hospice de vieillards à Liége.

1° Le projet dressé par M. l'architecte Gaspard pour la construction d'un hospice de vieillards à Liége;

Mont-de-Piété de Malines.

2° La proposition de l'administration du Mont-de-Piété de Malines (Anvers), de faire disparaître le mur de clôture rue Saint-Jean, qui masque la vue de la façade gothique de l'édifice, et de le remplacer par une grille en fer ou par toute autre clôture.

S'il est donné suite à cette idée, il conviendrait d'établir un grillage avec mur d'appui;

Collacie Zolder, à Gand.

3° Le projet dressé par M. l'architecte De Waele pour la restauration et l'appropriation de l'ancien édifice connu sous le nom de *Collacie Zolder*, et situé marché du Vendredi, à Gand;

Maison de Rubens, à Anvers.

4° La proposition du Comité des correspondants d'Anvers d'acquérir la maison de Rubens en vue d'y installer un musée dans lequel seraient réunis tous les souvenirs qu'on pourrait recueillir du grand maître.

## ÉDIFICES RELIGIEUX.

### PRESBYTÈRES.

Ont été approuvés :

1° Le projet relatif à la construction d'un presbytère à Glons (Liège); Construction et restauration de presbytères.

2° Le projet relatif à la construction d'un presbytère à Wervicq (Flandre occidentale);

3° Le projet relatif à l'appropriation du presbytère de Bouillon (Luxembourg).

## ÉGLISES. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

La Commission a émis des avis favorables sur :

1° Le projet relatif à la construction d'une église à Loozen, sous Bocholt (Limbourg); architecte, M. Kayser; Église de Loozen.

2° Le projet relatif à la reconstruction de l'église de Dorinne (Namur); architecte, M. Lange; Église de Dorinne.

3° Le projet relatif à la reconstruction de l'église de Heusay, sous Beyne-Heusay (Liège); architecte, M. Jamar; Église de Heusay.

4° Le projet relatif à la reconstruction partielle et à la restauration de l'église d'Hoboken (Anvers); architecte, M. Gife; Église d'Hoboken.

5° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église d'Ardoye (Flandre occidentale); architecte, M. Verbeke; Église d'Ardoye.

6° Le projet relatif à l'agrandissement de l'église des Cahottes, sous Horion-Hozémont (Liège); architecte, M. Demany; Église des Cahottes.

7° Le projet relatif à la construction d'une tribune dans la chapelle de Petite-Somme, commune de Borlon (Luxembourg); Chapelle de Petite-Somme.

Église de Gelinden

8° Le projet relatif à la construction d'un jubé et au placement d'un orgue dans l'église de Gelinden (Limbourg); architecte, M. Serrure;

Ameublement d'églises

9° Les dessins d'objets mobiliers destinés aux églises de :

Peer (Limbourg) : maître-autel;

Zittaert, sous Meerhout (Anvers) : buffet d'orgues.

## TRAVAUX DE RESTAURATION.

Le Collège a approuvé :

Église de Beersse.

1° Le projet relatif à la restauration de la tour de l'église de Beersse (Anvers), sous la réserve de maintenir aux toitures de la tour et de la tourelle renfermant l'escalier leurs formes actuelles;

Église de Mouscron.

2° Le projet relatif à la restauration de l'église de Mouscron (Flandre occidentale); architecte, M. Dauw;

Cathédrale de Gand

3° La proposition du conseil de fabrique de l'église de Saint-Bavon, à Gand, de faire exécuter le débadigeonnage de la grande nef de cet édifice.

Église de Dinant.

— Des délégués se sont rendus à Dinant afin d'inspecter les travaux en cours d'exécution à l'église primaire et vérifier le degré d'urgence des ouvrages prévus au devis estimatif adressé à M. le Ministre de la justice et dont l'import est de 14,757 francs.

A l'égard des travaux exécutés depuis la dernière inspection (9 septembre 1885), et qui ont trait à la tour nord, les délégués n'ont eu à présenter qu'une observation de minime importance : la taille à la boucharde des pierres est encore un peu trop régulière, et, vus à distance, les parements paraissent lisses.

L'ornementation du portail sud, dont l'exécution a été

critiquée par le rapport du 19 septembre 1885, n'a pas jusqu'ici été rectifiée, mais M. l'architecte Van Assche, présent à l'inspection, a promis de s'en occuper dès le retour de la bonne saison.

En ce qui concerne les ouvrages prévus au devis de 44,737 francs, les délégués ont reconnu qu'ils présentent tous un caractère d'urgence. Depuis la présentation de ce devis, les travaux de restauration ont été poursuivis à la tour nord; le chiffre de 20,125 francs prévu à l'estimation pour cette partie de l'édifice ne suffira pas, car on a dépensé à ce jour fr. 23,152-50, et pour compléter cette partie de la restauration, il reste encore à rétablir la charpente, à placer les chéneaux et renouveler les voliges et ardoises; le coût de ces ouvrages s'élèvera approximativement à 420 francs. De sorte que la restauration de la tour nord, qui était estimée à 20,125 francs, coûtera fr. 23,572-50, ce qui donne une majoration de dépense de 17 p. c.

Les délégués sont d'avis qu'on devrait recommander à l'architecte de s'occuper sans retard de la réparation des toitures et surtout de celle du transept, qui est fort délabrée; l'estimation comporte d'ailleurs les frais à faire de ce chef.

Il y aura lieu aussi de comprendre parmi les travaux urgents la restauration de la grande fenêtre du transept sud, que M. Van Assche évalue à fr. 16,044-90.

Si l'on suppose pour le travail qui reste à faire un imprévu d'égale importance à celui qui s'est produit à la tour nord, soit environ 17 p. c., on peut estimer à 71,113 francs environ le coût total des travaux urgents en voie d'exécution et à exécuter encore.

Ce chiffre n'a rien d'exagéré eu égard à l'état de délabre-

ment dans lequel se trouvait l'église primaire de Dinant et qui devait laisser une large part à l'imprévu.

L'inspection de l'édifice a permis de constater que, pour en poursuivre utilement la restauration, il est nécessaire d'acquérir les deux maisonnettes qui sont adossées au transept sud.

*Le Secrétaire Général,*
J. Rousseau.

Vu en conformité de l'article 25 du règlement.

*Le Président,*
Wellens.

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Conservation des monuments et objets d'art. — Débats au Sénat français . . . . . 5

Liste des membres effectifs et des correspondants de la Commission royale des monuments en 1887 . . . . . 92

Commission royale des monuments. — Résumé des procès-verbaux des séances des mois de janvier et de février 1887. . 98

Les pierres tombales historiées et les inscriptions tumulaires de l'hôpital de Notre-Dame, à Audenarde, par l'Abbé G. Vande Vyvere . . . . . 106

Commission royale des monuments. — Résumé des procès-verbaux des séances des mois de mars et d'avril 1887 . . 137

Notes et remarques sur les quatre David Teniers, par M. Edgar Baes . . . . . 149

Verres « façon de Venise » ou « d'Altare » fabriqués aux Pays-Bas. — 6e Lettre au Comité du *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, par M. H. Schuermans . . . . 195

Commission royale des monuments. — Résumé des procès-verbaux des séances des mois de mai et de juin 1887. . . 265

Potiers et faïenciers tournaisiens, par Eugène Soil, avocat, membre de la Société historique et littéraire de Tournai et de l'Académie d'archéologie de Belgique, par M. J. Destrée . 276

Commission royale des monuments. — Résumé des procès-verbaux des séances des mois de juillet et d'août 1887 . . 285

Note sur une médaille rappelant l'édification à Bruxelles de l'église des Carmélites Thérésiennes, par M. Alphonse de Witte . . . . . 305

Verres « façon de Venise » fabriqués aux Pays-Bas. — 7e Lettre au Comité du *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, par M. H. Schuermans . . . . . 315

Pages.

Nécrologies . . . . . 385
Les accroissements du Musée royal d'antiquités et d'armures, par M. J. Destrée. (*A continuer*) . . . . . 411
Commission royale des monuments. — Résumé des procès-verbaux des séances des mois de septembre et d'octobre 1887. 439
Commission royale des monuments. — Résumé des procès-verbaux des séances des mois de novembre et de décembre 1887. 447

---

## PLANCHES.

Pierre tombale *Van Rume* et *de Vickte*, à l'hôpital Notre-Dame, à Audenarde (pl. I) . . . . . 111
Pierre tombale *vander Meere*, à l'hôpital Notre-Dame, à Audenarde (pl. II) . . . . . 114
Pierre tombale ..... *vanden Brande*, à l'hôpital Notre-Dame, à Audenarde (pl. III) . . . . . 116
Pierre tombale *Cabellian* et *Calonne*, à l'hôpital Notre-Dame, à Audenarde (pl. IV) . . . . . 118
Pierre tombale *du Bois*, à l'hôpital Notre-Dame, à Audenarde (pl. V) . . . . . 122
Médaille rappelant l'édification à Bruxelles de l'église des Carmélites Thérésiennes (pl. I) . . . . . 312
1. Plan d'une nouvelle rue à percer sur le terrain du couvent supprimé des Carmélites (1786). — 2. Plan de l'ancien couvent des Carmélites (pl. II) . . . . . 312
Portrait de Simonis . . . . . 385
Portrait de Guillaume Geefs . . . . . 396
Portrait de Joseph-Germain Geefs . . . . . 405
Bijoux, pl. I et II (Accroissements du Musée royal d'antiquités et d'armures) . . . . . 438

---

GETTY CENTER LINRARY
3 3125 00666 0886